



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Jeunes et médias

Aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse

13 mai 2015

Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion 10.3466 Bischofberger « Internet.
Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité »

ABSTRACT

Le présent rapport du Conseil fédéral dresse un état des lieux de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Il souligne les défis à relever, analyse dans quelle mesure le système actuel de protection des enfants et des jeunes face aux médias est à même d'y faire face et détermine la forme que devraient prendre la réglementation et l'éducation en la matière. Le rapport a été élaboré en collaboration avec des représentants des offices fédéraux compétents, des cantons, de la branche des médias et de la recherche scientifique. Il est le fruit de plusieurs mandats de recherche portant sur les tendances dans l'évolution et l'utilisation des médias numériques, sur l'activité réglementaire des cantons, sur la mise en œuvre et l'impact du programme Jeunes et médias et des mesures d'autorégulation prises par la branche des médias, et sur la formulation de recommandations pour la Suisse à partir d'expériences prometteuses faites dans d'autres pays.

L'analyse a montré que l'éventail des dangers s'est considérablement élargi ces dernières années dans le domaine des médias numériques en raison de la vitesse à laquelle ils évoluent. Il faut en particulier protéger les enfants et les jeunes contre les contenus inappropriés, contre les messages préjudiciables dans le cadre de la communication en ligne et contre l'utilisation opaque de leurs données personnelles. A cette fin, il s'agit de prévoir des interventions tant réglementaires qu'éducatives et de veiller à les revoir et à les adapter régulièrement. A l'heure actuelle, la protection des enfants et des jeunes face aux médias est lacunaire et très fragmentée. Il est donc nécessaire de développer et compléter ce qui est déjà en place. Le Conseil fédéral entend jouer un rôle de coordinateur et renforcer la collaboration avec l'économie et les cantons.

Selon les experts, harmoniser au niveau suisse la classification et la signalisation par âge ainsi que les restrictions d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo constitue une priorité. Ce sont au premier chef les cantons et le secteur privé qui sont responsables en la matière. Ils ont déjà pris des mesures en créant la Commission nationale du film et de la protection des mineurs et en adoptant des mesures d'autorégulation pour le domaine des jeux vidéo. Mais comme il reste de graves lacunes dans l'application de ces mesures, il importe de donner à celles-ci une assise juridique dans une loi fédérale. L'art. 95, al. 1, Cst. offre la base constitutionnelle nécessaire. L'on examine actuellement si une réglementation légale fondée sur l'art. 95, al. 1, Cst. permettrait d'atteindre l'objectif visé et quelle forme elle pourrait prendre.

Dans le cadre des compétences fédérales actuelles, le Conseil fédéral a déjà initié la création d'une base légale obligeant les fournisseurs de services de télécommunication à informer leurs clients sur les logiciels de filtrage. Il a en outre donné le mandat d'élaborer un avant-projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données, ainsi que d'examiner la nécessité de légiférer dans le domaine de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques en ce qui concerne les atteintes à la personnalité via les médias numériques. Enfin, il prévoit de poursuivre les mesures pertinentes de la Confédération visant à soutenir les cantons et les acteurs privés dans le domaine des mesures d'ordre éducatif. Parallèlement, le DFI (OFAS) doit assumer une fonction de coordination, sur une base volontaire, pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias. A cette fin, il doit poursuivre et, si nécessaire, développer les structures de collaboration mises en place dans le cadre du programme Jeunes et médias, à l'occasion de l'élaboration du présent rapport, entre les services fédéraux concernés, les cantons et les associations professionnelles. Il faut aussi poursuivre le monitoring des tendances en matière d'évolution et d'utilisation des médias, ainsi que le suivi des problèmes et enjeux actuels.

Le Conseil fédéral a rédigé le présent rapport en réponse aux demandes matérielles de la motion 10.3466 Bischofberger (Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité).

RÉSUMÉ

Il est difficile aujourd'hui de concevoir un quotidien sans médias numériques. Les enfants et les jeunes en font usage pendant leurs loisirs, à l'école et au travail. En participant activement à notre société médiatique, ils apprennent non seulement à lire, écrire et calculer, mais acquièrent également des techniques aujourd'hui indispensables pour gérer de nombreuses situations de la vie quotidienne ou professionnelle. L'utilisation des médias numériques comporte cependant aussi des risques qui peuvent être lourds de conséquences sur la santé physique et psychique des enfants et des jeunes. L'objectif doit donc être de permettre aux enfants, aux jeunes et aux personnes chargées de leur éducation d'acquérir les bons réflexes face aux opportunités et aux risques des médias numériques en développant leurs compétences médiatiques (aspect éducatif de la protection) et de les protéger des risques par des mesures réglementaires (aspect réglementaire de la protection).

Les risques auxquels les mineurs s'exposent en utilisant Internet et les médias numériques de divertissement suscitent une très grande préoccupation dans les milieux politiques et au sein de la population. Le Parlement a enregistré ces dix dernières années plus de 70 interventions mettant l'accent sur des facettes différentes de la problématique, mais qui demandent toutes peu ou prou un renforcement des mesures de protection d'ordre éducatif ou réglementaire. Certaines de ces interventions ont été transmises et d'autres ont été suspendues jusqu'à ce que les résultats de l'évaluation du programme national Jeunes et médias et de l'examen du besoin de régulation sur le plan fédéral soient disponibles.

Le Conseil fédéral s'est saisi de l'occasion pour tirer un **bilan complet de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse**. Il entend ainsi mettre en lumière les enjeux, la capacité de réaction du système actuel de protection des enfants et des jeunes face aux médias et la manière dont il faut aménager le système, tant sous l'angle éducatif que réglementaire.

Problématiques prioritaires et enjeux généraux

Fondé sur une analyse scientifique de l'évolution technologique dans le domaine des médias numériques et de leur utilisation par les enfants et les jeunes, le présent rapport commence par identifier les **situations problématiques** qui doivent être traitées en priorité dans le cadre de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, en particulier par le levier de la réglementation :

1. **contenus médiatiques faisant l'objet d'une interdiction générale** (par ex. pédopornographie, actes de cruauté, racisme) ;
2. **contenus médiatiques inappropriés pour certains groupes d'âge** (par ex. pornographie douce, violence relativement légère, scènes effrayantes) ;
3. **messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle via un média numérique** (par ex. cyberharcèlement, grooming, sexting) ;
4. **manque de transparence dans le traitement de données personnelles, avec des conséquences difficiles à évaluer** (acquisition, utilisation et transmission non transparentes de données de tiers, difficulté à garder le contrôle sur les données personnelles communiquées).

Le présent rapport montre également que la protection des enfants et des jeunes face aux médias est aujourd'hui confrontée à des enjeux complexes : en raison du développement fulgurant de l'offre médiatique et de son utilisation, la protection des enfants et des jeunes face aux médias est sans cesse confrontée à des situations problématiques changeantes auxquelles elle doit pouvoir réagir avec rapidité et de manière appropriée. Les priorités des mesures en matière d'éducation et de réglementation doivent donc être régulièrement revues, ce qui exige un processus d'échanges permanent entre les acteurs responsables. Par ailleurs,

avec la numérisation et la distribution de contenus par le biais des réseaux électroniques, **le nombre de fournisseurs de contenus et de services médiatiques a explosé**. Avec Internet, des contenus et des services sont mis à disposition dans le monde entier, en majorité par des prestataires étrangers. Les enfants et les jeunes eux-mêmes produisent aujourd'hui des contenus médiatiques et communiquent avec des tiers par l'intermédiaire des médias numériques. Cette évolution complique l'introduction et la mise en œuvre de mesures réglementaires, et les **mesures cantonales ou nationales se heurtent forcément à leurs limites**. C'est pourquoi il importe d'intensifier les échanges internationaux et d'instaurer une collaboration étroite avec l'économie. Les acteurs privés disposent généralement de la souplesse et des connaissances leur permettant de réagir de manière appropriée aux évolutions en cours par le biais de mesures d'autorégulation. De son côté, l'Etat doit assurer la coordination, la surveillance des mesures d'autorégulation et l'encadrement de celles-ci par la législation, ainsi que le monitoring des évolutions en cours.

Système suisse de protection des enfants et des jeunes face aux médias

Le système suisse de protection des enfants et des jeunes face aux médias est **extrêmement complexe et fragmenté**.

Au niveau fédéral, différentes **dispositions légales générales** s'appliquent indépendamment du type de média. Ainsi, le *code pénal (CP)* précise quels contenus font l'objet d'une interdiction générale, y compris pour les adultes (pédopornographie, représentations de la violence mettant en scène des actes de cruauté, racisme, etc.). Le CP comprend aussi une disposition qui protège les moins de 16 ans de la pornographie douce. Il s'applique également aux actes relevant du harcèlement sexuel, des menaces ou des injures (notamment le grooming et le cyberharcèlement) qui peuvent être commis lors d'une communication passant par un média numérique. Le *code civil (CC)* et la *loi sur la protection des données (LPD)* contiennent diverses normes relatives à la protection de la personnalité et aux droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées.

L'exécution de ces dispositions relève, en partie, de la compétence des cantons. Ces derniers ont par ailleurs la charge des recherches et investigations secrètes préventives destinées à la lutte contre la criminalité sur Internet (pédopornographie, autre pornographie dure, représentations de la violence mettant en scène des actes de cruauté). La base légale nécessaire à cette fin existe déjà dans 17 cantons, et elle est en examen dans cinq autres. Seuls trois cantons mènent réellement des recherches ou investigations secrètes préventives. Au plan national, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) a pour mission de traquer les contenus illicites sur Internet. Il le fait sur mandat des cantons et, pour ce qui est des recherches et investigations secrètes préventives, conformément à la législation du canton de Schwytz.

Les dispositions légales générales sont complétées par diverses **normes de protection de la jeunesse spécifiques pour certains médias**, pour lesquelles, en l'état actuel du droit, la compétence réglementaire incombe à la Confédération ou aux cantons, selon le type de média. Les **mesures d'autorégulation de l'économie** sont également très importantes.

Projections publiques de films, films sur support physique et logiciels de divertissement interactifs

La responsabilité de réglementer le domaine des films et des jeux vidéo appartient au premier chef aux cantons, mais l'usage que ceux-ci font de cette compétence varie beaucoup de l'un à l'autre. Ils ont pour la plupart adopté une approche libérale et se fient aux mesures d'autorégulation mises en place par la branche des médias. Le 18 septembre 2012, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ProCinema et l'Association suisse du vidéogramme (ASV) ont passé une *convention juridique sur une commission nationale du film*

et de la protection des mineurs. Cette commission émet à l'intention des cantons et de la branche des recommandations relatives à l'âge d'accès aux projections publiques de films et aux films sur support physique, en se référant pour cela aux indications de l'association allemande FSK. Conformément à la convention, la branche doit suivre ces recommandations dans toute la Suisse. Les cantons qui réglementent eux-mêmes les âges d'admission aux projections doivent reprendre explicitement ou implicitement les recommandations de la commission.

Le relevé des *réglementations édictées par les cantons* indique que douze cantons imposent aux organisateurs de projections publiques de films l'obligation d'indiquer une limite d'âge pour les films projetés. La reprise de l'âge indiqué par la Commission nationale du film et de la protection des mineurs est toutefois imposée par un seul canton. Le respect des dispositions légales de protection de la jeunesse par les exploitants de salles fait l'objet de contrôles dans six cantons. Dans le domaine des films sur support physique et des logiciels de divertissement interactifs, seuls trois cantons imposent aux commerces de vente et de location d'indiquer des limites d'âge sur les films et les jeux vidéo proposés, avec des contrôles à la clé.

S'agissant de la branche, en signant le « movie-guide Code of Conduct » de l'ASV, les détaillants, intermédiaires, importateurs et fabricants et fournisseurs suisses s'engagent à faire figurer une indication d'âge sur les supports physiques (DVD, Blu-ray, vidéos) et à procéder à des contrôles lors de la vente de films classés 16 ans et plus. L'indication d'âge se réfère au classement de la FSK ou à celui de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs. Pour ce qui est des projections publiques de films, l'association faîtière de la branche, ProCinema, ne connaît pas de mesures d'autorégulation. Concernant les logiciels de divertissement interactifs, le Code de conduite SIEA/PEGI pour la protection des jeunes élaboré par la Swiss Interactive Entertainment Association (SIEA) engage les signataires – fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants – à faire figurer une indication d'âge sur les jeux vidéo et à soumettre à des contrôles la vente de jeux classés 16 ans et plus. Les recommandations d'âge obéissent au système PEGI (Pan European Game Information), utilisé dans toute l'Europe. Les mesures d'autorégulation de l'ASV et de la SIEA s'appliquent également à la vente en ligne.

Radio et télévision / services à la demande (VOD)

La *loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)* exige que les diffuseurs veillent à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement physique, psychique, moral ou social, en fixant l'horaire de diffusion de manière adéquate ou en prenant d'autres mesures. Elle prévoit en outre une procédure de réclamation et une procédure de plainte. En vertu de l'*ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)*, les diffuseurs de programmes télévisés à libre accès sont tenus de signaler les émissions susceptibles de porter préjudice aux mineurs au moyen d'un signal acoustique ou d'un symbole optique visible pendant toute la durée des émissions en question. Les diffuseurs de télévision par abonnement doivent donner à leurs abonnés la possibilité, par des mesures techniques adéquates, d'empêcher les mineurs d'accéder à des émissions susceptibles de leur porter préjudice. La Suisse n'a pas de législation sur les services à la demande.

Secteurs des services à valeur ajoutée, des télécommunications et d'Internet

La *loi sur les télécommunications (LTC)* charge le Conseil fédéral de réglementer les services à valeur ajoutée afin d'empêcher les abus. L'*ordonnance sur les télécommunications* précise que les fournisseurs de services de télécommunication mobiles doivent bloquer l'accès aux services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique aussi longtemps que le client ou l'utilisateur principal est âgé de moins de 16 ans.

Des initiatives d'autorégulation ont été mises en place dans les secteurs des services à valeur ajoutée, des télécommunications et d'Internet. Par exemple, le code de déontologie de l'Association suisse des prestataires de services à valeur ajoutée (SAVASS) impose à chacun de ses membres de relever l'âge de protection – de 16 ans, en vertu de la loi – à 18 ans pour

les offres de divertissement pour adultes (pornographie douce), dans la mesure où les possibilités techniques le permettent. L'Association suisse des télécommunications (Asut) a fixé les mesures d'autorégulation dans l'*Initiative sectorielle de l'Asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société*. Ce document engage les entreprises de télécommunications signataires à bloquer l'accès de leurs clients aux sites internationaux de pédopornographie figurant sur la liste établie par le SCOCI. L'initiative sectorielle prévoit aussi que les entreprises signataires informent leurs clients sur la protection des jeunes face aux médias (en particulier lors de la conclusion d'un contrat d'accès à Internet) et leur proposent des filtres Internet (notamment des logiciels de contrôle parental) à télécharger ou à se procurer d'une autre manière appropriée. Le Code de conduite Hébergement (CCH) de la Swiss Internet Industry Association (Simsa) présente une procédure de notification et de retrait de contenus illicites. Si un contenu potentiellement illicite est signalé sur le site d'un client de l'hébergeur, l'hébergeur peut bloquer partiellement ou entièrement l'accès au site Internet concerné jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée entre les personnes concernées ou par des tribunaux ou autorités.

Des mesures éducatives de protection de l'enfance et de la jeunesse face aux médias complètent les mesures de réglementation. Ce type d'intervention a pour objectif de sensibiliser les enfants, les jeunes et leurs personnes de référence aux risques liés à l'utilisation des médias. Le but est également de favoriser la capacité de s'en protéger efficacement et de réagir de façon adéquate en situation de danger. Enfin, le volet éducatif de la protection des jeunes face aux médias vise à favoriser une utilisation des médias adaptée à l'âge et à mettre en évidence le rôle stimulant que les médias peuvent avoir sur le développement de leurs utilisateurs. La famille, l'école et les structures d'accueil extrafamilial ou extrascolaire jouent un rôle prépondérant dans la socialisation médiatique des enfants et de jeunes. Parallèlement, si l'on considère la socialisation dans les groupes de jeunes du même âge, le cercle d'amis revêt une grande importance dans l'acquisition des compétences médiatiques.

En Suisse, la répartition des compétences propre au fédéralisme marque fortement le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. C'est aux cantons que revient principalement la responsabilité de sensibiliser le public par rapport aux risques des médias et de développer les compétences médiatiques, non seulement des enfants et des jeunes, mais aussi de ceux qui les éduquent : parents, éducateurs ou enseignants. Les départements de la formation, de la sécurité, de la santé et des affaires sociales sont les premiers concernés. Outre l'éducation aux médias dispensée à l'école, les cantons mettent en œuvre des mesures (campagnes, projets ou formations) principalement dans le cadre de la promotion de la santé, de la prévention de la criminalité ou de l'animation jeunesse. Certains cantons ont développé de véritables stratégies dotées de structures de coordination particulières. Des acteurs privés – fondations, organisations dédiées à la protection de l'enfance et de la jeunesse ou entreprises de l'économie privée – contribuent de manière importante à la sensibilisation, à la formation et au conseil. Ils complètent ainsi les mesures prises par les cantons ou exécutent les stratégies définies par ceux-ci en tant que partenaires de la mise en œuvre.

Quant à elle, la Confédération propose depuis 2011 différentes prestations de soutien aux acteurs de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, dans le cadre du programme Jeunes et médias. Conformément à l'*ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant* (RS 311.039.1), elle rassemble des informations, établit une vue d'ensemble des offres et des mesures existantes, donne des impulsions d'ordre technique en faveur du développement et de la qualité des offres, et encourage les différents acteurs à collaborer, à se mettre en réseau et à échanger leurs expériences.

Nécessité d'agir et mesures proposées par les experts

Le présent rapport analyse le système actuel de protection des enfants et des jeunes face aux médias, met en évidence les faiblesses de la réglementation et les déficits apparaissant lors de la mise en œuvre du droit, énonce les points sur lesquels il semble nécessaire d'agir et propose des mesures. Les problématiques et les enjeux prioritaires mentionnés précédemment en constituent le fil conducteur. Les mesures proposées visent à améliorer la réglementation en vigueur, à combler ses lacunes, ainsi qu'à garantir l'harmonisation, la coordination et le contrôle des mesures réglementaires. Une collaboration étroite entre la Confédération, les cantons et l'économie est nécessaire à cette fin. Les mesures d'autorégulation doivent faire l'objet d'un meilleur contrôle à l'avenir, et trouver si nécessaire un ancrage dans la loi. La coopération internationale doit également être renforcée. Il est par ailleurs nécessaire de poursuivre le développement du pendant éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, et de continuer à mettre en œuvre les mesures qui ont fait leurs preuves. Dans ce contexte, il y a lieu de garder à l'esprit que les mesures réglementaires sont certes utiles, mais que leur effet est de plus en plus limité par le caractère mondial d'Internet, et par le fait qu'il est possible d'y accéder en tout temps et en tous lieux. Les mesures éducatives revêtent ainsi une importance grandissante.

1) Amélioration de la réglementation et des outils de protection dans le cadre des différentes problématiques et pour les différents médias

En matière de réglementation visant à protéger les enfants et les jeunes face aux médias, les experts estiment que certaines mesures s'imposent en ce qui concerne plusieurs outils de protection généraux ou spécifiques à certains médias.

Classification et signalisation par âge obligatoires, et restrictions correspondantes en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo : les cantons font des usages très différents de leur compétence réglementaire en matière de films et de jeux vidéo. Ils ont pour la plupart adopté une approche libérale et se fient aux mesures d'autorégulation mises en place par la branche des médias. Les mesures d'autorégulation mises en place par l'ASV et la SIEA doivent être saluées, mais leur mise en œuvre pose toutefois des problèmes. Les fabricants et les commerçants n'ont par exemple pas tous adhéré au système d'autorégulation, et les limites d'âge ne sont pas appliquées de façon systématique dans le commerce. Dans le domaine du cinéma, il n'existe pas de mesures d'autorégulation. Il s'ensuit que la protection des enfants et des jeunes n'est pas suffisamment assurée. A l'occasion des achats-tests effectués, les jeunes ont pu, dans 47 % des cas, acquérir des films ou des jeux vidéo inappropriés pour leur âge, contenant des scènes de violence ou de pornographie.

On recommande en conséquence la création d'une base légale prévoyant des catégories et des indications de limite d'âge nationales, ainsi que des restrictions en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo. Pour aller dans le sens d'une corégulation, la loi devrait renvoyer aux systèmes ou organes de classification déjà fonctionnels et institutionnalisés (Commission nationale du film et de la protection des mineurs, FSK, code de conduite de l'ASV ; PEGI, code de conduite de la SIEA) et leur donner force obligatoire.

Renforcement de la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des programmes de télévision et des services à la demande (VOD) : les dispositions légales de protection de la jeunesse en matière de programmes de télévision n'exigent pas d'indications générales de limite d'âge, mais visent uniquement le choix de l'heure de diffusion ainsi que la signalisation sonore et visuelle des émissions dangereuses pour la jeunesse. Il n'existe pas en Suisse de dispositions de protection de la jeunesse applicables aux services à la demande.

L'opportunité de reprendre pour la Suisse la directive SMA de l'UE, qui comprend des dispositions dans ce sens, devrait être examinée ici. Dans le domaine de la télévision, les dispositions de protection de la jeunesse prévues par l'ORTV pourraient être précisées sur le modèle des catégories et des indications de limite d'âge en matière de cinéma.

Inscription dans la loi d'une obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de conseiller sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, et notamment les logiciels de filtrage : le sondage représentatif effectué auprès de parents de mineurs a révélé que 23 % seulement des parents interrogés ont installé un filtre de protection de la jeunesse sur les téléphones mobiles utilisés par les enfants. Une majorité de parents suisses estime que sa connaissance des logiciels de filtrage est (plutôt) mauvaise. En outre, 71 % des parents n'ont reçu aucun conseil sur les possibilités de protection de la jeunesse au moment de l'achat d'un téléphone mobile pour leur enfant, et 8 % n'ont été informés que de façon superficielle. Pour finir, le logiciel de protection de la jeunesse proposé à la vente par les principales entreprises suisses de télécommunications n'est que partiellement efficace en comparaison internationale. Le secteur des télécommunications et d'Internet n'applique ainsi pas avec suffisamment de rigueur les mesures d'autorégulation prévues. Il est donc nécessaire que la loi prévoie une obligation pour les fournisseurs de services de télécommunication de fournir des conseils en matière de mesures techniques de protection de la jeunesse, et notamment de logiciels de filtrage.

Clarification de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques : la question de savoir s'il y a lieu de compléter le droit civil en matière de responsabilité des exploitants de plateformes et des fournisseurs de services techniques (fournisseurs d'accès et hébergeurs) doit être approfondie. Le DFJP a déjà commencé à examiner cette question et soumettra d'ici fin 2015 au Conseil fédéral un projet à mettre en consultation s'il conclut que la nécessité de légiférer est avérée.

Renforcement de la protection des données : l'évaluation de la LPD menée en 2010 et 2011 a montré que les menaces pesant sur la protection des données se sont accentuées depuis quelques années en raison de la rapidité des développements technologiques et sociétaux. Aussi le Conseil fédéral a-t-il chargé le DFJP de lui soumettre pour la fin août 2016 au plus tard, à fin de consultation, un projet de révision de la LPD qui tienne compte des réformes de la protection des données en cours dans l'UE et au Conseil de l'Europe. Par cette révision de la LPD, le Conseil fédéral entend notamment accroître la transparence dans le traitement des données, améliorer le contrôle et la maîtrise des données, et tenir compte de la nécessité de protéger les mineurs.

Adoption par tous les cantons de bases légales permettant les recherches et investigations secrètes préventives : il est recommandé aux cantons n'ayant pas encore de base légale prévoyant la possibilité de mener des recherches ou investigations secrètes préventives d'en créer une.

Renforcement des mesures d'autorégulation de la branche des médias et des grandes entreprises : on attend notamment des associations des secteurs concernés et des grandes entreprises qu'elles soutiennent le développement et la mise en œuvre de systèmes de vérification de l'âge et de logiciels de filtrage efficaces, qu'elles intensifient leurs efforts de protection des données et qu'elles contrôlent efficacement l'application de leurs mesures d'autorégulation et sanctionnent les contrevenants.

2) Mesures de promotion des compétences médiatiques

Les mesures prises dans le cadre du programme national Jeunes et médias ont fait leurs preuves. L'évaluation du programme montre que les prestations de soutien sont très prisées par les professionnels au sein des cantons et des communes ainsi que par les acteurs privés, et qu'il en est fait grand usage. De nombreuses personnes ont consulté le portail national de référence jeunesetmedias.ch et les documents d'information publiés. Les échanges et la collaboration entre les différents acteurs ont été renforcés, tandis que des impulsions importantes ont été données pour les activités des cantons et des acteurs privés. Le besoin de soutien reste cependant important.

Prestations de soutien de la Confédération : les prestations de soutien de la Confédération (regroupement d'informations, impulsions professionnelles, échanges et mise en réseau)

devraient être poursuivies sans interruption au terme du programme le 31 décembre 2015. Parallèlement, la Confédération a la possibilité de contribuer, par le biais d'aides financières allouées aux cantons, à la constitution et au développement de bases théoriques en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias (sur la base de l'art. 26 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, RS 446.1). Elle peut aussi fournir un soutien financier aux associations faîtières afin de les aider à jouer un rôle actif dans ce domaine.

Recommandations aux cantons : l'analyse des activités menées par les cantons pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias met en évidence des disparités en matière de développement de stratégies, de structures et de mesures. Pour ce qui est de l'école obligatoire, la stratégie nationale de la CDIP en matière de TIC et les plans d'études des différentes régions linguistiques marquent le début d'un processus d'harmonisation de l'éducation aux médias dans le cadre scolaire. Mais il faudra du temps pour que ce processus aboutisse, car la mise en œuvre des plans d'études et les différences dans la manière de concevoir l'éducation aux médias nécessitent des ressources pour l'élaboration de matériel didactique et pour la formation initiale et continue des enseignants. Dans le domaine de l'accueil extrafamilial, parascolaire et extrascolaire (structures d'accueil collectif de jour, garderies, activités extrascolaires, foyers, établissements d'exécution des peines et des mesures pour les jeunes délinquants), le retard à rattraper est plus important. Il est par conséquent recommandé d'établir des stratégies et des programmes pour les différentes structures d'accueil, et de mettre des ressources à disposition pour la mise en œuvre de mesures. En outre, il semble judicieux de clarifier les rôles et les tâches des différents acteurs au niveau cantonal, de garantir la coordination des mesures et d'encourager la collaboration. Enfin, il faut veiller à garantir la qualité et la mise à jour régulière des offres d'information, de formation et de conseil. Cette dernière recommandation s'adresse aussi aux acteurs privés.

3) Organe national de coordination des mesures de réglementation en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias

Afin de garantir une protection efficace et efficiente des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse, les experts considèrent qu'il est indispensable de coordonner et d'harmoniser les mesures de réglementation. Un organe national de coordination aura pour tâche d'encourager les échanges et la collaboration entre les acteurs au niveau fédéral, les cantons et l'économie, afin d'harmoniser, pour les différentes politiques et les différents médias, des activités de réglementation actuellement très fragmentées.

4) Monitoring régulier et réexamen périodique de la protection des enfants et des jeunes face aux médias

Pour assurer une protection efficace des enfants et des jeunes face aux médias, il faut non seulement assurer la coordination, mais aussi observer les évolutions techniques et les tendances dans l'utilisation des médias, ainsi que revoir périodiquement les mesures prises.

Bases légales pour la mise en œuvre des mesures proposées

A l'heure actuelle, la Confédération est déjà compétente pour les mesures qui relèvent du CP, du CC et de la LPD et qui s'appliquent à tous les médias. La réglementation dans le domaine de la radio, de la télévision et des services de télécommunication relève aussi de sa compétence. Le Conseil fédéral a confié au DFJP (OFJ) le mandat d'examiner la nécessité de légiférer en matière de droit civil et celui d'élaborer un avant-projet de révision de la LPD. Il a en outre chargé le DETEC (OFCOM) de présenter, d'ici fin 2015, un projet de révision de la LTC et d'y prévoir, pour les fournisseurs de services de télécommunication, une obligation légale de conseil sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, notamment sur les logiciels de filtrage.

Par ailleurs, la Confédération assume depuis 2011 une fonction de coordination informelle (échanges, collaboration, monitoring) dans le domaine des mesures de protection axées sur la

réglementation, en lien avec l'élaboration du présent rapport. Dans le domaine des mesures de protection d'ordre éducatif, elle assure, dans le cadre du programme Jeunes et médias, une fonction subsidiaire d'aide et de soutien aux cantons et aux acteurs privés, sur la base de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1). Les ressources humaines et financières correspondantes sont limitées à fin 2015, mais les bases légales nécessaires à la poursuite de ces activités existent.

L'inscription dans le droit fédéral d'un système de classification (par ex. PEGI dans le domaine des jeux vidéo) ou d'un organe de classification (par ex. la Commission nationale du film et de la protection des mineurs), ainsi que de règles contraignantes en matière d'accès, de distribution et d'indication de limite d'âge pour les films et les jeux vidéo, serait possible sur la base de l'art. 95, al. 1, Cst. et nécessiterait la création d'une loi fédérale ad hoc.

Le rapport présente plusieurs variantes pour la mise en œuvre des mesures proposées (avec ou sans modification de la Constitution).

Conclusion

Le Conseil fédéral attache une grande importance à la protection des enfants et des jeunes face aux risques liés à l'utilisation des médias numériques. Les principaux problèmes soulevés dans le présent rapport touchent aux aspects réglementaires. Les mesures prises sur le plan éducatif doivent pour leur part être poursuivies. Il n'existe pas en Suisse de règles uniformes légalement contraignantes prévoyant des catégories et des indications de limite d'âge, non plus que des restrictions en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo. Ce sont les cantons et le secteur privé qui sont responsables au premier chef en la matière. La Commission nationale du film et de la protection des mineurs et les mesures d'autorégulation prises par la branche des jeux vidéo constituent déjà une bonne base pour la mise en place d'un système uniforme de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il convient d'examiner si une réglementation dans le domaine des films et des jeux vidéo inscrite dans une loi fédérale fondée sur l'art. 95, al. 1, Cst. permettrait d'atteindre l'objectif visé, et quelle forme elle pourrait prendre.

Se fondant sur les bases légales existantes, le Conseil fédéral souhaite que la Confédération joue un rôle actif de coordination et de soutien et qu'elle entretienne une étroite collaboration avec les cantons et l'économie. Par ailleurs, il faut privilégier l'adoption de solutions internationales pour la réglementation des services et des contenus médiatiques, en particulier en ligne. Une démarche concertée est ici nécessaire pour faire valoir les intérêts de la Suisse. Le Conseil fédéral a déjà mis en route les mesures d'amélioration des instruments de protection qui relèvent de la compétence de la Confédération (révision de la LTC, révision de la LPD et examen de la nécessité de légiférer au niveau du CC).

A l'avenir, les mesures réglementaires devront continuer d'être combinées aux mesures éducatives visant à développer les compétences médiatiques. Les mesures de soutien prises par la Confédération dans le domaine éducatif ont fait leurs preuves et devront être poursuivies sans interruption au terme du programme Jeunes et médias. De même, les structures de collaboration établies sur une base volontaire dans le cadre de ce programme entre les services fédéraux concernés, les cantons et les associations professionnelles dans le domaine réglementaire doivent être maintenues. Il faut aussi poursuivre le monitoring des tendances en matière d'évolution et d'utilisation des médias, ainsi que le suivi des problèmes et enjeux actuels. En adoptant le présent rapport, le Conseil fédéral confie un mandat en ce sens au Département fédéral de l'intérieur (OFAS).

Le Conseil fédéral propose de classer la motion 10.3466 Bischofberger (Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité), qui trouve réponse dans le présent rapport et les mesures introduites.

TABLE DES MATIÈRES

ABSTRACT	III
RÉSUMÉ	V
TABLE DES MATIÈRES	XIII
LISTE DES ABRÉVIATIONS	XVII
INTRODUCTION : CONTENU ET STRUCTURE DU RAPPORT	1
PARTIE I BASES	3
1 Cadre général	3
1.1 Contexte du rapport.....	3
1.1.1 Rapports du Conseil fédéral déjà publiés sur ce thème.....	3
1.1.2 Programmes nationaux de protection de la jeunesse	4
1.1.3 Interventions parlementaires sur le sujet.....	5
1.2 Mandat et questions de départ.....	8
1.3 Méthode	10
2 Protection des enfants et des jeunes face aux médias	13
2.1 Volet réglementaire	13
2.2 Volet éducatif.....	14
3 Evolution technique et utilisation des médias numériques : quels enjeux pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias	17
3.1 Evolution technique : tendances actuelles	17
3.2 Evolution de l'utilisation des médias par les enfants et les jeunes.....	17
3.3 Opportunités et risques pour les enfants et les jeunes	19
3.4 Problématiques prioritaires.....	21
3.4.1 Problématiques prioritaires à traiter par des mesures d'ordre réglementaire	22
3.4.1.1 Contenus faisant l'objet d'une interdiction générale ou étant inappropriés pour certains groupes d'âge.....	23
3.4.1.2 Messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle.....	23
3.4.1.3 Manque de transparence dans le traitement des données personnelles, avec des conséquences difficiles à évaluer.....	24
3.4.2 Problématiques à traiter par des mesures d'ordre éducatif.....	24
3.5 Enjeux pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias	24
PARTIE II VOLET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES FACE AUX MÉDIAS	29
4 Réglementation de la problématique des contenus faisant l'objet d'une interdiction générale	29
4.1 Situation actuelle en Suisse	29

4.2	Analyse de la réglementation en vigueur	33
4.3	Evaluation globale de la nécessité d'agir	34
4.4	Mesure proposée par les experts	35
5	Réglementation de la problématique des contenus inappropriés pour certains groupes d'âge	37
5.1	Situation actuelle en Suisse	37
5.1.1	Dispositions du droit pénal en vigueur s'appliquant à tous les médias	37
5.1.2	Réglementation en matière de projections publiques de films et de films sur support physique	37
5.1.2.1	Réglementations cantonales en matière de projections publiques de films et de films sur support physique.....	38
5.1.2.2	Mesures d'autorégulation en matière de films sur support physique	41
5.1.3	Réglementation en matière de logiciels de divertissement interactifs	42
5.1.3.1	Réglementation cantonale en matière de logiciels de divertissement interactifs	42
5.1.3.2	Mesures d'autorégulation en matière de logiciels de divertissement interactifs.....	43
5.1.4	Réglementation en matière de programmes de radio et de télévision et de services à la demande (VOD)	45
5.1.4.1	Programmes de radio et de télévision.....	45
5.1.4.2	Services à la demande (VOD).....	47
5.1.5	Réglementation dans le domaine des télécommunications et des services à valeur ajoutée.....	47
5.1.5.1	Lois fédérales en matière de télécommunications et de services à valeur ajoutée .	47
5.1.5.2	Mesures d'autorégulation en matière de télécommunications et de services à valeur ajoutée	48
5.1.6	Réglementation dans le domaine d'Internet.....	51
5.1.7	Résumé de la réglementation en vigueur en matière de contenus inappropriés pour certains groupes d'âge.....	52
5.2	Analyse de la réglementation en vigueur	54
5.3	Evaluation globale de la nécessité d'agir	61
5.4	Recommandations du point de vue scientifique et au niveau international.....	62
5.5	Mesures proposées par les experts	64
6	Réglementation de la problématique des communications individuelles préjudiciables	67
6.1	Situation actuelle en Suisse	67
6.2	Analyse de la réglementation en vigueur	69
6.3	Evaluation globale de la nécessité d'agir	70
6.4	Recommandations du point de vue scientifique et au niveau international.....	70
6.5	Mesures proposées par les experts	71
7	Réglementation de la problématique du manque de transparence dans le traitement des données	73
7.1	Situation actuelle en Suisse	73
7.2	Analyse de la réglementation en vigueur	74
7.3	Evaluation globale de la nécessité d'agir	75
7.4	Recommandations du point de vue scientifique et développements au niveau international.....	75
7.5	Mesures proposées par les experts	76

PARTIE III VOLET ÉDUCATIF DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES FACE AUX MÉDIAS 79

8 Aménagement actuel du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse 79

8.1	Rôle et activités de la Confédération.....	80
8.1.1	Situation actuelle et mesures	80
8.1.2	Perception du rôle et des activités des acteurs.....	83
8.1.2.1	Analyse de la situation et lacunes	83
8.1.2.2	Nécessité d'agir.....	84
8.2	Rôle et activités des cantons.....	84
8.2.1	Situation actuelle et mesures	84
8.2.1.1	Activités des cantons dans le domaine de l'instruction publique.....	85
8.2.1.2	Activités des cantons dans les domaines de la santé, de la sécurité et des affaires sociales	88
8.2.1.3	Stratégies et coordination interdépartementales.....	90
8.2.2	Perception du rôle et des activités des acteurs.....	92
8.2.2.1	Analyse de la situation dans les cantons	92
8.2.2.2	Nécessité d'agir à l'échelon des cantons	93
8.3	Rôle et activités des organisations professionnelles, des organismes de formation et de l'économie	95
8.3.1	Situation actuelle et mesures	95
8.3.2	Perception du rôle et des activités des acteurs (analyse et nécessité d'agir)	98
8.4	Prestations de soutien du programme national Jeunes et médias.....	99
8.4.1	Description des prestations de soutien	100
8.4.2	Evaluation des prestations de soutien.....	101

9 Nécessité d'agir dans le domaine éducatif de l'avis des experts 105

9.1	Répartition des rôles entre Confédération, cantons et acteurs privés.....	105
9.2	Nécessité d'agir selon les contextes	106
9.2.1	Ecole et formation professionnelle	106
9.2.2	Famille.....	107
9.2.3	Contextes d'accueil extrafamilial et extrascolaire.....	107
9.2.4	Approches liées aux groupes de jeunes du même âge	107
9.2.5	Appréciation générale de la nécessité d'agir.....	108
9.3	Recommandations des experts.....	108
9.3.1	Recommandations à l'adresse des cantons.....	108
9.3.2	Recommandations à l'adresse des acteurs privés.....	109
9.4	Mesures de la Confédération	110

PARTIE IV CONCLUSIONS 113

10 Résumé de la nécessité d'agir et des mesures proposées par les experts 113

10.1	Amélioration de la réglementation et des instruments de protection.....	114
10.1.1	Classification et signalisation par âge obligatoires, et restrictions en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo	114

10.1.2	Renforcement de la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des programmes de télévision et des services à la demande (VOD)	117
10.1.3	Inscription dans la loi d'une obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de conseiller sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, et notamment les logiciels de filtrage.....	117
10.1.4	Clarification de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques	118
10.1.5	Renforcement de la protection des données.....	118
10.1.6	Adoption par tous les cantons de bases légales permettant les recherches secrètes préventives	118
10.1.7	Renforcement des mesures d'autorégulation de la branche des médias et des grandes entreprises.....	119
10.2	Poursuite et développement des mesures de promotion des compétences médiatiques	120
10.2.1	Maintien des prestations de soutien de la Confédération	120
10.2.2	Promotion des compétences médiatiques par les cantons	122
10.2.3	Mesures complémentaires prises par les acteurs privés	122
10.3	Création d'un organe national de coordination des mesures de réglementation en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias	123
10.4	Monitoring régulier et réexamen périodique de la protection des enfants et des jeunes face aux médias.....	125
11	Bases légales pour la mise en œuvre des mesures proposées	127
11.1	Possibilités d'action de la Confédération à partir des bases légales existantes	127
11.2	Possibilités d'action pour la Confédération en vue de créer les bases légales d'une corégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo	128
11.3	Avantages d'une base légale fédérale pour la corégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo de l'avis des experts	129
11.4	Variantes de mise en œuvre	131
11.4.1	Variantes envisageables	131
11.4.2	Réponse aux interventions parlementaires avec les différentes variantes	133
12	Avis des cantons	137
13	Conclusions du Conseil fédéral	139
	BIBLIOGRAPHIE	141
	ANNEXE	145
Annexe 1 :	Interventions parlementaires sur le thème de la protection des jeunes face aux médias.....	145
Annexe 2 :	Texte de la motion 10.3466 Bischofberger.....	155
Annexe 3 :	Instances et personnes impliquées dans l'élaboration du rapport	158
Annexe 4 :	Mandats de recherche attribués	161
Annexe 5 :	Avis de la CCDJP et de la CDIP du 18 mars 2015	162

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIEP	Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision
Asut	Association suisse des télécommunications
ASV	Association suisse du vidéogramme
CC	Code civil
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CE	Conseil des Etats
CF	Conseil fédéral
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CN	Conseil national
CO	Code des obligations
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
Cst.	Constitution fédérale
CTIE	Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
D-EDK	Conférence suisse alémanique des directeurs de l'instruction publique
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
fedpol	Office fédéral de la police
FSK	Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft (système allemand d'autorégulation de l'industrie du film)
IPMZ	Institut des sciences de la communication et des médias
LEEJ	Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse
LMSI	Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LRTV	Loi fédérale sur la radio et la télévision
LTC	Loi sur les télécommunications
MELANI	Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information

Cadre général

MITIC	Médias, images et technologies de l'information
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique
ORAT	Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications
ORTV	Ordonnance sur la radio et la télévision
OST	Ordonnance sur les services de télécommunication
PEGI	Pan European Game Information
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
ProCinema	Association suisse des exploitants et distributeurs de films
PSC	Prévention suisse de la criminalité
SAVASS	Association suisse des prestataires de services à valeur ajoutée
SCOCI	Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SIEA	Swiss Interactive Entertainment Association
Simsa	Swiss Internet Industry Association
SRC	Service de renseignement de la Confédération
SRG SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SVA	Services à valeur ajoutée
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération
USK	Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle (système allemand d'auto-contrôle des jeux vidéo)
VOD	Vidéo à la demande
ZHAW	Haute école zurichoise de sciences appliquées

INTRODUCTION : CONTENU ET STRUCTURE DU RAPPORT

Le Conseil fédéral expose dans le présent rapport les résultats de l'analyse approfondie de la situation suisse en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il y relève les points sur lesquels il est nécessaire d'agir en raison des évolutions technologiques et sociales actuelles. Il présente ensuite les mesures qu'il entend prendre au niveau fédéral et celles qui devraient selon lui être prises par les cantons et par l'économie.

Le rapport compte quatre grandes parties, chacune divisée en plusieurs chapitres.

La **première partie** pose les **bases** du rapport. Le chapitre 1 précise le contexte où il s'inscrit et synthétise les conclusions tirées par le Conseil fédéral dans les différents rapports déjà publiés sur le thème de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il présente aussi le programme national Jeunes et médias et fournit une vue d'ensemble des interventions parlementaires déposées sur le sujet. Il précise ensuite les questions de recherche et décrit la méthode adoptée pour l'élaboration du rapport. Le chapitre 2 définit et commente le concept de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Enfin, le chapitre 3 présente l'évolution des médias numériques au cours des dernières années et l'utilisation qu'en font les enfants et les jeunes en Suisse, avec les opportunités et les risques qui en découlent. La première partie se conclut par l'identification des problématiques prioritaires et par un exposé des défis spécifiques que la protection des enfants et des jeunes face aux médias doit affronter en raison des développements actuels.

La **deuxième partie** du rapport est consacrée au **volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias**. Les différents chapitres traitent chacun d'une problématique prioritaire identifiée dans la première partie : contenus faisant l'objet d'une interdiction générale (chap. 4), contenus inappropriés pour certains groupes d'âge (chap. 5), communications individuelles préjudiciables (chap. 6) et manque de transparence dans le traitement des données (chap. 7). Chaque chapitre commence par présenter les réglementations en vigueur et les mesures d'autorégulation prises par la branche. Les différents chapitres fournissent ensuite une analyse de la réglementation, puis évaluent la nécessité d'agir dans chaque domaine. Pour conclure, ils proposent, sur la base des expériences prometteuses faites à l'étranger et des recommandations scientifiques retenues, les mesures qui pourraient être prises en Suisse.

La **troisième partie** du rapport est consacrée au **volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias**. Le chapitre 8 décrit les mesures d'ordre éducatif existantes et présente les rôles et les tâches assumés par la Confédération, les cantons, les organisations professionnelles, les établissements de formation et l'économie. Le chapitre 9 évalue ensuite la manière dont ces rôles et ces tâches sont perçus, relève les points sur lesquels il est nécessaire d'agir et décrit les améliorations qui pourraient être apportées.

La **quatrième partie** contient les conclusions du rapport. Elle fait le bilan de la nécessité d'agir et synthétise les recommandations faites aux autres acteurs de la protection des enfants et des jeunes face aux médias et les mesures proposées (chap. 10). Elle distingue les mesures qui peuvent être mises en œuvre sur la base de la législation actuelle et celles qui nécessitent de nouvelles dispositions légales (chap. 11). Elle propose ensuite différentes variantes de mise en œuvre et les objectifs politiques qu'elles permettraient d'atteindre. Le chapitre 12 résume les avis de la CCDJP, de la CDIP et de la CDAS, et le rapport s'achève sur les conclusions du Conseil fédéral (chap. 13).

PARTIE I BASES

1 Cadre général

1.1 Contexte du rapport

Dans le domaine des médias numériques, la technologie a évolué très rapidement en quelques années. Il en résulte un changement dans l'utilisation que les enfants et les jeunes en font et dans les opportunités et les risques qui y sont liés. Ces évolutions et les risques qu'elles engendrent ont fait ces dernières années l'objet de nombreuses interventions parlementaires portant sur divers aspects du phénomène (nouveaux médias et violence, cyberharcèlement, utilisation excessive d'Internet ou réseaux sociaux, entre autres), en réponse auxquelles le Conseil fédéral a déjà publié plusieurs rapports. Le programme national Jeunes et médias est par ailleurs mis en œuvre depuis 2011 sur mandat du Conseil fédéral. Voici un résumé des interventions et travaux les plus marquants dans ce domaine.

1.1.1 Rapports du Conseil fédéral déjà publiés sur ce thème

Le 20 mai 2009, le Conseil fédéral a publié le **rapport « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias »**¹, en réponse aux postulats Leuthard du 17 juin 2003 (03.3298 « Violence des jeunes »), Amherd du 6 décembre 2006 (06.3646 « Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité ») et Galladé du 4 octobre 2007 (07.3665 « Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence »). Il y analyse minutieusement la situation dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias et souligne la répartition des compétences en vigueur entre la Confédération et les cantons, qu'il juge fondamentalement adéquate. Il précise qu'il faut veiller à la mise en œuvre systématique, par la branche des médias, des mesures d'autorégulation et à leur accompagnement légal au niveau cantonal. Le Conseil fédéral rejette dans ce rapport la création d'une législation nationale sur la protection des enfants et des jeunes face aux médias telle qu'exigée par le postulat Galladé. Il annonce toutefois qu'il mettra en place au niveau fédéral les mesures de réglementation qui s'imposent si les cantons et les associations de la branche ne remplissent pas suffisamment leurs tâches ou n'appliquent pas les dispositions qu'ils ont édictées. A cet effet, il a mené plusieurs travaux d'évaluation dont les résultats sont présentés dans le présent rapport.

Le Conseil fédéral a par ailleurs rédigé plusieurs rapports sur différents aspects de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il a notamment publié le **rapport « Protection contre la cyberintimidation »**² en réponse au postulat éponyme Schmid-Federer du 11 mars 2008 (08.3050), dans lequel il explique qu'il n'y a pas, en droit suisse, d'éléments constitutifs d'infraction incluant explicitement la cyberintimidation. Il conclut toutefois que les actes de harcèlement, d'intimidation ou de dénigrement à la base du phénomène peuvent néanmoins faire l'objet de poursuites efficaces et de sanctions appropriées³ en application des instruments pénaux existants, de sorte qu'il n'y a pas lieu de légiférer.

¹ Conseil fédéral 2009

² Conseil fédéral 2010a

³ Par exemple via l'art. 156 CP (extorsion et chantage), l'art. 173 CP (diffamation), l'art. 174 CP (calomnie), l'art. 177 CP (injure), l'art. 180 CP (menaces) ou l'art. 181 CP (contrainte) ; voir aussi le ch. 6.1.

En réponse aux postulats Forster-Vannini du 9 juin 2009 et Schmid-Federer du 10 juin 2009⁴, le Conseil fédéral a publié le 30 mars 2012 le **rapport « Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne »**⁵. Ce rapport constate qu'en Suisse, 2,3 % des adolescents et des jeunes adultes font une utilisation excessive, et donc problématique, d'Internet. Dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis, la prévalence varie entre 1 et 6 %. En règle générale, la prévalence chez les jeunes est supérieure à celle des adultes et celle des hommes à celle des femmes. Le Conseil fédéral estime qu'il convient d'intensifier les efforts dans le domaine du repérage et de l'intervention précoces à l'enseigne du troisième programme de mesures de la Confédération en vue de réduire les problèmes de drogue (ProMeDro III, 2012-2016). Il s'agit en outre d'améliorer les bases scientifiques permettant de mesurer les excès en matière d'utilisation d'Internet et de documenter l'évolution dans ce domaine. Des questions liées à l'utilisation d'Internet ont ainsi été intégrées au Monitoring national des dépendances de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Enfin, le 9 octobre 2013, le Conseil fédéral a publié le **rapport « Cadre légal pour les médias sociaux »**⁶ en réponse au postulat Amherd du 29 septembre 2011⁷. Dans ce document, il parvient à la conclusion que compte tenu des expériences enregistrées jusqu'ici au chapitre des réseaux sociaux tels que Twitter, Facebook ou les blogs, le droit suisse ne présente pas de grosses lacunes. Les réseaux sociaux appliquent les règles générales posées par les lois existantes (par exemple celles de la loi sur la protection des données ou du code pénal). Appliquées à bon escient, ces dispositions apportent une réponse adéquate à la plupart des problèmes que posent ou que pourraient poser les plateformes sociales aux particuliers et à la collectivité. Le Conseil fédéral précise toutefois que dans certains domaines, il n'est pas exclu que certaines modifications de lois puissent apporter une amélioration. Cette remarque vaut en particulier pour certains aspects du droit des télécommunications et pour les dispositions du code civil concernant la responsabilité des exploitants de plateformes et des fournisseurs de services, ainsi que pour la protection de la jeunesse face aux médias. Il a chargé les départements compétents (DFJP, DETEC et DFI) de clarifier les questions en suspens et d'élaborer les propositions d'adaptation correspondantes. Au chapitre de la protection des données, il avait déjà confié un mandat ad hoc via son rapport sur l'évaluation de la loi sur la protection des données⁸. Les résultats de ces travaux qui étaient déjà disponibles ont été intégrés dans le présent rapport.

1.1.2 Programmes nationaux de protection de la jeunesse

Dans son rapport de 2009 consacré aux jeunes et à la violence, le Conseil fédéral souligne l'importance des offres dans le domaine de la promotion des compétences médiatiques et de la prévention de la violence. Par décision du 11 juin 2010, il a confié à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) la conduite et la mise en œuvre opérationnelle de deux programmes nationaux de protection de la jeunesse, d'une durée de cinq ans, intitulés Jeunes et médias et Jeunes et violence.

Programme national Jeunes et médias

Le programme national de protection de la jeunesse face aux médias et de promotion des compétences médiatiques est mis en œuvre depuis 2011 en collaboration avec la branche, les cantons et les offices fédéraux concernés⁹. L'objectif principal du programme Jeunes et médias est d'encourager les enfants et les jeunes à utiliser les médias numériques d'une manière sûre,

⁴ Postulats Forster-Vannini 09.3521 et Schmid-Federer 09.3579 « Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne »

⁵ Conseil fédéral 2012b

⁶ Conseil fédéral 2013

⁷ 11.3912 « Donnons un cadre juridique aux médias sociaux »

⁸ Conseil fédéral 2011

⁹ Cf. OFAS 2010

responsable et adaptée à leur âge. Il offre aux parents, aux enseignants et aux spécialistes des informations ciblées, un soutien et des conseils pour un accompagnement approprié des enfants et des jeunes. En dirigeant ce programme, la Confédération assure une mission de coordination et encourage la mise en réseau des différents acteurs du domaine de la jeunesse et des médias. Les expériences faites dans le cadre de ce programme sont intégrées aux travaux d'évaluation susmentionnés relatifs au besoin de réglementation à l'échelle fédérale.

Programme national de prévention Jeunes et violence

Dans le cadre du programme national de prévention Jeunes et violence, la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont collaboré étroitement, depuis 2011, pour développer et mettre en place des stratégies et des mesures efficaces visant à lutter contre les comportements violents des jeunes. Le programme favorise les échanges et la mise en réseau, soutient des projets pilotes et propose une aide pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de mesures de prévention. La Confédération finance les offres de soutien au niveau national tandis que les cantons, les villes et les communes mettent leurs connaissances au service des activités communes du programme et assurent la conduite de projets, d'actions et de manifestations de prévention de la violence. La collaboration est assurée par un groupe de pilotage commun, par le réseau des instances cantonales et communales de prévention de la violence et par des groupes d'experts. Les résultats du programme et les mesures à prendre dans le domaine de la prévention de la violence feront l'objet d'un rapport distinct.

1.1.3 Interventions parlementaires sur le sujet

Ces dernières années, de nombreuses **interventions parlementaires** sur le thème de la protection de la jeunesse face aux médias ont été transmises au Conseil fédéral¹⁰. Les principales sont résumées ci-après et classées par sujet.

Efficacité et coordination dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias

La motion Bischofberger du 16 juin 2010 (10.3466 « Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité ») charge le Conseil fédéral de créer des bases légales visant à assurer une collaboration plus efficace – et donc moins coûteuse – entre les organes fédéraux et cantonaux actifs dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la lutte contre la cybercriminalité. Dans sa réponse du 8 septembre 2010, le Conseil fédéral renvoie au programme national Jeunes et médias, qui vise justement, pendant toute la durée de sa mise en œuvre (2011-2015), à mieux coordonner les diverses initiatives déjà prises dans ce domaine et à les compléter de manière ciblée. Cette motion a été transmise au Conseil fédéral le 3 mars 2011.

Le postulat Amherd du 20 mars 2014 (14.3184 « Création d'un centre de compétences consacré à l'utilisation des nouveaux médias ») charge le Conseil fédéral d'étudier la possibilité de créer un centre de compétences qui tiendrait compte du développement technologique fulgurant des médias numériques, afin de donner suite au programme Jeunes et médias, qui prendra fin en 2015. Le Conseil fédéral ayant déjà prévu d'examiner cette question dans le cadre du présent rapport, il a proposé d'accepter ce postulat.

Renforcement de la législation pénale et réglementation

La motion Hochreutener du 21 décembre 2007 (07.3870 « Interdiction des jeux électroniques violents ») charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet de loi visant à interdire ou limiter la vente aux enfants et aux adolescents de jeux vidéo violents (jeux de tir en vue subjective, considérés adaptés aux 16 ans et plus ou aux 18 ans et plus d'après le système de

¹⁰ Pour la liste exhaustive des interventions parlementaires déposées, voir l'annexe 1.

classification Pan European Game Information). La motion Allemann du 30 avril 2009 (09.3422 « Interdiction des jeux violents ») demande l'interdiction absolue des jeux violents et la révision de l'art. 135 du code pénal (CP)¹¹. Les deux motions ont été transmises au Conseil fédéral le 18 mars 2010. L'art. 135 CP prévoit déjà l'interdiction absolue des représentations illustrant avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection. Il s'applique donc en principe aussi aux jeux de tir en vue subjective. Dans sa réponse à la motion 09.3422, le Conseil fédéral affirme sa conviction que les jeunes doivent être mieux protégés face aux représentations de la violence. Il indique également qu'il serait à ses yeux envisageable d'édicter – en dehors du code pénal – une interdiction portant sur la vente et la diffusion de représentations de la violence qui ne relèvent pas de l'art. 135 CP, mais qui sont néanmoins inappropriées à certaines tranches d'âge¹². Une telle démarche ne serait toutefois possible qu'à la condition de s'appuyer sur des systèmes de classification reconnus et de créer un service national de régulation¹³. Le Conseil fédéral pensait à l'époque qu'une modification de la Constitution serait nécessaire à cette fin.

Ces dernières années, diverses initiatives cantonales ont par ailleurs été déposées pour demander l'interdiction des jeux vidéo violents à l'échelle nationale¹⁴ et l'uniformisation de la classification par âge des médias numériques et audiovisuels¹⁵. Ces initiatives cantonales ont été soit suspendues, soit rejetées, en raison des travaux d'évaluation en cours dans le cadre du programme Jeunes et médias¹⁶.

La motion Amherd du 8 mai 2014 (14.3367 « Combattre la textopornographie ») charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de modification du code pénal faisant de la textopornographie (ou sexting) un fait constitutif d'infraction et rendant punissable la diffusion de photos ou de vidéos intimes de tiers. Le 13 août 2014, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Il estime que les dispositions du code civil (CC)¹⁷ et du code pénal en vigueur offrent une protection suffisante, et qu'il s'agit plutôt de développer les compétences médiatiques, afin de sensibiliser les mineurs, leurs parents et les adultes qui les encadrent aux risques inhérents à la textopornographie.

Le 14 août 2014, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé une motion¹⁸ demandant que les actes d'ordre sexuel avec les enfants (art. 187 CP) figurent dans la liste des infractions punissables en vertu de l'article 260^{bis} CP (Actes préparatoires délictueux). Dans une autre motion¹⁹, elle demande que le harcèlement sexuel d'enfants de moins de 16 ans soit poursuivi d'office. Ces motions ont été adoptées par le Conseil national et transmises au Conseil des Etats.

¹¹ RS 311.0

¹² A ce sujet, voir aussi en particulier les réponses du Conseil fédéral à l'interpellation Flückiger-Bäni (09.3394 « Jeux violents. Mesures du Conseil fédéral ») et à la motion Amherd (09.3807 « Représentations de la violence. Protéger efficacement les jeunes »).

¹³ Voir les réponses du Conseil fédéral à l'interpellation Flückiger-Bäni (09.3394 « Jeux violents. Mesures du Conseil fédéral ») et à la motion Amherd (09.3807 « Représentations de la violence. Protéger efficacement les jeunes »).

¹⁴ Les initiatives cantonales 08.316 Berne, 09.332 Fribourg, 11.301 Lucerne, 09.313 Saint-Gall et 09.314 Tessin réclament l'interdiction des jeux vidéo violents au niveau national.

¹⁵ Les initiatives cantonales 11.301 Lucerne, 09.313 Saint-Gall et 10.302 Zoug réclament l'introduction de mesures uniformes de protection des enfants et des jeunes face aux médias. L'initiative 10.302 Zoug demande comme mesure spécifique minimale qu'un système uniforme soit introduit pour ce qui concerne les limites d'âge applicables aux médias numériques et audiovisuels, et que soit interdite la vente aux enfants et aux adolescents de jeux vidéo et de logiciels de loisirs inadaptés.

¹⁶ Il n'a pas été donné suite à l'initiative cantonale 11.301 Lucerne, qui demande, outre l'interdiction des jeux vidéo violents, l'interdiction des arts martiaux violents comme l'« ultimate fighting », au motif que des mesures étaient déjà en cours dans le cadre du programme Jeunes et médias. Les autres initiatives cantonales ont été suspendues jusqu'à l'adoption du présent rapport.

¹⁷ RS 210

¹⁸ 14.3665 « Compléter l'article 260^{bis} CP (art. 187 CP, « Actes d'ordre sexuel avec des enfants »)

¹⁹ 14.3666 « Article 198 CP. Infraction poursuivie d'office dans certains cas »

Le 15 août 2013, cette même commission a déposé une initiative parlementaire (13.442) qui demande que le code pénal soit modifié ou complété afin de rendre punissable le grooming avec des mineurs. Le Conseil national a donné suite à cette initiative, contrairement au Conseil des Etats, qui estime que les dispositions pénales en vigueur suffisent.

La motion Riklin du 21 mars 2013 (13.3215 « Régler la responsabilité des fournisseurs de prestations Internet ») demandait au Conseil fédéral d'élaborer un projet de loi réglant la responsabilité juridique des fournisseurs d'Internet (contenu, hébergement et accès) et facilitant la poursuite civile et pénale des infractions commises à l'aide d'Internet. Dans sa réponse du 15 mai 2013, le Conseil fédéral explique que l'arsenal répressif existant est suffisant et propose de rejeter la motion. La motion a été classée depuis lors. Le Conseil fédéral a chargé en 2013 le DFJP de déterminer si la responsabilité civile des exploitants de plateformes et des fournisseurs de services Internet était suffisamment réglée dans la loi dans le domaine des comportements portant atteinte à la personnalité par le biais de médias numériques.

De son côté, la motion Savary du 18 mars 2011 (11.3314 « Pornographie sur Internet. Agir en amont ») charge le Conseil fédéral d'obliger les fournisseurs de services Internet à utiliser les technologies les plus récentes pour filtrer la violence et la pornographie. Dans sa réponse du 11 mai 2011, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion et se déclare prêt à examiner si les fournisseurs d'accès à Internet devraient être contraints de remettre gratuitement des programmes de filtrage à leurs abonnés. Il ajoute qu'il y a du reste déjà été invité par deux autres motions, la motion Schweiger du 24 mars 2006 (06.3170 « Cybercriminalité. Protection des enfants ») et la motion Hochreutener du 5 octobre 2006 (06.3554 « Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence »). Il s'agit également d'étudier quelles autres mesures techniques des fournisseurs de services Internet peuvent être judicieusement envisagées. Dans son rapport sur les télécommunications²⁰ du 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a notamment décidé de renforcer la protection des jeunes en imposant aux fournisseurs de services de télécommunication une obligation légale de conseil sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, notamment sur les logiciels de filtrage. La réglementation correspondante devra être définie dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les télécommunications (LTC)²¹. Le DETEC a été chargé de rédiger un projet dans ce sens d'ici à fin 2015. Il s'agira en outre de continuer à observer le marché du point de vue de l'utilisation des offres de protection de la jeunesse, en vue de l'adoption ultérieure, si nécessaire, de dispositions complémentaires.

Le domaine de la protection des données a lui aussi fait l'objet d'interventions parlementaires transmises au Conseil fédéral. Ce dernier est notamment prié par le postulat Schwaab du 14 mars 2012 (12.3152) d'examiner un « droit à l'oubli numérique ». Il doit également étudier comment en faciliter l'usage par les consommateurs. Le postulat Recordon du 27 septembre 2013 (13.3989 « Violations de la personnalité dues au progrès des techniques de l'information et de la communication ») invite le Conseil fédéral à fournir un rapport sur les risques que les progrès des techniques de l'information et de la communication font courir aux droits de la personnalité et sur les solutions envisageables pour y remédier. Aux termes du postulat Derder du 20 juin 2014 (14.3655 « Définir notre identité numérique et identifier les solutions pour la protéger »), le Conseil fédéral doit soumettre au Parlement un rapport permettant de définir l'identité numérique des citoyens et de l'intégrer dans leur personnalité juridique actuelle. Ce rapport doit en outre s'intéresser à l'empreinte des données personnelles potentiellement publiques ainsi qu'aux menaces pesant sur la sphère privée, et recenser les moyens de la protéger d'entreprises ou de services de renseignement suisses ou étrangers. Enfin, les postulats Comte du 12 décembre 2014 et Groupe libéral-radical du 10 décembre 2014 (14.4284 et 14.4137 « Enregistrements vidéo par des privés. Mieux protéger la sphère privée ») chargent le Conseil fédéral d'établir, dans le cadre de la prochaine révision de la LPD,

²⁰ Conseil fédéral 2014

²¹ RS 784.10

un rapport mettant l'accent sur les risques relatifs à l'utilisation des caméras privées, en particulier les smartphones, les caméras embarquées, les drones et les lunettes connectées. Le Conseil fédéral traitera de ces questions notamment dans le cadre des travaux en cours sur la révision de la loi fédérale sur la protection des données. Mentionnons encore pour terminer la motion Rechsteiner du 26 septembre 2013 (13.3841 « Commission d'experts pour l'avenir du traitement et de la sécurité des données »). Cette motion demande au Conseil fédéral d'instituer une commission d'experts interdisciplinaire chargée d'examiner (dans un délai de trois ans au maximum) les évolutions technologiques et politiques dans le domaine du traitement des données et de leur sécurité, ainsi que leur importance pour l'économie suisse, la société et l'Etat, puis d'élaborer des recommandations pour la Suisse.

Information, sensibilisation et promotion des compétences médiatiques

Plusieurs interventions parlementaires ont également été transmises dans le domaine de la promotion des compétences médiatiques. La motion Tornare du 14 mars 2013 (13.3087 « Cybercriminalité ») demande au Conseil fédéral de présenter une stratégie en vue d'harmoniser et de rendre obligatoire, en Suisse, la sensibilisation adéquate des enfants et des jeunes pour ce qui est des dangers liés à Internet. Dans sa réponse du 8 mai 2013, le Conseil fédéral renvoie aux travaux d'évaluation menés dans le cadre du programme Jeunes et médias. Il souhaite attendre les résultats de cette évaluation qui permettront de définir si d'autres mesures s'imposent après l'achèvement du programme. C'est pourquoi il a proposé de rejeter la motion, proposition qui a été suivie par le Conseil national le 17 juin 2014.

La motion Schmid-Federer (12.4161 « Pour une stratégie nationale contre le cyberharcèlement ») charge quant à elle le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet de stratégie contre le cyberharcèlement. Cette stratégie doit au moins prévoir la mise en place d'une coordination nationale de la lutte contre les différentes formes de cyberharcèlement, d'un service central d'aide aux victimes et à leurs parents (ou aux personnes exerçant l'autorité parentale) et d'une campagne nationale d'information sur les dangers du cyberharcèlement. Dans sa réponse du 27 février 2013, le Conseil fédéral rappelle que le harcèlement et le cyberharcèlement sont des thèmes régulièrement traités dans le cadre des programmes nationaux Jeunes et médias et Jeunes et violence. Ce n'est qu'au terme de l'évaluation de ces deux programmes qu'il sera possible de définir si d'autres mesures s'imposent. La motion a été adoptée par le Conseil national le 5 mars 2014 et transmise au second conseil, qui a suspendu les débats jusqu'à l'adoption du rapport du Conseil fédéral.

Autres thèmes

La motion Amherd du 12 mars 2012 (12.3122 « Label de qualité pour les sites destinés aux enfants et aux adolescents ») charge le Conseil fédéral de créer un label de qualité destiné à garantir par une certification volontaire que les fournisseurs de services assument la responsabilité des contenus des sites destinés aux enfants et aux adolescents. Ce label devra être en mesure de s'imposer à l'échelle internationale. La motion a été adoptée par le Conseil national le 26 septembre 2013, mais le Conseil des Etats a décidé, le 20 mars 2014, de suspendre la motion en attendant les résultats des travaux d'évaluation relatifs au programme Jeunes et médias.

1.2 Mandat et questions de départ

Par le présent rapport, le Conseil fédéral expose les résultats des travaux d'évaluation initiés en 2009 avec la publication du rapport « Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias »²² et avec l'adoption du programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences

²² Conseil fédéral 2009

médiatiques » (ch. 1.1.1). A l'époque, il avait rejeté la création d'une législation nationale dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, en annonçant toutefois qu'il introduirait au plan fédéral les mesures de réglementation qui s'imposent si les cantons et les associations de branche ne faisaient pas le nécessaire ou n'appliquaient pas les dispositions qu'ils avaient édictées. Afin d'évaluer la nécessité d'intervenir, le Conseil fédéral a donné mandat d'évaluer les mesures d'autorégulation de la branche ainsi que les mesures d'accompagnement prises par les cantons. Il s'agissait dans la foulée d'examiner les modèles de régulation ayant fait leurs preuves à l'étranger dont la Suisse pourrait s'inspirer.

Parallèlement, les motions Hochreutener (07.3870 « Interdiction des jeux électroniques violents ») et Allemann (09.3422 « Interdiction des jeux violents ») ont été transmises au Conseil fédéral le 18 mars 2010 (ch. 1.1.3). La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, qui a recommandé l'adoption des deux motions, considère qu'il serait judicieux, sur le fond, de prévoir des réglementations limitant l'accès des jeunes aux jeux violents. Elle précise qu'elle ne souhaite pas que la revendication de la motion Allemann soit mise en œuvre à la lettre²³. Le Conseil fédéral est également chargé de mettre en œuvre la motion Bischofberger (10.3466 « Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité »), qui demande que soient créées les bases légales visant à assurer une collaboration plus efficace et donc moins coûteuse entre les organes fédéraux et cantonaux actifs dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la lutte contre la cybercriminalité. Le présent rapport doit préciser sous quelle forme ces deux motions pourraient être mises en œuvre.

Compte tenu de la complexité de la thématique et de la répartition des compétences, une mise en œuvre morcelée, sans vision d'ensemble, des mandats et des mesures au sein du domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias est à craindre. Il importe donc particulièrement au Conseil fédéral que le présent rapport permette de lier les différents mandats et de procéder à une évaluation globale de la configuration actuelle et future, en Suisse, de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Dans ce contexte, il s'agit également de considérer d'autres travaux en cours à l'échelon fédéral, comme les travaux préparatoires de la révision de la loi sur les télécommunications et de la loi sur la protection des données, ou encore l'évaluation juridique de la responsabilité civile des exploitants de plateformes électroniques et des fournisseurs de services Internet (ch. 1.1.1). Les expériences réalisées dans le cadre du programme national Jeunes et médias doivent également être prises en compte.

Le présent rapport porte principalement sur la protection des enfants et des jeunes face aux risques auxquels ils s'exposent par l'utilisation de médias *numériques*. Tant du point de vue politique que scientifique, c'est là que résident les sources de danger les plus importantes et les moins contrôlables pour les enfants et les jeunes.

Les **principales questions** du présent rapport sont les suivantes :

Comment aménager à l'avenir en Suisse les aspects réglementaires et éducatifs de la protection des enfants et des jeunes face aux médias?

Quels rôles et quelles tâches les différents acteurs (Confédération, cantons, opérateurs de médias, établissements de formation, parents, enfants et jeunes) doivent-ils assumer ?

Pour répondre à ces questions, un certain nombre d'**éléments** doivent être clarifiés :

Il s'agit tout d'abord de déterminer quelles problématiques liées à l'utilisation de médias numériques doivent être traitées en priorité dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Leur identification passe par la compréhension des développements technologiques actuels et des comportements des enfants et des jeunes en ce qui concerne l'utilisation de ces nouvelles technologies.

²³ BO 2010 E 355 ss

Une fois les problématiques prioritaires identifiées, il y a lieu d'analyser si les mesures en vigueur dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias sont adaptées aux problèmes et aux enjeux actuels et permettent d'y réagir efficacement. Il convient donc de décrire le système actuel de protection des enfants et des jeunes face aux médias ainsi que les mesures réglementaires et éducatives prises par la Confédération, les cantons, la branche, ainsi que les organisations privées, puis de contrôler leur application et d'évaluer leur efficacité.

Ce bilan permet ensuite de savoir si d'autres mesures s'imposent dans ce domaine, d'établir les rôles et les tâches des différents acteurs (Confédération, cantons, opérateurs de médias, établissements de formation, parents, enfants et jeunes) et d'identifier, le cas échéant, les formes de collaboration pertinentes. Il s'agit à ce stade de décrire les mesures à prendre au plan fédéral et de formuler des recommandations à l'intention des cantons et de tiers, en tenant compte des expériences issues de la collaboration engagée dans le cadre du programme national Jeunes et médias ainsi que des approches prometteuses tentées dans d'autres pays. Dans la foulée, le présent rapport doit préciser comment seront mises en œuvre les motions demandant, d'une part, une interdiction des jeux vidéo violents ou de leur vente aux enfants et aux jeunes et, d'autre part, une collaboration plus efficace et donc moins coûteuse des acteurs de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il doit également vérifier si les mesures requises peuvent être prises dans le cadre des bases légales en vigueur et dans quels domaines il serait, le cas échéant, nécessaire de légiférer.

1.3 Méthode

L'élaboration du présent rapport a été placée sous la conduite de l'OFAS.

Un groupe de projet constitué de délégués des cantons, des offices fédéraux compétents (OFJ, fedpol, OFCOM), de la branche des médias ainsi que des milieux scientifiques a été formé dans le but d'accompagner les travaux de l'OFAS pour le volet réglementaire du projet²⁴. Pour ses travaux relatifs au volet éducatif, l'OFAS a été soutenu par le groupe de suivi du programme national Jeunes et médias²⁵. Le projet de rapport a en outre été présenté pour discussion au groupe de pilotage Jeunes et médias²⁶, qui a également avalisé le rapport d'évaluation du programme.

Cinq mandats de recherche scientifique, suivis par le groupe de projet, ont été confiés en vue de l'élaboration des bases du rapport. Les résultats de ces travaux ont fait l'objet de rapports distincts²⁷ :

- L'objectif du premier mandat était de recenser les développements techniques dans le domaine des médias numériques ainsi que les tendances d'utilisation qu'ils induisent, afin d'identifier les défis en matière de protection de la jeunesse et de déterminer les problématiques prioritaires qui en résultent²⁸.
- Le deuxième mandat avait pour but de recenser et d'examiner les activités réglementaires des cantons²⁹. Les résultats s'appuient sur une analyse des bases juridiques et des bases de données, sur une enquête écrite menée auprès des services cantonaux compétents,

²⁴ Composition du groupe de projet « Monitoring de la régulation et évolution des médias » : cf. annexe 3

²⁵ Composition du groupe de suivi du programme Jeunes et médias : cf. annexe 3

²⁶ Composition du groupe de pilotage du programme Jeunes et médias : cf. annexe 3

²⁷ Une liste des instituts de recherche et des chercheurs mandatés à cet effet figure à l'annexe 4.

²⁸ Le mandat a été divisé et confié à deux instituts de recherche avec chacun une orientation différente : Genner et al. 2013 (évolutions et tendances d'utilisation dans le domaine des médias) et Dreyer et al. 2013 (vue d'ensemble systématique des risques encourus par les enfants et les jeunes et définition des degrés de priorité selon les problématiques).

²⁹ Huegli/Bolliger 2015

des corps de police et des ministères publics, ainsi que sur des discussions de groupe avec des spécialistes.

- Le troisième mandat devait permettre d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'autorégulation prises par la branche des médias en Suisse dans les domaines du cinéma, des jeux vidéo, des télécommunications et d'Internet³⁰. Les chercheurs décrivent et analysent les mesures d'autorégulation de la branche et leur mise en œuvre. A cette fin, ils ont passé en revue les documents correspondants et interrogé des représentants de la branche. Dans les domaines du cinéma et des jeux vidéo, des parents ont été interrogés sur leur évaluation des indications d'âge. Des achats-tests ont été effectués dans les points de vente et sur des sites d'achat en ligne. S'agissant des télécommunications et d'Internet, des parents ont été interrogés sur l'utilisation de filtres de contrôle parental et sur les conseils fournis en matière de protection de la jeunesse par les fournisseurs de services de télécommunication. L'étude résume en outre les résultats de tests d'efficacité menés à l'échelle internationale sur des filtres de protection de la jeunesse.
- Dans le cadre du quatrième mandat, il s'est agi d'analyser les modèles de réglementation des médias de différents pays, d'identifier des exemples de bonnes pratiques et de formuler des recommandations pour la Suisse³¹. Les recommandations ont été examinées sous l'angle de leur applicabilité en Suisse dans le cadre de discussions de groupe avec des représentants des milieux scientifiques, des cantons et de la branche.
- L'objectif du cinquième mandat était d'évaluer la conception, la mise en œuvre et les résultats du programme national Jeunes et médias, puis de formuler des recommandations relatives à la forme que devrait prendre le volet éducatif de la protection des jeunes face aux médias en Suisse³².

Afin de coordonner les résultats des travaux et les propositions de mesures avec les instances politiques des cantons, l'OFAS a présenté la version provisoire du présent rapport à la séance de la CCDJP du 29 janvier 2015 ainsi que lors de l'assemblée de printemps de cette conférence, le 9 avril 2015. La CCDJP et la CDIP ont donné leur avis sur le projet de rapport par courrier du 18 mars 2015 (cf. chap. 12 et annexe 5).

Jusqu'à-là, les travaux d'examen portaient de l'idée qu'une modification de la Constitution était nécessaire afin de créer un cadre légal pour les mesures d'autorégulation prises par le secteur privé dans le domaine des films et des jeux vidéo. Mais au moment d'achever le rapport, il est apparu que certaines mesures de police économique visant à réglementer le domaine des films et des jeux vidéo pourraient se fonder sur l'art. 95, al. 1, Cst. Il n'a pas été possible de déterminer la forme concrète que devrait prendre une telle réglementation fédérale ni de recueillir l'avis des cantons et des associations professionnelles concernées avant l'adoption du présent rapport. Ces questions doivent donc encore être clarifiées.

³⁰ Latzer et al. 2015

³¹ Schulz et al. 2015. Les systèmes et les instruments de protection des enfants et des jeunes des pays suivants ont été analysés : Allemagne, Australie, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède et Suisse.

³² La Mantia et al. 2015

2 Protection des enfants et des jeunes face aux médias

Le présent rapport a pour objet la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Celle-ci vise à encourager les enfants et les jeunes à utiliser les médias d'une manière sûre, responsable et adaptée à leur âge. Compte tenu de l'évolution technologique fulgurante des médias numériques et de leur capacité de nuisance plus élevée que celle des médias imprimés, le présent rapport se concentre sur la protection des enfants et des jeunes contre les risques et les dangers des médias numériques. Cette protection intervient par le biais de mesures de réglementation ou d'autorégulation (cf. ch. 2.1) destinées à protéger les enfants et les jeunes des influences néfastes, voire dangereuses des médias (volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias) ainsi que de mesures de promotion des compétences médiatiques (volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias). La protection des enfants et des jeunes face aux médias fait partie de la politique de l'enfance et de la jeunesse, qui vise à encourager les enfants et les jeunes dans leur développement, à leur permettre de s'insérer pleinement dans la société et à les protéger lorsque c'est nécessaire³³.

2.1 Volet réglementaire

Ce volet de la protection des enfants et des jeunes face aux médias a pour but d'empêcher une utilisation abusive des médias, d'estimer le danger potentiel des contenus médiatiques et de limiter si nécessaire leur disponibilité ou leur accessibilité. Il se décline en interdictions pénales ou en d'autres types de mesures réglementaires.

Latzer et al. (2015) définissent la régulation comme une intervention intentionnelle sur le marché qui a pour effet de limiter le comportement des acteurs dudit marché dans le but d'atteindre un objectif de politique publique, dans le cas présent la protection de la jeunesse³⁴. A cet égard, on peut fondamentalement différencier la réglementation par l'Etat et d'autres formes de régulation (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Classification des formes de régulation

Réglementation par l'Etat	Autres formes de régulation		
	Corégulation	Autorégulation au sens large	Autorégulation au sens strict

Source : Latzer et al. (2015), p. 6, adapté par l'OFAS

On entend par *réglementation par l'Etat* des mesures législatives de la Confédération ou des cantons, ainsi que leur mise en œuvre par les autorités compétentes.

Les autres formes de régulation se différencient de celle-ci par l'association d'acteurs privés. Elles peuvent être subdivisées en corégulation, autorégulation au sens large et autorégulation au sens strict, avec un degré décroissant d'engagement étatique.

³³ Conseil fédéral 2008

³⁴ Latzer et al. 2015, p. 5

Selon Latzer et al. (2015), on peut parler de *corégulation* lorsque les arrangements en matière réglementaire sont fondés sur une base juridique unilatérale explicite³⁵. Autrement dit, dans le cas de la corégulation, la solution adoptée est définie dans la loi et les activités régulatrices sont surveillées par les pouvoirs publics. En outre, la corégulation est soumise à des prescriptions relatives à la structure, aux objectifs ou à la transparence. Si cet ancrage légal fait défaut, les auteurs parlent alors d'autorégulation au sens large ou au sens strict.

On parle d'*autorégulation au sens large* lorsque des institutions étatiques interviennent dans des solutions d'autorégulation, par exemple par des aides financières ou par une participation en ressources humaines³⁶. Contrairement à la corégulation, cette solution ne repose pas sur des prescriptions légales.

On entend par *autorégulation au sens strict* une association d'acteurs privés visant à atteindre un objectif commun sans participation de l'Etat³⁷. Cela signifie qu'un groupe d'acteurs privés (par ex. une association de branche) régule le comportement de ses membres ou également de tiers.

2.2 Volet éducatif

Ce volet de la protection des enfants et des jeunes face aux médias a pour but de signaler les contenus médiatiques favorables au développement des enfants et des jeunes, de développer leurs compétences médiatiques, mais aussi de stimuler l'intérêt que portent les parents aux activités de leurs enfants dans le domaine des médias et de les renforcer dans leur rôle éducatif. Ce volet de la protection de la jeunesse face aux médias a beaucoup gagné en importance ces dernières années, car la régulation par l'Etat et la branche des médias atteint peu à peu ses limites. Cet état de fait découle d'une part de l'évolution dynamique des médias, et d'autre part de la nature même d'Internet : mondial, et disponible en tout temps et en tout lieu. La priorité en matière de protection de la jeunesse face aux médias se déplace ainsi du dispositif de réglementation et de régulation vers des mesures d'ordre éducatif telles qu'outils de prévention, d'accompagnement et d'habilitation. Un système moderne de protection de la jeunesse face aux médias doit donc non seulement élaborer et mettre en œuvre des mesures réglementaires, mais aussi chercher à rendre les mineurs et leurs parents plus aptes à utiliser efficacement les outils de protection à leur disposition³⁸. Le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias vise donc à sensibiliser les enfants, les jeunes et les adultes de référence aux risques potentiels inhérents à l'utilisation des médias. Il consiste également à encourager leur aptitude à se protéger efficacement contre ces risques et à réagir de manière adéquate en situation de danger. Il a enfin pour but de les guider vers une utilisation des médias adaptée à l'âge et d'attirer leur attention sur le potentiel de stimulation du développement offert par les médias.

Amener les enfants et les jeunes à adopter un comportement sûr et adéquat face aux médias relève en première ligne de la responsabilité des parents et des adultes de référence qui les encadrent à l'école, dans le cadre de structures d'accueil ou durant leurs loisirs. Selon Hasebrink³⁹, la manière dont les adultes exercent leur fonction d'accompagnement est essentielle. Les jeunes qui évoluent dans un cadre restrictif se trouvent peut-être moins souvent en situation de danger dans leur utilisation des médias, mais ils développent alors moins de compétences médiatiques. Lorsque survient le danger, ils sont moins conscients de ce qui, dans leur comportement, peut accroître le potentiel de nuisance de la situation. Les

³⁵ Latzer et al. 2015, p. 6. Voir aussi Latzer et al. 2002, pp. 41 à 45

³⁶ Cf. Latzer et al. 2015, p. 7

³⁷ Latzer et al. 2015, pp. 7 s.; Latzer et al. 2002, p. 45

³⁸ Dreyer et al. 2013, p. 65

³⁹ Exposé d'Uwe Hasebrink dans le cadre du forum national professionnel pour la protection de la jeunesse face aux médias (7.3.2013), disponible sur www.jeunesetmedias.ch > Programme national > Evénements > Forum professionnel 2013.

enfants et les jeunes suivis de manière active développent davantage de compétences ; ils sont plus souvent confrontés à des risques, mais ils savent nettement mieux y faire face.

Bien gérer les opportunités et les risques que présentent les médias numériques nécessite des compétences médiatiques qui comportent différents aspects :⁴⁰

- La connaissance du fonctionnement technique (compétence technique)
- L'aptitude à utiliser, créer et proposer des contenus médiatiques de manière interactive (capacité d'utilisation)
- La capacité à soumettre les contenus transmis à une analyse critique (capacité de réflexion)
- La compétence sociale et éthique liée à l'utilisation des médias, c'est-à-dire la capacité à penser et à agir de manière socialement responsable

L'acquisition de ces différents aspects des compétences médiatiques figure désormais également dans les plans d'étude (cf. chap. 8). Avec la famille, l'école constitue un important lieu de socialisation où se joue l'apprentissage de ces compétences. Le groupe des pairs, dont l'importance a souvent été sous-estimée jusqu'ici, joue également un rôle déterminant à cet égard, en particulier pendant l'adolescence⁴¹.

⁴⁰ Cf. Baacke 1998, Groeben 2002, Süß 2010

⁴¹ www.jeunesetmedias.ch > Programme national > Education par les pairs

3 Evolution technique et utilisation des médias numériques : quels enjeux pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias

Les médias numériques se distinguent par une évolution technique très rapide, ce qui affecte l'offre médiatique. Les équipements techniques, mais aussi les plateformes d'échange ainsi que les médias et les services de communication qu'elles proposent, sont en constante évolution. Ce phénomène a une incidence sur l'utilisation des médias numériques par les enfants et les jeunes, et sur les risques auxquels ils sont exposés. Les connaissances sur l'évolution de la technologie et les habitudes d'utilisation des enfants et des jeunes sont donc un préalable essentiel pour assurer la protection de ces derniers face aux médias.

3.1 Evolution technique : tendances actuelles

L'étude Genner et al. (2013) décrit clairement les tendances actuelles de l'évolution technique.

Les appareils mobiles tels que smartphones et tablettes sont de plus en plus petits et performants, et leur nombre augmente de façon exponentielle. Le volume de données croît également de façon constante. Par ailleurs, « les données, de plus en plus souvent, [...] ne sont plus stockées sur des appareils, mais sur des centres de calcul externes » (*cloud*)⁴². Une autre tendance importante est la convergence progressive des appareils, des services et des contenus. Convergence signifie que « des appareils individuels sont désormais rassemblés en un seul »⁴³. Aujourd'hui, le smartphone donne accès à Internet et fait à la fois office de téléphone, d'ordinateur, d'appareil photo, de caméra, de lecteur audio, de réveil, de calendrier, etc. Dans le même temps, différents appareils permettent d'accéder aux mêmes services (par ex. Facebook) et contenus (par ex. des films ou des jeux). Ces appareils sont aussi de plus en plus souvent équipés de fonctions de reconnaissance tactile, gestuelle ou vocale, ce qui simplifie leur utilisation. On développe également, pour les appareils mobiles, de plus en plus d'applications, dont certaines utilisent la technologie de géolocalisation pour fournir aux utilisateurs des informations utiles en fonction de la zone où ils se trouvent. Ainsi, les opérateurs et les fournisseurs de services techniques ont la possibilité non seulement d'enregistrer des données personnelles, mais encore d'établir des profils de déplacement.

Globalement, l'évolution technologique a favorisé l'apparition d'une offre multiple et variée en médias et services de communication, que les enfants et les jeunes peuvent utiliser et auxquels ils peuvent participer de façon active⁴⁴.

3.2 Evolution de l'utilisation des médias par les enfants et les jeunes

Les tendances observées sur le plan de la technique et des offres médiatiques ont pour effet de modifier le comportement des enfants et des jeunes en matière d'utilisation des médias. Les études Genner et al. (2013) et Dreyer et al. (2013) décrivent les tendances d'utilisation significatives pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias, en se fondant sur les résultats de diverses études représentatives. En Suisse, l'étude JAMES, réalisée par la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW), recueille depuis 2010 des données

⁴² Genner et al. 2013, p. IX

⁴³ Genner et al. 2013, p. X

⁴⁴ Cf. notamment Dreyer et al. 2013, pp. 7 à 9

représentatives sur l'utilisation des médias des jeunes Suisses de 12 à 19 ans⁴⁵. Depuis 2012, la Suisse participe également à l'étude EU Kids Online⁴⁶, qui analyse l'usage d'Internet par les enfants et les jeunes ainsi que les pratiques de contrôle des parents dans 33 pays européens. Il n'existait jusque-là, en Suisse, aucune étude représentative sur l'utilisation que font les jeunes enfants des médias⁴⁷. Les chercheurs ont donc dû recourir à des chiffres représentatifs provenant d'Allemagne⁴⁸ et des Etats-Unis⁴⁹ pour identifier les tendances d'utilisation des jeunes enfants.

Les tendances générales d'utilisation des médias par les enfants et les jeunes sont les suivantes⁵⁰. Les enfants commencent à utiliser les divers médias numériques de plus en plus tôt. Cela ne vaut pas que pour la télévision, mais actuellement surtout pour les ordinateurs (ou tablettes), la téléphonie mobile et Internet. Parallèlement, la durée d'utilisation quotidienne des médias chez les enfants et les jeunes augmente. L'utilisation des médias se déplace toujours plus de la simple consommation de contenus standardisés vers l'interactivité et la communication, voire la représentation de soi. Une tendance importante est l'utilisation mobile des médias, en particulier d'Internet. Etant donné que la quasi-totalité des jeunes possèdent un appareil, leur utilisation des médias gagne en autonomie, tout en réduisant les possibilités de contrôle de leurs parents.

En Suisse, l'utilisation des médias par les jeunes se présente ainsi⁵¹ : 98 % des 12-19 ans possèdent un téléphone mobile, 97 % d'entre eux un smartphone. Tous les jeunes qui possèdent un téléphone mobile l'utilisent régulièrement, c'est-à-dire quotidiennement ou plusieurs fois par semaine ; 95 % des jeunes surfent régulièrement sur Internet. La proportion de jeunes Suisses qui utilisent Internet de manière mobile est passée de 16 % en 2010 à 87 % en 2014. Les jeunes sont actifs en ligne durant environ deux heures par jour. Le week-end ou pendant les vacances, cette durée peut aller jusqu'à trois heures par jour. Les jeunes passent la majeure partie de ce temps à communiquer par courriels, par tchat ou sur les réseaux sociaux. 89 % des jeunes Suisses font partie d'au moins un réseau social ; pour 78 % d'entre eux, il s'agit de Facebook. Ils communiquent également de plus en plus via des services de communication pour tablettes ou smartphones, comme WhatsApp ou l'application de Facebook.

Les jeunes sont 78 % à regarder régulièrement la télévision et 23 % à visionner régulièrement des DVD. Environ 60 % vont au moins une fois par mois au cinéma.

37 % des jeunes jouent à des jeux vidéo quotidiennement ou plusieurs fois par semaine ; c'est pour cette activité que l'on observe la différence la plus marquée entre les sexes : 60 % des garçons, mais seulement 17 % des filles, jouent à des jeux vidéo. Interrogés sur leurs trois jeux préférés, les jeunes ont cité le plus souvent des jeux de tir⁵² (24 %), puis des jeux d'action-aventure (23 %) et des jeux de sport (17 %).

⁴⁵ Willemse / Waller / Genner / Suter / Oppliger / Huber / Süss 2014

⁴⁶ Hermida 2013

⁴⁷ En s'inspirant de l'étude allemande JIM, la ZHAW mène actuellement l'étude MIKE (Medien, Interaktion, Kinder, Eltern), qui est la première en Suisse à analyser l'utilisation d'Internet que font les enfants de 6 à 12 ans en la mettant en regard avec leurs performances scolaires, leur comportement en matière de communication ainsi que l'encadrement de leurs parents. Ces résultats seront publiés à l'été 2015.

⁴⁸ Etude KIM, cf. Feierabend / Karg / Rathgeb 2012

⁴⁹ Etude Zero to Eight, cf. Rideout 2011

⁵⁰ Dreyer et al. 2013, p. 25

⁵¹ Etude JAMES, cf. Willemse / Waller / Genner / Suter / Oppliger / Huber / Süss 2014

⁵² D'après Wikipedia, « le jeu de tir à la première personne ou en vue subjective, souvent appelé Doom-like et FPS, sigle pour l'expression anglaise first-person shooter, est un type de jeu vidéo de tir basé sur des combats en vision subjective [...], c'est-à-dire que le joueur voit l'action à travers les yeux du protagoniste » cf. <http://fr.wikipedia.org/wiki/First-person-Shooter> ; consulté le 19.2.2015).

Dans toute l'Europe, l'âge auquel les enfants commencent à utiliser Internet baisse de façon constante. En 2011, l'âge moyen était d'environ neuf ans⁵³. D'après des études allemandes⁵⁴, deux tiers des enfants de deux à trois ans regardent la télévision au moins une fois par semaine. 88 % des enfants de quatre à cinq ans regardent la télévision au moins une fois par semaine, 48 % regardent des vidéos ou des DVD, et 8 % utilisent déjà Internet. De même, une enquête menée en Autriche⁵⁵ montre que près d'un tiers des enfants de trois à six ans utilisent des appareils connectés à Internet quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, et que 41 % le font au moins une fois par semaine. Des études menées aux Etats-Unis confirment ces tendances.

3.3 Opportunités et risques pour les enfants et les jeunes

Les médias numériques font désormais partie intégrante de notre quotidien. Les enfants et les jeunes les utilisent durant leur temps libre, à l'école et au travail. Les médias numériques « offrent aux jeunes de multiples opportunités de développement et d'apprentissage. En participant activement à notre société médiatique, les enfants apprennent non seulement à lire, écrire et calculer, mais acquièrent également des techniques aujourd'hui indispensables pour gérer de nombreuses situations de la vie quotidienne ou professionnelle. »⁵⁶

L'étude Genner et al. (2013) mentionne les **opportunités** suivantes⁵⁷ :

- Information et formation : accès à des informations et à des formations en provenance du monde entier, à des fins personnelles, professionnelles ou formatives ; accès à des guides pour des questions d'ordre professionnel ou juridique, ou relatives à la santé ou à la sexualité ; acquisition de qualifications dans l'utilisation des nouvelles technologies ; entraînement des stratégies de résolution des problèmes
- Mise en réseau, échanges et engagement : entretien des contacts existants et établissement de nouveaux contacts via les réseaux sociaux et d'autres canaux de communication numériques, en tout lieu et à toute heure ; nouvelles possibilités d'établir des contacts propices à la carrière ; possibilités d'engagement public ou politique
- Divertissement et créativité : accès fortement facilité à la musique, aux films, aux jeux et aux programmes ; possibilités d'activités créatives et de production de contenus propres (textes, enregistrements audio, images, vidéos) ; amélioration de la coordination œil-main pour les jeux vidéo.
- Construction de l'identité : expression de son identité, épanouissement, représentation de soi, mise en réseau et échanges d'expériences entre pairs (également de façon anonyme) ; Internet comme terrain d'expérimentation

L'utilisation des médias numériques recèle également des **risques** pour les enfants et les jeunes. Ainsi, selon l'étude JAMES de 2014⁵⁸, 28 % des jeunes de 12 à 19 ans interrogés déclarent s'être déjà retrouvés dans la situation où des photos ou des vidéos d'eux ont été mises en ligne sans leur accord. 22 % des jeunes indiquent que quelqu'un a voulu leur régler leur compte sur Internet. 12 % des jeunes interrogés indiquent avoir déjà subi la diffusion de textes ou d'images dégradantes pour eux via le téléphone mobile et 8 % ont déjà envoyé eux-mêmes des photos ou des vidéos érotiques ou provocantes. En outre, 56 % des jeunes interrogés ont déjà regardé des vidéos à contenu violent sur leur téléphone mobile ou leur

⁵³ Hasebrink / Lampert 2011

⁵⁴ Etude KIM, cf. Feierabend / Karg / Rathgeb 2012

⁵⁵ http://www.saferinternet.at/fileadmin/files/Presse/Pr%C3%A4sentation_PK_Safer_Internet_Day.pdf (consulté le 26.1.2015)

⁵⁶ www.jeunesetmedias.ch > Opportunités et risques (consulté le 26.1.2015).

⁵⁷ Genner et al. 2013, pp. 31 s.

⁵⁸ Willemse / Waller // Genner / Suter / Oppliger / Huber / Süss 2014

ordinateur et 37 % ont déjà reçu des vidéos pornographiques sur leur téléphone mobile. L'étude EU Kids Online⁵⁹ a également révélé les risques liés à l'utilisation d'Internet auxquels les enfants et les jeunes de 9 à 16 ans sont confrontés et montré de quelle façon ceux-ci les gèrent. Plus les enfants et les jeunes avancent en âge et plus ils recourent à Internet, plus ils sont confrontés aux risques. Plusieurs groupes sont particulièrement affectés par certains risques. Les filles ainsi que, de façon générale, les jeunes enfants sont plutôt mal à l'aise en voyant des représentations sexuelles et trouvent les messages à caractère sexuel plutôt gênants. De plus, les filles voient plus de contenus problématiques générés par les utilisateurs, comme des messages de haine à l'encontre de groupes ou de personnes, ou des sites Internet au contenu potentiellement dangereux relatif à l'anorexie, à la boulimie ou à la consommation de drogues. Le cyberharcèlement touche également deux fois plus de filles que de garçons. De façon générale, les enfants présentant des troubles psychiques souffrent davantage des risques de l'utilisation d'Internet.

Dreyer et al. (2013) ont dressé un tableau systématique des risques auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes dans l'utilisation des médias numériques, en tenant compte des connaissances sur l'évolution technologique et des tendances d'utilisation (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Classification des risques pour les enfants et les jeunes

Contexte des problèmes		Problèmes du ressort des fournisseurs de contenu		Problèmes liés au processus de communication		
		Contenus standardisés	Contacts directs avec le fournisseur	Contacts personnels avec d'autres interlocuteurs	Action de l'enfant	
Rôle de l'enfant		<i>Récepteur</i>	<i>Agent économique</i>	<i>Interlocuteur</i>	<i>Acteur</i>	
Types de risque	Risques liés aux valeurs	Violence	Contenus violents, effrayants, haineux	Pression (par ex. financière), menace assortie de sanctions contractuelles	Victime de harcèlement, de tracasseries, d'intimidation ou de cyberharcèlement	Harcèlement, intimidation ou cyberharcèlement
		Sexualité	Contenus indésirables à caractère sexuel ou pornographique	Pourriels à contenu érotique	Réception de messages obscènes, contacts avec des pédophiles	Harcèlement sexuel, réalisation et publication de matériel pornographique
		Autres	Propos racistes, conseils et informations tendancieux ou trompeurs (par ex. sur les drogues, l'anorexie, l'automutilation)	Appels contraires aux mœurs adressés aux consommateurs ou aux clients	Incitation par des tiers à s'automutiler ou à adopter des comportements sociaux inadéquats ou criminels	Publication de contenus problématiques, par ex. sur le suicide ou l'anorexie, incitation à l'imitation
	Risques liés au système commercial	Publicité, sponsoring, publicité déguisée, pourriels	Micropaiements, achats intégrés, loteries, abonnements abusifs, escroqueries, tromperies	Pression du groupe, pression réciproque (jeux sur les réseaux sociaux)	Téléchargements illégaux ou nuisibles, piratage, jeux de hasard	
	Risques liés à une utilisation excessive	Présentation et mise en scène encourageant une utilisation excessive	Tarifs forfaitaires, bonus et rabais	Pression du groupe, compétition	Obsession de la performance, au détriment d'autres activités	
Risques liés aux données personnelles	.	Opacité concernant l'utilisation ou la transmission des données personnelles	Surveillance et collecte des données personnelles par les autres interlocuteurs	Formes problématiques de représentation de soi (drogues, opinions politiques, orientation sexuelle) et de reprise de données de tiers		

Source : Dreyer et al. (2013), p. 4, complété par l'OFAS

⁵⁹ Hermida 2013

Les auteurs distinguent entre divers rôles d'utilisateurs qu'assument les mineurs (cf. les colonnes du tableau). « Dans l'environnement médiatique actuel, les enfants et les jeunes peuvent être considérés comme

1. des récepteurs d'offres médiatiques prédéfinies : à ce titre, ils peuvent être choqués ou blessés par des contenus ou des formes de présentation inappropriés ;
2. des agents économiques et partenaires contractuels des fournisseurs d'offres médiatiques : de plus en plus souvent en contact direct avec les offres commerciales, ils risquent d'être trompés par des conditions d'utilisation opaques ou des arnaques ;
3. des interlocuteurs dans des communications personnelles avec d'autres individus, connus ou inconnus d'eux, qui peuvent les blesser, les harceler ou les offenser ;
4. des acteurs produisant ou diffusant eux-mêmes des contenus inadaptés et susceptibles de blesser, de harceler ou d'offenser d'autres interlocuteurs. »⁶⁰

Dans chacun de ces rôles, les enfants et les jeunes sont exposés à différents types de risque (cf. les cellules du tableau ci-dessus). Ces risques peuvent les menacer personnellement – surtout s'agissant de violence, de sexualité et de racisme –, survenir en raison de stratégies commerciales ou dans la communication avec des personnes qu'ils connaissent ou des inconnus, ou encore résulter d'une utilisation excessive des médias ou de la transmission de données personnelles⁶¹.

Jusqu'ici, la protection des jeunes face aux médias a ciblé les enfants et les jeunes en tant que récepteurs de contenus médiatiques standardisés. Compte tenu de l'évolution technologique et du changement des habitudes d'utilisation, cette protection doit prendre en considération de nouvelles problématiques qui découlent du rôle des enfants et des jeunes en tant qu'agents économiques, interlocuteurs dans la communication et acteurs. Ces dernières années, l'éventail des dangers qui les guettent s'est donc considérablement élargi.

Tous les risques identifiés ne requièrent toutefois pas l'intervention du législateur⁶². L'Etat doit agir en vertu de ses obligations de protection, mais seulement lorsqu'on peut craindre des conséquences négatives lourdes et durables sur la santé physique et psychique des enfants et des jeunes. Dans tous les autres cas, il importe de concilier les intérêts de la protection des enfants et des jeunes avec les libertés fondamentales des tiers.

3.4 Problématiques prioritaires

Reste à déterminer, parmi les problématiques énumérées au tableau 2, celles qui relèvent en priorité de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Selon Dreyer et al. (2013), les priorités peuvent être fixées de deux manières. La première approche s'appuie sur une perspective de gestion des risques : elle consiste à évaluer la probabilité de survenance d'un risque et l'ampleur du dommage potentiel. Le dommage est le plus grand lorsque la réalisation d'un risque entraîne ou peut entraîner chez les enfants et les jeunes des troubles du développement à la fois profonds et durables. C'est notamment le cas des contenus violents ou pornographiques. Les expériences négatives faites lors de la communication directe avec des tiers peuvent elles aussi porter gravement atteinte au développement. Moindre est l'ampleur du dommage lié au fait que les enfants et les jeunes ont de la peine à estimer les conséquences du traitement systématique (comme la collecte, la conservation et la transmission) des données personnelles, mais elle n'est pas négligeable pour autant, car cette situation a un impact négatif sur l'autonomie des enfants en matière de décision et d'action. Le tableau 3 donne une vue d'ensemble de ces trois problématiques (cercles traitillés), qui seront prioritaires pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias à l'avenir.

⁶⁰ Dreyer et al. 2013, pp. XI-XII

⁶¹ Dreyer et al. 2013, p. 5

⁶² Dreyer et al. 2013, p. 43

La deuxième approche s'intéresse à l'effet des interventions réglementaires envisagées et classe les problématiques en deux catégories : celles pour lesquelles l'usage de moyens réglementaires proportionnés permet d'atteindre des effets (suffisants) en termes de pilotage (en rouge et en orange dans le tableau 3) ou celles pour lesquelles les effets pourront plutôt être atteints par le développement des compétences médiatiques (en vert).

Tableau 3 : Priorités pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias

Contexte des problèmes		Problèmes du ressort des fournisseurs de contenu		Problèmes liés au processus de communication		
		Contenus standardisés	Contacts directs avec le fournisseur	Contacts personnels avec d'autres interlocuteurs	Action de l'enfant	
Rôle de l'enfant		<i>Récepteur</i>	<i>Agent économique</i>	<i>Interlocuteur</i>	<i>Acteur</i>	
Types de risque	Risques liés aux valeurs	Violence	Contenus violents, effrayants, haineux	Pression (par ex. financière), menace assortie de sanctions contractuelles	Victime de harcèlement, de tracasseries, d'intimidation ou de cyberharcèlement	Harcèlement, intimidation ou cyberharcèlement
		Sexualité	Contenus indésirables à caractère sexuel ou pornographique	Pourriels à contenu érotique	Réception de messages obscènes, contacts avec des pédophiles	Harcèlement sexuel, réalisation et publication de matériel pornographique
		Autres	Propos racistes, conseils et informations tendancieux ou trompeurs (par ex. sur les drogues, l'anorexie, l'automutilation)	Appels contraires aux mœurs adressés aux consommateurs ou aux clients	Incitation par des tiers à s'automutiler ou à adopter des comportements sociaux inadéquats ou criminels	Publication de contenus problématiques, par ex. sur le suicide ou l'anorexie, incitation à l'imitation
	Risques liés au système commercial	Publicité, sponsoring, publicité déguisée, pourriels	Micropaiements, achats intégrés, loteries, abonnements abusifs, escroqueries, tromperies	Pression du groupe, pression réciproque (jeux sur les réseaux sociaux)	Téléchargements illégaux ou nuisibles, piratage, jeux de hasard	
	Risques liés à une utilisation excessive	Présentation et mise en scène encourageant une utilisation excessive	Tarifs forfaitaires, bonus et rabais	Pression du groupe, compétition	Obsession de la performance, au détriment d'autres activités	
	Risques liés aux données personnelles	./.	Opacité concernant l'utilisation ou la transmission des données personnelles	Surveillance et collecte des données personnelles par les autres interlocuteurs	Formes problématiques de représentation de soi (drogues, opinions politiques, orientation sexuelle) et de reprise de données de tiers	

Légende :
 rouge/orange = les effets en termes de pilotage peuvent être atteints par une réglementation spécifique
 vert = les effets peuvent être atteints (plutôt) par le développement des compétences médiatiques

Source : Dreyer et al. (2013), p. 4, adapté par l'OFAS

Les paragraphes suivants présentent les problématiques auxquelles le volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias doit s'atteler en priorité, puis celles pour lesquelles l'accent doit être mis sur le volet éducatif de la protection.

3.4.1 Problématiques prioritaires à traiter par des mesures d'ordre réglementaire

Dreyer et al. (2013) concluent que le **volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias** doit traiter en priorité les trois problématiques suivantes :

- contenus faisant l'objet d'une interdiction générale ou étant inappropriés pour certains groupes d'âge (ch. 3.4.1.1) ;

- messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle (ch. 3.4.1.2) ;
- manque de transparence dans le traitement des données personnelles, avec des conséquences difficiles à évaluer (ch. 3.4.1.3).

Les enfants et les jeunes, parce qu'ils sont en contact avec des offres commerciales, sont également confrontés à la problématique des risques commerciaux – micropaiements, achats intégrés, abonnements abusifs, loteries, escroqueries et tromperies. Mais l'ampleur du problème est considérée comme moindre et les risques pour le développement des enfants et des jeunes sont jugés moins élevés : c'est pourquoi cette question ne figure pas parmi les problématiques prioritaires. La problématique de l'utilisation excessive des médias numériques n'est pas non plus abordée dans le présent rapport. Le Conseil fédéral s'est déjà penché sur les dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne dans un rapport de 2012⁶³. Il y a relevé que des études constatent que le pourcentage d'adolescents et de jeunes adultes qui font un usage excessif d'Internet en Suisse est de 2,3 %, ce qui ne doit pas être considéré comme alarmant.

Les priorités définies par les chercheurs ont été discutées au sein du groupe de projet chargé, avec l'OFAS, du suivi des travaux de recherche relatifs au volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Les membres du groupe de projet (délégués des cantons, des offices fédéraux compétents, de la branche des médias et de la recherche scientifique) ont approuvé les priorités proposées.

Les problématiques prioritaires pour le volet réglementaire de la protection sont décrites brièvement ci-après.

3.4.1.1 Contenus faisant l'objet d'une interdiction générale ou étant inappropriés pour certains groupes d'âge

Cette catégorie comprend les contenus problématiques qui peuvent affecter le développement de la personnalité des enfants et des jeunes, à commencer par les contenus violents, effrayants, mais aussi pornographiques ou racistes. Les informations et les conseils tendancieux ou trompeurs, par exemple sur les drogues, l'anorexie ou l'automutilation, sont aussi inappropriés pour les enfants et les jeunes. Il faut faire la distinction entre, d'une part, les contenus faisant l'objet d'une interdiction absolue, y compris pour les adultes (comme la pédopornographie, les actes de cruauté, le racisme) et, d'autre part, les contenus qui sont inappropriés uniquement pour certains groupes d'âge (comme la pornographie douce, la violence légère ou les scènes effrayantes).

3.4.1.2 Messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle

Lorsque les enfants et les jeunes utilisent les médias pour communiquer avec des tiers, ils courent également des risques, qui vont du harcèlement et de l'intimidation aux incitations à l'automutilation ou à adopter des comportements sociaux inadéquats ou criminels, en passant par des dialogues à caractère sexuel. De nouveaux types de problèmes ont vu le jour suite aux progrès technologiques. Le premier est celui du cyberharcèlement (ou cyberintimidation)⁶⁴, à savoir la diffusion de textes, d'images ou de films par des moyens de communication modernes (téléphones mobiles, tchats, réseaux sociaux, portails vidéo, forums ou blogs) afin de diffamer, de ridiculiser ou de harceler une personne de manière répétée ou durable, phénomène face auquel les victimes sont particulièrement démunies⁶⁵. Un autre phénomène est celui du

⁶³ Conseil fédéral 2012b

⁶⁴ Cyberharcèlement et cyberintimidation sont des synonymes. On parle aussi parfois de cybermobbing, ou encore de cyberbullying, qui est le terme généralement employé dans le monde anglo-saxon.

⁶⁵ Conseil fédéral 2010, p. 2

grooming (ou sollicitation en ligne), où un adulte contacte un enfant sur Internet à des fins sexuelles⁶⁶. Enfin, cette problématique inclut également le sexting, à savoir l'envoi via le téléphone mobile ou Internet de photos ou de vidéos érotiques personnelles ou de messages à caractère érotique ou pornographique. Cette pratique présente le risque que le destinataire utilise de façon abusive les messages reçus et les diffuse sans l'accord de leur auteur.

3.4.1.3 Manque de transparence dans le traitement des données personnelles, avec des conséquences difficiles à évaluer

Une autre problématique prioritaire est celle du manque de transparence des fournisseurs d'offres médiatiques, en ce qui concerne la collecte, le traitement et le croisement des données personnelles⁶⁷, c'est-à-dire des données qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable, y compris grâce aux technologies de géolocalisation permettant de repérer le lieu où se trouve une personne⁶⁸. Les interlocuteurs peuvent eux aussi surveiller les données personnelles et les collecter. Les conséquences de cette opacité et du manque de connaissances des utilisateurs sont particulièrement difficiles à estimer pour les enfants et les jeunes, d'autant qu'à l'ère d'Internet, il est difficile de garder le contrôle sur les données personnelles communiquées et, par exemple, de faire supprimer celles que l'on a soi-même publiées.

3.4.2 Problématiques à traiter par des mesures d'ordre éducatif

Pour certaines problématiques, la réglementation est peu efficace et il est préférable de miser avant tout sur la promotion des compétences médiatiques. Cela concerne les situations dans lesquelles les enfants sont eux-mêmes acteurs (par ex. cyberharcèlement, harcèlement sexuel, réalisation et publication de matériel pornographique ou d'autres contenus problématiques, téléchargement illégal, formes problématiques de représentation de soi) ou interlocuteurs (pression du groupe, compétition) et peuvent donc devenir auteurs d'actes problématiques, mais aussi les situations dans lesquelles les enfants sont agents économiques (notamment pourriels à contenu érotique, achats intégrés, abonnements abusifs et escroqueries ; cf. problématiques en vert dans le tableau 3).

Par ailleurs, les instruments de protection doivent être combinés à des mesures de sensibilisation. Les meilleurs filtres de protection de la jeunesse ou les classifications par âge ne serviront à rien si les parents n'en connaissent pas l'existence. Cela vaut aussi pour la réglementation relative à la violence et à la pornographie. Elle n'est efficace que si les utilisateurs des médias connaissent les dispositions du code pénal. Enfin, l'éducation sexuelle peut aussi contribuer sensiblement à la prévention des risques liés à la pornographie.

3.5 Enjeux pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias

On l'a vu, les risques pour les enfants et les jeunes se sont multipliés avec l'évolution technologique et les tendances actuelles d'utilisation. Jusqu'ici, la protection de la jeunesse face aux médias s'est concentrée sur la protection des enfants et des jeunes en tant que récepteurs de contenus médiatiques standardisés. Mais elle doit désormais tenir compte

⁶⁶ Cf. www.jeunesetmedias.ch > Opportunités et risques > Risques > Agressions sexuelles (consulté le 26.1.2015)

⁶⁷ Dreyer et al. 2013, p. 65

⁶⁸ A propos de la problématique des technologies de géolocalisation, cf. Zentrum für Technologiefolgen-Abschätzung (éd.) 2012

d'autres rôles : les enfants et les jeunes sont aussi agents économiques, interlocuteurs et acteurs. Par ailleurs, d'autres enjeux spécifiques sont apparus, en particulier pour le volet réglementaire de cette protection. Dreyer et al. (2013) ont étudié ces enjeux d'ordre réglementaire⁶⁹. Leur approche axée sur le pilotage sert de cadre d'analyse : elle permet de décrire les différentes dimensions du système de protection de la jeunesse face aux médias (besoin, but, objet, sujet, effets et instruments) et d'identifier les enjeux actuels.

Besoin en termes de pilotage

La définition du besoin, pour le volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, est le résultat d'un processus de concertation sociale : c'est dans ce cadre que sont décidées les problématiques auxquelles il faut réagir par des mesures réglementaires. Tous les acteurs pertinents doivent être impliqués dans ce processus, à savoir les services concernés aux niveaux fédéral et cantonal, la branche des médias, les parents, les établissements d'éducation et de formation, le monde scientifique, le grand public, ainsi que les enfants et les jeunes concernés⁷⁰.

Le grand nombre d'acteurs et de groupes d'intérêts impliqués dans le système de protection complique et prolonge le processus de concertation visant à définir les situations qui représentent effectivement un problème social et qui nécessitent des mesures réglementaires. En outre, l'évolution rapide des offres médiatiques et des formes d'utilisation qui en résultent a pour conséquence que les situations problématiques pour les enfants et les jeunes en matière de médias numériques ne cessent de changer. Cela signifie que le droit, en matière de protection de la jeunesse face aux médias, « tire sur des cibles mouvantes »⁷¹.

Dans le cadre des travaux de préparation du présent rapport, le besoin actuel a été défini sur la base d'analyses scientifiques et de discussions avec les acteurs publics et privés représentés dans le groupe de projet. Les problématiques prioritaires identifiées sont décrites au ch. 3.4.

But du pilotage

Jusqu'ici, la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse se concentrait sur la protection contre les contenus médiatiques inappropriés ou inadaptés à leur âge. Mais, compte tenu de l'évolution technologique et des tendances actuelles d'utilisation, les enfants et les jeunes sont aujourd'hui bien plus que des récepteurs passifs d'offres médiatiques prédéfinies : ils sont agents économiques et partenaires contractuels des fournisseurs d'offres médiatiques, mais aussi interlocuteurs dans des communications personnelles ou encore acteurs produisant et diffusant eux-mêmes des contenus (ch. 3.3). Ils sont donc confrontés à de nouveaux risques et situations problématiques. De ce fait, il importe de redéfinir les objectifs de protection, en tenant compte des aspects liés à la consommation et à la communication.

La protection des enfants et des jeunes face aux médias doit donc aussi être intégrée à d'autres domaines juridiques, afin de créer les interfaces nécessaires, notamment avec la protection de la personnalité, la protection des données et la protection des consommateurs. Les autorités compétentes, les instances de surveillance, les organes d'auto-contrôle et les autres acteurs actifs dans ces domaines doivent développer des formes systématiques de coordination et de coopération. Il faut déterminer si des règles spécifiques pour les enfants et les jeunes sont nécessaires en matière de protection de la personnalité, de protection des données ou de protection des consommateurs et, dans l'affirmative, s'il faut les intégrer dans les lois correspondantes ou créer une loi distincte dédiée à la protection des enfants et des jeunes face aux médias⁷². Le système de protection de la jeunesse face aux médias doit donc répondre à un grand nombre d'objectifs de protection, qui nécessitent des approches différenciées.

⁶⁹ Cf. Dreyer et al. 2013, pp. 31 à 41

⁷⁰ Cf. Dreyer et al. 2013, p. 3

⁷¹ Dreyer et al. 2013, p. 33

⁷² Dreyer et al. 2013, p. 34

Cela dit, les médias numériques offrent aussi aux enfants et aux jeunes de multiples opportunités, aussi bien pour la formation et la mise en réseau que pour le développement de la créativité et la construction de l'identité (ch. 3.3). La protection de la jeunesse face aux médias doit donc veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent profiter de ces opportunités⁷³ : il s'agit de ne pas les réduire à néant par un excès de réglementation.

Objet du pilotage

Le pilotage a pour objet les acteurs visés par la réglementation en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias, c'est-à-dire les personnes dont on cherche à modifier le comportement. Le système traditionnel de protection, axé sur les contenus médiatiques, connaissait les destinataires des dispositions légales : il s'agissait des professionnels produisant des contenus, des maisons d'édition et des distributeurs, comme les détaillants, les chaînes de télévision et les cinémas. Les organes de surveillance étaient en mesure de contrôler efficacement ce nombre connu de fournisseurs et d'infliger des sanctions en cas d'infraction⁷⁴.

Mais avec l'arrivée du numérique et la distribution de contenus via les réseaux électroniques, le nombre de fournisseurs de contenus a explosé. Il existe aujourd'hui une multitude de modèles commerciaux, d'intérêts, de possibilités techniques et de stratégies, et tous les fournisseurs ne sont pas prêts à assumer une responsabilité sociale en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias. En outre, les mesures concernent désormais aussi les particuliers et les amateurs dans leur nouveau rôle d'interlocuteurs et d'acteurs qui produisent et diffusent eux-mêmes des contenus. L'objet du pilotage s'étend donc à des destinataires – notamment les enfants et les jeunes – qui jusque-là n'étaient pas pris systématiquement en compte par le volet réglementaire de la protection de la jeunesse face aux médias. Cette protection prend ainsi la forme de règles de portée générale ou de code de conduite pour les réseaux électroniques. Les structures de surveillance et les mesures d'application traditionnelles ne permettent absolument plus de réguler le nombre considérable de fournisseurs de services et de contenus. De nouvelles approches réglementaires s'imposent donc, ainsi que le partage des responsabilités entre l'Etat, l'économie et la société sous la forme d'autorégulation ou de corégulation. Par ailleurs, les parents aussi doivent veiller à protéger leurs enfants. Un système moderne de protection de la jeunesse face aux médias doit par conséquent les aider à assumer leur responsabilité éducative et les intégrer explicitement dans son cercle de destinataires⁷⁵.

Sujet du pilotage

Le sujet du pilotage est l'instance qui assume une fonction de pilotage. Dans le système traditionnel de protection des enfants et des jeunes face aux médias, il s'agissait de l'Etat. Mais vu les enjeux mentionnés plus haut, des formes d'autocontrôle et de corégulation se sont développées en parallèle. Objet et sujet peuvent ainsi être une seule et même entité. L'Etat ayant un devoir de protection, il doit contrôler et évaluer ces formes d'autorégulation et de corégulation. Il est en outre essentiel de garantir la stabilité de ces systèmes de régulation, ce qui constitue un défi supplémentaire vu les intérêts divergents des acteurs impliqués⁷⁶.

Effets du pilotage

Etant donné le caractère international des structures de fournisseurs et de la communication dans le domaine des médias numériques, le système traditionnel de protection de la jeunesse face aux médias est confronté aux limites de l'ordre juridique national. Un système national de

⁷³ Cf. aussi Genner et al. 2013, p. 36

⁷⁴ Dreyer et al. 2013, p. 36

⁷⁵ Dreyer et al. 2013, p. 37

⁷⁶ Dreyer et al. 2013, pp. 37 à 39

protection de la jeunesse s'arrête aux frontières de l'Etat, voire, dans les Etats fédéraux, aux frontières régionales ou cantonales, ce qui en limite les effets dans les domaines où les premiers fournisseurs de contenus et de services sont étrangers⁷⁷. La coopération et la coordination des stratégies de réglementation au niveau international et supranational sont donc de plus en plus nécessaires.

Instruments de pilotage

Vu le nombre important de fournisseurs et les effets limités du droit national, il n'est plus possible d'appliquer efficacement un système de pilotage basé uniquement sur des sanctions. Il faut donc envisager des formes de pilotage moins rigides, comme la médiation, la coopération et l'engagement volontaire, et développer des systèmes d'incitation correspondants. Ces nouvelles formes de pilotage sont particulièrement judicieuses dans les domaines qui ne tombent pas sous le coup du code pénal⁷⁸. Par contre, la réglementation relative aux contenus illégaux doit rester le monopole de l'Etat.

Dans le cadre de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, il faut en outre évaluer régulièrement si les instruments actuels ont encore des effets ou si des adaptations s'imposent en raison des développements techniques et des tendances enregistrées en matière d'utilisation.

Enfin, il faut développer des instruments aidant les parents à assumer leur responsabilité éducative dans le domaine des médias numériques.

Conclusion

Un système réglementaire moderne de protection des enfants et des jeunes face aux médias doit pouvoir s'adapter aux changements. La multiplicité des risques et des groupes d'acteurs nécessite des approches différenciées. La coopération et la coordination internationales jouent à cet égard un rôle toujours plus important. La protection des enfants et des jeunes face aux médias doit en outre s'ouvrir à d'autres domaines juridiques, étant donné les interfaces qui existent en particulier avec la protection de la personnalité et la protection des données. Enfin, les instruments réglementaires de protection ne suffisent pas : il faut en parallèle aider les responsables de l'éducation à encadrer les enfants, à utiliser les instruments (techniques) de protection de la jeunesse et à apporter leur soutien en cas d'expériences douloureuses. De leur côté, les enfants et les jeunes doivent connaître les effets de leurs actions et être capables d'en évaluer les conséquences potentielles. Les mesures réglementaires doivent donc toujours être associées à des mesures éducatives.

Il faudra tenir compte de tous ces enjeux pour l'examen et l'aménagement du système suisse de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il s'agira en outre de se concentrer sur les problématiques prioritaires identifiées au ch. 3.4.

⁷⁷ Dreyer et al. 2013, p. 39

⁷⁸ Dreyer et al. 2013, p. 40

PARTIE II VOLET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES FACE AUX MÉDIAS

La deuxième partie du présent rapport est consacrée au volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Les chapitres 4 à 7 traitent chacun d'une problématique prioritaire identifiée au ch. 3.4. Ils commencent par présenter la situation actuelle en Suisse sous l'angle de la réglementation, en distinguant, si nécessaire, les différents types de médias. Ils fournissent ensuite une analyse des réglementations et des mesures d'autorégulation en vigueur, puis évaluent globalement la nécessité d'agir dans chaque domaine. Pour conclure, ils proposent, sur la base des résultats de l'analyse, des expériences prometteuses faites à l'étranger et des recommandations scientifiques retenues, les mesures qui pourraient être prises.

4 Réglementation de la problématique des contenus faisant l'objet d'une interdiction générale

L'un des buts principaux de la protection des enfants et des jeunes face aux médias est de les préserver des contenus médiatiques pouvant exercer une influence négative sur le développement de leur personnalité. Sont notamment visés les contenus faisant l'objet d'une interdiction absolue et générale pour les adultes également. La réglementation dont ces problématiques font l'objet est analysée ci-après.

4.1 Situation actuelle en Suisse

Droit pénal

Les contenus faisant l'objet d'une interdiction générale sont énumérés dans le **code pénal** (CP)⁷⁹. L'art. 135 CP prévoit ainsi une interdiction absolue des représentations de la violence et qui ne présentent aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection.

Les al. 4 et 5 de l'art. 197 CP interdisent également la pornographie dure, soit les objets et les représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, ou des actes de violence entre adultes ou avec des mineurs. Les propos discriminatoires au sens de l'art. 261^{bis} CP constituent également des contenus interdits. Ce sont en premier lieu les organes de poursuite pénale cantonaux qui sont chargés d'appliquer le droit. La Confédération n'engage de poursuites pénales que lorsqu'une infraction est soumise à la juridiction fédérale conformément aux art. 23 ss du code de procédure pénale (CPP)⁸⁰.

En matière de responsabilité pénale pour les contenus illicites, les principes généraux relatifs à l'instigation et à la complicité (art. 24 et 25 CP) s'appliquent : contrairement à la majorité des autres pays européens, la Suisse n'a pas de réglementation spéciale de la responsabilité des

⁷⁹ RS 311.0

⁸⁰ RS 312.0

fournisseurs d'accès à Internet. Le Conseil fédéral a toutefois rappelé à plusieurs reprises que dans le domaine de l'Internet également, les dispositions générales du droit pénal pouvaient conduire à des solutions satisfaisantes⁸¹.

Des recherches ou des investigations secrètes peuvent être nécessaires afin d'élucider certaines infractions. Selon le CPP, il y a investigation secrète lorsque des membres d'un corps de police ou des personnes engagées à titre provisoire pour accomplir des tâches de police utilisent une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt), afin d'infiltrer un milieu criminel et d'élucider des infractions particulièrement graves. L'usage de faux titres constitue le critère déterminant différenciant l'investigation secrète des recherches secrètes – mesure moins radicale – dans le cadre desquelles les membres d'un corps de police cachent simplement leur véritable fonction. Le CPP prévoit des mesures d'investigation servant à élucider des infractions commises, et ne s'applique donc qu'aux cas dans lesquels il existe des soupçons d'infraction.

Police

Ces mesures procédurales se distinguent des **mesures déployées par la police dans un but préventif** afin de détecter des infractions potentielles et d'empêcher leur commission. De telles mesures sont notamment mises en œuvre dans le domaine de la pédopornographie sur Internet : de faux noms d'utilisateurs correspondant à des profils fictifs d'enfants sont utilisés afin de répondre aux demandes de contact d'auteurs potentiels d'infractions⁸². Si des infractions sont constatées au cours de ces échanges, une procédure pénale est entamée. Les recherches et investigations secrètes effectuées en l'absence de soupçons concrets ne sont pas réglées dans le CPP, mais dans la législation policière cantonale.

Selon Huegli/Bolliger (2015), 17 cantons disposent de bases légales permettant d'effectuer des investigations ou des recherches secrètes en l'absence de soupçons concrets – et donc préventives – pouvant être utilisées pour rechercher des contenus illicites sur Internet ou des prises de contact dangereuses par des adultes⁸³. Dans d'autres cantons, l'opportunité d'adopter de telles bases légales est en cours d'examen⁸⁴. A ce jour toutefois, seuls les cantons de Berne, Zurich et Vaud effectuent des recherches secrètes préventives de contenus ou d'activités illicites sur Internet.

A l'échelle de la Suisse, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) constitue l'interlocuteur principal pour les personnes souhaitant signaler des sites Internet au contenu suspect. Les signalements font l'objet d'un premier examen et sont sauvegardés, puis sont transmis aux autorités de poursuite pénale en Suisse ou à l'étranger. Le SCOCI parcourt en outre la Toile à la recherche de contenus illicites. Ce service a été créé fin 2001 sur la base d'un arrangement administratif du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et est rattaché à la Police judiciaire fédérale – l'une des divisions principales de fedpol. Le SCOCI est financé à hauteur de deux tiers par les cantons. La direction stratégique de l'organe de coordination est assurée par un comité directeur. La CCDJP, la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et la direction de fedpol y sont chacune représentées par un délégué. Le SCOCI effectue des recherches secrètes en l'absence de soupçons

⁸¹ Cf. réponse du Conseil fédéral à la motion 09.4222 Ricklin « Responsabilité juridique des fournisseurs Internet » et à l'interpellation 12.4202 Stöckli « Swisscom. Gestion des contenus protégés par les droits d'auteur » ; Conseil fédéral 2011, p. 63

⁸² Huegli/Bolliger 2015, p. 3

⁸³ Huegli/Bolliger 2015, pp. 72 à 75. Il s'agit des cantons d'Argovie, de Berne, de Bâle-Ville, de Fribourg, de Genève, de Glaris, de Lucerne, de Neuchâtel, de Nidwald, d'Obwald, de Schaffhouse, de Schwytz, de Thurgovie, d'Uri, de Vaud, de Zoug et de Zurich.

⁸⁴ Il s'agit des cantons de Bâle-Campagne, de Soleure, de Saint-Gall, du Tessin et du Valais. Dans le canton de Soleure, la base légale existe déjà, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Selon les renseignements fournis oralement par le conseiller d'Etat Christian Rathgeb lors de l'assemblée de printemps de la CCDJP du 9 avril 2015, le canton des Grisons prévoit lui aussi d'adopter une disposition de ce type.

concrets – et donc préventives – sur Internet afin de lutter contre la pédocriminalité, sur la base d'une convention entre le département de la sécurité du canton de Schwytz et l'Office fédéral de la police, en vigueur depuis le 23 décembre 2010. Cette convention règle les modalités d'engagement des collaborateurs du SCOCI pour des missions de recherches secrètes afin de lutter contre la pédocriminalité. Les collaborateurs du SCOCI mènent ainsi leurs recherches secrètes sur mandat et sous la supervision de la police cantonale schwytoise. La convention n'a pas été conclue pour une durée limitée et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Le SCOCI soutient depuis 2007 les fournisseurs d'accès à Internet dans leur effort pour bloquer l'accès aux sites contenant ou soupçonnés de contenir de la pédopornographie, en leur transmettant une liste mise à jour régulièrement des sites Internet étrangers mettant vraisemblablement à disposition ce type de pornographie tombant sous le coup de l'art. 197, al. 4, CP. Les fournisseurs d'accès à Internet peuvent ainsi fermer l'accès aux sites dont le contenu relève du droit pénal et rediriger les utilisateurs vers une page annonçant le blocage. Depuis juillet 2014, en plus de la liste des sites de pédopornographie, le SCOCI dresse également une liste des sites de pornographie ayant pour contenu des actes sexuels avec des animaux ou comprenant des actes de violence. L'initiative sectorielle de l'Association suisse des télécommunications (Asut)⁸⁵ contient la disposition suivante : « Les signataires intègrent cette liste dans leurs systèmes, bloquent les adresses en question et empêchent ainsi l'accès de leurs clients aux sites internationaux de pornographie pédophile depuis la Suisse. La liste est régulièrement complétée par le SCOCI et prise en considération par les signataires sous sa forme actualisée. »⁸⁶. Les principaux fournisseurs d'accès à Internet de Suisse (Swisscom, UPC Cablecom, Sunrise et Orange) ont adhéré à cette initiative sectorielle et se sont conformés à la liste du SCOCI⁸⁷.

Outre les fournisseurs d'accès à Internet, les sociétés d'hébergement sont également confrontées au problème des contenus potentiellement illicites. L'activité commerciale de ces dernières consiste à mettre à la disposition de tiers des infrastructures techniques (stockage de données, capacité de calcul, bande passante). Elles n'ont en général pas de responsabilité éditoriale pour les contenus hébergés, mais peuvent toutefois bloquer l'accès aux contenus inappropriés stockés sur leurs serveurs. Dans ce contexte, le Code de conduite Hébergement (CCH) de la Swiss Internet Industry Association (Simsa) prévoit une procédure de notification et de retrait de contenu illicite par laquelle il est possible de signaler à un hébergeur que l'un de ses clients a publié un contenu réputé illicite. Selon ce document, sont illicites « les contenus qui enfreignent les droits de tiers, notamment les droits immatériels au sens large (par exemple les droits d'auteurs ou les droits des marques) et les droits de la personnalité, ou qui portent atteinte à la loi (notamment dans les domaines de la pornographie, de la représentation de la violence, du racisme et de la diffamation) »⁸⁸. Il est également spécifié que « s'il est très probable [que la notification] concerne des contenus illicites ou si l'hébergeur risque d'être tenu responsable sur le plan pénal ou civil, ce dernier peut décider librement de bloquer partiellement ou complètement l'accès au site Internet en question jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée entre les personnes concernées ou par des tribunaux ou autorités »⁸⁹.

⁸⁵ Initiative sectorielle de l'Association suisse des télécommunications (Asut) de juin 2008 pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société

⁸⁶ Asut 2008, p. 4

⁸⁷ Latzer et al. 2015, p. 153

⁸⁸ Cf. ch. 4.1 CCH, http://simsa.ch/_Resources/Persistent/2260a505424ef1e0c8100899a6f38a06e4a4ecff/130201-simsa-cch-public-f.pdf (consulté le 26.1.2014)

⁸⁹ Ch. 7.1 CCH

Réglementation de la problématique des contenus faisant l'objet d'une interdiction générale

Dans le domaine cinématographique, l'Association suisse du vidéogramme (ASV) publie comme guide pour ses membres une « liste des films problématiques »⁹⁰, basée sur l'index allemand des médias dangereux pour la jeunesse. Il s'agit de films contenant des représentations excessives de la violence, pouvant tomber sous le coup de l'interdiction des représentations de la violence au sens de l'art. 135 CP.

En outre, sur la base de l'art. 13e de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁹¹, la police et les autorités douanières saisissent « le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets ». L'Office fédéral de la police (fedpol) décide de la confiscation du matériel après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC ; art. 13e, al. 2, LMSI). En cas de soupçon d'un acte punissable, l'autorité chargée de la saisie transmet le matériel à l'autorité pénale compétente (art. 13e, al. 4, LMSI). En outre, lorsque du matériel de propagande est diffusé par le biais d'Internet, après avoir consulté le SRC, fedpol peut ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse, ou recommander aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse (art. 13e, al. 5, LMSI).

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble de la réglementation actuelle en matière de contenus faisant l'objet d'une interdiction générale.

Tableau 4 : Réglementation en vigueur dans le domaine des contenus faisant l'objet d'une interdiction générale

	Cinéma, films, jeux vidéo	Télécommunications, services à valeur ajoutée	Internet	Radio et TV, services à la demande
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 197, al. 4 et 5, CP (Pornographie dure, notamment pédopornographie) • Art. 135 CP (Représentation de la violence) • Art. 261^{bis} CP (Discrimination raciale) • Art. 24 et 25 CP (Instigation et complicité) • Art. 13e LMSI (Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande) • Bases légales cantonales pour les recherches secrètes préventives : dans 17 cantons (en cours d'examen dans 5 autres cantons) • Disposition légale du canton de Schwytz servant de base juridique aux recherches secrètes menées par le SCOCI 			
Autorégulation	ASV : reprise de l'index allemand des médias dangereux pour la jeunesse		<p>Asut : blocage par les fournisseurs d'accès à Internet des sites soupçonnés de contenir de la pédopornographie (liste du SCOCI)</p> <p>Simsa : règles de conduite pour la procédure de notification et de retrait de contenus potentiellement illicites</p>	

⁹⁰ Cf. http://www.svv-video.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=60&lang=fr (consulté le 26.1.2014)

⁹¹ RS 120

4.2 Analyse de la réglementation en vigueur

La réglementation en vigueur dans le domaine des contenus tombant sous le coup d'une interdiction générale a fait l'objet d'une analyse, sur la base des résultats de l'examen des activités de réglementation des cantons (Huegli/Bolliger 2015) et d'une évaluation des mesures d'autorégulation sectorielles (Latzer et al. 2015). Les résultats de cette analyse sont exposés ci-après, et les limites, les forces et les faiblesses de la réglementation en la matière en Suisse, ainsi que les problèmes ou les déficits apparaissant lors de la mise en œuvre du droit sont présentés.

Limites de la réglementation

La capacité d'intervention des acteurs étatiques sur Internet est limitée par la dimension mondiale du réseau. Une large part des contenus web et des acteurs problématiques sont basés à l'étranger, ce qui rend difficile l'identification de ces derniers. Une part de l'échange de contenus illégaux se fait en outre de façon anonyme sur le *darknet*⁹². De nombreux contenus illicites, bien qu'étant interdits en Suisse, ne peuvent que difficilement y être régulés et y faire l'objet de poursuites (pénales). De plus les interventions de l'Etat dans le domaine de l'accès aux médias sont sensibles du point de vue des droits fondamentaux, dans la mesure où elles portent atteinte à la liberté d'expression et au droit de libre accès à l'information.

Points forts de la réglementation

Le droit pénal en vigueur permet généralement une répression des contenus illicites. Avec le SCOCI, il existe par ailleurs un service au niveau national pour recevoir les signalements de contenus suspects sur Internet, mener de façon active des recherches de contenus illicites sur Internet dans les limites des possibilités qui lui sont données, coordonner les enquêtes menées par les différentes polices cantonales et garantir la collaboration avec INTERPOL et Europol.

La collaboration avec le SCOCI est jugée bonne par une large majorité des corps de police et des ministères publics interrogés par Huegli/Bolliger (2015). L'évaluation des mesures d'autorégulation de la branche des médias a en outre montré que les principaux fournisseurs d'accès à Internet de Suisse se conforment à la liste du SCOCI des pages Internet illicites contenant de la pédopornographie, conformément à l'initiative sectorielle de l'Asut, et bloquent l'accès à ces pages. Dans la convention sectorielle de la Simsa, les hébergeurs web ont également fixé une marche à suivre précise pour la procédure de notification et de retrait de contenu illicite, servant à bloquer l'accès aux pages Internet illégales hébergées sur leurs serveurs.

Faiblesses de la réglementation

Tous les cantons ne disposent pas des bases légales nécessaires pour permettre des recherches secrètes préventives, et seuls trois d'entre eux effectuent de telles recherches. Au niveau national, le SCOCI agit sur mandat des cantons. Pour les recherches et investigations secrètes préventives, il le fait sur la base du droit schwytois, en tant que solution transitoire.

Sur la base de la liste du SCOCI des sites Internet proposant de la pornographie pédophile, violente ou contenant des actes sexuels avec des animaux, les fournisseurs d'accès à Internet peuvent bloquer l'accès à des sites étrangers. A ce jour, il n'existe toutefois pas de liste de ce type pour les représentations de la violence au sens de l'art. 135 CP, car la simple consommation de telles représentations (sans possession) n'est pas punissable, et car le

⁹² Selon l'article Wikipedia en langue allemande qui y est consacré, un *darknet* (anglais pour « réseau sombre ») désigne dans le domaine de l'informatique, un réseau de pair à pair où les participants s'interconnectent manuellement, par opposition aux réseaux conventionnels de pair à pair, où les connexions aux clients de personnes inconnues sont généralement établies automatiquement et au hasard. En conséquence, un *darknet* est plus sûr, car les auteurs potentiels d'attaques n'y ont pas accès, ou – idéalement – ne connaissent même pas son existence (consulté le 26.1.2015).

bloquer des pages Internet au contenu violent est difficile du point de vue du droit en l'absence d'un jugement en force, en raison du risque de censure.

Par ailleurs, pour toutes les dispositions pénales visant les contenus faisant l'objet d'une interdiction absolue, le problème de l'absence d'une base légale prévoyant une obligation de blocage pour les fournisseurs d'accès se pose. Certes, ces derniers coopèrent aujourd'hui en matière de pédopornographie (application de la liste du SCOCI). La mise en œuvre du droit serait toutefois problématique en l'absence d'une telle coopération. Il faut toutefois relativiser le problème, étant donné que le contenu incriminé peut être confisqué – c'est-à-dire supprimé – sur la base du droit pénal, s'il est enregistré sur un système informatique soumis à la juridiction suisse.

Problèmes ou déficits dans la mise en œuvre de la réglementation

Le nombre des infractions enregistrées par la police et des jugements pénaux prononcés sur la base des art. 135 (représentation de la violence) et 197 CP (pornographie) est faible. Sur les différentes années, il existe des différences quantitatives et des variations entre les cantons⁹³. Il n'y a pas d'explication définitive à ces différences, mais il existe certains signes indiquant que le nombre de cas pourrait dépendre de l'existence ou non au sein des corps de police d'unités spécialisées menant une activité de prévention (par ex. dans les écoles), ou effectuant leurs propres recherches préventives dans le canton en question et constatant ainsi plus d'infractions ou obtenant plus de signalements de la part d'individus ou d'écoles. Il est également possible que les découvertes fortuites ou les découvertes faites dans le cadre d'autres procédures jouent un rôle⁹⁴.

De façon générale, l'application du droit pénal s'avère difficile. Les autorités de police interrogées indiquent qu'il est difficile de collecter les preuves et de mener les enquêtes dans le cadre de la poursuite pénale de la diffusion sur Internet de représentations de la violence (art. 135 CP) et de pornographie (art. 197 CP), en raison des mécanismes de protection très avancés et des possibilités de cryptage à la disposition des personnes proposant ou possédant ces contenus. Les services de police sont également parfois confrontés à de très grandes quantités de données devant être visionnées, ce qui mobilise d'importantes ressources et constitue une tâche très pénible pour les collaborateurs⁹⁵.

4.3 Evaluation globale de la nécessité d'agir

Le droit pénal suisse interdit la pédopornographie et les représentations de violence cruelle. Lorsque ce type de contenu est diffusé sur Internet, la poursuite pénale se heurte toutefois à des obstacles pratiques. Dans ce cadre, en tant qu'interlocuteur pour le signalement des contenus suspects, le SCOCI joue un rôle important, en coordonnant des enquêtes intercantionales ou internationales, et en effectuant ses propres recherches de contenus illégaux sur Internet, sur la base du droit schwytois. Les experts estiment qu'il faudrait remplacer cette solution transitoire par une solution juridique définitive. En outre, il n'est pas certain que les moyens de preuve réunis par le SCOCI lors de ses recherches secrètes préventives pourraient être utilisés en procédure pénale dans les cantons dans lesquels il n'existe pas de base légale autorisant ces recherches⁹⁶. La véritable répression préventive de la criminalité sur Internet par les services de police relève essentiellement de la compétence

⁹³ Pour une vue d'ensemble détaillée des statistiques des infractions enregistrées par la police, des enquêtes et des jugements pénaux, cf. Huegeli/Bolliger 2015, chap. 3. En 2012, 35 infractions à l'art. 135 CP et 896 infractions à l'art. 197 CP au total ont été prises en considération dans la statistique policière de la criminalité (cf. OFS 2013a). Le nombre des jugements pénaux était respectivement de 18 (art. 135 CP) et 444 (art. 197 CP ; cf. OFS 2013b). Ce nombre ne peut pas être comparé directement à celui des infractions enregistrées par la police, dans la mesure où il ne s'agit pas des mêmes cas.

⁹⁴ Cf. Huegeli/Bolliger 2015, chap. 3

⁹⁵ Cf. Huegeli/Bolliger 2015, chap. 3

⁹⁶ Huegeli/Bolliger 2015, p. 106

des cantons. Il serait donc important que tous les cantons disposent à l'avenir de bases légales les autorisant à mener des recherches secrètes préventives.

Pour finir, la question de savoir s'il y a lieu de créer une obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet de supprimer les contenus illégaux et d'empêcher leur diffusion sur ordre des autorités doit être examinée. On pourrait examiner si les règles prévues à ce jour par les initiatives d'autorégulation de la branche des médias, relatives à la liste du SCOCl et à la procédure de notification et de retrait de contenu illicite, pourraient et devraient être rendues contraignantes. La création d'une base légale permettrait de fixer de façon transparente et vérifiable les règles d'application de ces procédures ainsi que les conséquences devant en découler⁹⁷. Un groupe de travail interdépartemental placé sous la direction du DFJP examine actuellement la question de la responsabilité civile des exploitants de plateformes et des fournisseurs de services techniques (fournisseurs d'accès et hébergeurs) ainsi que la nécessité de légiférer (cf. ch. 6.5 et 10.1.4). Ces travaux pourraient déboucher sur la création d'une base légale obligeant les fournisseurs à bloquer l'accès à certains contenus illégaux à la demande d'une autorité.

4.4 Mesure proposée par les experts

Sur la base des lacunes identifiées dans le cadre de l'analyse de la réglementation en vigueur dans le domaine des contenus faisant l'objet d'une interdiction générale, la mesure suivante est proposée afin de renforcer la protection des enfants et des jeunes face aux médias :

Adoption par tous les cantons de bases légales permettant les recherches secrètes préventives (ch. 10.1.6)

Du point de vue de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, il semble important et pertinent que les quelques cantons qui ne disposent pas encore de bases légales autorisant les recherches secrètes préventives combler cette lacune.

⁹⁷ Conseil fédéral 2014, pp. 53 s. et 65

5 Réglementation de la problématique des contenus inappropriés pour certains groupes d'âge

5.1 Situation actuelle en Suisse

5.1.1 Dispositions du droit pénal en vigueur s'appliquant à tous les médias

L'art. 197, al. 1, CP protège les moins de 16 ans contre la pornographie douce : cette disposition prévoit que quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans, ou met à sa disposition des écrits, des enregistrements sonores ou visuels, des images ou d'autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision est punissable. Les contenus violents, menaçants ou haineux peuvent toutefois également affecter le développement de la personnalité des enfants et des jeunes. Il convient donc de protéger les enfants et les jeunes contre les contenus inappropriés d'une façon adaptée à leur âge. C'est le but visé en Suisse par plusieurs mesures réglementaires et d'autorégulation, différentes en fonction des types de médias.

5.1.2 Réglementation en matière de projections publiques de films et de films sur support physique

La responsabilité de réglementer le domaine des projections publiques de films et des films sur support physique appartient au premier chef aux cantons. La Confédération pourrait certes édicter des prescriptions sur la base de l'art. 95, al. 1, Cst, mais tant qu'elle ne fait pas usage de cette compétence facultative dans le domaine des films et des jeux vidéo, les cantons demeurent compétents pour légiférer en matière de protection de la jeunesse.

Huegli/Bolliger (2015) ont effectué un recensement des réglementations cantonales⁹⁸. Les remarques qui suivent sont basées sur les résultats de cette enquête.

A l'échelon national, la Commission nationale du film et de la protection des mineurs a été fondée le 18 septembre 2012. Comme le prévoit la convention⁹⁹ conclue entre la CCDJP, ProCinema, l'Association suisse du vidéogramme (ASV) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), elle est constituée paritairement de représentants des autorités (CCDJP), d'experts indépendants désignés par la CDIP, ainsi que de représentants de la branche des médias (ProCinema et ASV). Tous les cantons ont signé la convention, à l'exception du Tessin et de Zurich. Le secrétariat de la commission est géré par ProCinema. Les coûts du secrétariat ainsi que le versement des indemnités aux membres de la commission sont pris en charge pour moitié par ProCinema et l'ASV. La commission a pour but d'émettre des recommandations aux cantons et à la branche au sujet de l'âge d'accès aux *projections publiques de films* et aux *films sur support physique*. En plus de recommandations quant à l'âge autorisé, la commission en formule également quant aux tranches d'âge qu'elle juge adéquates pour les films en question (âge recommandé). Cet âge

⁹⁸ Cf. Huegli/Bolliger 2015, chap. 2. Les remarques relatives aux activités de réglementation des cantons se basent sur un sondage écrit des organes cantonaux compétents.

⁹⁹ Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs entre la CCDJP, ProCinema, l'ASV et la CDIP du 26.10.2011 : http://filmrating.ch/pdf/VereinbarungKommissionJugendschutz-Film_f.pdf (consulté le 26.1.2015)

peut être différent de l'âge d'accès. En outre, la commission informe le public sur les aspects de la protection des mineurs en lien avec la consommation de films¹⁰⁰. Pour rendre ses décisions, elle se base sur les décisions prises par la FSK en Allemagne¹⁰¹. La FSK est une institution gérée par la *Spitzenorganisation der Filmwirtschaft e.V.* (SPIO), organisation faîtière des associations allemandes de l'industrie du film et de la vidéo. Les organisations professionnelles appartenant à la SPIO exigent de leurs membres qu'ils n'offrent au public que des produits examinés par la FSK. La FSK examine de sa propre initiative la question des limites d'âge pour les films et les supports physiques destinés à être distribués ou projetés en Allemagne. Ces limites sont fixées, sur demande, en fonction de cinq classes d'âge (à partir de 0, 6, 12, 16 ou 18 ans).

Lorsqu'un film n'a pas encore fait l'objet d'une classification par la FSK, comme c'est souvent le cas pour les films italiens ou français, il est examiné par la Commission nationale du film et de la protection des mineurs. Cette dernière décide des classifications suivantes : à partir de 0, 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 ans. Par ailleurs, elle peut prévoir une classification divergente pour les films faisant déjà l'objet d'une classification par la FSK.

Les classifications de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs sont des recommandations à l'adresse des cantons et de la branche des médias. Conformément à la convention conclue entre la CCDJP, ProCinema, l'ASV, et la CDIP, cette branche doit s'y conformer dans toute la Suisse. Les cantons qui légifèrent en matière d'âge d'admission au cinéma doivent reprendre explicitement ou implicitement les recommandations de la commission¹⁰². Les points ci-après montrent comment les cantons et la branche cinématographique les intègrent dans leur législation ou dans leurs initiatives d'autorégulation.

5.1.2.1 Réglementations cantonales en matière de projections publiques de films et de films sur support physique

Certains cantons se sont dotés de dispositions de protection de la jeunesse obligeant les organisateurs de projections publiques et les vendeurs ou les loueurs de films sur support physique à annoncer des catégories d'âge. Dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Vaud et Genève, des commissions du cinéma et des médias existant de longue date sont toujours actives. La Commission genevoise du cinéma n'est compétente qu'en matière de projections publiques, alors que les commissions des cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Vaud le sont également pour les films sur support physique. La commission bicantonale des médias des cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville reprend les classifications de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs et n'effectue plus ses propres visionnements. Dans l'éventualité où un film ne devrait être projeté que dans un seul de ces deux cantons, et s'il ne fait pas encore l'objet d'une classification, un visionnement par cette commission reste théoriquement possible. Dans les cantons de Genève et Vaud, les commissions cantonales du cinéma ne fixent plus que l'âge suggéré¹⁰³, l'âge légal étant déterminé par la Commission nationale du film et de la protection des mineurs.

Les réglementations cantonales en vigueur sont présentées plus en détail ci-après.

¹⁰⁰ Cf. art. 1, al. 2, de la convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs

¹⁰¹ Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft. Pour plus de détails, cf. <http://www.fsk.de> (consulté le 26.1.2015).

¹⁰² Cf. rapport explicatif concernant la convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs dans sa version du 26.10.2011 : http://www.kkjpd.ch/data/Ressources/1405587034-121217_Rapport_explicatif_Convention_commission_film_protection_des_mineurs_f.pdf (consulté le 26.1.2015)

¹⁰³ L'âge suggéré sert de recommandation pédagogique à l'intention des spectateurs ou des personnes chargées de l'éducation des mineurs. Il peut être supérieur à l'âge légal, qui est celui à partir duquel les enfants et les jeunes peuvent accéder à un film.

La question de la protection de la jeunesse dans le cadre des **projections publiques de films** fait l'objet d'une réglementation dans seize cantons¹⁰⁴. Douze cantons obligent les organisateurs de projections publiques à annoncer des catégories d'âge pour les films proposés. Il s'agit de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Glaris, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Vaud, Zoug, Zurich, du Valais et des Grisons (cf. tableau 5). La reprise de l'âge d'accès fixé par la Commission nationale du film et de la protection des mineurs n'est toutefois obligatoire que dans le canton de Lucerne.

Tableau 5 : Obligation pour les organisateurs de projections publiques de films de signaler des limites d'âge, et contrôle

N= 26	Obligation de signaler des limites d'âge		Contrôle			
	Oui	Non	Police du commerce / police	Commission cantonale du cinéma ou des médias	Branche chargée par le canton d'effectuer les contrôles (mandat de prestations)	Autres, notamment :
AG		●				
AI (2)						
AR (1)						
BE		●				
BL	●			●	●	
BS	●			●	●	
FR (2)						
GE	●				●	
GL	●		●			
GR	●					Autocontrôle des exploitants de salles ; communes
JU (1)						
LU	●					
NE	●					
NW (1)						
OW (1)						
SG	●					Communes
SH		●				
SO (2)						
SZ (2)						
TG		●				
TI (2)						
UR		●				
VD	●		●	●		Communes
VS	●					Autocontrôle des exploitants de salles
ZG	●					Direction cantonale de la sécurité
ZH	●		●			

Source : sondage écrit des services cantonaux compétents, cf. Huegli/Bolliger 2015, p. 25, adapté et mis à jour par l'OFAS. Remarques : (1) pas de réponse à cette question ; (2) questionnaire non rempli

¹⁰⁴ Huegli/Bolliger 2015, p. 13. Il s'agit des cantons de BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TI, VD, VS, ZG et ZH.

Six cantons opèrent des contrôles afin de vérifier que les organisateurs de projections se conforment à la réglementation de protection de la jeunesse. Différents services sont chargés de cette tâche. Dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Genève, la branche des médias est tenue d'effectuer elle-même ces contrôles dans le cadre d'un mandat de prestations. A Bâle-Campagne et Bâle-Ville, la commission des médias effectue des contrôles complémentaires. Dans les cantons de Glaris et de Zurich, ils sont opérés par la police ou la police du commerce. Dans le canton de Vaud, cette tâche est assumée tant par la police ou la police du commerce que par la commission cantonale du cinéma. Selon les indications fournies par ce canton, les services compétents effectuent ces contrôles sur la base de renseignements ou de plaintes émanant de particuliers, ou à la suite d'observations occasionnelles, par exemple lors de séances de cinéma.

Dans onze cantons¹⁰⁵, les organisateurs de séances qui contreviennent aux dispositions de protection de la jeunesse peuvent se voir infliger une amende, généralement par le ministère public, la préfecture ou une autorité cantonale ou communale spécifique. Dans le canton des Grisons, les films concernés peuvent également être provisoirement saisis par les autorités communales. Dans neuf de ces cantons¹⁰⁶, la commission cantonale du cinéma ou des médias, la police du commerce ou l'autorité cantonale ou communale compétente peut également adresser des avertissements ou des rappels à l'ordre.

En matière de **films sur support physique** (DVD, Blu-ray, vidéo), seuls quatre cantons se sont dotés de dispositions de protection de la jeunesse : Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Vaud et le Valais. Dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Vaud, les commerces de vente et de location de films sur support physique sont tenus d'indiquer des limites d'âge pour les films qu'ils proposent (cf. tableau 6). Dans ces trois cantons, l'application des dispositions de protection de la jeunesse est contrôlée par la commission cantonale du cinéma ou des médias. Dans le canton de Vaud, la police du commerce et la police effectuent en outre des contrôles, et dans ceux de Bâle-Campagne et Bâle-Ville, la branche est également tenue d'opérer des contrôles dans le cadre d'un mandat de prestations du canton.

Dans les cantons de Bâle-Campagne et de Vaud, les commissions cantonales du cinéma peuvent adresser un avertissement aux vendeurs ou aux loueurs qui ne se conforment pas à la réglementation de protection de la jeunesse. Des amendes peuvent également être infligées par le ministère public (BL) ou par les préfets (VD). Dans le canton de Bâle-Ville, c'est en premier lieu la branche qui impose les sanctions. Si ces dernières n'entraînent pas les effets escomptés, le canton peut intervenir.

¹⁰⁵ Cantons de BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, SG, VD, ZG et ZH.

¹⁰⁶ Cantons de BL, BS, GE, GL, GR, NE, VD, ZG et ZH.

Tableau 6 : Obligation pour les commerces de vente et de location de films sur support physique d'indiquer des limites d'âge, et contrôle

N= 26	Obligation d'indiquer des limites d'âge		Contrôle			
	Oui	Non	Police du commerce/ police	Commission cantonale du film ou des médias	Branche chargée par le canton d'effectuer les contrôles (mandat de prestations)	Autres, notamment :
AG		●				
AI (2)						
AR		●				
BE		●				
BL	●			●	●	
BS	●			●	●	
FR (2)						
GE		●				
GL		●				
GR		●				
JU (1)						
LU (1)						
NE (1)						
NW		●				
OW		●				
SG (1)						
SH		●				
SO (2)						
SZ (2)						
TG		●				
TI (2)						
UR		●				
VD	●		●	●		
VS		●				
ZG		●				
ZH		●				

Source : sondage écrit des services cantonaux compétents, cf. Huegli/Bolliger 2015, p. 26, adapté et mis à jour par l'OFAS. Remarques : (1) pas de réponse à cette question, ou champ « pas de réponse possible » sélectionné ; (2) questionnaire non rempli

5.1.2.2 Mesures d'autorégulation en matière de films sur support physique

Au vu du caractère très dispersé et varié de la réglementation cantonale dans ce domaine, les mesures d'autorégulation de la branche encadrant la vente et la location de films sur support physique constituent une contribution importante¹⁰⁷. Dans ce cadre, l'ASV a adopté en 2007 le « movie-guide Code of Conduct »¹⁰⁸. Par cette convention sur l'autocontrôle spontané, les détaillants, les intermédiaires, les importateurs et les fabricants et fournisseurs suisses s'engagent à signaler les limites d'âge sur les supports numériques (DVD, Blu-ray, vidéo) et à en contrôler la distribution¹⁰⁹. Les intermédiaires et les importateurs sont responsables de la classification par âge et de la signalisation des produits. La classification d'un produit vidéo se

¹⁰⁷ Cf. Latzer et al. 2015, p. 207

¹⁰⁸ Cf. http://www.svv-video.ch/downloads/coc/CoC_2_1_f.pdf (consulté le 26.1.2015)

¹⁰⁹ Latzer et al. 2015, p. 23

conforme soit à la classification de la FSK, soit à celle de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs¹¹⁰. Le « movie-guide Code of Conduct » prévoit que le détaillant est tenu d'effectuer un contrôle au moment de la vente d'un produit vidéo classifié « à partir de 16 ans », et qu'en cas de doute, « la transaction doit être garantie par un contrôle d'identité auprès du consommateur final »¹¹¹. Pour la vente par correspondance et la distribution en ligne (VOD, vente dématérialisée¹¹²), les détaillants s'engagent à introduire des instruments de contrôle appropriés. Ce code de conduite contient en outre un dispositif de sanctions, prévoyant la possibilité d'adresser des avertissements, d'infliger des amendes, d'interrompre la livraison des produits ou d'exclure un membre de l'ASV.

L'initiative d'autorégulation de l'ASV constitue un système d'autorégulation au sens large (cf. ch. 2.1). La convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs prévoit que la compétence de fixer des catégories d'âge est déléguée à l'industrie. Il n'existe toutefois pas de base légale en ce sens.

5.1.3 Réglementation en matière de logiciels de divertissement interactifs

5.1.3.1 Réglementation cantonale en matière de logiciels de divertissement interactifs

Comme pour les projections publiques de films et les films sur support physique, la responsabilité pour légiférer en matière de protection de la jeunesse en rapport avec les logiciels de divertissement interactifs (jeux vidéo) appartient au premier chef aux cantons.

Il existe des dispositions de protection de la jeunesse réglementant la vente et la location de ce type de logiciels dans les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Vaud et du Valais. Dans les trois premiers, les vendeurs et les loueurs de ce type de logiciels sont tenus d'indiquer une limite d'âge (cf. tableau 7), et les jeux vidéo ne peuvent pas être vendus ou loués aux clients qui n'ont pas atteint cet âge.

Dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Vaud, des contrôles ont lieu sur la base d'indices concrets, et sont opérés par les membres de la commission cantonale du cinéma ou des médias. Dans les deux premiers cantons, la branche des médias est également tenue d'opérer des contrôles dans le cadre d'un mandat de prestations du canton. Dans le canton de Vaud, la police et la police du commerce effectuent également des contrôles. Dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, l'introduction d'achats-tests est également prévue par les autorités cantonales.

Dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Vaud, un avertissement peut être adressé ou une amende peut être infligée aux vendeurs ou aux loueurs de logiciels de divertissement interactifs qui contreviennent aux dispositions de protection de la jeunesse.

¹¹⁰ Cf. Latzer et al. 2015, p. 24

¹¹¹ Movie-guide Code of Conduct Version 2.1, ch. 2.1

¹¹² L'expression vente dématérialisée ou *electronic sell-through* (EST) désigne l'acquisition d'un droit d'usage – illimité dans le temps – de contenus vidéo, acquis par l'intermédiaire de médias ou de réseaux électroniques. Ce sont avant tout des séries et des longs-métrages qui sont distribués de cette façon. L'acquisition par ce canal implique souvent le téléchargement du contenu audiovisuel. Cf. article Wikipedia en langue allemande (consulté le 16.10.2014).

Tableau 7 : Obligation pour les commerces de vente et de location de logiciels de divertissement interactifs d'indiquer des limites d'âge, et contrôle

N= 26	Obligation d'indiquer des limites d'âge		Contrôle			
	Oui	Non	Police du commerce/ police	Commission cantonale du film ou des médias	Branche chargée par le canton d'effectuer les contrôles (mandat de prestations)	Autres, notamment :
AG		●				
AI (2)						
AR		●				
BE		●				
BL	●			●	●	
BS	●			●	●	
FR (2)						
GE		●				
GL		●				
GR		●				
JU (1)						
LU		●				
NE (1)						
NW		●				
OW		●				
SO (2)						
SZ (2)						
SG (1)						
SH		●				
TG		●				
TI (2)						
UR		●				
VD	●		●	●		
VS		●				
ZG		●				
ZH		●				

Source : sondage écrit des services cantonaux compétents, cf. Huegli/Bolliger 2015, p. 28, adapté et mis à jour par l'OFAS. Remarques : (1) pas de réponse à cette question, ou champ « pas de réponse possible » sélectionné ; (2) questionnaire pas rempli

5.1.3.2 Mesures d'autorégulation en matière de logiciels de divertissement interactifs

Au vu du caractère très clairsemé de la réglementation cantonale en matière de logiciels de divertissement interactifs, les mesures d'autorégulation adoptées par la branche dans ce domaine jouent un rôle important pour la protection des enfants et des jeunes face aux médias. La Swiss Interactive Entertainment Association (SIEA) – l'association faîtière des fabricants, développeurs et éditeurs de jeux vidéo – a adopté en 2006 le Code de conduite SIEA/PEGI pour la protection des jeunes¹¹³. Les fabricants, les importateurs et les distributeurs signataires de cette convention s'engagent à ne mettre en vente les produits pour lesquels il existe une recommandation PEGI qu'accompagnés de cette dernière. La recommandation d'âge PEGI doit être apposée au recto de l'emballage du produit. Si un produit en particulier n'a pas fait l'objet d'une recommandation d'âge PEGI, mais si une recommandation d'âge existe pour un

¹¹³ Cf. <http://siea.ch/wordpress/wp-content/files/CodeofConduct-Version-2.1-August-2011-F.pdf> (consulté le 26.1.2015)

produit identique dans une autre version linguistique, cette dernière doit être reprise (cf. ch. 1.1, let. a et b, du code).

Le système européen PEGI (Pan European Game Information)¹¹⁴, en vigueur depuis 2003, fournit des indications sur le caractère approprié ou non, en termes de protection de la jeunesse, des jeux vidéo en fonction des différentes classes d'âge. Les pictogrammes PEGI apparaissent sur le devant et au dos de l'emballage et indiquent l'une des classes d'âge suivantes : 3, 7, 12, 16 ou 18. Ils indiquent aussi aux utilisateurs si le jeu contient certains types de scènes (violence, expressions vulgaires ou représentations pornographiques) ou de fonctions (jeu de hasard ou jeu en ligne) ne convenant pas pour tous les âges. Ce système est utilisé dans les 30 pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Le système bénéficie de l'appui des principaux fabricants de consoles, dont Sony, Microsoft et Nintendo, ainsi que des éditeurs et développeurs de jeux interactifs à travers toute l'Europe. Il a été élaboré par la Fédération européenne des logiciels de loisirs (ISFE – Interactive Software Federation of Europe). Le système PEGI repose sur un principe d'auto-classification par les développeurs de jeux, en accord avec une liste de critères mise au point conjointement par ces derniers. Ces auto-classifications font l'objet d'un examen par deux organes de surveillance indépendants, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni¹¹⁵. Le système PEGI est repris par le droit interne de plusieurs pays européens, dans lesquels il possède ainsi un caractère obligatoire. Il constitue un exemple d'harmonisation européenne dans le domaine de la protection de la jeunesse, et représente un succès en matière de corégulation dans les pays l'ayant repris dans leur droit interne.

Le Conseil du PEGI émet des recommandations visant à ce que les évolutions du système PEGI et de son code de conduite soient communiquées et mises en application. Les membres du Conseil sont issus des pays utilisant le système PEGI, et sont nommés pour un mandat de deux ans. Il s'agit essentiellement de psychologues, de spécialistes des médias, de fonctionnaires et de conseillers juridiques spécialisés dans la protection des mineurs en Europe. La Suisse est représentée au Conseil du PEGI par le responsable des programmes de protection de la jeunesse de l'OFAS.

L'Allemagne est l'un des rares pays européens à n'avoir pas adhéré au système PEGI. Cela s'explique toutefois par des raisons historiques : le système USK (pour « Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle ») y a en effet été mis en place dès 1994, soit bien avant la création de PEGI. L'USK est un système d'autorégulation volontaire de l'industrie du jeu vidéo, et l'organe compétent pour examiner les jeux vidéo en Allemagne¹¹⁶.

Lorsqu'il n'existe pas de recommandation d'âge PEGI pour un logiciel (y compris dans d'autres versions linguistiques), mais uniquement une recommandation selon la norme allemande USK, le Code de conduite SIEA/PEGI pour la protection des jeunes prévoit que cette dernière doit être appliquée. Lorsqu'un produit ne possède ni de recommandation d'âge PEGI, ni de recommandation d'âge USK – et s'il ne fait l'objet d'aucune autre recommandation d'âge –, les signataires s'engagent à l'évaluer en toute bonne conscience et bonne foi sur la base de la classification PEGI, en prenant en considération des recommandations d'âge relatives à des produits comparables, et sont tenus d'ajuster en conséquence le mode de vente de ce produit.

Par ce code de conduite, les membres de la SIEA et tous les autres signataires s'engagent en outre à ne livrer des logiciels de divertissement interactifs qu'aux distributeurs et détaillants ayant également signé ce document. Par ailleurs, dans le cadre de la commercialisation des jeux classés PEGI 16+ ou 18+, les signataires s'engagent à communiquer l'indication d'âge

¹¹⁴ Cf. <http://www.pegi.info/de/index/id/54/> (consulté le 26.1.2015)

¹¹⁵ L'institut néerlandais de classification des médias audiovisuels (NICAM) et le Video Standards Council britannique (VSC), cf. <http://www.pegi.info/fr/index/id/1191/> (consulté le 26.1.2015).

¹¹⁶ Cf. <http://www.usk.de/> (consulté le 26.1.2015)

sous forme bien visible au moyen de l'icône PEGI dans la publicité, et renoncent à en faire la promotion dans les médias ou les lieux essentiellement utilisés ou fréquentés par des jeunes de moins de 16 ou 18 ans.

Le code de conduite prévoit enfin l'obligation pour les détaillants de contrôler, au moyen d'une pièce d'identité, l'âge des acheteurs de jeux pour lesquels la limite d'âge est de 16 ans ou plus. Pour la vente en ligne et par correspondance, les détaillants s'engagent à mettre en place des procédures de vérification de l'âge satisfaisantes et adaptées.

Le code de conduite contient également un dispositif de sanctions, prévoyant le cas échéant la possibilité d'adresser des avertissements, d'infliger des amendes, d'exiger la suspension de la publicité, l'interruption des livraisons ou le retrait de la marchandise de la vente, ainsi que de décider de l'exclusion d'un membre de la SIEA.

En raison de l'implication d'acteurs étatiques dans les organes de surveillance du système PEGI, l'initiative sectorielle de protection de la jeunesse dans le domaine des logiciels de divertissement interactifs doit être qualifiée de mesure d'autorégulation au sens large (cf. ch. 2.1). A ce jour, le système PEGI n'est pas ancré dans le droit fédéral.

5.1.4 Réglementation en matière de programmes de radio et de télévision et de services à la demande (VOD)

Les programmes de radio et de télévision, d'une part, et les services à la demande (VOD), d'autre part, constituent deux types distincts d'offres de médias audiovisuels. Alors que la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision font l'objet d'une réglementation en Suisse, il n'existe pas de dispositions équivalentes en matière de services à la demande.

5.1.4.1 Programmes de radio et de télévision

Les programmes de radio ou de télévision – parfois qualifiés de services de médias audiovisuels linéaires – se définissent comme une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des techniques de télécommunication et destinées au public en général¹¹⁷. La diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision sont régis par la loi sur la radio et la télévision (LRTV)¹¹⁸. Cette loi se fonde sur l'art. 93, al. 1, Cst., qui prévoit que la législation sur la radio et la télévision ainsi que les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération. L'art. 5 LRTV vise la protection de la jeunesse, prévoyant que les diffuseurs doivent veiller à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement physique, psychique, moral ou social, en fixant l'horaire de diffusion de manière adéquate ou en prenant d'autres mesures. L'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)¹¹⁹ précise que les diffuseurs de programmes télévisés à libre accès sont tenus de signaler les émissions susceptibles de porter préjudice aux mineurs au moyen d'un signal acoustique ou d'un symbole optique visible pendant toute la durée des émissions en question (art. 4, al. 1, ORTV). Par ailleurs, les diffuseurs de télévision par abonnement doivent donner à leurs abonnés la possibilité, par des mesures techniques adéquates, d'empêcher les mineurs d'accéder à des émissions susceptibles de leur porter préjudice (art. 4, al. 2, ORTV).

En cas de violation de la disposition de protection de la jeunesse de la LRTV par une émission rédactionnelle diffusée, une réclamation peut être déposée auprès de l'organe de médiation compétent, puis une plainte peut être déposée auprès de l'Autorité indépendante d'examen

¹¹⁷ Art. 2, let. a, LRTV

¹¹⁸ RS 784.40

¹¹⁹ RS 784.401

des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP ; art. 91 et 95 LRTV). L'AIEP a déjà vérifié le respect des normes de protection de la jeunesse dans plusieurs cas, et en a parfois constaté la violation.

Le Conseil fédéral octroie une concession à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR) sur la base de l'art. 25 LRTV. Cette concession contient un mandat de prestations élargi impliquant des obligations pour la SRG SSR, en premier lieu dans les domaines de l'information, de la culture et de la formation, et fixe notamment le nombre et le type de programmes de radio et de télévision. Elle ne contient toutefois pas de dispositions relatives à la protection des enfants et des jeunes.

Il n'existe pas en Suisse d'organisation faîtière des diffuseurs de programmes de radio ou de télévision. Certaines entreprises s'imposent toutefois des règles en matière de protection de la jeunesse. Les divisions régionales de la SRG SSR ont par exemple adopté des règles de protection de la jeunesse allant parfois au-delà des exigences de la loi¹²⁰. La SRF (Suisse alémanique) s'engage ainsi à ne diffuser les émissions déconseillées aux moins de 12 ans qu'à partir de 20 h, celles déconseillées aux moins de 16 qu'à partir de 22 h et celles déconseillées aux moins de 18 ans qu'après 23 h. La chaîne se base sur les limites d'âge appliquées dans les cinémas suisses et sur celles fixées par la FSK. Les émissions déconseillées aux moins de 16 ou de 18 ans sont précédées d'une mise en garde acoustique et visuelle, et un pictogramme d'avertissement s'affiche durant toute la durée de diffusion. La RTS (Suisse romande) veille également à ne diffuser les émissions pouvant heurter la sensibilité du public qu'à certaines heures, précédées d'une mise en garde et accompagnées d'un pictogramme d'avertissement. La RSI (Suisse italienne) ne diffuse pas d'émissions contenant des scènes inadéquates pour les mineurs avant 20 h 30 (cela vaut pour la radio, la télévision et Internet). Par ailleurs, les scènes de violence physique ou verbale ainsi que les propos offensants sont évités dans les émissions destinées aux enfants. La RSI tend également à n'adresser au public mineur que des émissions à contenu éducatif, véhiculant des valeurs positives et stimulant le développement de l'imagination. Il n'existe en revanche pas de vue d'ensemble des mesures de protection de la jeunesse prises par les diffuseurs suisses privés.

Sur le plan international, la Suisse a ratifié en 1991 la Convention européenne sur la télévision transfrontalière¹²¹ élaborée par le Conseil de l'Europe. Celle-ci prévoit que tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui (art. 7). Les émissions ne doivent ainsi pas contenir de pornographie, ni mettre en valeur la violence ou être susceptibles d'inciter à la haine raciale. Les éléments des services de programmes qui sont susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents ne doivent pas non plus être transmis lorsque ces derniers sont susceptibles, en raison de l'horaire de transmission et de réception, de les regarder. La plupart des programmes de télévision européens accessibles en Suisse sont soumis aux dispositions de cette convention¹²².

Le 10 mars 2010, la Commission européenne a en outre adopté la directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA). Cette dernière prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite (art. 27). Les mineurs doivent également être protégés des autres programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique permettant d'assurer que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne soient normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions. De tels programmes

¹²⁰ Cf. Schulz et al. 2015. *Country Report Suisse*, non publié

¹²¹ RS **0.784.405**

¹²² Liste des Etats ayant ratifié cette convention : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19890079/index.html> (consulté le 26.1.2015)

doivent en outre être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. Les dispositions de cette directive ne sont pas contraignantes pour la Suisse.

5.1.4.2 Services à la demande (VOD)

Les services de médias audiovisuels à la demande tels que la vidéo à la demande (VOD) peuvent être sollicités par l'utilisateur au moment où il le souhaite, et sélectionnés dans un catalogue de programmes proposé par le fournisseur du service. Ce type d'offre est parfois appelé « service de médias audiovisuels non linéaires ». En Suisse, les entreprises de télécommunication et les diffuseurs de programmes de télévision, notamment, proposent de tels services. Certaines entreprises étrangères proposent toutefois également des services de VOD sur Internet. Par ailleurs, certains détaillants proposent également en Suisse des vidéos à télécharger sur Internet. Pour ce type de distribution, le « movie-guide Code of Conduct » de l'ASV prévoit que les détaillants signataires s'engagent à introduire des instruments de contrôle appropriés (cf. ch. 5.1.2.2). Il n'existe cependant pas à ce jour en Suisse de dispositions légales de protection de la jeunesse visant les services à la demande. La LRTV ne s'applique qu'aux programmes de radio et de télévision.

A la différence de la LRTV, la directive SMA de l'UE ne s'applique pas qu'aux services de médias audiovisuels linéaires (programmes de radio et de télévision), mais également aux services non linéaires (services à la demande). Pour ces derniers, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les contenus dangereux pour la jeunesse ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande (art. 12). La directive SMA vaut pour tous les Etats membres. Les services à la demande suisses ne sont quant à eux pas tenus de l'appliquer.

5.1.5 Réglementation dans le domaine des télécommunications et des services à valeur ajoutée

5.1.5.1 Lois fédérales en matière de télécommunications et de services à valeur ajoutée

La Confédération est compétente pour légiférer en matière de services postaux et de télécommunications (art. 92, al. 1, Cst.). La transmission d'informations par voie de télécommunication est régie par la loi sur les télécommunications (LTC)¹²³. Cette dernière prévoit notamment que le Conseil fédéral réglemente les services à valeur ajoutée afin d'empêcher les abus (art. 12b LTC). C'est dans l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)¹²⁴ que figure cette réglementation, qui définit les services à valeur ajoutée comme étant « toute prestation de service fournie par le biais d'un service de télécommunication et facturée par un fournisseur de services de télécommunication en sus de services de télécommunication » (art. 1, let. c, OST). Les services à valeur ajoutée peuvent être proposés sur le réseau fixe, par téléphone portable (SMS ou MMS), par Internet ou par fax. L'OST exige que les services à valeur ajoutée puissent être clairement reconnaissables par les utilisateurs (art. 36, al. 1, OST), et que les services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique fassent l'objet d'une catégorie à part, clairement identifiable par le client (art. 36, al. 5, OST). Les fournisseurs de services de télécommunication doivent en outre offrir à leurs clients la possibilité de bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée (art. 40 OST). Le blocage peut concerner tous les services à valeur ajoutée ou être limité aux

¹²³ RS 784.10

¹²⁴ RS 784.101.1

services à caractère érotique ou pornographique. Ces possibilités de blocage doivent être signalées à la conclusion du contrat, puis au moins une fois par année.

L'OFCOM délègue la gestion et la compétence d'attribution des numéros courts pour services à valeur ajoutée SMS et MMS aux fournisseurs de services de télécommunication (sur la base de l'art. 13 de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications, ORAT¹²⁵). Les fournisseurs sont tenus de définir les plages de numéros réservées exclusivement à l'offre de services à caractère érotique ou pornographique (art. 15d, ch. 2, ORAT), ainsi que de veiller au respect des dispositions légales applicables. Ces points sont régis par des contrats entre les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services à valeur ajoutée SMS et MMS.

L'art. 41 OST prévoit des mesures spéciales de protection des mineurs. Les fournisseurs de services de télécommunication sont ainsi tenus de bloquer l'accès aux numéros de services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique pour les clients ou les utilisateurs principaux âgés de moins de 16 ans, s'ils connaissent leur âge. Afin de déterminer s'il y a lieu de bloquer les accès, les fournisseurs de services de télécommunication mobiles ont l'obligation d'enregistrer l'âge de l'utilisateur principal – si celui-ci est âgé de moins de 16 ans – au moment de la conclusion du contrat et lors de la vente d'une nouvelle installation terminale de télécommunication (art. 41, al. 2, OST). En cas de doute, un passeport ou une carte d'identité valable, ou un autre document de voyage reconnu pour entrer en Suisse, doit être présenté.

Au-delà des dispositions de protection face aux contenus pornographiques et érotiques, la LTC contient également des règles de protection des consommateurs. Le Conseil fédéral est ainsi chargé de fixer des prix plafonds et d'édicter des dispositions sur l'indication des prix (art. 12b, al. 1, LTC). Le présent rapport n'ayant toutefois pas pour sujet la problématique des risques commerciaux, cette réglementation n'est pas discutée plus avant ici.

5.1.5.2 Mesures d'autorégulation en matière de télécommunications et de services à valeur ajoutée

Dans le domaine des télécommunications et des services à valeur ajoutée, on compte quatre initiatives d'autorégulation contenant des dispositions de protection de la jeunesse. Trois ont été prises par les fournisseurs de services de télécommunication, et une par les fournisseurs de services à valeur ajoutée¹²⁶ :

- L'*Accord interprofessionnel relatif aux services de télécommunications à valeur ajoutée*¹²⁷ de l'Association suisse des télécommunications (Asut) du 30 juin 2003 a été conclu suite à une augmentation de la fréquence des problèmes liés à l'usage de ces services (offres frauduleuses, factures très élevées pour les utilisateurs), ayant conduit à une augmentation du nombre de réclamations. Les fournisseurs de services de télécommunication signataires s'y sont fixé pour objectif de présenter des règles déontologiques pour le marché suisse des services à valeur ajoutée et d'annuaire¹²⁸, et de contrôler leur respect dans la mesure de leurs possibilités. L'accord contient essentiellement des règles visant à lutter contre les abus et les fraudes, et établit des standards pour le traitement des réclamations des clients. Il contient également – parmi les nombreuses problématiques traitées – des dispositions de protection de la jeunesse. Les fournisseurs de services de télécommunication doivent ainsi prévoir, dans les contrats qu'ils signent avec les fournisseurs de services à valeur ajoutée, l'obligation pour ces

¹²⁵ RS 784.104

¹²⁶ Cf. Latzer et al. 2015, pp. 77 à 136

¹²⁷ http://www.asut.ch/fr/publications/initiative-sectorielle/cat_view/1-publikationen/16-brancheninitiative/36-download-branchenvereinbarung (consulté le 26.1.2015)

¹²⁸ Les services d'annuaire sont des services d'information sur les entrées des listes nationales et internationales d'abonnés (numéros de téléphone).

derniers de respecter les dispositions légales de protection de la jeunesse, et de n'autoriser l'accès aux offres à caractère érotique ou pornographique qu'après une identification de l'âge des utilisateurs. L'accord prévoit que cette identification doit précéder l'offre réelle de service et être de nature à garantir le respect des exigences en matière de protection de la jeunesse. L'accès à de telles offres doit être bloqué par le fournisseur de services de télécommunication pour les jeunes de moins de 16 ans. La même obligation de contrôle d'accès s'applique à tous les autres services à valeur ajoutée susceptibles de porter atteinte à la moralité ou au bien-être des enfants et des adolescents.

L'Etat n'étant pas impliqué dans cet accord, il constitue une mesure d'autorégulation au sens strict (cf. ch. 2.1).

- *L'Initiative sectorielle de l'Asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société*¹²⁹ de juin 2008 vise en particulier la protection de la jeunesse. Elle a été prise à la suite d'une intensification du débat public sur la protection des jeunes face aux nouveaux médias¹³⁰, et sur la base de la crainte grandissante de l'Asut « que les jeunes s'exposent, par le biais des nouveaux médias, à des contenus susceptibles de porter préjudice à leur intégrité physique ou morale »¹³¹. Swisscom, UPC Cablecom, Sunrise et Orange y ont adhéré. Cette initiative contient des dispositions visant tant le domaine de la téléphonie mobile que celui d'Internet.

En matière de téléphonie mobile, elle prévoit qu'en principe, les abonnements mobiles doivent être conclus par des personnes âgées de 18 ans révolus et capables d'exercer leurs droits. A la conclusion de chaque nouvel abonnement, un document officiel valable doit ainsi être présenté aux fins de l'enregistrement. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent toutefois aussi obtenir un abonnement et utiliser les services mobiles, moyennant l'accord écrit des parents sur le document contractuel. Lors de la conclusion du contrat, l'âge du client et de l'utilisateur est saisi et le mécanisme de protection de la jeunesse est automatiquement activé le cas échéant. Il y a aussi lieu de présenter, aux fins de l'enregistrement, un passeport ou une carte d'identité valable à l'achat d'une carte prépayée. Dans ce cas également, la date de naissance de l'acheteur est enregistrée. S'il est âgé de moins de 16 ans, le mécanisme de protection de la jeunesse est activé. Par le biais de cette initiative sectorielle, les fournisseurs de services de télécommunication s'imposaient ainsi déjà l'obligation d'enregistrer l'âge des utilisateurs au moment de la souscription d'un abonnement de téléphonie mobile ou de l'achat d'une carte prépayée – avant que cela ne soit exigé par l'OST suite à sa modification de 2012. Les signataires de l'initiative s'engagent par ailleurs à respecter la réglementation générale prévoyant que l'accès aux services à valeur ajoutée à contenu érotique ou pornographique peut être bloqué en tout temps sur demande des utilisateurs. Ce blocage ne peut être levé que par l'adulte l'ayant sollicité ou par l'utilisateur ayant atteint l'âge de 16 ans. Pour finir, les opérateurs mobiles doivent informer tous les clients au moins une fois par an, dans l'annexe à la facture, de la possibilité de faire bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée et aux divertissements pour adultes.

L'Etat n'étant pas impliqué dans cette initiative sectorielle, elle constitue une mesure d'autorégulation au sens strict (cf. ch. 2.1).

- Le *Code de conduite relatif aux services de téléphonie mobile à valeur ajoutée*¹³² d'août 2007 a été signé à l'époque par quatre fournisseurs de services de télécommunication (Swisscom SA, Sunrise SA, Orange Communication SA et Tele2 SA, racheté depuis par

¹²⁹ http://www.asut.ch/fr/publications/initiative-sectorielle/cat_view/1-publikationen/16-brancheninitiative/37-download-brancheninitiative (consulté le 26.1.2015)

¹³⁰ Latzer et al. 2015, p. 89

¹³¹ Initiative sectorielle de l'Asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société (2008), préambule, p. 2

¹³² <http://documents.swisscom.com/product/1000174-Internet/Documents/Landingpage-Mobile-Mehrwertdienste/10000-juridique-code-of-conduct-fr.pdf> (consulté le 26.1.2015)

Sunrise SA) et ne prévoit pas la mise en place d'une organisation chargée de son application. Il contient avant tout des dispositions relatives à la coordination administrative et technique de l'attribution et de la gestion des numéros courts utilisés pour les services SMS et MMS à valeur ajoutée. Cette tâche est confiée aux fournisseurs de services de télécommunication par l'OFCOM, sur la base de l'ORAT. Ce code de conduite contient en outre des règles en matière d'unification de la définition des principales instructions (mots-clés standards), de plafonnement et d'indication des prix, de publicité et d'envoi de pourriels. On y trouve également des règles relatives à la protection de la jeunesse, basées sur les exigences légales telles que l'interdiction de la pornographie dure, le caractère identifiable des services à valeur ajoutée, l'offre de contenus à caractère érotique ou pornographique sur des plages de numéros distinctes, les possibilités de blocage, ainsi que la vérification de l'âge préalablement à la prestation de services à contenu érotique ou pornographique.

Cette initiative sectorielle constitue un cas de corégulation, dans la mesure où – sur la base des art. 13 et 15d ORAT – la compétence de régulation de l'OFCOM est déléguée aux fournisseurs de services de télécommunication, dont le code de conduite précise la réglementation applicable.

- Le *code de déontologie*¹³³ du 13 juin 2006 de l'Association suisse des prestataires de services à valeur ajoutée (SAVASS) définit des règles de conduite pour les prestataires de services à valeur ajoutée. Les membres de cette association s'engagent à respecter la loi, les contrats conclus et les dispositions du code, qui revêt ainsi pour eux un caractère obligatoire. Il est en outre prévu que les réclamations de clients doivent être traitées avec la diligence nécessaire et que des solutions doivent y être apportées en concertation, de la façon la plus rapide et la plus souple possible. En matière de protection de la jeunesse, le code de déontologie prévoit que les membres de la SAVASS prennent l'initiative d'augmenter – lorsque c'est techniquement possible – la limite d'âge posée par la loi pour la communication d'offres de divertissements pour adultes (contenus érotiques ou pornographiques), en la fixant à 18 ans au lieu de 16.

L'Etat n'étant pas impliqué dans cette initiative de la SAVASS, elle constitue une mesure d'autorégulation au sens strict (cf. ch. 2.1).

En résumé, on peut considérer que le système de réglementation en matière de télécommunications et de services à valeur ajoutée repose sur trois piliers¹³⁴. Le premier est constitué des dispositions de la loi sur les télécommunications et de l'ordonnance sur les services de télécommunication, ainsi que des dispositions générales du code pénal. Le second est constitué des quatre initiatives d'autorégulation prises par les fournisseurs de services de télécommunication ou à valeur ajoutée. A l'exception du Code de conduite relatif aux services de téléphonie mobile à valeur ajoutée, ces initiatives n'ont toutefois aucun lien formel avec les institutions publiques. Pour finir, les dispositions contractuelles en vigueur entre les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services à valeur ajoutée représentent le troisième pilier.

¹³³ http://savass.ch/files/downloads/ehrenkodex_savass_060613.pdf (disponible en allemand seulement, consulté le 26.1.2015)

¹³⁴ Latzer et al. 2015, p. 100

5.1.6 Réglementation dans le domaine d'Internet

Dans le domaine d'Internet, il n'existe pas en Suisse de réglementation spéciale en matière de protection des enfants et des jeunes allant au-delà des dispositions pénales mentionnées plus haut.

Pour sa part, la branche des médias a adopté deux conventions d'autorégulation prévoyant des mesures dans le domaine d'Internet :

- *L'Initiative sectorielle de l'Asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société*¹³⁵, qui contient également des règles applicables au domaine d'Internet, en plus des dispositions relatives au domaine de la téléphonie mobile discutées plus haut. Ce texte prévoit que les entreprises de télécommunication signataires s'engagent à prendre certaines mesures afin d'« aider les parents, les éducateurs et les enseignants à apprendre aux enfants et aux jeunes à utiliser les nouveaux médias de manière responsable »¹³⁶. Il prévoit également certains devoirs d'information, et notamment celui d'attirer l'attention du client sur le thème de la protection de la jeunesse face aux médias (en particulier lors de la conclusion d'un contrat d'accès à Internet), à travers une hotline, dans les points de vente ou sur un site Internet, ou celui de mettre gratuitement à disposition des informations visant à promouvoir les compétences médiatiques chez les jeunes, les parents, les éducateurs et les enseignants, en ligne et/ou sous forme imprimée. L'initiative sectorielle prévoit en outre que les entreprises signataires entretiennent un dialogue avec les associations et les groupes d'intérêts spécialisés, et qu'elles soutiennent d'une manière appropriée les organisations et les personnes qui s'engagent dans le domaine de la protection de la jeunesse dans les médias. Les entreprises signataires doivent chacune désigner en leur sein un délégué à la protection de la jeunesse dans les médias qui veille à la mise en œuvre des mesures et se tient à la disposition des clients pour les informer et répondre à leurs questions.

Outre ces mesures de prévention et d'information visant à promouvoir les compétences médiatiques, l'initiative sectorielle prévoit également la mise en œuvre des dispositions légales relatives à Internet (par ex. celles interdisant la pornographie). Dans ce cadre, elle vise avant tout les entreprises de télécommunication dans leur rôle d'hébergeur. Ces dernières sont ainsi tenues de s'assurer que les partenaires commerciaux auxquels elles fournissent des prestations d'hébergement s'engagent à respecter la réglementation applicable. Toujours afin de renforcer la protection de la jeunesse face aux médias, les entreprises signataires s'engagent par ailleurs à contrôler et à animer les plateformes de tchat aménagées par leurs soins à l'intention des enfants et des jeunes. Elles s'engagent enfin – dans le cadre de leur activité de fournisseurs d'accès – à proposer à leurs clients des filtres Internet efficaces (notamment des logiciels de protection de la jeunesse), à télécharger ou sous une autre forme appropriée.

- Le *Code de conduite Hébergement (CCH)*¹³⁷ de la Swiss Internet Industry Association (Simsa) du 1^{er} février 2013 est un code de conduite destiné aux fournisseurs suisses de services d'hébergement. Ces services permettent aux exploitants de sites Internet de sauvegarder, d'éditer et de publier des contenus. Le CCH prévoit une procédure de notification et de retrait de contenu illicite, déjà décrite au ch. 4.1. Le CCH revêt un caractère obligatoire pour les entreprises affichant le label Simsa « Swiss Quality

¹³⁵ http://www.asut.ch/fr/publications/initiative-sectorielle/cat_view/1-publikationen/16-brancheninitiative/37-download-brancheninitiative (consulté le 26.1.2015)

¹³⁶ Initiative sectorielle de l'Asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société, pp. 5 s.

¹³⁷ http://simsa.ch/_Resources/Persistent/2260a505424ef1e0c8100899a6f38a06e4a4ecff/130201-simsa-cch-public-f.pdf (consulté le 26.1.2015)

Hosting », obtenu à ce jour par cinq entreprises. Pour les autres membres de la Simsa, le CCH est un modèle pouvant être appliqué volontairement.

Dans la mesure où il n'y a pas d'implication publique dans le CCH, il doit être qualifié de système d'autorégulation au sens strict (cf. ch. 2.1).

En outre, les mesures d'autorégulation de la SIEA et de l'ASV en matière de films et de jeux vidéo ont été étendues en 2009 et 2014 au domaine des contenus en ligne¹³⁸. Les dispositions relatives aux catégories d'âge et aux contrôles lors de la distribution s'appliquent ainsi également aux ventes en ligne réalisées par les entreprises signataires. Sur ce point, le Code de conduite SIEA/PEGI pour la protection des jeunes prévoit que, pour les ventes en ligne et par correspondance, les détaillants doivent mettre en place « des instruments de contrôle de l'âge adaptés et suffisants »¹³⁹.

5.1.7 Résumé de la réglementation en vigueur en matière de contenus inappropriés pour certains groupes d'âge

La réglementation en matière de contenus inappropriés pour certains groupes d'âge se caractérise par sa grande complexité. En fonction du média concerné, la compétence pour légiférer en matière de protection des enfants et des jeunes appartient soit à la Confédération (télécommunications, services à valeur ajoutée, radio, télévision), soit aux cantons (cinéma, films, jeux vidéo). Les dispositions de droit fédéral sont réparties dans différentes lois. Certains cantons se sont pourvus de bases légales prévoyant, pour les films et les jeux vidéo, des limites d'âge et des restrictions en matière d'accès et de distribution. Plusieurs organisations faitières ont en outre adopté des mesures d'autorégulation.

Le tableau 8 présente une vue d'ensemble de la réglementation en vigueur et des mesures d'autorégulation prises dans le domaine des contenus inappropriés pour certains groupes d'âge.

¹³⁸ Cf. Latzer et al. 2015, pp. 45 s.

¹³⁹ Code de conduite SIEA/PEGI pour la protection des jeunes, ch. 2.1

Tableau 8 : Réglementation en vigueur dans le domaine des contenus inappropriés pour certains groupes d'âge

	Cinéma, films, jeux vidéo	Télécommunications, services à valeur ajoutée	Internet	Radio et TV, services à la demande
Bases légales	Art. 197, al. 1, CP (protection des enfants et des jeunes de moins de 16 ans contre la pornographie douce)			
	<p>Art. 95, al. 1, Cst.</p> <p>Bases légales dans certains cantons prévoyant :</p> <p>L'obligation de signaler des catégories d'âge</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le cinéma : 12 cantons - pour les films : 3 cantons - pour les jeux vidéo : 3 cantons <p>Des restrictions d'accès ou de distribution (et contrôle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le cinéma : 6 cantons - pour les films : 3 cantons - pour les jeux vidéo : 3 cantons 	<p>Art. 92, al. 1, Cst.</p> <p>Loi sur les télécommunications (LTC) : art. 12b (le Conseil fédéral réglemente les SVA) ; art. 12c (conciliation)</p> <p>Ordonnance sur les services de télécommunication (OST) : art. 36, al. 5 (caractère identifiable) ; art. 40 (possibilité de blocage gratuit) ; art. 41 (protection des mineurs, blocage)</p> <p>Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)</p>		<p>Art. 93, al. 1, Cst.</p> <p>Radio, TV : Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) : art. 5 (protection contre les émissions préjudiciables aux mineurs par le choix de l'horaire ou d'autres mesures) ; art. 91 (organes de médiation) ; art. 4 ORTV (signal acoustique/symbole optique)</p> <p>Convention européenne sur la télévision transfrontière (Conseil de l'Europe)</p> <p>TV et services à la demande : Directive de l'UE sur les services de médias audiovisuels (directive SMA), pas applicable en Suisse</p>
Auto-régulation	<p>Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs entre la CCDJP, ProCinema, l'ASV et la CDIP</p> <p>ProCinema : pas d'initiative de la branche</p> <p>ASV : reprise des limites d'âge de la FSK ou des recommandations de la commission nationale du film, et contrôles au moment de la vente</p> <p>SIEA : reprise du système PEGI et/ou USK et contrôles au moment de la vente</p>	<p>Asut : engagement à respecter les obligations légales</p> <p>SAVASS : augmentation volontaire de la limite d'âge à 18 ans</p> <p>Code de conduite relatif aux services de téléphonie mobile à valeur ajoutée : engagement à respecter les obligations légales, coordination administrative et technique de l'attribution et de la gestion des numéros courts</p>	<p>Asut : engagement à respecter les obligations légales, contrôle par les membres de leurs propres plateformes de tchat, offre de logiciels de protection de la jeunesse, d'informations aux clients et de conseils en matière de protection des jeunes face aux médias, désignation d'un délégué à la protection de la jeunesse, promotion des compétences médiatiques</p> <p>Simsa : procédure de notification et de retrait de contenu illicite</p> <p>ASV, SIEA : autorégulation applicable à la vente en ligne</p>	<p>Mesures prises par les divisions régionales de la SRG SSR (protection de la jeunesse contre certains programmes de télévision)</p> <p>ASV : introduction par les détaillants d'un système de vérification de l'âge pour les offres en ligne de films à télécharger</p>

5.2 Analyse de la réglementation en vigueur

La réglementation en vigueur en matière de contenus inappropriés pour certains groupes d'âge fait l'objet d'une analyse ci-après. Cette dernière se base notamment sur les résultats de l'évaluation scientifique des mesures de réglementation des cantons et d'autorégulation de la branche des médias, ainsi que sur certaines autres études. Comme au ch. 4.2, les résultats de cette analyse sont présentés sous les angles suivants : limites, points forts et faiblesses de la réglementation, et problèmes ou déficits dans la mise en œuvre de la réglementation.

Limites de la réglementation

L'efficacité de la réglementation en matière de contenus inappropriés pour certains groupes d'âge est limitée par les développements techniques. Internet permet aux fournisseurs – souvent étrangers – de mettre à disposition des contenus et des services dans le monde entier. Parfois, le fournisseur n'est que difficilement identifiable – ou ne l'est pas du tout. Internet permet ainsi un accès presque illimité aux films, ce qu'atteste d'ailleurs le déclin en Suisse du commerce traditionnel de films sur support physique¹⁴⁰. Les films produits par les utilisateurs eux-mêmes peuvent également être facilement rendus accessibles à un large public sur Internet. Dans le commerce des logiciels de divertissement interactifs, les grandes plateformes internationales de distribution (par ex. celles d'Apple) prennent de plus en plus d'importance. Ces dernières fixent leurs propres catégories d'âge, indépendamment du système PEGI, et ont leurs propres canaux de distribution directe¹⁴¹. En raison du nombre élevé de fournisseurs de ce type de services et de leur dimension internationale, les réglementations les visant – les obligeant par exemple à indiquer des limites d'âge et à contrôler l'âge des utilisateurs – s'avèrent difficilement applicables, en particulier dans le domaine d'Internet.

En tant qu'alternative, la possibilité de filtrer les contenus inappropriés est souvent mentionnée – notamment dans les milieux politiques. Le filtrage peut être réalisé à l'échelle du réseau par le fournisseur d'accès, ou à celle de l'utilisateur par l'installation de logiciels de filtrage. L'application de systèmes de filtrage complets à l'échelle du réseau est toutefois difficile au vu de la quantité de contenus disponibles sur Internet. Par ailleurs, le filtrage des contenus sur Internet constitue une atteinte aux droits fondamentaux, et notamment à la liberté d'opinion et d'information, particulièrement préoccupante lorsqu'elle a lieu en dehors du cadre démocratique et légal¹⁴². Ce n'est qu'en matière de contenus faisant l'objet d'une interdiction absolue et visés par le droit pénal que le filtrage ne pose pas de problème du point de vue du droit (par ex. pour le blocage de l'accès aux sites de pornographie pédophile dans le cadre de l'application de la liste du SCOCI par les fournisseurs de services Internet, cf. ch. 4.1).

La réglementation passant par la distribution de logiciels de filtrage aux utilisateurs se heurte également à certaines limites, dans la mesure où ces solutions techniques ont toujours un temps de retard par rapport aux derniers développements du marché et n'offrent pas une protection complète¹⁴³. Tous les filtres de protection de la jeunesse permettent l'accès à des sites qui devraient être bloqués, et bloquent l'accès à des sites ne proposant aucun contenu problématique. L'efficacité de ces filtres ne doit donc pas être surévaluée. Les tests effectués avec des filtres de protection de la jeunesse courants au niveau international ont montré que tous les produits examinés n'étaient que peu efficaces¹⁴⁴. Cela est notamment dû au fait qu'Internet n'est pas seulement constitué d'un vaste réseau de sites web, mais également de divers services, par ex. de courrier électronique, de tchat, de messagerie instantanée, de partage de fichiers, etc. Les filtres de protection de la jeunesse peuvent ainsi offrir une certaine

¹⁴⁰ Latzer et al. 2015, p. 27

¹⁴¹ Latzer et al. 2015, p. 43

¹⁴² Latzer et al. 2015, p. 170 et Huegli/Bolliger 2015, pp. 94 à 96

¹⁴³ Latzer et al. 2015, pp. 174 s.

¹⁴⁴ Voir les analyses comparatives des outils de contrôle parental SIP-Bench, soutenues par l'UE dans le cadre des programmes pour un Internet plus sûr : <http://sipbench.eu/index.cfm/lang.8/secid.9/secid2.0> (consulté le 26.1.2015)

protection contre les sites Internet à contenu inapproprié, mais n'ont aucune efficacité dans le cadre de la correspondance par courrier électronique ou par tchat. Les contenus générés par les utilisateurs (par ex. sur Facebook ou YouTube) sont également difficilement appréhendables par les logiciels de protection de la jeunesse, et tout dispositif de filtrage peut être contourné par les utilisateurs ayant certaines connaissances techniques. Pour finir, outre l'accès à Internet par les réseaux fixe ou mobile, les jeunes utilisent d'autres moyens de partage ou de téléchargement de données depuis Internet sur leur téléphone portable, comme les technologies WLAN, Bluetooth, infrarouge ou USB. De façon générale, l'emploi par les utilisateurs de logiciels de filtrage augmente le niveau de protection et doit être recommandé, en particulier aux familles comptant de jeunes enfants. Ces programmes ne constituent toutefois pas une solution complète de protection de la jeunesse¹⁴⁵.

Points forts de la réglementation

Avec l'art. 197, al. 1, CP, la Suisse s'est dotée d'une norme pénale protégeant les enfants et les jeunes de moins de 16 ans contre les confrontations aux représentations pornographiques, indépendamment de la question de savoir par quel type de média la représentation est diffusée ou rendue accessible. Les mesures de réglementation de la Confédération et des cantons et les initiatives d'autorégulation de la branche des médias visant la protection des enfants et des jeunes face aux contenus pornographiques peuvent prendre appui sur cette disposition générale.

En matière de contenus violents et autres contenus inappropriés pour certains groupes d'âge, la Commission nationale du film et de la protection des mineurs constitue un organe émettant des recommandations unifiées pour l'ensemble de la Suisse relatives aux limites d'âge pour l'accès aux projections publiques de films et aux films sur support physique. L'intégration dans cet organe de tous les principaux acteurs (CCDJP, CDIP, ProCinema, ASV) et des différentes régions et langues du pays crée des conditions favorables à l'adoption d'une réglementation cohérente.

Par ailleurs, l'ASV et la SIEA ont mis en place des mesures d'autorégulation dans les domaines du film et des logiciels de divertissement interactifs. Ces initiatives sectorielles couvrent plus de 90 % du marché suisse. Les limites d'âge pour les films et les jeux vidéo sont ainsi signalées dans une large mesure¹⁴⁶. Les classifications d'âge FSK et PEGI sont en outre connues de 85 % des parents. Ils sont 63 % à les prendre en compte au moins dans certains cas au moment de l'achat, et 47,5 % d'entre eux estiment qu'elles sont très utiles¹⁴⁷.

Dans le domaine de la télévision, les divisions régionales du diffuseur public SRG SSR s'imposent des mesures de protection de la jeunesse relatives à la signalisation et à l'horaire de diffusion des émissions dangereuses pour la jeunesse allant au-delà des exigences de la LRTV et de l'ORTV. Par ailleurs, de nombreux programmes de télévision et services de médias audiovisuels à la demande européens disponibles en Suisse tombent sous le coup de la directive SMA de l'UE, qui prévoit une protection de la jeunesse encore plus large.

En matière de télécommunications, de services à valeur ajoutée et d'Internet, la branche des médias a également mis en place des mesures d'autorégulation allant au-delà des exigences légales et apportant ainsi une certaine plus-value. Dans le domaine des services à valeur ajoutée, la SAVASS a ainsi volontairement augmenté de 16 à 18 ans la limite d'âge pour la communication de divertissements pour adultes (contenus érotiques ou pornographiques). Dans son initiative sectorielle, l'Asut prévoit notamment que certaines informations doivent être dispensées aux clients sur le thème de la protection de la jeunesse face aux médias, et que

¹⁴⁵ Voir également la réponse du Conseil fédéral à la motion 11.3314 Savary (Pornographie sur Internet. Agir en amont) : http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20113314 (consulté le 26.1.2015)

¹⁴⁶ Latzer et al. 2015, p. 72

¹⁴⁷ Latzer et al. 2015, p. 74. Ces résultats proviennent d'un sondage représentatif effectué auprès de parents en juin 2013, dans le cadre de l'étude de Latzer et al. (2015), en collaboration avec un institut d'études sociales et de marché (gfs Zurich).

des filtres Internet doivent leur être proposés. Les différentes entreprises signataires doivent en outre chacune désigner en leur sein un délégué à la protection de la jeunesse dans les médias, chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures et se tenant à la disposition des clients pour les informer et répondre à leurs questions.

Faiblesses de la réglementation

Outre les points forts mentionnés ci-dessus, l'analyse de la réglementation en vigueur dans les différents champs de réglementation propres aux différents médias permet d'identifier les faiblesses suivantes.

En matière de projections publiques de films, de films sur support physique et de logiciels de divertissement interactifs, la plupart des cantons ne se sont pas pourvus de bases légales prévoyant la signalisation de limites d'âge et des contrôles lors de l'accès ou de la distribution¹⁴⁸. La Commission nationale du film et de la protection des mineurs recommande certes des limites d'âge pour les projections publiques de films et pour les films sur support physique, dont il est convenu qu'elles s'appliquent dans toute la Suisse. Dans une majorité de cantons toutefois, aucune loi ne prévoit, pour ces contenus, l'obligation de signaler des limites d'âge ou de contrôler l'accès ou la distribution. Le secteur du cinéma n'a pas non plus mis en place de système d'autorégulation sur ce point. En ce qui concerne les films sur support physique, la branche s'engage certes à reprendre les limites d'âge fixées par la FSK ou les classifications de la commission, ainsi qu'à effectuer des contrôles lors de la vente. Elle ne contrôle toutefois pas la mise en œuvre de ces mesures. Ce système d'autorégulation présente par ailleurs une lacune, surtout en Suisse italienne, où les commerces se procurent souvent directement en Italie des films sur lesquels aucune catégorie d'âge n'est affichée.

Les dispositions relatives au signalement de l'âge et au contrôle de l'accès et de la distribution existantes dans quelques rares cantons ne concernent parfois que certains types de médias spécifiques (en particulier les projections publiques de films) et diffèrent les unes des autres. Seul un canton prévoit que les recommandations d'âge de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs doivent être reprises. Les cantons n'effectuent enfin que de très rares contrôles.

Pour les différents médias, il existe en outre plusieurs systèmes de classification de l'âge minimum autorisé en Suisse¹⁴⁹. Le mode de signalisation de l'âge minimum et les catégories d'âge varient ainsi s'il s'agit d'un film au cinéma, d'un DVD, d'un jeu vidéo ou d'un film à la télévision. Au vu de l'effet de convergence occasionné par la progression du numérique, de telles différences de classification et de signalisation des limites d'âge en fonction du type de média sont devenues difficilement compréhensibles pour les parents et les utilisateurs. Un système de classification et de signalisation des limites d'âge unifié et convergent serait sans doute mieux perçu et mieux accepté par le public.

En ce qui concerne les classifications d'âge pour les films et les jeux vidéo effectuées dans le cadre des mesures d'autorégulation de l'ASV et de la SIEA, il y a lieu de relever qu'en matière de films, la taille et l'emplacement de la signalisation de l'ASV – en petit et au dos de la pochette – ne sont pas entièrement satisfaisants¹⁵⁰. Un signalement des éventuels contenus violents, vulgaires ou pornographiques fait également défaut pour les films, alors qu'il en est prévu un en matière de jeux vidéo. Dans ce dernier domaine, les signalisations PEGI et USK sont parfois toutes deux apposées sur les jeux et peuvent diverger, ce qui cause une certaine confusion chez les parents¹⁵¹.

¹⁴⁸ Cf. Huegeli/Bolliger 2015

¹⁴⁹ Schulz et al. 2015, p. 127

¹⁵⁰ Latzer et al. 2015, p. 32

¹⁵¹ Latzer et al. 2015, p. 45

Dans le domaine des télécommunications et d'Internet, la LTC ne constitue pas une base légale générale permettant au Conseil fédéral de définir des règles en matière de protection de la jeunesse allant au-delà de la réglementation des services à valeur ajoutée¹⁵². A ce jour, en Suisse, les fournisseurs d'accès à Internet n'ont pas d'obligation légale d'informer les utilisateurs de l'existence de filtres Internet de protection de la jeunesse ni d'en fournir gratuitement¹⁵³. D'autre part, les systèmes d'autorégulation mis en place par les organisations faïtières ne sont pas dotés de dispositifs de contrôle et de sanctions suffisants¹⁵⁴.

Dans leurs initiatives d'autorégulation respectives, les fournisseurs de services de télécommunication et de services à valeur ajoutée prévoient bien un contrôle de l'âge, afin de protéger les enfants et les jeunes contre les contenus à caractère pornographique. En pratique, ces contrôles ne reposent toutefois souvent que sur les déclarations des utilisateurs, ce qui ne permet pas de garantir la protection des enfants et des jeunes. A ce jour, les organisations faïtières n'ont pas formulé de consignes claires relatives aux contrôles de l'âge prévus par leurs codes de déontologie, et ont ainsi renoncé jusqu'à présent à promouvoir la mise en place d'un système de vérification efficace¹⁵⁵.

De façon générale, les secteurs des télécommunications, des services à valeur ajoutée et d'Internet ne font pas de la protection de la jeunesse un thème majeur. L'importance de l'Asut – organisation faïtière du secteur des télécommunications – a en outre diminué suite au retrait de cette association d'acteurs importants du secteur des télécommunications (UPC Cablecom, Orange et Sunrise) en 2012. Ce retrait complique la poursuite du développement des initiatives d'autorégulation en matière de protection des jeunes face aux médias, bien que les entreprises de télécommunications s'étant retirées aient déclaré qu'elles continueraient à respecter les règles de protection de la jeunesse prévues par l'initiative¹⁵⁶. Le désengagement de ces entreprises met également en évidence un problème général affectant l'autorégulation dans le secteur des télécommunications : la grande inégalité dans les rapports de force rend difficile la négociation de mesures d'autorégulation.

Les dispositions de protection de la jeunesse visant les programmes de télévision (LRTV, ORTV) ne prévoient pas d'obligation générale de signaler des limites d'âge, mais exigent seulement que les émissions susceptibles de porter préjudice aux mineurs soient signalées par un signal acoustique ou un symbole optique, ou que leur horaire de diffusion soit choisi de façon à ce que les mineurs n'y soient pas exposés. En matière de services à la demande, la Suisse ne s'est pas pourvue à ce jour de bases légales spéciales de protection de la jeunesse, contrairement aux Etats membres de l'UE et à d'autres pays tels que la Norvège et l'Australie. Seul le « movie-guide Code of Conduct » de l'ASV prévoit que les détaillants signataires de la branche suisse du divertissement à domicile (*home entertainment*) s'engagent à introduire des instruments de contrôle de l'âge appropriés.

Problèmes ou déficits dans la mise en œuvre de la réglementation

La responsabilité d'appliquer les dispositions du droit pénal appartient aux cantons. Ils sont confrontés dans ce cadre à certaines difficultés (mentionnées au ch. 4.2), comme les très grandes quantités de données. Des problèmes analogues se posent pour l'application des dispositions de protection des enfants et des jeunes contre les représentations pornographiques (art. 197, al. 1, CP).

Les cantons sont également compétents pour adopter et appliquer des dispositions de protection de la jeunesse en matière de projections publiques de films, de films sur support

¹⁵² Cf. Conseil fédéral 2012a, p. 40

¹⁵³ Comme cela est notamment demandé par la motion 11.3314 Savary (Pornographie sur Internet. Agir en amont), voir également ch. 1.1.3.

¹⁵⁴ Latzer et al. 2015, pp. 135 et 173

¹⁵⁵ Latzer et al. 2015, p. 135

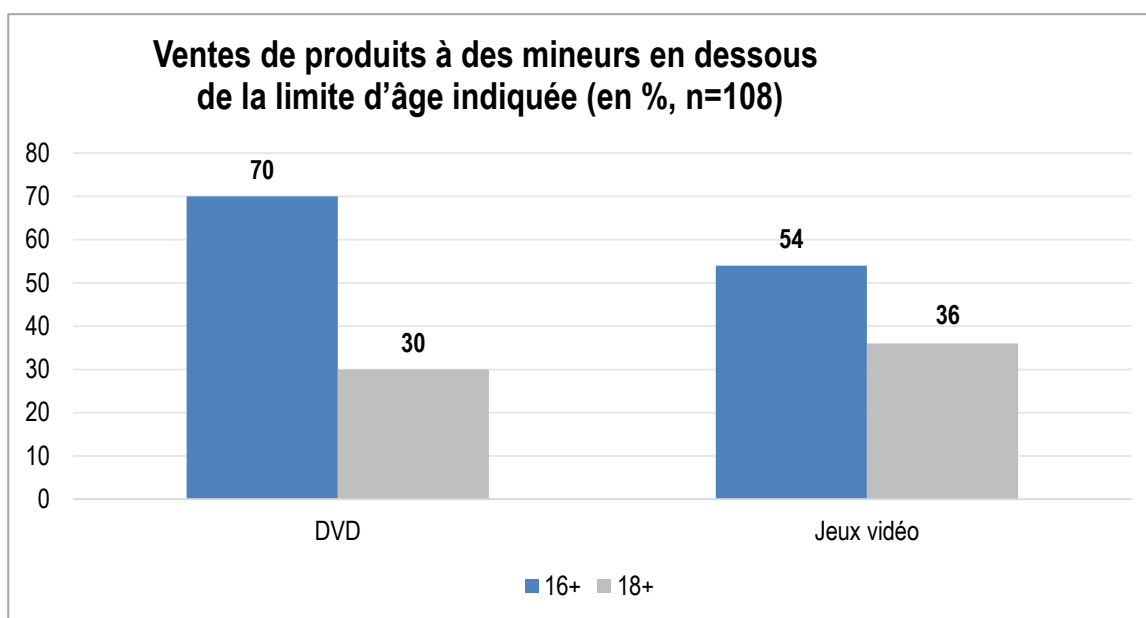
¹⁵⁶ Latzer et al. 2015, pp. 92 s.

physique et de logiciels de divertissement interactifs, tant que la Confédération ne fait pas usage de sa compétence législative (art. 95, al. 1, Cst.) dans ce domaine. Or l'étude des activités de réglementation des cantons¹⁵⁷ a montré que ces derniers font des usages très différents de cette compétence (cf. remarques sous le titre « faiblesses de la réglementation » ci-dessus). Dans le cadre du sondage des autorités cantonales compétentes, il a également été constaté que ces dernières fournissaient parfois des réponses en contradiction avec les lois cantonales applicables – semblant ainsi ne pas connaître leur propre législation cantonale¹⁵⁸. Par ailleurs, il a parfois été difficile et même impossible aux chercheurs de trouver les organes compétents pour réguler le domaine des films et des jeux vidéo. Cela a surtout été le cas dans les cantons ayant adopté un système libéral, c'est-à-dire dépourvu de cadre légal¹⁵⁹.

La bonne application et les effets des initiatives d'autorégulation de la branche des médias visant la protection des jeunes face aux médias ont été examinés par Latzer et al. (2015), au moyen de différents tests d'efficacité.

Des achats-tests de films et de jeux vidéo ont ainsi été effectués tant dans le commerce traditionnel que sur Internet. Ils ont notamment été réalisés dans toute la Suisse, dans 108 points de vente d'entreprises ayant adhéré aux systèmes d'autorégulation de l'ASV ou de la SIEA¹⁶⁰. Des testeurs de 14 ans ont tenté d'acheter des films et des jeux vidéo signalés « à partir de 16 ans » ou « à partir de 18 ans ». Ces tests ont été menés en collaboration avec la Croix-Bleue suisse, qui dispose d'une longue expérience en matière d'achats-tests de boissons alcoolisées. Les jeunes ont pu se procurer un produit inadapté pour leur âge dans 47 % des cas. Les mesures de protection de la jeunesse se sont avérées nettement plus efficaces lorsque la limite d'âge était élevée (18 ans) que lorsqu'elle était plus basse (16 ans). Dans ce dernier cas, les produits ont pu être achetés dans 64 % des cas, alors qu'ils n'ont pu l'être que dans 32 % des cas lorsque la limite d'âge était fixée à 18 ans. La figure 1 ci-après présente séparément les résultats obtenus pour les films et les jeux vidéo :

Figure 1 : DVD et jeux vidéo vendus dans les commerces traditionnels



Source : Latzer et al. 2015, p. 59

¹⁵⁷ Cf. Huegli/Bolliger 2015

¹⁵⁸ Huegli/Bolliger 2015. Voir en particulier les notes de bas de page relatives aux tableaux des pages 23 et 26 à 28.

¹⁵⁹ Huegli/Bolliger 2015, p. 7

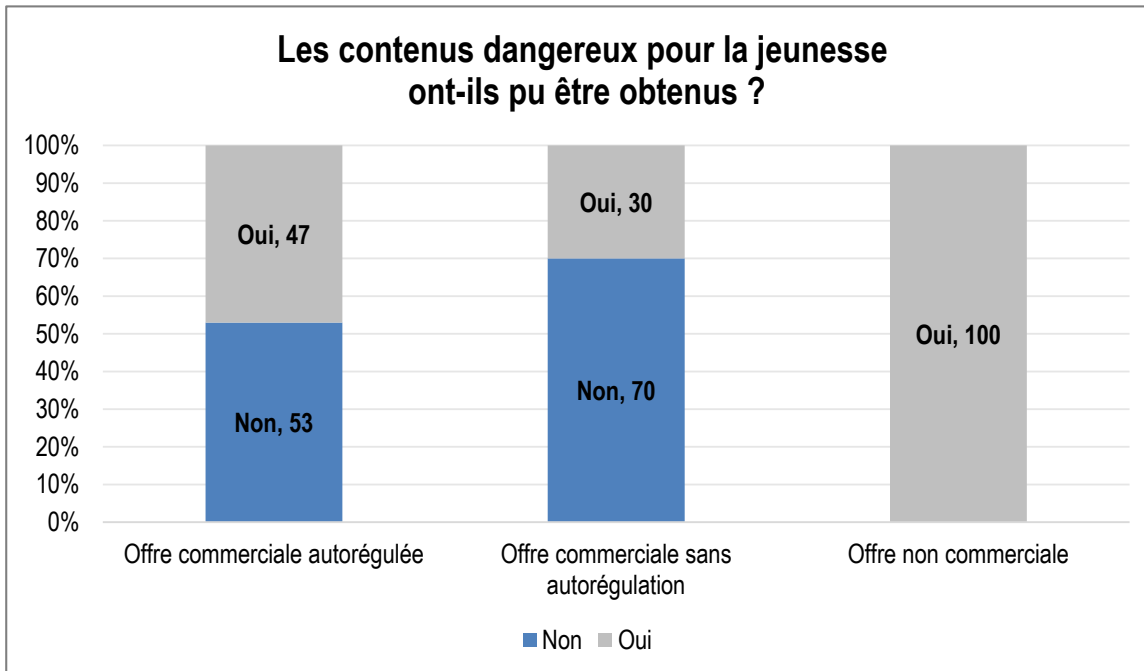
¹⁶⁰ Latzer et al. 2015, pp. 56 s. Il y a lieu de souligner ici qu'au vu du nombre de tests réalisés, les résultats de l'enquête fournissent des premières valeurs indicatives, mais ne sont pas statistiquement représentatifs.

Il importe toutefois d'opérer une différenciation en fonction de la taille des entreprises : alors que le contrôle de la distribution effectué par les grandes entreprises et les entreprises de taille moyenne s'est avéré efficace dans respectivement 65 % et 63 % des cas, il ne l'a été que lors de 29 % des achats-tests effectués auprès des petites entreprises n'exploitant qu'un seul point de vente. Selon les auteurs de l'étude, ce mauvais résultat peut s'expliquer par la pression économique plus élevée s'exerçant sur les petites entreprises, l'absence de procédés techniques de contrôle aux caisses, le manque de formation adéquate du personnel de vente ou le manque de sensibilité au problème¹⁶¹.

Les codes de déontologie de l'ASV et de la SIEA prévoient par ailleurs que des informations sur les systèmes de classification par âge et sur les contrôles de la distribution doivent être affichées de façon bien visible dans les différents points de vente. Or il s'est avéré que ces informations n'apparaissaient que dans 27 % des commerces.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'efficacité des mesures de protection des jeunes face aux médias en matière de distribution des films et des jeux vidéo, 90 tests ont également été réalisés sur Internet, à travers plusieurs canaux de distribution : a) des plateformes commerciales d'entreprises s'étant soumises aux mesures d'autorégulation ; b) des plateformes commerciales d'entreprises ne s'étant pas soumises à l'autorégulation de l'ASV ou de la SIEA ; et c) des canaux de distribution non commerciaux comme les plateformes de streaming ou utilisant le protocole BitTorrent¹⁶². Les films et les jeux vidéo ont été considérés comme acquis chaque fois que les contenus inadaptés pour les jeunes (« à partir de 18 ans ») ont pu être achetés ou reçus sans l'intervention d'un adulte et sans usage d'un objet réservé aux majeurs (par ex. une carte de crédit). Cela a été le cas pour 59 % achats-tests effectués. La figure 2 montre les résultats de ces achats-tests en fonction du canal de distribution en ligne utilisé.

Figure 2 : DVD et jeux vidéo vendus/transmis par les canaux de distribution en ligne



Source : Latzer et al. 2015, p. 65

¹⁶¹ Latzer et al. 2015, p. 60

¹⁶² Latzer et al. 2015, pp. 61 s. Selon l'article en langue allemande qui leur est consacré sur Wikipedia, les plateformes de streaming sont des plateformes web – par exemple Netflix – réunissant des offres de médias en streaming, et constituant ainsi une sorte de magazine de télévision en ligne pour les contenus en streaming sur Internet. BitTorrent est un protocole de partage de fichiers collaboratif, particulièrement adapté au partage rapide de quantités importantes d'informations (articles Wikipedia en allemand, consultés le 26.1.2015).

Dans le domaine des offres commerciales, les jeunes ont ainsi pu se procurer des contenus inappropriés dans 47 % des cas sur les plateformes Internet des entreprises s'étant soumises aux codes de déontologie, et dans seulement 30 % des cas sur celles des entreprises ne s'étant pas soumises à l'autorégulation de la branche¹⁶³.

Dans le domaine des offres non commerciales, les contenus ont pu être obtenus dans tous les cas, en application toutefois de connaissances et à la suite de manipulations particulières : connaissance de l'adresse d'un annuaire de fichiers *torrent*, téléchargement et installation d'un logiciel spécial, et navigation difficile sur les pages Internet concernées¹⁶⁴. Ces canaux de distribution ne peuvent donc être utilisés que par des jeunes disposant d'un niveau élevé de connaissances techniques.

Afin d'étudier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de protection de la jeunesse dans le domaine des télécommunications et d'Internet, les chercheurs ont demandé à des parents de mineurs, dans le cadre d'une enquête représentative, s'ils avaient installé des filtres de protection de la jeunesse sur les ordinateurs, les tablettes ou les téléphones portables utilisés par leurs enfants¹⁶⁵. Il en est ressorti que 53 % des parents dont les enfants utilisent ce type d'appareils avaient installé un filtre de protection de la jeunesse sur au moins l'un d'entre eux. Pour les tablettes et les ordinateurs, des filtres avaient été installés dans respectivement 43 % et 41 % des cas examinés. Ce n'était le cas que sur 23 % des téléphones portables. Les parents ne font ainsi qu'un usage très limité des filtres de protection de la jeunesse. Seuls 26 % des parents interrogés affirment bien – ou très bien – connaître ces logiciels. Une majorité de parents suisses estiment en revanche que leur niveau de connaissance est (plutôt) faible dans ce domaine.

L'enquête portait également sur la question de savoir dans quelle mesure les parents ont été informés ou conseillés sur les différentes possibilités de protection de la jeunesse au moment de l'achat d'un téléphone portable pour leur enfant¹⁶⁶. Un examen de la façon dont les entreprises de télécommunication appliquent les mesures de protection de la jeunesse qu'elles se sont imposées a ainsi pu être réalisé. Les résultats ont montré que 71 % des parents n'ont reçu aucun conseil sur les possibilités de protection de la jeunesse au moment de l'achat d'un téléphone portable pour leur enfant. Ils sont 8 % à indiquer qu'ils ont été conseillés de manière superficielle. Seuls 6 % des parents ont été conseillés de façon complète et professionnelle sur les possibilités de protection de la jeunesse existantes lors de l'achat de ce type d'appareil pour leur enfant. Ces résultats montrent que les mesures d'autorégulation prises (devoir de conseil en matière de protection de la jeunesse) ne sont pas appliquées de façon satisfaisante dans les points de vente des entreprises de télécommunication. Au vu du pourcentage réduit de parents installant des filtres de protection de la jeunesse sur les téléphones portables utilisés par leurs enfants, il semble pourtant qu'il existe précisément un besoin accru d'informations sur ce point. Par ailleurs, le logiciel « F-Secure Internet Security », proposé à la vente par les principales entreprises de télécommunication suisses dans leur rôle de fournisseur d'accès à Internet, se trouve plutôt en deuxième moitié du classement résultant des analyses comparatives SIP-Bench¹⁶⁷.

¹⁶³ La raison pour laquelle les plateformes de vente des entreprises ne s'étant pas soumises aux codes de déontologie obtiennent de meilleurs résultats n'a pas pu être déterminée.

¹⁶⁴ Latzer et al. 2015, pp. 65 s.

¹⁶⁵ Latzer et al. 2015, p. 160. Le sondage a été effectué en juin 2013 dans le cadre de l'étude de Latzer et al. (2015), en collaboration avec un institut d'études sociales et de marché (gfs Zurich).

¹⁶⁶ Latzer et al. 2015, p. 166

¹⁶⁷ Latzer et al. 2015, pp. 174 s.

5.3 Evaluation globale de la nécessité d'agir

La présentation et l'analyse de la réglementation en matière de contenus inappropriés pour certains groupes d'âge mettent en évidence une nécessité d'agir sur plusieurs points.

Premièrement, il apparaît qu'en Suisse, les mesures de protection des jeunes face aux contenus médiatiques sont très fragmentées et manquent de cohérence. En fonction du type de média, la compétence réglementaire appartient soit à la Confédération, soit aux cantons. Les divers systèmes de régulation spécifiques à chaque média font en outre appel à des instruments de protection différents. Une telle dispersion et de telles différences en fonction du type de média dans le système de protection des enfants et des jeunes apparaissent inadaptées à l'époque actuelle, au vu de l'effet – entraîné par la progression du numérique – de convergence des appareils, des contenus et des services, et de la disponibilité de ces derniers indépendamment du lieu. Sur ce point, il est également nécessaire de renforcer la coopération internationale. C'est en effet à cette échelle que doit avoir lieu la poursuite du développement des systèmes de classification par âge – comme c'est le cas en matière de jeux vidéo.

En second lieu, la réglementation suisse en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias présente certaines lacunes. Dans la plupart des cantons, pour les projections publiques de films, les films sur support physique et les logiciels de divertissement interactifs, la signalisation des limites d'âge et le contrôle de l'accès ou de la distribution ne sont pas encadrés par la loi. Les rares cantons ayant légiféré sur ce point ont en outre adopté des approches très différentes. La protection prévue par la réglementation fédérale en matière de télévision et de télécommunication présente également certaines lacunes (en matière de services à la demande tels que VOD et en ce qui concerne les mesures de protection de la jeunesse des fournisseurs de services de télécommunication).

Troisièmement, les outils de protection existants ne sont pas entièrement satisfaisants. Il serait par exemple possible d'améliorer la signalisation des limites d'âge pour les films et les jeux vidéo (meilleur emplacement, développement de la signalisation des films pour intégrer des informations sur le contenu), le système de contrôle de l'âge (solution technique efficace) ainsi que les moyens de filtrage (nouveaux développements techniques).

En quatrième lieu, il s'est avéré que les cantons, la Confédération et la branche des médias (à l'exception de la SIEA) ne contrôlaient que de façon très limitée et peu systématique la bonne application de la réglementation et des mesures d'autorégulation. Les déficits constatés dans la mise en œuvre de ces règles et les résultats plutôt décevants des tests effectués mettent ainsi en évidence un nouveau point sur lequel il apparaît nécessaire d'agir.

Pour finir, il importe de rester conscient des limites de la réglementation : le caractère mondial d'Internet et le fait que l'essentiel des contenus sont proposés par des acteurs étrangers compliquent tant l'application des normes pénales que celle des mesures de régulation visant les fournisseurs, comme la mise en œuvre des systèmes de contrôle de l'âge et de la distribution. Il est ainsi impossible d'empêcher complètement que des contenus inappropriés pour les enfants et les jeunes soient librement diffusés. C'est pourquoi des mesures complémentaires sont nécessaires. Comme le Conseil fédéral l'a déjà souligné dans son rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications¹⁶⁸, les logiciels de filtrage n'offrent pas une protection complète contre les contenus indésirables sur Internet. Ils améliorent toutefois le niveau de protection et contribuent à protéger les enfants et les jeunes contre les contenus inappropriés. Les mesures réglementaires ne peuvent toutefois pas garantir à elles seules une protection totale des enfants et des jeunes, et doivent ainsi toujours s'accompagner de mesures de promotion des compétences médiatiques.

¹⁶⁸ Conseil fédéral 2014, p. 53

5.4 Recommandations du point de vue scientifique et au niveau international

Dans le cadre de leur étude, Schulz et al. (2015) ont examiné les systèmes et les outils de protection des enfants et des jeunes de quatorze pays, et formulé des recommandations pour la Suisse. Il est apparu que l'établissement de limites d'âge pour l'accès aux contenus constituait véritablement l'outil principal de protection. Tous les Etats étudiés se sont dotés d'un tel système de classification par âge, applicable aux contenus médiatiques. En outre, dans tous les Etats étudiés à l'exception de la Suisse, l'obligation de procéder à une classification par âge est prévue par une loi – les catégories d'âge n'étant toutefois pas identiques d'un pays à l'autre¹⁶⁹. Dans certains pays, la loi encadre également la vente ou la transmission des contenus faisant l'objet d'une signalisation.

La classification par âge est généralement opérée par des organes étatiques spécialisés, des institutions d'autorégulation de l'industrie, des organes indépendants ou non étatiques, ou par les fournisseurs de contenus eux-mêmes. Selon Latzer et al. (2015), du point de vue théorique, il est pertinent de prévoir – pour la classification par âge des contenus – un système de régulation basé sur une importante implication de l'industrie pour opérer les classifications en pratique, combinée à un contrôle public¹⁷⁰. Les mesures d'autorégulation prises par la branche des médias permettent de signaler des limites d'âge sur un nombre toujours croissant de contenus audiovisuels, ce qui permet de désengorger les services publics. Au vu toutefois de l'intérêt économique de l'industrie à vendre le plus de produits possible, il importe que le système de signalisation des limites d'âge fasse également l'objet d'un contrôle public. C'est pourquoi les classifications par âge ne devraient pas être contrôlées uniquement par la branche des médias.

Parmi les différents modes de régulation de la classification par âge des contenus, les modèles de corégulation semblent prometteurs du point de vue scientifique¹⁷¹. Ils prévoient que la classification doit être effectuée par des organismes privés ou par la branche des médias. Ces derniers et/ou les classifications par âge qu'ils opèrent sont encadrés par la loi, ce qui permet de soumettre les différents acteurs, leurs procédures et leurs décisions à un contrôle public. Ce système ne fonctionne toutefois que lorsqu'une grande partie des acteurs économiques nationaux y participent.

Selon Huegli/Bolliger (2015), on pourrait ainsi envisager que la Confédération confère un caractère obligatoire aux recommandations de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs et exige que la branche des médias s'y conforme¹⁷². De l'avis de ces chercheurs, il y aurait lieu de privilégier cette option par rapport à une solution passant par la création d'une base légale en ce sens dans chaque canton, et cela d'autant plus qu'au cours des dernières années, des développements très divers sont intervenus dans les différents cantons, et que certains d'entre eux ont plutôt libéralisé leur pratique et abrogé leurs lois en matière de films¹⁷³. Une obligation légale de signaler les limites d'âge et/ou de contrôler l'accès et la distribution permettrait en outre d'englober les acteurs économiques n'ayant pas adhéré aux systèmes d'autorégulation.

Les chercheurs plaident en outre pour une classification par âge des contenus qui soit applicable au plus grand nombre de médias possible. Cela implique que les contenus soient classés en fonction des mêmes catégories et signalisés par les mêmes symboles dans les différents médias¹⁷⁴. Au vu de l'effet de convergence engendré par la progression du numérique, les classifications spécifiques au type de média, et l'absence de classification en

¹⁶⁹ Schulz et al. 2015, p. 35

¹⁷⁰ Latzer et al. 2015, p. 74

¹⁷¹ Schulz et al. 2015, pp. 70 s.

¹⁷² Huegli / Bolliger 2015, p. 87

¹⁷³ Huegli / Bolliger 2015, p. 86

¹⁷⁴ Schulz et al. 2015, pp. 120 à 125 (recommandation 5)

pratique dans certains cas – comme pour les vidéos à la demande – ne sont plus appropriées pour atteindre le but recherché¹⁷⁵. Les chercheurs sont d'avis que la classification par âge des contenus devrait être complétée par une amélioration des contrôles au moment de la vente ainsi que par la mise en place de moyens techniques permettant de filtrer l'accès sur Internet¹⁷⁶.

Selon Latzer et al. (2015)¹⁷⁷, des achats-tests effectués régulièrement pourraient permettre d'améliorer les contrôles lors de la distribution des films et des jeux vidéo. De tels tests pourraient être organisés par la branche des médias, à l'instar de ceux effectués par la SIEA. Les autorités pourraient éventuellement cofinancer et contrôler ces tests. Les résultats devraient être communiqués par les associations et les manquements, sanctionnés. Si cela s'avérait insuffisant, Latzer et al. (2015) proposent également d'examiner l'opportunité d'inscrire dans la loi une obligation de signaler les limites d'âge et d'effectuer des contrôles lors de la distribution.

Les chercheurs sont également d'avis que les autres outils de protection existants peuvent être améliorés¹⁷⁸. Dans le cadre de la vente en ligne de produits pour lesquels la limite d'âge est de 18 ans, le paiement par carte de crédit ou la présentation obligatoire d'un document d'identité sont considérés comme les moyens de contrôle les plus sûrs. Il y a toutefois lieu de tenir compte ici du fait que les mineurs peuvent désormais aussi utiliser des cartes de crédit prépayées. Dans le domaine des services à valeur ajoutée, l'initiative d'autorégulation des fournisseurs devrait préciser clairement qu'une simple déclaration de l'utilisateur ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence de contrôle de l'accès aux contenus pornographiques. Des systèmes de vérification de l'âge efficaces devraient être développés et mis en œuvre. Pour la protection face aux contenus inadaptés pour certains groupes d'âge seulement, l'utilisation de logiciels de filtrage par les utilisateurs s'impose. Il y a toutefois lieu de s'assurer que les parents connaissent les limites de ces filtres et sachent que leur utilisation ne saurait remplacer le nécessaire développement de compétences médiatiques. Les entreprises de télécommunication devraient en outre améliorer nettement leurs prestations de conseils en matière de protection de la jeunesse dans les points de vente. Pour finir, les chercheurs estiment qu'il y a lieu de poursuivre le développement du contenu de l'initiative sectorielle de l'Asut, ainsi que d'étendre sa portée au sein de la branche. De façon générale, il serait en outre essentiel que le thème de la protection de la jeunesse soit mieux pris en compte par cette organisation faîtière.

Sur le plan européen, l'UE poursuit sa *stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants*¹⁷⁹. En ajoutant cette dernière à d'autres mesures de nature préventive, l'UE entend agir au niveau réglementaire en faveur de la création d'un environnement sûr pour les enfants sur Internet par l'adaptation à l'âge de l'utilisateur des paramètres de confidentialité, ainsi qu'en faveur d'un plus large usage des logiciels de protection de la jeunesse, d'une classification des contenus plus systématique, et contre la diffusion de représentations d'abus sexuels commis sur des enfants. Pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie, l'UE a mis en place la *CEO Coalition en faveur d'un Internet plus sûr pour les enfants*. Cette coalition, constituée de 33 entreprises technologiques et de médias, a élaboré des lignes directrices pratiques concernant les outils de communication de données (*reporting tools*), l'adaptation des paramètres de confidentialité en fonction de l'âge, l'emploi de classifications par âge et la mise à disposition d'outils de contrôle faciles d'usage pour les parents (par ex. des filtres). Les entreprises des secteurs concernés doivent être tenues de se soumettre aux mesures d'autorégulation et de prendre en compte les recommandations de l'UE. Il existe également d'autres initiatives dans

¹⁷⁵ Schulz et al. 2015, p. 120

¹⁷⁶ Schulz et al. 2015, pp. 125 à 132 (recommandation 6)

¹⁷⁷ Latzer et al. 2015, p. 207

¹⁷⁸ Latzer et al. 2015, pp. 207 à 211 ; Schulz et al. 2015, p. 132

¹⁷⁹ Cf. <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/european-strategy-deliver-better-internet-our-children> (consulté le 26.1.2015)

ce domaine, telles que l'*ICT Coalition for the Safer Use of Connected Devices and Online Services by Children and Young People in the EU*, les *Principes de l'UE pour des réseaux sociaux plus sûrs* (plus anciens), ainsi que le *Cadre européen pour une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les adolescents et les enfants*¹⁸⁰.

Au niveau international, les principales institutions de classification par âge des médias de divertissement interactifs, et notamment le système PEGI (Europe), l'USK (Allemagne) et l'Entertainment Software Rating Board (Amérique du Nord), ont créé l'*International Age Rating Coalition* (IARC)¹⁸¹. Cette coalition a mis au point une procédure permettant aux développeurs d'applications et de jeux qui diffusent leurs produits sur des plateformes numériques d'obtenir des classifications par âge pour plusieurs territoires et plateformes en répondant à un seul questionnaire. Tous les développeurs qui distribuent leurs jeux ou applications sur une plateforme participante ont accès au système. Google a rejoint l'initiative en avril 2015 : toutes les nouvelles applications disponibles en Europe sur le Play Store sont ainsi obligatoirement dotées d'une classification PEGI.

5.5 Mesures proposées par les experts

Sur la base de l'évaluation globale de la nécessité d'agir, des expériences prometteuses faites à l'étranger, ainsi qu'au vu des recommandations scientifiques retenues, il y a lieu de formuler les propositions de mesures suivantes :

Inscription dans la législation fédérale d'une classification et d'une signalisation par âge obligatoires, ainsi que de restrictions correspondantes en matière d'accès et de distribution dans les domaines des films et des jeux vidéo (ch. 10.1.1)

Il est nécessaire de renforcer en Suisse la protection des jeunes contre les représentations de la violence. En conséquence, la fixation et la signalisation des limites d'âge, ainsi que la projection, la vente et la diffusion des films et des jeux vidéo comportant des scènes ne tombant pas sous le coup de l'art. 135 CP, mais n'étant pas appropriés pour certains groupes d'âge, doivent être encadrées par une loi fédérale. Comme le Conseil fédéral l'a déjà exposé dans ses réponses à l'interpellation 09.3394 Flückiger-Bäni (Jeux violents. Mesures du Conseil fédéral) et à la motion 09.3807 Amherd (Représentation de la violence. Protéger efficacement les jeunes), cela n'est possible que sur la base de systèmes de classification reconnus, et nécessite la mise en place d'un organe national de régulation.

Il conviendrait que la classification par âge soit prévue par une loi et mise en œuvre sous forme de corégulation. Dans le domaine du cinéma ou des jeux vidéo, lorsqu'il existe déjà des organes ou des systèmes de classification opérationnels et institutionnalisés (par ex. la Commission nationale du film et de la protection des mineurs ou le système PEGI), la loi devrait y renvoyer. Par ailleurs, les classifications par âge devraient être complétées autant que possible par des indications sur le contenu ou sur la présence de certaines fonctions (par ex. des options d'achats intégrés).

En matière de contrôle de l'accès et de la distribution, les catégories d'âge pour lesquelles les restrictions légales de l'accès et de la distribution doivent s'appliquer restent à définir, en ce sens qu'il y a encore lieu de préciser si ces restrictions ne doivent s'appliquer qu'aux contenus classés « à partir de 18 ans » ou « à partir de 16 ans », ou si elles doivent également être observées pour les contenus inappropriés pour le plus jeune public. Sur ce point, il y aurait également lieu de prévoir des dispositifs de contrôle et de sanction, ainsi que la possibilité d'effectuer des achats-tests.

¹⁸⁰ Schulz et al. 2015, pp. 49 à 53

¹⁸¹ <https://www.globalratings.com>

Les bases légales prévoyant l'introduction d'une classification et d'une signalisation par âge obligatoires ainsi que des restrictions en matière d'accès et de distribution n'existent pas encore et devraient être créées (cf. ch. 11.2).

Coopération internationale (ch. 10.3)

La diffusion des contenus par les médias numériques ne s'arrêtant pas aux frontières nationales, la coopération internationale en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias doit être intensifiée. Ce n'est qu'à cette condition que la Suisse pourra, par exemple, contribuer au développement des systèmes de classification internationaux – en particulier PEGI – et demander la prise en compte de ses besoins spécifiques. Il y a en outre lieu d'examiner dans quels projets internationaux il serait opportun que la Suisse prenne une part active.

Renforcement de la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des programmes de télévision et des services à la demande (VOD ; ch. 10.1.2)

Parallèlement, il apparaît nécessaire de renforcer la protection des enfants et des jeunes dans le domaine de la télévision et des services à la demande tels que la VOD. Afin de favoriser la mise en place d'un système de régulation cohérent et applicable au plus grand nombre de médias possible, il y aurait lieu d'employer autant que faire se peut des classifications par âge et par contenu semblables à celles utilisées pour les films.

En matière de télévision, il semble indiqué d'impliquer les acteurs principaux de la SRG SSR dans le système de classification par âge des films. Les dispositions de protection de la jeunesse de l'ORTV pourraient éventuellement être précisées, afin de créer une obligation légale de classification et de signalisation par âge des émissions analogue à celle décrite plus haut pour le domaine des films et des jeux vidéo.

Dans le domaine des services de médias à la demande (comme la VOD), il y aurait lieu d'examiner l'opportunité de reprendre les dispositions correspondantes de la directive SMA de l'UE, autrement dit d'adopter une réglementation équivalente en Suisse.

Inscription dans la loi d'une obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de conseiller sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, et notamment les logiciels de filtrage (ch. 10.1.3)

Les résultats de l'évaluation des initiatives d'autorégulation prises par les secteurs des télécommunications et d'Internet invitent à imposer certaines responsabilités à la branche des médias et à prévoir une obligation légale de fournir des conseils en matière de protection de la jeunesse. Il devrait notamment s'agir d'une obligation d'informer les clients dans les points de vente de l'existence de moyens techniques de protection de la jeunesse et en particulier de la possibilité d'installer des logiciels de filtrage.

En adoptant le rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications, le Conseil fédéral a déjà chargé le DETEC de présenter un projet de révision de la LTC d'ici à fin 2015. Une telle réglementation devrait être prévue dans le cadre de ce projet. Il y aurait lieu en outre de veiller à ce que les filtres les plus modernes et les plus efficaces soient toujours disponibles sur le marché suisse. Pour cela, il est impératif d'observer plus attentivement le marché et, le cas échéant, de prendre de nouvelles mesures législatives dans un second temps, s'il s'avère que l'offre de moyens techniques de protection des enfants et des jeunes est insuffisante en comparaison internationale¹⁸².

¹⁸² Conseil fédéral 2014, pp. 54 et 67

6 Réglementation de la problématique des communications individuelles préjudiciables

Les enfants et les jeunes utilisent les médias numériques comme moyen de communication individuelle et personnelle avec des personnes qu'ils connaissent et des inconnus. Dans le cadre de ces échanges individuels, ils courent le risque d'être blessés, opprimés, offensés, ou harcelés sexuellement par leurs interlocuteurs (cf. également ch. 3.4.1.2). Il y a donc lieu de protéger les enfants et les jeunes contre des problèmes tels que le cyberharcèlement¹⁸³, les dialogues en ligne à caractère sexuel, le grooming, le sexting, ou les incitations à l'automutilation ou à adopter des comportements asociaux ou criminels. Le présent chapitre analyse l'état de la réglementation en vigueur en Suisse de la problématique des communications individuelles préjudiciables, et examine la question de savoir s'il y a lieu de prendre des mesures dans ce domaine.

6.1 Situation actuelle en Suisse

En Suisse, les réglementations générales – en particulier celles du CP et du CC – s'appliquent dans le contexte d'Internet et des réseaux sociaux (médias sociaux)¹⁸⁴.

Comme le Conseil fédéral le relevait déjà dans son rapport du 26 mai 2010 intitulé « Protection contre la cyberintimidation »¹⁸⁵, il n'existe pas en droit suisse d'éléments constitutifs d'infraction qui incluent explicitement la **cyberintimidation**. Les actes de harcèlement, d'intimidation ou de dénigrement à la base du phénomène peuvent néanmoins faire l'objet de poursuites efficaces et de sanctions appropriées en application de l'instrumentaire pénal existant. De manière générale, les principales infractions concernées sont l'extorsion et le chantage (art. 156 CP), la diffamation (art. 173 CP), la calomnie (art. 174 CP), l'injure (art. 177 CP), les menaces (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP). Les infractions d'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) peuvent également être réalisées dans ce contexte. Par ailleurs, si les victimes estiment qu'elles ont subi une atteinte illicite à leur personnalité, elles peuvent déposer une plainte civile.

Le **grooming** n'est pas non plus expressément visé par une norme pénale en Suisse. Toutefois, lorsqu'un adulte aborde un enfant sur Internet dans le but d'établir avec lui des contacts de nature sexuelle et qu'il prend des mesures concrètes pour le rencontrer, au regard du droit pénal en vigueur, il commet une tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1, al. 1, CP) ou de production de pédopornographie (art. 197, al. 4 et 5, CP). L'auteur commet toutefois déjà des actes punissables au moment du dialogue en ligne avec l'enfant, s'il :

- l'importune par des paroles grossières (art. 198, al. 2, CP) ;
- confronte l'enfant à des textes ou à des images pornographiques (art. 197, al. 1, CP) ;
- l'entraîne à commettre un acte d'ordre sexuel sur lui-même et y assiste – notamment par l'intermédiaire d'une webcam (art. 187, ch. 1, al. 2, CP) ;
- mêle l'enfant à un acte sexuel (art. 187, ch. 1, al. 3, CP), en commettant devant lui des actes sexuels ou en faisant en sorte qu'il les perçoive, sans qu'il n'y ait de contact physique entre l'auteur et la victime.

¹⁸³ Cette notion et d'autres, comme celles de grooming et de sexting, sont définies au ch. 3.4.1.2.

¹⁸⁴ Cf. également Conseil fédéral 2013

¹⁸⁵ Conseil fédéral 2010a

Le droit pénal en vigueur contient en outre plusieurs normes pouvant être appliquées au phénomène du **sexting**. Les dispositions relatives à la pornographie sont notamment applicables. L'âge de la personne représentée et celui de la personne qui regarde l'image jouent ici un rôle. Toute personne qui montre ou rend accessibles à une personne de moins de 16 ans des représentations pornographiques est punissable (art. 197, ch. 1, CP ; cf. aussi ch. 5.1.1). Est également punissable toute personne qui met en circulation, rend accessibles ou consomme des représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 197, al. 4 et 5, CP). Si une personne est contrainte d'envoyer une photo intime d'elle-même ou qu'on la menace de publier une photo de ce type, les dispositions relatives à la contrainte (art. 181 CP) ou à la menace (art. 180 CP) peuvent s'appliquer.

En outre, l'art. 28 CC protège la personnalité. La victime d'une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice et requérir le juge d'interdire l'atteinte (art. 28a, al. 1, ch. 1, CC), de la faire cesser (art. 28a, al. 1, ch. 2, CC), ou d'en constater le caractère illicite (art. 28a, al. 1, ch. 3, CC). Il est également possible d'agir en dommages-intérêts, en réparation du tort moral ainsi qu'en remise du gain (art. 28a, al. 3, CC). La loi sur la protection des données (LPD)¹⁸⁶ est également applicable. Cette loi vise à protéger la personnalité des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. L'art. 15 LPD prévoit ainsi que les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l du code civil. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites. La réglementation en matière de protection des données est examinée plus en détail au chapitre 7.

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble de la réglementation et des mesures d'autorégulation en vigueur dans le domaine des communications individuelles préjudiciables.

Tableau 9 : Réglementation en vigueur dans le domaine des communications individuelles préjudiciables

	Cinéma, films, jeux vidéo (en ligne uniquement) ¹⁸⁷	Télécommunication, services à valeur ajoutée	Internet
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 156 CP (Extorsion et chantage) • Art. 173 CP (Diffamation) • Art. 174 CP (Calomnie) • Art. 177 CP (Injure) • Art. 180 CP (Menaces) • Art. 181 CP (Contrainte) • Art. 187 CP (Actes d'ordre sexuel avec des enfants) • Art. 197 CP (Pornographie) • Art. 198 CP (Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel) • Art. 28 CC (Atteintes à la personnalité) 		
Autorégulation			<p>Simsa : règles de conduite pour la procédure de notification et de retrait de contenu illicite</p> <p>Asut : contrôle par les membres de leurs propres plateformes de discussion</p>

¹⁸⁶ RS 235.1

¹⁸⁷ Dans les jeux en ligne, les enfants et les jeunes peuvent communiquer avec d'autres personnes grâce aux fonctions de tchat.

6.2 Analyse de la réglementation en vigueur

Limites de la réglementation

Tout comme en matière de contenus inappropriés ou faisant l'objet d'une interdiction générale, la réglementation en matière de communications individuelles préjudiciables se heurte au caractère mondial d'Internet. De nombreux réseaux sociaux, par exemple, sont proposés par des exploitants de plateformes étrangers. Les individus auteurs de messages blessants, oppressants, offensants ou constitutifs de harcèlement sexuel sont parfois anonymes ou sont domiciliés à l'étranger. Cela rend difficile ou impossible la poursuite pénale par les autorités suisses. Le Conseil fédéral a déjà abordé le problème de l'application du droit en cas d'infractions commises sur les réseaux sociaux dans son rapport « Cadre juridique pour les médias sociaux »¹⁸⁸, publié en 2013.

Dans le cadre de la problématique des communications individuelles préjudiciables, les enfants et les jeunes ne sont plus seulement les destinataires de contenus ou de messages, mais sont également les participants à un dialogue et à une interaction insdividuels et personnels¹⁸⁹. Dans ce contexte, les enfants et les jeunes deviennent eux-mêmes des acteurs pouvant affecter d'autres enfants ou jeunes dans le développement de leur personnalité par des mots blessants, oppressants, offensants ou constitutifs de harcèlement sexuel. La réglementation visant la protection des enfants et des jeunes face aux médias doit assumer ici la tâche délicate d'interdire et de sanctionner certaines actions, tout en évitant de criminaliser de façon disproportionnée des mineurs pour leur propre protection¹⁹⁰. Au-delà de l'application du droit pénal, il y a donc également lieu de faire de la prévention et d'informer les enfants et les jeunes des règles applicables et des possibles conséquences pénales et civiles de leurs actions.

Points forts de la réglementation

Sous réserve des limites à l'application du droit exposées ci-dessus, les nouveaux phénomènes tels que le cyberharcèlement, le grooming et le sexting peuvent en principe être réprimés efficacement sur la base des dispositions en vigueur du code pénal, et les auteurs peuvent être sanctionnés de façon adaptée¹⁹¹.

Les règles de conduite fixées par la Simsa pour la procédure de notification et de retrait de contenu illicite à l'intention des hébergeurs sont en principe également applicables dans de pareils cas.

Faiblesses de la réglementation

La question de savoir si la responsabilité civile des exploitants de plateformes et des fournisseurs d'accès à Internet en relation avec les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité à travers les médias numériques est suffisamment réglée dans la loi demeure ouverte à ce jour (cf. également ch. 1.1.3). En 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'effectuer les travaux d'examen nécessaires sur ce point.

Il n'existe presque pas de mesures d'autorégulation relatives aux communications individuelles préjudiciables en Suisse. Le contrôle des plateformes de discussion prévu par l'initiative sectorielle de l'Asut n'a pas d'importance pratique, car cette mesure ne vise que le contrôle et la modération par les entreprises de télécommunication signataires de leurs propres plateformes de discussion – or aucune d'entre elles ne propose un tel service. La branche des

¹⁸⁸ Conseil fédéral 2013, pp. 61 à 72

¹⁸⁹ Dreyer et al. 2013, p. 49

¹⁹⁰ Dreyer et al. 2013, p. 52 ; Schulz et al. 2015, p. 106

¹⁹¹ En matière de grooming, certaines voix dans les milieux politiques et policiers souhaitent l'intervention du législateur et réclament des clarifications (cf. initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil national 13.442 « Grooming avec des mineurs », ainsi que les motions 14.3665 « Compléter l'article 260^{bis} CP [art. 187 CP, « Actes d'ordre sexuel avec des enfants »] » et 14.3666 « Article 198 CP. Infraction poursuivie d'office dans certains cas » ; Huegli/Bolliger 2015, pp. 103 s.).

médias ne propose pas non plus en Suisse d'instruments permettant aux enfants et aux jeunes de signaler de façon simple et directe des contenus ou des communications préjudiciables sur Internet et d'obtenir un soutien (bouton de signalement, service d'assistance téléphonique).

Enjeux pour la justice

Les développements techniques et l'évolution du comportement des enfants et des jeunes en tant qu'utilisateurs créent sans cesse de nouveaux risques liés à la communication par les médias numériques. Dans ce contexte, l'applicabilité de certaines dispositions à de nouveaux phénomènes n'est pas toujours claire a priori lors de l'application du droit pénal. Il appartient alors aux autorités de poursuite pénale et aux tribunaux de lever les incertitudes au fur et à mesure.

6.3 Evaluation globale de la nécessité d'agir

De l'avis du Conseil fédéral, il n'existe pas à ce jour d'éléments indiquant que l'arsenal pénal du CP serait insuffisant pour combattre efficacement les nouveaux phénomènes tels que le cyberharcèlement, le grooming ou le sexting et pour prononcer des sanctions adéquates contre les auteurs de tels actes. Il n'est donc pas nécessaire que le législateur intervienne pour modifier le CP¹⁹².

Certaines clarifications sont toutefois nécessaires en matière de responsabilité civile des exploitants de plateformes, des hébergeurs et des fournisseurs d'accès¹⁹³.

Il est en outre important que les enfants, les jeunes et les personnes en charge de leur éducation soient informés des normes pénales en vigueur et des possibles conséquences pénales et civiles à prendre en compte dans le cadre de la communication par Internet¹⁹⁴. Il y a lieu de garantir que les personnes touchées sachent à qui s'adresser en cas de problème, et qu'elles puissent obtenir rapidement et facilement le soutien nécessaire.

Pour finir, on peut attendre de la branche des médias et des grandes entreprises des télécommunications et d'Internet qu'elles intensifient leur effort de protection des enfants et des jeunes face aux messages préjudiciables et à leurs conséquences.

Au vu du caractère mondial d'Internet, ainsi qu'en raison du fait que la plupart des réseaux sociaux sont proposés par des exploitants de plateformes étrangers, c'est avant tout au niveau international qu'il est nécessaire de concentrer les efforts de réglementation pour protéger les enfants et les jeunes des communications individuelles préjudiciables.

6.4 Recommandations du point de vue scientifique et au niveau international

Dans tous les pays examinés par Schulz et al. (2015) dans le cadre de leur enquête, il existe un cadre légal général – pénal ou civil – pour les atteintes à la personnalité, applicable aux contenus transmis ou aux actes commis sur Internet¹⁹⁵.

Les auteurs recommandent la mise en œuvre de mesures permettant aux enfants et aux jeunes de signaler des faits de façon simple et rapide, d'une manière permettant de faire cesser les intimidations et de les rendre plus difficile à l'avenir¹⁹⁶. Dans ce contexte les opérateurs de réseaux sociaux jouent un rôle central. Les fournisseurs d'accès à Internet

¹⁹² Cf. également Conseil fédéral 2010a, p. 22

¹⁹³ Conseil fédéral 2013, pp. 78 et 83

¹⁹⁴ Huegli/Bolliger 2015, 102 ; Conseil fédéral 2013, pp. 78 à 80 ; Conseil fédéral 2010a, pp. 20 s.

¹⁹⁵ Schulz et al. 2015, pp. 81

¹⁹⁶ Schulz et al. 2015, p. 82

peuvent néanmoins assumer ici une fonction de conseil et de soutien. Au titre des mécanismes de protection envisageables, les auteurs mentionnent les « boutons de signalement », les procédures de plainte, les options permettant d'ignorer ou de bloquer certains utilisateurs ou la possibilité d'impliquer un adulte comme modérateur.

Huegli/Bolliger (2015)¹⁹⁷ concluent que l'effort de prévention auprès des enfants et des jeunes – et des personnes chargées de leur éducation – devrait être renforcé sur le sujet des nouveaux phénomènes impliquant les moyens de communication numériques (par ex. le sexting). Il y aurait lieu d'apprendre aux enfants et aux jeunes à faire face aux contenus et aux messages problématiques. Ils devraient par ailleurs être sensibilisés au cadre légal en vigueur, et leur attention devrait être attirée sur les risques et les conséquences possibles.

La recommandation du Conseil de l'Europe relative aux réseaux sociaux¹⁹⁸ demande que les meilleures pratiques destinées à la prévention du harcèlement et de la sollicitation en ligne soient partagés, et incite les opérateurs de réseaux sociaux à créer des mécanismes de plainte aisément accessibles et à réagir avec diligence à toute plainte. Par ailleurs, d'autres initiatives¹⁹⁹ ou réseaux²⁰⁰, à l'étranger et à l'échelle européenne, se consacrent à la résolution de ces problématiques. Ils apportent des contributions en matière de recherche, encouragent les échanges d'expériences et formulent des recommandations en matière de mesures préventives et réglementaires.

6.5 Mesures proposées par les experts

Sur la base de l'évaluation globale de la nécessité d'agir, des expériences prometteuses faites à l'étranger, ainsi qu'au vu des recommandations scientifiques retenues, il y a lieu de formuler les propositions de mesures et les recommandations suivantes :

Clarification de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques (ch. 10.1.4)

La question de savoir s'il y a lieu de compléter le droit civil en matière de responsabilité des exploitants de plateformes et des fournisseurs de services techniques (fournisseurs d'accès et hébergeurs) doit être examinée. Le DFJP a déjà commencé à examiner cette question et soumettra au Conseil fédéral d'ici à fin 2015 un projet à mettre en consultation s'il conclut que la nécessité de légiférer est avérée.

Coopération internationale (ch. 10.2.1 et 10.3)

En raison du caractère mondial d'Internet, il importe de procéder à des échanges d'expériences et d'assurer une bonne collaboration avec les services étrangers de prévention, de signalement et de régulation, afin de mettre en place des mesures de prévention et de réglementation efficaces. Il y a donc lieu de définir les activités et les réseaux internationaux dans lesquels une participation active de la Suisse pourrait être utile.

¹⁹⁷ Huegli/Bolliger 2015, pp. 102 à 104

¹⁹⁸ Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux du 4.4.2012

¹⁹⁹ CEO Coalition to make the Internet a better place for kids, cf. <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/creating-better-internet-kids> (consulté le 26.1.2015) et des programmes visant à rendre Internet plus sûr comme <http://www.klicksafe.de/>, <http://www.saferinternet.at/> et <http://www.internetsanscrainte.fr/> (consultés le 26.1.2015).

²⁰⁰ Réseau Insafe, comprenant 31 centres nationaux de sensibilisation, cf. <http://www.saferinternet.org/> ainsi qu'Inhope, l'association internationale des hotlines d'Internet, cf. www.inhope.org (consultés le 26.1.2015).

Renforcement des initiatives d'autorégulation des plateformes de médias sociaux et des fournisseurs de services techniques (ch. 10.1.7 et 10.3)

La responsabilité pour la protection des enfants et des jeunes face aux dangers des médias numériques n'incombe pas seulement à l'Etat, mais également à l'économie. Dans le domaine d'Internet, les mesures réglementaires se heurtent à certaines limites en raison de la grande diversité et de la dimension très internationale des acteurs. Les signaux émanant d'acteurs étatiques ainsi que la mise en place au niveau national et international de plateformes de dialogue (ou de tables rondes) peuvent apporter une contribution importante permettant de soutenir les efforts d'autorégulation de la branche des médias et des fournisseurs principaux (comme la création d'un « bouton d'urgence » ou « bouton de signalement » sur les plateformes de réseaux sociaux)²⁰¹. Ces interventions doivent avoir pour but de soutenir la prise d'initiatives, de souligner l'importance de la responsabilité individuelle et de la renforcer, ainsi que de formuler clairement les attentes de la société et des instances politiques. Cela exige la création de plateformes institutionnelles de communication et de dialogue.

²⁰¹ Schulz et al. 2015, p. 120

7 Réglementation de la problématique du manque de transparence dans le traitement des données

Le manque de transparence dans le traitement des données – notamment dans le cadre de la collecte, de la conservation et de la transmission de données personnelles – a été identifié au ch. 3.4 comme étant la troisième priorité en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Une telle opacité rend difficile le contrôle de leurs données par les utilisateurs. La difficulté pour les utilisateurs d’effacer des données personnelles qu’ils ont eux-mêmes publiées entre également dans le champ de cette problématique. La question du manque de transparence dans le traitement des données n’est pas spécifique au domaine de l’enfance et de la jeunesse, mais constitue un problème général. Pour les enfants et les jeunes, il est toutefois plus difficile d’évaluer les conséquences et les risques impliqués, raison pour laquelle ils doivent bénéficier d’une protection spéciale. Comme précédemment, la réglementation en vigueur est présentée et les points sur lesquels il apparaît nécessaire d’agir sont mis en évidence ci-après.

7.1 Situation actuelle en Suisse

La Constitution fédérale prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu’elle établit par la poste et les télécommunications, ainsi que d’être protégée contre l’emploi abusif des données qui la concernent (art. 13 Cst.). La LPD régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et des organes fédéraux²⁰². Cette loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l’objet d’un traitement de données (art. 1 LPD). L’art. 4 LPD prévoit que tout traitement de données doit être licite et doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. En outre, les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances. La collecte de données personnelles et en particulier les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu’il s’agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite. Ces principes s’appliquent au traitement de données personnelles à travers tous les types de médias. La loi sur la protection des données est ainsi technologiquement neutre²⁰³.

Les dispositions du CC relatives à la protection de la personnalité sont également applicables. La personne subissant une atteinte illicite à sa personnalité peut se défendre en requérant du juge qu’il interdise ou fasse cesser l’atteinte, ou qu’il en constate le caractère illicite (art. 28a, al. 1, ch. 1 à 3, CC). Selon les circonstances, elle peut également agir en dommages-intérêts, en réparation du tort moral ou en remise du gain (art. 28a, al. 3, CC). La LPD renvoie en principe également aux art. 28, 28a et 28/ CC en cas de traitement de données illicite ou portant atteinte à la personnalité effectué par des personnes privées.

²⁰² Sous réserve de son art. 37, la LPD n’est en revanche pas applicable au traitement de données personnelles par des organes cantonaux ou communaux. Ce sont les réglementations cantonales de protection des données qui s’appliquent dans ce domaine, ces dernières jouant toutefois un rôle mineur en matière de protection des enfants et des jeunes – raison pour laquelle elles ne font pas l’objet d’un développement ici.

²⁰³ Conseil fédéral 2011, p. 257

Le tableau 10 présente une vue d'ensemble de la réglementation et des dispositions d'autorégulation en vigueur dans ce domaine.

Tableau 10 : Réglementation en vigueur visant la problématique du manque de transparence dans le traitement des données

	Cinéma, films, jeux vidéo	Télécommunications, services à valeur ajoutée	Internet	Radio et TV, vidéo à la demande
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la protection des données (LPD) • Art. 28 ss CC (atteintes à la personnalité) 			
Autorégulation			Simsa : règles de conduite pour la procédure de notification et de retrait de contenu illicite	

7.2 Analyse de la réglementation en vigueur

Selon le rapport du Conseil fédéral de 2011 sur l'évaluation de la loi sur la protection des données²⁰⁴, cette loi permet d'atteindre un niveau de protection appréciable dans les domaines où les défis étaient déjà connus au moment de son entrée en vigueur. L'évaluation suggère toutefois également que les rapides développements technologiques et sociétaux intervenus depuis quelques années ont engendré de nouvelles menaces pour la protection des données. C'est pourquoi le Conseil fédéral conclut que la LPD – bien qu'elle permette d'une manière générale d'atteindre les objectifs visés – ne suffit plus dans certains contextes à assurer une protection adéquate de la personnalité. Le rapport indique que les changements intervenus sont de quatre ordres : 1. forte augmentation du volume des données traitées ; 2. apparition de traitements de données difficilement repérables tant par les personnes concernées que par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) ; 3. caractère de plus en plus international du traitement de données ; 4. difficulté grandissante de garder le contrôle de ses données une fois qu'elles ont été rendues publiques. Les personnes concernées peinent à garder une vue d'ensemble de leurs données personnelles traitées par des tiers. Il est par ailleurs rare que les personnes concernées fassent valoir leurs prétentions à l'égard de responsables du traitement, ces dernières n'ayant ainsi qu'un effet limité en termes de protection de la personnalité. Le PFPDT éprouve pour sa part des difficultés croissantes à exercer son mandat de surveillance étant donné l'accroissement constant de la fréquence, de l'opacité et de l'internationalisation du traitement des données²⁰⁵.

Dans son rapport « Cadre juridique pour les médias sociaux » de 2013, le Conseil fédéral a également abordé la problématique du manque de transparence dans le traitement des données, et a en particulier mis en évidence les questions soulevées par les plateformes de médias sociaux, et notamment celles du contrôle des utilisateurs sur leurs données dans les réseaux sociaux et du droit à l'oubli²⁰⁶.

²⁰⁴ Conseil fédéral 2011, FF **2012** 255

²⁰⁵ Conseil fédéral 2011, pp. 256, 260 ss et 267 s.

²⁰⁶ Conseil fédéral 2013, p. 83

7.3 Evaluation globale de la nécessité d'agir

Dans son rapport sur l'évaluation de la LPD, le Conseil fédéral considère qu'il y a lieu d'examiner la question de l'ampleur et de la nature des actions nécessaires dans le domaine de la protection des données à la suite des importants développements technologiques et sociétaux intervenus. Sur la base des quatre problématiques identifiées (ch. 7.2), le Conseil fédéral a suggéré quels étaient les objectifs que les travaux de réforme devaient viser. Il s'agit notamment de l'amélioration de la transparence dans le traitement des données, de l'amélioration du contrôle et de la maîtrise des données (par ex. par un renforcement des compétences et attributions du PFPDT ou par une réglementation plus précise en matière de droit à l'oubli), ainsi que d'une meilleure sensibilisation des personnes concernées aux risques que représentent les nouvelles technologies pour la protection de la personnalité. Il faut par ailleurs tenir compte du fait que les mineurs ont une conscience moindre des risques et conséquences inhérents au traitement de données à caractère personnel. Enfin, le Conseil fédéral estime qu'il y a lieu d'examiner la possibilité d'étendre l'instrument de l'autorégulation, en incitant les organisations sectorielles à élaborer des « règles de bonne pratique » qui seraient visées et approuvées par le PFPDT²⁰⁷. Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de lui soumettre d'ici la fin août 2016 un avant-projet de révision de la LPD qui tienne compte des réformes en cours dans l'UE et au Conseil de l'Europe en matière de protection des données²⁰⁸.

7.4 Recommandations du point de vue scientifique et développements au niveau international

Surtout pour relever les défis posés par les nouvelles technologies, les évaluateurs chargés de l'examen de la loi sur la protection des données ont envisagé les mesures suivantes²⁰⁹ : promouvoir le principe d'*opt in*²¹⁰, revoir les notions juridiques de « données à caractère personnel » et de « données particulièrement dignes de protection » et renforcer le principe de *privacy by design*²¹¹ (protection intégrée de la vie privée, PIVP). Dans le cadre de l'étude « Comparaison internationale et identification des bonnes pratiques en matière de protection des jeunes face aux médias »²¹², les experts suisses interrogés ont demandé que des mesures spécifiques soient prises pour les enfants et les jeunes, comme l'interdiction du tracking²¹³ ou de la création de profils de mineurs.

²⁰⁷ Conseil fédéral 2011, p. 269

²⁰⁸ Cf. communiqué de presse du 1^{er} avril 2015 « Vers un renforcement de la protection des données », sur www.ejpd.admin.ch > Actualité > News (consulté le 17.4.2015)

²⁰⁹ Conseil fédéral 2011, pp. 264 s.

²¹⁰ Selon le principe d'*opt in* ou de *privacy by default*, les applications Internet notamment sont configurées par défaut pour une utilisation minimale des données mises à disposition par l'utilisateur, qui doit approuver de façon explicite chaque extension de cette utilisation.

²¹¹ Selon le principe de la protection intégrée de la vie privée (*privacy by design*), tous les éventuels problèmes relatifs à la protection des données doivent être repérés et contrôlés dès la phase de conception d'un nouvel outil ou système. Le but est d'éviter que des problèmes en lien avec la protection des données ne soient corrigés qu'ultérieurement, par le biais de programmes de correction.

²¹² Schulz et al. 2015, p. 134

²¹³ Les exploitants de sites web et les réseaux publicitaires recourent au webtracking pour suivre les activités des visiteurs sur un site donné ou pour observer le comportement de navigation des internautes. Les données ainsi collectées permettent de tirer des conclusions quant aux intérêts, préférences ou habitudes des internautes. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00683/01103/index.html?lang=fr>.

L'Union européenne (UE) révisé en ce moment sa législation relative à la protection des données, et en particulier la directive 95/46/CE²¹⁴ et la décision-cadre 2008/977/JAI²¹⁵, qui doivent être remplacées par un règlement général sur la protection des données²¹⁶ et par une directive relative au traitement des données dans le cadre de la collaboration judiciaire et policière²¹⁷. La Commission européenne a présenté des propositions en ce sens, qui font maintenant l'objet d'un examen par le Conseil et le Parlement européen. La réglementation en matière de protection des données doit être adaptée aux progrès technologiques. Ces travaux de réforme ont notamment pour but la mise en place d'une approche globale de la protection des données au sein de l'UE, un renforcement des droits des personnes concernées, une meilleure mise en œuvre des règles de protection des données, et un renforcement de la dimension « marché intérieur » et de la dimension mondiale de la protection des données. Dans ce cadre, des formes de protection spécifiques pour les enfants doivent être prévues²¹⁸. Le calendrier de ces réformes de l'UE n'est pas encore déterminé. Les travaux en cours ne seront toutefois probablement pas terminés avant fin 2015.

Au vu des développements technologiques intervenus et de la dimension mondiale de la question de la protection des données, le Conseil de l'Europe travaille également à la modernisation de la Convention n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel²¹⁹. Le projet de modernisation de cette convention sera probablement adopté en 2015 ou 2016, puis soumis aux Etats parties pour signature.

Les objectifs esquissés par le Conseil fédéral pour les travaux de révision du droit suisse de la protection des données (ch. 7.3) coïncident dans une large mesure avec ceux des réformes engagées par l'UE et le Conseil de l'Europe²²⁰. Par la révision de la LPD, le Conseil fédéral entend créer les conditions permettant à la Suisse de ratifier la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et de reprendre si nécessaire les développements de l'acquis de Schengen/Dublin en matière de protection des données²²¹.

7.5 Mesures proposées par les experts

Renforcement de la protection des données (ch. 10.1.5)

L'évaluation de la LPD menée en 2010 et 2011 a montré que les menaces pesant sur la protection des données se sont accentuées depuis quelques années en raison de la rapidité des développements technologiques et sociétaux. Aussi le Conseil fédéral a-t-il chargé le DFJP de lui soumettre pour la fin août 2016 au plus tard, à fin de consultation, un projet de révision de la LPD qui tienne compte des réformes de la protection des données en cours dans l'UE et

²¹⁴ Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, pp. 31 à 50)

²¹⁵ Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, pp. 60 à 71)

²¹⁶ Cf. proposition de la Commission européenne de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) du 25.1.2012 ; consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0011:FIN:FR:PDF> (consulté le 26.1.2015).

²¹⁷ Cf. proposition de la Commission européenne de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ; consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0010:FIN:FR:PDF> (consulté le 26.1.2015).

²¹⁸ Conseil fédéral 2011, p. 265

²¹⁹ RS 0.235.1 et http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/modernisation_FR.asp (consulté le 26.1.2015)

²²⁰ Conseil fédéral 2011, p. 269

²²¹ Cf. communiqué de presse du 1^{er} avril 2015 « Vers un renforcement de la protection des données », sur www.ejpd.admin.ch > Actualité > News (consulté le 17.4.2015)

au Conseil de l'Europe. Par cette révision de la LPD, le Conseil fédéral entend notamment accroître la transparence dans le traitement des données, améliorer le contrôle et la maîtrise des données, et tenir compte de la nécessité de protéger les mineurs.

Clarification de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques (ch. 10.1.4)

La question de savoir s'il y a lieu de compléter le droit civil en matière de responsabilité des exploitants de plateformes et des prestataires de services techniques (fournisseurs d'accès et hébergeurs) doit être examinée. Le DFJP a déjà commencé à examiner cette question et soumettra au Conseil fédéral d'ici à fin 2015 un projet à mettre en consultation s'il conclut que la nécessité de légiférer est avérée.

Renforcement des initiatives d'autorégulation des plateformes de médias sociaux et des fournisseurs d'accès (ch. 10.1.7 et 10.3)

La responsabilité pour la protection des enfants et des jeunes face aux dangers des médias numériques incombe également aux exploitants de plateformes de médias sociaux et aux fournisseurs d'accès à Internet. Les mesures d'autorégulation doivent également être renforcées dans le domaine de la protection des données. Il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction du tracking et de la constitution de profils de mineurs, ou encore d'une amélioration de la transparence dans le traitement des données. Dans ce domaine également, la mise en place au niveau national et international de plateformes de dialogue (ou de tables rondes) peut permettre de donner des impulsions importantes (cf. ch. 6.5).

Les travaux de révision de la LPD incluent aussi l'examen de la promotion des bonnes pratiques.

PARTIE III VOLET ÉDUCATIF DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES FACE AUX MÉDIAS

8 Aménagement actuel du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse

Les parties I et II du présent rapport ont montré que le volet réglementaire du dispositif de protection joue un rôle important mais non suffisant pour garantir une protection complète des enfants et des jeunes face aux médias. Comme on l'a mis en évidence au ch. 3.4, des mesures d'ordre éducatif s'imposent notamment en ce qui concerne les risques liés au processus de communication dans les domaines où l'enfant est lui-même acteur²²², ainsi que les risques relevant des fournisseurs de contenus auxquels il s'expose en tant qu'agent économique²²³. La protection des enfants et des jeunes face aux médias inclut par conséquent, sous l'angle éducatif, toutes les mesures susceptibles d'habiliter les jeunes à faire une utilisation des médias sûre, adaptée à leur âge et responsable (ch. 2.2). Elle vise également à sensibiliser les personnes chargées de leur éducation à cette question et à leur apporter le soutien leur permettant d'assumer un rôle d'accompagnement actif et de tirer parti des outils de protection techniques existants (par ex. logiciels de filtrage ou moteurs de recherche destinés aux enfants). Par ailleurs, la réglementation légale ne peut avoir un effet préventif que si les mineurs, les parents et autres adultes de référence connaissent les bases légales existantes (code pénal, loi sur la protection des données, droits de la personnalité)²²⁴. Enfin, les informations relatives aux contenus appropriés pour les enfants (par ex. systèmes de classification par âge, recommandation de jeux et de films présentant un intérêt pédagogique, critères d'évaluation d'applications adaptées aux enfants) sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'aménager un quotidien où les médias occupent une place non négligeable.

La protection des mineurs contre les dangers qui les menacent est une tâche importante de l'Etat, énoncée sous forme de principe dans la Constitution fédérale (art. 11, 41 et 67 Cst.). En vertu de la répartition fédéraliste des tâches, la compétence du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias incombe prioritairement aux cantons²²⁵. Au plan cantonal, les bases juridiques, stratégiques et théoriques de l'arsenal éducatif visant à protéger les enfants et les jeunes face aux médias sont réparties dans différents domaines politiques – éducation, santé, affaires sociales ou sécurité – selon l'angle sous lequel les mesures sont abordées : l'encouragement des compétences médiatiques à l'enseigne de l'école et de la formation professionnelle, la sensibilisation aux risques dans le cadre de la promotion de la santé et dans celui de la prévention de la criminalité, les principes de l'éducation aux médias dans le cadre des activités extrascolaires, par exemple (ch. 8.2). De son côté, la Confédération contribue à la protection des enfants et des jeunes face aux médias dans les différents domaines politiques relevant de ses propres compétences et assiste les cantons dans la mise

²²² Cyberintimidation, harcèlement sexuel, réalisation et publication de matériel pornographique, téléchargements illégaux, formes problématiques de représentation de soi (consommation de drogues, opinions politiques, orientation sexuelle) et de traitement de données de tiers, jeux de hasard, publication de contenus problématiques (par ex. sur le suicide ou l'anorexie, incitation à l'imitation).

²²³ Pourriels à contenu érotique, achats intégrés, loteries, abonnements abusifs, escroqueries, tromperies, etc.

²²⁴ Phénomènes en relation avec les médias pouvant relever du droit pénal : (cyber-)grooming, sexting, (cyber-)harcèlement, escroquerie en ligne et abonnements abusifs, usage abusif de données/vol d'identité, « happy slapping », instigation à s'automutiler (forums sur le suicide ou l'anorexie).

²²⁵ Conseil fédéral 2008

en œuvre de leurs attributions (ch. 8.1). Enfin, des associations professionnelles, des entreprises, des fondations et des organisations privées assurent – sur une base volontaire – des tâches préventives, ainsi que d'autorégulation dans le cas de l'économie (ch. 8.3). Leur contribution est donc importante et vient compléter les mesures de l'Etat.

L'évolution fulgurante des médias et les problèmes nouveaux qu'elle amène placent les divers intervenants devant la nécessité d'agir vite et bien. Soucieux de soutenir les différents acteurs dans la mise en œuvre de leurs attributions respectives, d'offrir une vision d'ensemble des mesures existantes, de les relier et d'en améliorer la qualité, le Conseil fédéral a lancé le programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques » (Jeunes et médias) en 2010. Le ch. 8.4 fait le point de l'opinion qu'ont les différents groupes d'acteurs de l'utilité des mesures de soutien et de la collaboration instaurées à l'enseignement de ce programme.

8.1 Rôle et activités de la Confédération

8.1.1 Situation actuelle et mesures

A l'échelon de la Confédération, plusieurs offices ont affaire aux différents aspects du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. En fonction de leurs compétences, ils mettent en œuvre des mesures de sensibilisation, par ex. dans le domaine de la protection des données et de la criminalité sur Internet, ou des mesures de détection et d'intervention précoces, notamment en ce qui concerne l'utilisation excessive d'Internet.

Depuis 2011 et la mise en route du programme national Jeunes et médias, l'**Office fédéral des assurances sociales** (OFAS) endosse une fonction de soutien et de coordination informelle dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias. C'est ainsi qu'a été créé à l'échelle nationale un cadre permettant de regrouper les multiples activités à vocation éducative dans ce domaine, de favoriser leur développement et de collaborer avec l'économie, les organisations privées, les hautes écoles et les instances compétentes aux échelons local et cantonal. La base légale du programme est l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant²²⁶. Les mesures du programme Jeunes et médias se répartissent en trois axes d'intervention :

- (1) Exploiter une plateforme centrale de référence proposant aux parents, aux enseignants et aux professionnels des informations actualisées et fiables sur les opportunités et les risques liés aux médias numériques (information).
- (2) Favoriser le développement d'offres de sensibilisation, la garantie de leur qualité et l'harmonisation des messages de prévention (développement d'offres de qualité et soutien aux parties prenantes).
- (3) Encourager les échanges, l'interconnexion et la coopération entre les différents acteurs (mise en réseau). Les diverses prestations, leur efficacité et leur utilité sont décrites au ch. 8.4.

Les principaux acteurs de la protection de la jeunesse face aux médias (Confédération, cantons, services spécialisés, hautes écoles, intervenants privés, associations, fondations) sont tous représentés au sein des instances du programme²²⁷. Côté Confédération, il s'agit de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), de l'Office fédéral de la police (fedpol, et plus particulièrement du SCOCI), de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

²²⁶ RS 311.039.1

²²⁷ Voir sous www.jeunesetmedias.ch > Programme national

L'**Office fédéral de la communication (OFCOM)** gère la **direction opérationnelle Société de l'information**, chargée de mettre en œuvre la stratégie²²⁸ du Conseil fédéral pour une société de l'information en Suisse (2012). Cette stratégie est appliquée de manière décentralisée au sein des différents départements fédéraux. Les travaux de la Confédération dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en font partie et sont répartis dans quatre domaines d'action : (1) Dans le cadre de la stratégie coordonnée de la Confédération et des cantons en vue d'intégrer les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le système éducatif, la Confédération contribue à une approche autonome des TIC au sens de l'apprentissage tout au long de la vie. Elle soutient notamment des mesures d'acquisition des compétences élémentaires dans le domaine des TIC. Au plan fédéral, ce domaine d'action est mis en œuvre par le SEFRI (voir plus bas dans ce chapitre). (2) La Confédération soutient, de concert avec les cantons, l'économie et les milieux scientifiques, la sensibilisation de la population à une utilisation sûre, légale et responsable des TIC ainsi que la formation des compétences correspondantes. (3) La Confédération œuvre en particulier au renforcement des compétences des enfants et des jeunes dans le domaine des médias. Elle s'acquitte de cette tâche avec le concours de la branche des médias et des cantons, en contribuant à faire connaître et à développer les offres destinées aux parents, aux enseignants et aux personnes de référence. Les domaines d'action 2 et 3 sont mis en œuvre par l'OFAS dans le cadre du programme Jeunes et médias. (4) Avec les cantons, l'économie et les milieux scientifiques, la Confédération contribue à la protection de la sphère privée des citoyens dans le domaine des médias en ligne, en particulier celle des enfants et des jeunes. Ce domaine d'action est mis en œuvre par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

L'OFCOM a par ailleurs rédigé, en réponse au postulat Amherd (11.3912) du 29 septembre 2011, le rapport « Cadre juridique pour les médias sociaux », adopté par le Conseil fédéral le 9 octobre 2013. Ce rapport conclut que la situation juridique est claire en ce qui concerne les atteintes à la personnalité, le cyberharcèlement et la cyberintimidation, mais il recommande de mieux informer à ce sujet les utilisateurs de plateformes de réseaux sociaux. Il arrive également à la conclusion qu'il est prématuré de prendre – en plus des mesures de protection contre la cyberintimidation déjà planifiées, engagées et mises en œuvre – de nouvelles mesures non coordonnées avec les précédentes, et qu'il paraît bien plus utile de promouvoir une utilisation des TIC sûre et conforme au droit dans un contexte global et par le biais d'une meilleure information. Il précise encore que les travaux en cours de l'OFCOM et de l'OFAS constituent à cet égard un cadre approprié.

S'agissant de la criminalité sur Internet, l'**Office fédéral de la police (fedpol)** propose les services du Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) depuis 2003. Le SCOCI constitue le point de contact central pour les personnes souhaitant signaler des contenus illicites sur Internet (pornographie dure, représentation de la violence, pornographie accessible aux enfants, escroqueries, utilisation frauduleuse de données, etc.). Ces signalements interviennent au moyen d'un formulaire d'annonce en ligne. Le SCOCI est le centre de compétence pour le public, les administrations et les fournisseurs d'accès à Internet pour toute question de nature juridique, technique ou forensique relative à la criminalité sur Internet. En réponse au postulat Schmid-Federer²²⁹ du 11 mars 2008, fedpol a rédigé un rapport sur la protection contre la cyberintimidation adopté par le Conseil fédéral le 26 mai 2010. Pour le Conseil fédéral, la prévention de la cyberintimidation nécessite de transmettre à la population des connaissances et des compétences relatives à l'utilisation des nouveaux médias. Il signale à cet égard les nombreuses mesures de protection contre la cyberintimidation prises par la Confédération – notamment le programme national Jeunes et médias – et par les cantons.

²²⁸ www.infosociety.ch

²²⁹ 08.3050 « Protection contre la cyberintimidation »

L'un des risques inhérents à l'utilisation des médias est la dépendance, phénomène dont la prévention relève de la compétence de l'**Office fédéral de la santé publique** (OFSP). En réponse aux postulats Forster-Vannini (09.3521) et Schmid-Federer (09.3579), l'OFSP a rédigé le rapport « Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne » avec le concours de spécialistes de ces questions. Adopté par le Conseil fédéral en août 2012, ce rapport met en évidence le fait que l'utilisation excessive d'Internet est un phénomène répandu, susceptible d'engendrer des problèmes de santé. Il offre un aperçu des mesures préventives et des interventions (notamment à caractère thérapeutique) envisageables, ainsi que des recommandations en la matière. Il arrive à la conclusion qu'aucune disposition spécifique autre que les mesures de sensibilisation en cours ne paraît s'imposer à l'heure actuelle au chapitre de l'utilisation excessive d'Internet, mais qu'il importe de surveiller l'évolution de la situation afin d'être en mesure de réagir promptement en cas de besoin. Des questions liées à l'utilisation d'Internet ont également été intégrées au **monitorage national des dépendances de l'OFSP**. La détection et l'intervention précoces auprès des enfants et des jeunes exposés au risque de dépendance font également partie du troisième programme de mesures de la Confédération en vue de réduire les problèmes de drogue (ProMeDro III 2006-2011, prolongé jusqu'en 2016).

Pour ce qui concerne la protection des données, le site Internet du **préposé fédéral à la protection des données et à la transparence** (PFPDT) propose des informations et de la documentation à usage didactique pour différents groupes-cibles. Il patronne également la campagne nationale « Netla – mes données m'appartiennent ! », lancée par le Conseil pour la protection de la sphère privée.

Pour ce qui est de la formation, la Confédération et les cantons veillent ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures (art. 61a, al. 2, Cst.).

En vue de maintenir et de développer la qualité en ce qui concerne l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, le **Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation** (SEFRI) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont chargé l'Institut suisse pour les questions touchant aux technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (educa.ch) de gérer le Serveur suisse de l'éducation (SSE) et le Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE)²³⁰. Le CTIE a pour mission de favoriser l'intégration des nouveaux médias dans l'enseignement sur l'ensemble du territoire suisse. Son objectif est de conseiller les acteurs de la formation et de l'enseignement sur l'utilisation des TIC au quotidien et d'encourager les compétences médiatiques.

Le CTIE assure au plan national la coordination des activités visant l'intégration des TIC dans l'enseignement et développe des projets et des services afin d'aider les enseignants à intégrer ces technologies dans leurs programmes. Ces services sont proposés à toutes les institutions d'enseignement public de l'école obligatoire et du degré secondaire II (enseignement secondaire général et formation professionnelle ; sur les activités du CTIE, voir ch. 8.2.1.1).

Si l'école obligatoire relève exclusivement des cantons, ce n'est pas le cas de l'enseignement postobligatoire (écoles de culture générale, formation professionnelle, hautes écoles), pour lequel la Confédération et les cantons endossent des compétences distinctes et une responsabilité conjointe. La formation professionnelle (initiale et supérieure) est réglementée par la Confédération. L'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale²³¹ constitue à cet égard un cadre contraignant. L'importance des TIC est inscrite dans le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale du SEFRI du 27 avril 2006, dans la section « Technologie » du domaine « Société ». L'accent y est mis sur une compétence transversale

²³⁰ Loi fédérale relative aux contributions en faveur de projets communs de la Confédération et des cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation (RS 410.1)

²³¹ [RS 412.101.241](#)

orientée sur la technique. Cet enseignement comprend aussi, en complément, les aspects « Ethique » (en particulier : avoir une attitude responsable dans ses jugements et répondre de ses actes au quotidien) et « Identité et socialisation » (notamment : s'adapter constamment à un monde en mutation). L'application du plan d'études cadre incombe aux cantons.

Rattachée au Département fédéral des finances, l'**Unité de pilotage informatique de la Confédération** (UPIC) est chargée de mettre en œuvre la **Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques** (SNPC)²³², adoptée par le Conseil fédéral le 15 mai 2013. Les seize mesures définies, qui doivent être mises en œuvre d'ici à 2017, ont pour objectif de renforcer la prévention et la gestion des crises dans le domaine de la criminalité sur Internet. Le savoir-faire résultant du programme Jeunes et médias a été pris en compte dans deux de ces mesures : (1) la création d'une vue d'ensemble des offres en matière de formation des compétences, qui sera étroitement coordonnée avec les travaux d'application de la « Stratégie du Conseil fédéral pour une société de l'information en Suisse » et dans les cantons, et (2) l'élaboration d'un concept de concrétisation visant un recours accru aux offres existantes de qualité élevée en rapport avec le traitement des cyberrisques ainsi que la création de nouvelles offres formelles et informelles de formation. Autre partenaire de la protection des jeunes face aux médias, la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information MELANI, rattachée à l'UPIC, est opérationnelle depuis octobre 2004 (décision du CF du 29 octobre 2003). MELANI offre aux citoyens la possibilité de signaler, au moyen d'un formulaire d'annonce, les incidents qui les ont touchés personnellement (escroquerie par Internet, maliciels, etc.). Le site Internet de la centrale présente des informations concernant les risques potentiels et énumère les mesures de protection à prendre pour une utilisation sûre des technologies modernes d'information et de communication (Internet, e-banking, etc.). Dans le cadre de MELANI, l'UPIC collabore avec le **Service de renseignement de la Confédération** (SRC).

8.1.2 Perception du rôle et des activités des acteurs

8.1.2.1 Analyse de la situation et lacunes

Avant le lancement du programme national Jeunes et médias en 2010, aucune instance fédérale ne s'occupait globalement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias ni de la promotion des compétences médiatiques. Certains services fédéraux œuvraient dans quelques domaines spécifiques relevant de leurs compétences, mais aucun n'avait la vision d'ensemble des problématiques du moment, pas plus que des offres ou des acteurs de ce domaine en Suisse. Depuis 2010, le programme Jeunes et médias permet de suivre les derniers développements sur le sujet de manière centralisée, de regrouper les connaissances, de proposer une vue d'ensemble des offres disponibles et des plateformes de coordination, ainsi que de concevoir des offres de soutien destinées aux différents partenaires et groupes-cibles en tenant compte des divers aspects de la protection de la jeunesse face aux médias.

L'expérience montre que ce programme a permis de combler certaines lacunes. Les activités de soutien organisées dans ce contexte répondaient à un besoin et ont apporté des bénéfices clairement identifiables à plusieurs niveaux, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'échange et de collaboration des acteurs au sein des structures de coordination du programme. La coopération soutenue et régulière engagée à cette enseigne entre les services fédéraux concernés permet également de mieux concerter les travaux en cours à l'échelon fédéral. Le programme favorise par ailleurs les synergies, notamment en tirant parti de ses différents canaux d'information pour signaler les activités et les offres des différents services fédéraux, en distillant ses connaissances spécifiques lorsqu'il s'agit d'élaborer une stratégie, de

²³² www.upic.admin.ch > Thèmes > Stratégies > Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques

rédiger un rapport en réponse à un postulat ou de mener un processus législatif, ou en coordonnant les mesures de protection de la jeunesse face aux médias. Cela permet au Conseil fédéral de réagir plus rapidement aux sollicitations, dans la mesure où ce savoir spécifique est centralisé.

8.1.2.2 Nécessité d'agir

De par sa complexité, la thématique de la protection des enfants et des jeunes face aux médias impose une action concertée des différents services fédéraux, de manière à garantir la cohérence et la complémentarité des mesures de protection d'ordre éducatif ou réglementaire. Dans ce contexte, il paraît indispensable de continuer à offrir au plan fédéral une plateforme de liaison et d'information.

8.2 Rôle et activités des cantons

8.2.1 Situation actuelle et mesures

Au plan cantonal, différents acteurs s'occupent des divers aspects du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias dans les domaines de la formation, de la santé, de la sécurité, de la justice et des affaires sociales.

Les mesures sont variées, qu'il s'agisse d'inscrire des objectifs d'apprentissage dans les plans d'études, d'élaborer et de diffuser des offres d'information sous forme de brochures, de papillons, de sites Internet et de matériel didactique, ou de proposer des offres axées sur l'interaction ou la participation (semaines thématiques, campagnes, modules interactifs, etc.).

Dans les débuts, les cantons avaient concentré leur attention sur l'éducation aux médias, qui intervenait dans le contexte scolaire. Les compétences spécifiques aux TIC, autrement dit les compétences techniques et les compétences d'utilisation, occupaient alors le premier plan et la dimension de la protection ou de la prévention des risques n'en faisait qu'occasionnellement partie. Tout cela a considérablement changé ces dernières années. L'école est davantage confrontée aux effets indésirables de l'utilisation des médias, ce qui a conduit à une prise en compte croissante de ces sujets et à leur intégration à l'école obligatoire dans les programmes TIC et les plans d'études des différentes régions linguistiques, mais aussi à une acception plus large de la notion d'éducation aux médias. Bien que les spécialistes incluent aujourd'hui la protection des enfants et des jeunes dans leur compréhension de la notion d'éducation aux médias, celle-ci continue en pratique à faire l'objet d'une conception très variable. C'est aussi le cas des notions de pédagogie des médias, de formation aux médias et de compétences médiatiques²³³.

Tandis que dans le domaine de la formation, la tendance consiste à mettre l'accent sur les aspects positifs et les opportunités offertes par l'utilisation des médias, ce sont à l'inverse plutôt les risques liés aux médias qui sont mis en avant dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la justice ainsi que dans le domaine social. Ces dernières années, de nombreuses offres destinées à aider les milieux scolaires et la population à prévenir et à gérer les problèmes découlant de l'utilisation des médias ont été développées, en particulier dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention de la violence et des dépendances. Ces offres émanent surtout d'acteurs tels que la police, les services de prévention des dépendances ou les unités spécialisées dans le domaine de la jeunesse ainsi que, dans certains cantons, de prestataires externes travaillant avec le canton sur la base d'un contrat de prestations.

²³³ Voir la définition de la notion de compétences médiatiques au chap. 2.2.

Confrontés à l'acuité croissante des problèmes posés par les médias, les cantons ont mené beaucoup plus de travaux de nature stratégique ces dernières années. Ces efforts visent en particulier à regrouper et à coordonner les activités existantes. Toutefois, seuls quelques cantons ont mis en place des stratégies applicables à l'ensemble des départements, permettant de formuler des objectifs communs, de répartir les responsabilités en fonction des thématiques et d'organiser la collaboration entre les départements. La coordination entre les cantons s'effectue par le biais des conférences des directeurs de la justice, des affaires sociales et de l'instruction publique. Ces instances politiques assument des tâches qui ne peuvent être prises en charge par les régions ou les cantons, elles formulent des recommandations et représentent les cantons vis-à-vis de la Confédération. Elles s'engagent dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias par le biais de diverses mesures (ch. 8.2.1.1 et 8.2.1.2) et exercent leurs activités sur la base de concordats, autrement dit de conventions intercantionales juridiquement contraignantes.

Les sections qui suivent décrivent les mesures prises par les cantons dans les différents domaines politiques et leurs fondements stratégiques.

8.2.1.1 Activités des cantons dans le domaine de l'instruction publique

Comme précisé plus haut, les cantons jouent un rôle important dans la promotion des compétences médiatiques des enfants et des jeunes par le biais de l'instruction publique, et en particulier de l'éducation aux médias, dont ils sont pleinement responsables au niveau de l'école obligatoire. Les bases stratégiques sont souvent constituées de programmes d'utilisation des TIC dans l'enseignement, de plans d'études relatifs aux TIC ou de compléments aux plans d'études.

Plans d'études des régions linguistiques

L'éducation aux médias est un élément central des trois plans d'études régionaux de l'école obligatoire. Dans les cantons où le français est parlé à l'école (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS), le Plan d'études romand (PER), entré en vigueur en 2011, constitue le fondement stratégique de l'apprentissage des compétences médiatiques dans le cadre de l'école obligatoire. L'éducation aux médias a été intégrée à l'enseignement des TIC et définie comme une tâche transdisciplinaire. Dans le PER, les médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) sont considérés à la fois comme une branche et comme un moyen d'enseignement dès le début de l'école primaire. Le défi que les enseignants doivent relever, c'est de faire le lien entre les différentes matières et les MITIC. Le plan d'études du canton du Tessin est actuellement en révision et devrait être sous toit à l'été 2015. Le domaine des compétences médiatiques y sera vraisemblablement défini comme une compétence transversale sous l'appellation « tecnologia e media »²³⁴.

Parallèlement à l'éducation aux médias à l'école, les départements de l'instruction publique de plusieurs cantons francophones ont pris des mesures de prévention et de coordination. Le canton de Neuchâtel conduit, en sus du plan d'études, un programme²³⁵ d'information des parents, des enseignants et des jeunes sur les dangers d'Internet et des technologies de l'information et de la communication. Le département de l'éducation chapeaute par ailleurs un groupe de travail interdépartemental constitué du service de l'enseignement obligatoire, du bureau cantonal de l'informatique et de la police cantonale, qui se réunit régulièrement dans le but d'assurer une meilleure coordination. Dans le canton de Fribourg, la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports (DICS) a adopté en 2011 une stratégie de prévention des dangers d'Internet. L'un des objectifs de cette stratégie était la création du

²³⁴ « Sviluppare nell'allievo un senso critico, etico ed estetico nei confronti delle nuove tecnologie dell'informazione e della comunicazione », autrement dit « développer chez l'élève un sens critique, éthique et esthétique vis-à-vis des nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

²³⁵ Stratégie « Prévention & Ethique »

Centre Fri-tic, le centre de compétences cantonal dans le domaine des ressources MITIC. La mise en œuvre de la stratégie est le fruit d'une coopération entre Fri-tic, le Service de l'enseignement obligatoire, la police, le Centre de planning familial, l'association REPER et le Groupe interprofessionnel fribourgeois de prévention contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants (GRIMABU). La DICS met en œuvre le concept global Fri-tic dans tous les degrés de l'enseignement scolaire. Dans le canton de Genève, le département de l'instruction publique a élaboré une stratégie de lutte contre le cyberharcèlement.

Destiné aux cantons où l'allemand est parlé à l'école, le plan d'études 21 (Lehrplan 21)²³⁶ a été adopté le 31 octobre 2014. La thématique « Medien und Informatik » y figure sous la forme d'un module d'études²³⁷, l'acquisition des compétences d'utilisation étant en revanche définie comme une tâche transdisciplinaire. Le défi actuel consiste à créer les conditions propices à la mise en pratique des exigences du plan d'études (développement d'outils d'enseignement, formation initiale et continue des enseignants). Le plan d'études 21 a valeur de recommandation. Il reste maintenant à voir si les cantons appliqueront le nouveau module d'études, dans quelle mesure ils le feront, s'ils aménageront le temps d'enseignement recommandé et si l'objectif d'harmonisation sera atteint. Le plan d'études 21 sera introduit dans les cantons au plus tôt à partir de l'année scolaire 2015-2016, mais pour la plupart, la mise en œuvre ne se fera pas avant la rentrée scolaire 2017. D'ici là, les cantons alémaniques continueront d'appliquer leurs propres plans d'études, qui incluent d'ores et déjà des mesures dans le domaine de l'éducation aux médias.

Dans le domaine de l'enseignement postobligatoire (écoles de culture générale, formation professionnelle, hautes écoles), les compétences sont réparties entre la Confédération et les cantons. Le Plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale du SEFRI définit l'approche à adopter dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, mais la définition du contenu de l'enseignement incombe aux cantons en ce qui concerne la culture générale, et aux organisations du monde du travail (associations professionnelles) pour les contenus spécifiques aux différentes professions. Elle figure dans les ordonnances sur la formation et les plans de formation, et elle est concrétisée dans les plans d'études respectifs. Dans ce contexte, le traitement réservé aux compétences médiatiques au-delà des compétences techniques transversales est très variable.

Services chargés des TIC et activités des hautes écoles pédagogiques

Dans les deux tiers des cantons, la mise en œuvre des stratégies et des objectifs des plans d'études est soutenue de manière déterminante par les services cantonaux chargés des TIC. Ces services regroupent des enseignants expérimentés dans ce domaine ainsi que des spécialistes. Ces centres de compétence sont généralement rattachés à une importante institution de formation (par ex. à une haute école pédagogique), mais certains agissent en qualité de centres cantonaux indépendants.

Les bouleversements que connaît depuis quelques années l'éducation aux médias dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants sont liés de près aux nouvelles exigences auxquelles l'école doit répondre : application des compétences définies dans les plans d'études au contexte scolaire ; formation initiale et continue des enseignants ; acquisition d'infrastructures techniques ; adaptation et développement des moyens didactiques. Les institutions formatrices telles que les **hautes écoles pédagogiques** (HEP)²³⁸ sont contraintes de remanier en profondeur leur offre dans ce domaine.

S'agissant du contenu, nous assistons de manière générale à un glissement manifeste d'un savoir pratique à une éducation aux médias plus étendue. Il manque toutefois un peu partout des formations spécifiques destinées aux futurs enseignants en informatique et en éducation

²³⁶ Lehrplan 21 : www.lehrplan.ch/ ; Plan d'études romand, MITIC : www.plandetudes.ch/mitic

²³⁷ <http://vorlage.lehrplan.ch> > Medien und Informatik

²³⁸ A l'heure actuelle, treize hautes écoles pédagogiques et quatre universités proposent des formations destinées aux enseignants dans ce domaine.

aux médias. Ici et là, l'éducation aux médias est intégrée à la formation des enseignants sous forme de modules ou de cours ouvertement consacrés à cette thématique, mais elle peut aussi jouer un rôle important quoique plus sous-jacent dans certaines formes d'enseignement et d'apprentissage ainsi que dans le cadre de pédagogies spécialisées.

La plupart des HEP proposent en revanche déjà des formations continues dans ce domaine. Il s'agit alors surtout de filières postgrades (CAS) ou de formations portant sur des thématiques spécifiques (cyberharcèlement, protection des données, réseaux sociaux, matériel didactique « Medienkompass », TIC dans l'enseignement, etc.) aménagées ces dernières années suite à la nécessité croissante pour les écoles de tenir compte des risques liés aux médias.

Enfin, la plupart des HEP disposent de leur propre centre d'éducation aux médias (centre de compétences), dont elles proposent les services. Selon son orientation, ce centre endosse les fonctions d'une médiathèque, d'un centre de conseil en médias, d'un centre de formation pour responsables TIC et personnes de référence en matière de TIC ou d'un institut de recherche²³⁹. Les HEP soutiennent par ailleurs les écoles en leur fournissant des moyens didactiques qu'elles ont elles-mêmes développés (jeux didactiques, vidéos, applications, etc.).

Un sondage²⁴⁰ mené auprès d'enseignants, de directeurs et de responsables de formation des HEP ainsi que de membres des centres TIC sur mandat de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)²⁴¹ indique que les enseignants des HEP connaissent mal et utilisent peu les offres de formation dans le domaine des TIC. Il met en outre en évidence un important besoin de développement en ce qui concerne les compétences pédagogiques, didactiques et techniques des enseignants dans ce même domaine. La COHEP suggère que la stratégie des enseignants dans le domaine de l'apprentissage et de l'enseignement des TIC soit à l'avenir moins orientée sur la dimension technique de cette matière et prenne davantage en compte les interactions socio-pédagogiques, l'importance des TIC dans les différents aspects de la vie et la nécessité d'une approche critique.

Coordination intercantonale dans le domaine de l'éducation

La **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)** coordonne la politique de la Suisse en matière d'éducation. Elle joue un rôle déterminant dans le domaine des TIC et de l'éducation aux médias, notamment par l'intermédiaire de décisions d'ordre financier, de directives relatives aux plans d'études et aux moyens didactiques, ou de la planification des offres de formation continue. En 2007, les 26 directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont réaffirmé et actualisé leur **stratégie nationale en matière de TIC** de 2000. Celle-ci vise à intégrer les TIC dans l'enseignement à tous les degrés de la scolarité et à familiariser les enfants et les jeunes avec les outils des TIC. La transmission de cette compétence, appelée « alphabétisation numérique », est décrite comme suit : permettre à tous les élèves de la scolarité obligatoire d'acquérir des compétences de base dans l'utilisation des TIC, promouvoir l'égalité des chances vis-à-vis des TIC et des médias, et assurer également, au degré secondaire II, une bonne connaissance des interrelations existantes et des notions techniques de base. La Conférence suisse de coordination TIC et formation (CCTF) coordonne à l'échelle nationale la stratégie et les réalisations de la Confédération et des cantons dans le domaine des TIC et de la formation. La CDIP a en outre émis des recommandations relatives à la formation des enseignants dans le domaine des

²³⁹ Par ex. le centre imedias de la HES du Nord-Ouest de la Suisse, la Fachstelle Lehren und Lernen mit digitalen Medien de la HEP Schwyz, l'Institut für Medienbildung de la HEP Berne, le Medien- und Didaktikzentrum de la HEP Thurgovie et le Centre Fri-tic de la HEP Fribourg.

²⁴⁰ www.swissuniversities.ch > Publikationen > Kammer Pädagogische Hochschulen > Dokumente > Projektbericht Ausbildung der Lehrpersonen an den PH im Bereich der Medien und der Informations- und Kommunikationstechnologien

²⁴¹ La Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques a été instituée en 2002 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et conseille celle-ci sur tout ce qui touche à la formation des enseignants (voir statuts).

TIC²⁴² ainsi qu'une description des conditions auxquelles doivent satisfaire les formations complémentaires destinées aux formateurs dans le domaine de l'éducation aux médias²⁴³. La CDIP remplit différentes fonctions à l'enseigne de la **stratégie nationale en matière de TIC** : assurer la coordination entre les différents niveaux d'enseignement, exploiter et développer avec la Confédération le serveur suisse de l'éducation educa.ch (cf. ch. 8.1), promouvoir la production et la qualité de ressources électroniques d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que la formation initiale et continue des enseignants, créer des conditions générales favorables à la fois aux cantons et aux écoles ; enfin, promouvoir l'échange d'informations en collaboration avec le **Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE)**.

Le CTIE a été créé en 1989 sous la forme d'une institution commune à la CDIP et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI, anciennement OFFT), avec pour mission de promouvoir en Suisse les TIC dans l'enseignement. Le CTIE assure en outre la coordination nationale des activités d'intégration des TIC dans l'enseignement, ainsi que la direction et le développement de projets, services et outils utiles aux enseignants dans l'utilisation de ces technologies. Placé sous la direction de l'Institut suisse des médias pour la formation et la culture educa.ch, il est notamment responsable du développement de la Bibliothèque scolaire numérique (BSN), qui offre un accès facilité à des ressources électroniques d'enseignement et d'apprentissage. Educa.ch est membre du groupe de suivi du programme Jeunes et médias et partenaire de coopération pour certains projets de celui-ci.

Outre ces structures de coordination et de soutien à l'échelle nationale, il existe des conférences régionales, qui coordonnent en particulier l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'études régionaux.

Ainsi, la **D-EDK** (Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de Suisse alémanique) a patronné l'élaboration du « Lehrplan 21 ».

En Suisse romande, la **Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)** est le pendant de la D-EDK. C'est à l'initiative de la CIIP que de nouvelles coopérations ont été développées à partir de 2000 entre les écoles des cantons romands, la télévision suisse romande TSR et la radio suisse romande RSR (aujourd'hui RTS). Depuis septembre 2006, la CIIP publie ainsi à l'intention des enseignants, sur la page rts.decouverte.ch, des idées d'intégration des TIC au niveau de la scolarité obligatoire. La CIIP a institué au printemps 2012 une commission permanente consacrée aux ressources numériques pour l'enseignement (CORENE), chargée de coordonner les travaux intercantonaux et de proposer des conditions générales permettant la mise à disposition de ressources électroniques d'enseignement et d'apprentissage dans l'espace romand de la formation. Ces travaux sont mis en œuvre par l'unité « Médias & TIC » de la CIIP, qui gère notamment le site e-media.ch, portail romand de l'éducation aux médias, créé en 2004.

Interface entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'éducation, la CDIP est représentée au sein du groupe de pilotage du programme national Jeunes et médias.

8.2.1.2 **Activités des cantons dans les domaines de la santé, de la sécurité et des affaires sociales**

Comme mentionné au début de ce chapitre, un certain nombre de mesures de protection d'ordre éducatif – en particulier celles touchant à la protection de la jeunesse, à la prévention de la criminalité ou à la promotion de la santé – sont également mises en œuvre à l'échelon cantonal dans les domaines de la santé, de la sécurité et des affaires sociales.

²⁴² Recommandations relatives à la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II dans le domaine des technologies de l'information et de la communication du 25 mars 2004 ; voir : http://www.edudoc.ch/static/web/aktuell/medienmitt/empf_ict_lb_f.pdf.

²⁴³ http://edudoc.ch/record/38149/files/Profil_ICT_f.pdf

Domaine de la santé

Les mesures dans le domaine de la santé concernent surtout la prévention des dépendances liées à Internet et aux jeux vidéo, ainsi que la sensibilisation et le conseil aux mineurs et à leurs parents. Dans le canton de Nidwald, par exemple, des mesures visant à promouvoir une approche sûre des médias numériques dans un but de prévention des dépendances ont été prises, sous la conduite de la direction de la santé publique et des affaires sociales, dans le cadre d'un plan stratégique. Dans le canton de Berne, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met l'accent sur la sensibilisation aux risques liés aux médias dans le cadre de son mandat de promotion de la santé et de prévention, en collaboration avec la police, les écoles et les organisations d'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert²⁴⁴.

Domaine de la sécurité

Côté justice et police, le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias concerne essentiellement la prévention de la criminalité, du fait qu'Internet a amené des problèmes nouveaux, comme le cyberharcèlement ou le sexting, qu'il est difficile de contrôler par des mesures d'ordre réglementaire. Ce sont principalement les services de prévention des corps de police des cantons et des villes qui œuvrent à la sensibilisation en milieu scolaire ou dans le cadre de soirées destinées aux parents, ou qui interviennent dans les écoles lorsque des situations concrètes l'exigent. Dans certains cantons (par ex. NW, NE, BE, SZ, UR), le fait d'associer la police aux tâches de prévention relève de la stratégie d'autres départements. Occasionnellement, la police mène des projets ou des campagnes de sensibilisation en complément de ses séances d'information dans les écoles. Dans le canton de Lucerne, la police cantonale a ainsi développé un jeu didactique en ligne permettant d'apprendre aux enfants à chatter sans se mettre en danger (« fit4chat »), avec le concours du département de l'instruction publique, de la HEP et du service de prévention des dépendances. Dans la ville de Zurich, la police municipale œuvre à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle sur Internet via sa plateforme de prévention <http://www.ouvrezloeil.ch>. Dans le canton de Fribourg, la Direction de la sécurité et de la justice a lancé en 2007 et en 2009 plusieurs campagnes d'information, ainsi qu'un site Internet qui a pour but de montrer aux jeunes comment se prémunir contre les dangers du Net.

Au chapitre de la prévention tertiaire, l'exécution des peines applicables aux mineurs constitue un domaine d'intervention supplémentaire. En règle générale, les jeunes incarcérés n'ont pas accès à Internet. Il y a donc une contradiction majeure entre l'aspect de la sécurité et le besoin de resocialisation de ces jeunes qui exige, en ce qui concerne l'utilisation des médias, un terrain d'exercice approprié. Dans le cas de délits relativement mineurs liés à l'utilisation des médias, il peut être judicieux d'opter pour une approche incluant l'enseignement de compétences médiatiques. Dans le canton d'Argovie, le centre de conseil imedias a fait de bonnes expériences avec ce type de mesures.

Domaine des affaires sociales

Dans le domaine des affaires sociales, le sujet de la protection des enfants et des jeunes face aux médias revêt une importance certaine dans le contexte des activités de jeunesse extrascolaires ainsi que des institutions socio-pédagogiques ou de pédagogie spécialisée.

L'**animation enfance et jeunesse** est, avec la famille et l'école, un important cadre de socialisation des enfants et des adolescents. Les offres d'animation jeunesse en milieu ouvert émanent souvent des communes, tandis que les offres associatives sont essentiellement proposées par des organisations privées (ch. 8.3). Certains cantons ont développé des projets d'éducation aux médias dans le contexte des animations enfance et jeunesse. Le canton d'Uri a par exemple intégré ce volet à son programme de mesures de protection des enfants et des jeunes face aux médias et propose des modules d'information lors de rencontres organisées

²⁴⁴ www.cybersmart.ch

par des associations de jeunesse ou s'inscrivant dans l'offre d'animation jeunesse en milieu ouvert. Dans le cadre de sa stratégie, le canton de Neuchâtel prévoit également des mesures dans le contexte de l'offre d'animation jeunesse en milieu ouvert.

Un autre domaine relevant de la compétence des départements des affaires sociales est celui des **institutions socio-pédagogiques et de pédagogie spécialisée**. Des mineurs sont placés dans ces institutions à des fins d'éducation, de prise en charge, de formation, d'observation ou de traitement, que ce soit en accueil de jour ou à titre résidentiel. L'agrément et la surveillance de ces établissements incombent aux cantons. Il revient notamment aux spécialistes cantonaux de vérifier que ceux-ci offrent des « conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants »²⁴⁵. Comme les institutions socio-pédagogiques se substituent à la famille, il leur appartient également d'encadrer les enfants dans leur utilisation des médias électroniques et d'encourager leurs compétences médiatiques. Mais, en réalité, rares sont celles qui s'interrogent sérieusement sur leur pratique en la matière et développent une telle approche.

Coordination intercantonale

La **Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)** est responsable de la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), plateforme suisse pour tout ce qui touche à la prévention de la criminalité et centre de compétence pour le travail préventif dans ce domaine. Depuis 2004, la PSC fait campagne sur le thème de la pédocriminalité et a développé à ce sujet divers supports de sensibilisation aux risques liés à Internet. Elle exploite le site safersurfing.ch et propose également diverses offres d'information sur le sujet de la sécurité sur Internet (protection des données, sexualité et Internet, cyberharcèlement) qui s'adressent aussi bien aux enfants et aux jeunes qu'à leur entourage. La PSC forme les responsables de la prévention au sein de la police et leur fournit du matériel d'information destiné aux groupes cibles.

La **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)** assure des tâches de coordination dans le domaine de la politique sociale. L'un de ses thèmes prioritaires est la politique de l'enfance et de la jeunesse (encouragement et protection des enfants et des jeunes), élaborée par la **Conférence suisse des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et l'aide à la jeunesse (CPEAJ)** et la **Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)**. Depuis le 1^{er} juillet 2011, ces deux organes sont des conférences techniques de la CDAS. Elles visent à favoriser les échanges et la coopération entre représentants cantonaux ainsi qu'avec la Confédération et les acteurs privés dans les domaines de l'encouragement et de la protection des enfants et des jeunes. La CCDJP et la CDAS sont membres du groupe de pilotage du programme national Jeunes et médias.

8.2.1.3 Stratégies et coordination interdépartementales

La coopération interdépartementale va de la coopération entre départements sur certains projets sans stratégie globale aux formes de collaboration institutionnalisées dans le cadre de stratégies cantonales. Idéalement, une stratégie interdépartementale est adoptée par l'ensemble du Conseil d'Etat, procède d'une conception élargie de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, comprend des objectifs et un programme de mesures et prévoit la nomination d'une instance de coordination.

Dans les cantons où une telle stratégie est en préparation ou déjà déployée, celle-ci relève généralement de la responsabilité du domaine de l'éducation ou de celui de la santé, en collaboration avec la police (sécurité) et le service de la jeunesse. Voici la liste des exemples connus de l'OFAS en janvier 2015 :

²⁴⁵ OPE, RS 211.222.338, art. 15, ch. 1a

Le canton d'Uri a adopté en 2013 un programme cantonal de mesures de protection de la jeunesse face aux médias²⁴⁶, placé sous la conduite du département de l'instruction publique. Le groupe de travail était constitué de représentants de la police cantonale, du service cantonal de la jeunesse, du service de psychologie scolaire, de la direction scolaire du canton, ainsi que du service de promotion de la santé et de prévention. Ce programme vise à encourager les compétences médiatiques des élèves. Durant les trois premières années, tous les élèves de 5^e ont suivi deux leçons sur les risques liés aux nouveaux médias, données par le partenaire externe zischtig.ch. Le programme comporte en parallèle des soirées destinées aux parents, une demi-journée de formation des enseignants et des modules d'information proposés lors de rencontres organisées par des associations de jeunesse ou dans le cadre de l'offre d'animation jeunesse en milieu ouvert.

Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat, s'appuyant sur le règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire, a chargé un groupe de travail d'élaborer une stratégie interdépartementale sur le thème des jeunes et des médias dans le but d'assurer une meilleure cohérence entre les acteurs (école, haute école pédagogique, police).

Dans le canton de Neuchâtel, une stratégie cantonale de prévention de la violence chez les enfants et les jeunes en lien avec les nouveaux médias est en cours d'élaboration sous la houlette du Département de l'éducation et de la famille. Il s'agit ici de sensibiliser et de former des professionnels du domaine de l'enfance et de la jeunesse, et de mettre des offres à la disposition des parents. Cette stratégie doit être définie d'ici à septembre 2015 et la phase de mise en œuvre courra jusqu'à fin 2017.

Dans le canton de Schwytz, un concept interdépartemental de promotion de la santé et de prévention pour 2010-2020 comportant un volet jeunesse et médias a été développé en 2011 sous la direction du service de la santé publique et des affaires sociales (département de l'intérieur). Ce concept prévoit la coopération avec les départements de l'éducation et de la sécurité et avec les services centraux de la promotion de la santé et de la prévention (sur la base d'un contrat de prestations), ainsi qu'avec les communes et la population. Les mesures définies dans ce cadre devront par ailleurs être harmonisées avec le programme pour la jeunesse, en cours d'élaboration.

Certains cantons ont consacré des stratégies à des problématiques spécifiques en rapport avec les médias, comme le cyberharcèlement (GE) ou la dépendance à Internet (NW), ou encore à la prévention de la violence des jeunes, thème incluant celui de la violence dans les médias (AG).

Le canton du Tessin n'a pas de stratégie cantonale, mais un groupe de travail intitulé « Minori e internet », institué en 2003 par le conseil d'Etat sous la responsabilité de la chancellerie d'Etat. Il s'agit d'une coopération entre l'école, la police et des associations publiques et privées dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse (notamment ASPI, Pro Juventute Tessin, Terre des Hommes Tessin). Il s'agit ici principalement de coordonner les initiatives de sensibilisation, d'information et de formation continue des différentes instances. Ce groupe de travail gère un site Internet qui s'adresse aux parents, aux enseignants et aux enfants²⁴⁷.

²⁴⁶ http://www.ur.ch/dl.php/de/52e755a31bd42/jugendmedienschutz_konzept.pdf

²⁴⁷ www.ti.ch/ragazzi

8.2.2 Perception du rôle et des activités des acteurs

8.2.2.1 Analyse de la situation dans les cantons

Coopérations transversales et fondements stratégiques

Globalement, les cantons proposent une foule d'activités au chapitre des mesures éducatives de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Certains ont délégué la coordination des activités de ce domaine à une instance cantonale. Selon l'axe choisi (éducation aux médias, protection de la jeunesse ou promotion de la santé), celle-ci est rattachée à l'un ou l'autre domaine politique. Le défi majeur consiste pour les cantons à assurer la conduite stratégique et la coordination interdépartementale des mesures de protection de la jeunesse face aux médias et à réagir de manière appropriée à l'évolution rapide des médias numériques. Si tous les cantons disposent de bases stratégiques de promotion des compétences médiatiques dans le domaine politique de l'éducation, un potentiel de développement subsiste dans d'autres domaines. Rarement globales, les stratégies cantonales sont souvent axées sur certains aspects comme le risque de dépendance, la consommation de violence ou la criminalité sur Internet. A l'intersection entre ces domaines et le domaine scolaire aussi, il reste possible d'exploiter les synergies et de développer une vision plus globale de cette thématique.

Promotion des compétences médiatiques en milieu scolaire

La promotion des compétences médiatiques des enfants et des adolescents a surtout lieu à l'école, dans le cadre de l'éducation aux médias. L'importance accordée à l'aspect de la protection, autrement dit de l'apprentissage d'une approche sûre et responsable des médias, varie d'un canton à l'autre, mais tous ont développé des stratégies, des programmes TIC ou des plans d'études TIC qui ont comme objectif explicite la promotion des compétences médiatiques et la protection contre les risques liés aux médias. Dans certains cantons, l'éducation aux médias dans le cadre de l'enseignement est associée à des mesures de sensibilisation de la police, de services de prévention et d'acteurs privés. Les plans d'études régionaux (Lehrplan 21²⁴⁸, plan d'études romand²⁴⁹, plan d'études tessinois²⁵⁰) ont bien amélioré la situation sur le plan de l'harmonisation. La mise en œuvre des exigences de ces plans d'études constituera toutefois un réel défi, compte tenu de l'important déploiement de ressources nécessaire dans les domaines du développement de matériel didactique, de la formation initiale et continue du corps enseignant, de l'infrastructure, et de l'équipement informatique et multimédia²⁵¹.

Promotion des compétences médiatiques dans le contexte de la famille et de l'accueil extrascolaire

Un grand nombre de mesures de sensibilisation s'adressent aux parents. Les rencontres de formation et d'information destinées aux parents sont souvent organisées via les structures scolaires à l'initiative des directions des écoles, des enseignants ou des organisations de parents d'élèves, car c'est la formule qui permet le mieux d'atteindre les parents. L'interaction entre l'école et la formation des parents revêt donc une importance cruciale, qui devrait être encore davantage reconnue à l'avenir. Ce domaine offre un réel potentiel pour ce qui est d'aménager le travail avec les parents de manière systématique et cyclique, mais aussi de trouver le moyen d'atteindre tous les parents. Les offres destinées aux responsables parentaux dans un contexte de migration ne sont pas encore suffisantes. Il ne s'agit pas nécessairement

²⁴⁸ Lehrplan 21 : www.lehrplan.ch

²⁴⁹ Plan d'études romand PER : www.plandetudes.ch

²⁵⁰ Piano di studio www4.ti.ch/decs/ds/harmos > Gruppi di lavoro > Revisione dei piani di studio

²⁵¹ Compétences MITIC à l'école (2014). Brochure publiée par le Programme national Jeunes et médias.

d'en créer de nouvelles, mais d'adapter celles qui existent de manière à les rendre plus accessibles aux personnes allophones ou issues d'une autre culture.

Dans d'autres structures d'accueil extrafamilial et extrascolaire, la manière d'aborder les médias numériques et la sensibilisation des personnes chargées de l'encadrement des jeunes aux risques et opportunités liés à ces médias sont peu prises en compte. En conséquence, il n'y pratiquement pas non plus de bases théoriques ou de directives en la matière. Les activités extrascolaires constituent un contexte informel de loisirs et d'apprentissage offrant un potentiel considérable de promotion des compétences médiatiques. En effet, les performances des jeunes n'y sont soumises à aucun système d'évaluation et elles offrent plus de spontanéité et de liberté que l'enseignement scolaire. Mais ce potentiel a été trop peu exploité jusqu'ici.

Il est un autre domaine où ce potentiel est encore largement en friche, celui des **institutions socio-pédagogiques et de pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes, ainsi que les structures d'exécution des peines applicables aux mineurs**. Dans ce domaine, les stratégies institutionnelles ou les offres de formation continue destinées aux personnes chargées de l'encadrement des jeunes sont rares. Or c'est justement en raison du cumul des difficultés auxquelles font face les enfants et les jeunes placés en institution que la protection de la jeunesse face aux médias et la promotion des compétences médiatiques revêtent dans ces structures une importance déterminante ; ces deux axes nécessitent une attention particulière, non seulement eu égard à un besoin spécifique de protection de ces jeunes, mais aussi compte tenu de l'importance de leur intégration sociale et professionnelle.

Une multitude d'acteurs et d'offres

La Suisse compte un grand nombre et une grande variété d'offres d'information, de formation et de conseil destinées aux jeunes, aux parents et aux enseignants dans le domaine de la promotion des compétences médiatiques. Sur l'ensemble de ces offres (environ 600, proposées par quelque 200 acteurs), à peine un tiers provient des cantons et 4% des villes et des communes²⁵². Les autres émanent d'organisations privées (cf. ch. 8.3.1), qui coopèrent souvent avec les cantons. Les offres privées ne sont toutefois soumises à aucune norme scolaire de qualité, et les cantons n'assurent ni la surveillance du contenu, ni la garantie de la qualité.

8.2.2.2 Nécessité d'agir à l'échelon des cantons

L'analyse qui précède et les lacunes qui y sont décrites mettent en évidence la nécessité de prendre les mesures suivantes.

Assurer la coordination au sein des cantons

Il est nécessaire de coordonner et d'harmoniser les activités touchant au volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias menées dans les différents domaines politiques. Le défi consiste à cet égard à coordonner systématiquement les stratégies existantes ou en cours de définition dans les différents domaines politiques et à tenir compte, ce faisant, de toutes les mesures de promotion des compétences médiatiques prises ou à prendre dans les différentes structures d'encadrement (école, famille ou autre). Pour y parvenir, il paraît judicieux de nommer explicitement des services de coordination dotés des ressources nécessaires au sein des cantons, tels qu'ils existent déjà ici ou là.

Elaborer des bases théoriques et les mettre en œuvre

S'agissant de l'école, les plans d'études régionaux offrent déjà de larges bases théoriques de développement des compétences médiatiques des élèves. Le défi consiste pour les cantons à

²⁵² Feller-Länzlinger/Niederhauser 2013 : 19 ss. A ce sujet, voir aussi www.jeunesetmedias.ch > Savoir spécialisé > Stratégies cantonales

aménager les conditions permettant de les mettre en application de manière satisfaisante. Au chapitre de la famille également, on compte de multiples bases conceptuelles et d'innombrables mesures, mais comme elles sont développées par différentes instances, il manque souvent la coordination et la garantie de la qualité nécessaires. C'est surtout en ce qui concerne la possibilité d'atteindre les parents allophones ou issus d'autres cultures que des mesures doivent être prises. Pour ce qui est des autres structures d'accueil extrafamilial ou extrascolaire, il s'agit d'aider les divers acteurs à intégrer la promotion des compétences médiatiques dans leur travail. A cet égard, le potentiel de développement est par exemple considérable dans le domaine des activités extrascolaires. Un important besoin d'information et de ressources en matière de compétences médiatiques a en outre été mis en évidence dans le domaine des institutions socio-pédagogiques et de pédagogie spécialisée, ainsi que dans les structures d'exécution des peines applicables aux mineurs. La sensibilisation des directrices et directeurs mais aussi du personnel à ces questions, ainsi que l'élaboration de directives ou de concepts de référence servant de base de développement, sont donc des mesures à recommander. Il y a également mieux à faire au chapitre de l'intégration de la thématique dans la formation initiale et continue du personnel qualifié, ainsi qu'à celui de l'élaboration de programmes d'éducation aux médias dans les hautes écoles spécialisées et dans les écoles supérieures. Les spécialistes cantonaux chargés de l'agrément et de la surveillance des institutions devraient en outre être sensibilisés à cette question, afin de pouvoir accompagner le processus d'évolution de manière compétente. Il s'agit par ailleurs de tenir compte du fait que la formation du personnel et l'acquisition de nouveaux outils dans les institutions exigent des ressources en proportion.

Lors du développement de projets pour les différents contextes, il faut veiller à ce que les enseignants, les parents et les autres adultes de référence reçoivent les mêmes messages de prévention, mais aussi à ce que les enfants et les jeunes ainsi que les parents présentant des besoins particuliers puissent être atteints. Enfin, au moment de concevoir des offres pour les différents contextes, il est primordial de se rappeler que la socialisation aux médias s'effectue en majeure partie de manière informelle, parmi les pairs et au sein des cercles d'amis.

Garantir la qualité des offres

Au vu de la quantité d'offres disponibles, garantir la qualité est un vrai défi. Dans cette optique, il vaut la peine que les offres d'information, de formation et de conseil fassent l'objet d'un contrôle fondé sur les bases théoriques existantes ainsi que sur des critères de qualité²⁵³. Elles doivent en outre être conçues et mises en œuvre de manière à correspondre aux besoins des groupes cibles et à atteindre réellement les personnes présentant des besoins particuliers. Pour les enfants et les jeunes, la méthode de l'éducation par les pairs est appropriée. Il est également recommandé d'intégrer les offres dans les structures ordinaires, afin qu'elles soient mises en application de manière régulière et aient ainsi une efficacité plus durable que des actions ponctuelles. Il est important, enfin, que les offres soient soigneusement évaluées et régulièrement actualisées en tenant compte des problématiques du moment.

²⁵³ www.jeunesetmedias.ch > Offres et conseils

8.3 Rôle et activités des organisations professionnelles, des organismes de formation et de l'économie

8.3.1 Situation actuelle et mesures

Parallèlement aux activités de la Confédération et des cantons, de nombreuses organisations et fondations privées, associations professionnelles et entreprises individuelles mènent de leur propre chef des activités préventives à vocation éducative dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias. Un inventaire des offres d'information, de formation et de conseil en Suisse²⁵⁴ a permis d'identifier quelque 600 offres émanant de plus de 200 prestataires²⁵⁵. La plupart proviennent d'organisations d'utilité publique principalement actives dans les domaines suivants : prévention des dépendances, encouragement des enfants et des jeunes, conseil aux familles, protection de l'enfance et de la jeunesse, prévention de la criminalité, protection des données et promotion de la santé. Certaines offres dans le domaine de l'information, de la formation et du conseil émanent également d'entreprises du secteur privé. Outre les grands organismes privés offrant des formations dans une ou plusieurs régions (voir plus bas), des particuliers et des prestataires privés régionaux proposent également des formations.

Les offres prennent principalement la forme de publications écrites (28 %) et de pages Internet (18 %) consacrées aux risques liés aux médias numériques et associées à des conseils, de matériel didactique (23 %), de formations continues (11 %), de séances d'information et de conférences (9 %), de jeux en ligne et de modules interactifs (3 %). Grâce à la diffusion électronique des prestations d'information, l'accès à ces dernières est assuré sur l'ensemble du territoire helvétique. Aucune différence systématique dans la diffusion des offres n'a été constatée entre la Suisse alémanique, la Suisse romande et le Tessin.

De nombreuses offres consistent en informations de base destinées à un large public. Dans leur majorité, elles portent sur les risques liés à l'utilisation des médias tels que l'utilisation frauduleuse de données, l'exposition des mineurs à des contenus inappropriés (violence et pornographie) ou la dépendance. Elles s'adressent principalement aux enseignants et aux parents. Près d'un tiers des offres s'adressent directement aux enfants et aux jeunes, essentiellement ceux des degrés primaire et secondaire I et II. Rares sont celles qui sont destinées à des enfants plus jeunes. Certaines prestations visent les personnes chargées d'encadrement comme les animateurs de jeunesse. Les offres sont surtout accessibles aux personnes maîtrisant l'une des langues nationales que sont l'allemand, le français et l'italien. L'inventaire a en revanche mis en évidence un manque patent d'offres destinées à la population immigrée et aux groupes cibles présentant des besoins particuliers.

Outre la formation et l'information, certains services spécialisés proposent aussi, pour des problèmes en relation avec les médias, une prise en charge individuelle et des conseils. Ils ont généralement un mandat de prévention couvrant un large éventail thématique et proposent des prestations de conseil en rapport. La plupart des offres de conseil recensées dans la base de données du programme Jeunes et médias²⁵⁶ portent sur des possibilités d'aide et d'encadrement des personnes (et de leurs proches) concernées par une dépendance aux jeux, à l'informatique ou à Internet. Certains prestataires proposent aussi un soutien en présence d'autres difficultés psychiques ou physiques en rapport avec les médias (cyberharcèlement, harcèlement sexuel, etc.). Il est toutefois difficile de savoir si les conseillers bénéficient de compétences spécifiques touchant les médias numériques. Un petit nombre de prestataires proposent toutefois un conseil explicite sur la bonne manière d'utiliser les nouveaux médias et ont constitué une offre en adéquation avec cet objectif (par ex. : Perspektive Thurgau (consultations sur la dépendance aux services en ligne) ; clinique pédopsychiatrique [Kinder-

²⁵⁴ Cf. Rapport de recherche de l'OFAS 1/13 : Inventaire des offres d'information, de formation et de conseil, disponible sur www.jeunesetmedias.ch > Offres et conseils

²⁵⁵ Voir www.jeunesetmedias.ch > Offres et conseils

²⁵⁶ www.jeunesetmedias.ch > Offres et conseils

und Jugendpsychiatrische Klinik, KJPK] et policlinique de Bâle : consultations sur la dépendance à Internet). Il existe au moins une offre de conseil dans presque tous les cantons. Certaines de ces offres couvrent une région linguistique ou l'ensemble du territoire national et sont donc à la disposition des destinataires dans toute la Suisse (Conseil + aide 147 de Pro Juventute ; Feel-ok). Cette large possibilité d'accès est liée au fait qu'outre les entretiens sur place, il est aussi possible de demander conseil par téléphone, par messagerie instantanée (*live chat*) ou par courriel. Cette situation donne l'impression que l'on peut bénéficier dans tous les cantons d'entretiens individuels sur les questions relatives aux médias dans les trois langues nationales que sont l'allemand, le français ou l'italien. Pourtant, l'offre de consultations axées sur les médias avec la possibilité d'un entretien de conseil pour les parents et autres personnes de référence n'est pas très étendue.

Engagement des prestataires suprarégionaux d'utilité publique

En Suisse, les principaux organismes privés actifs à l'échelle suprarégionale qui proposent des formations sont Pro Juventute, Formation des Parents CH, Action Innocence et Swisscom. Ils offrent des prestations d'information et de formation destinées aux élèves, aux enseignants et aux parents dans différentes langues nationales et jouissent d'une large diffusion. D'autres prestataires tels que zischtig.ch, la Fondazione della Svizzera italiana per l'Aiuto, il Sostegno e la Protezione dell'Infanzia (ASPI) ou Santé bernoise permettent également d'atteindre un cercle de destinataires important.

La fondation **Pro Juventute** organise dans les trois régions linguistiques des ateliers animés par un professionnel sur le thème des opportunités et des risques liés aux nouveaux médias, destinés aux classes de primaire et de secondaire I, aux parents, aux enseignants et à d'autres personnes qualifiées. Elle mène également des campagnes de sensibilisation nationales sur le cyberharcèlement, le sexting ou la pression exercée sur les jeunes par des images représentant des idéaux excessifs, en utilisant de nombreux moyens comme l'affichage, les spots vidéo et du matériel d'information destiné aux parents, aux enseignants et aux enfants.

Formation des Parents CH, l'association faitière de la formation des parents en Suisse, développe depuis quelques années des offres portant sur le thème des médias numériques dans l'éducation. Elle propose depuis 2013 un site Internet en allemand qui s'adresse aux parents et aux professionnels²⁵⁷ et livre toutes sortes d'informations, signalant notamment les activités de formation des parents menées par ses membres dans les cantons. Tous les âges sont visés, mais l'accent est principalement mis sur l'école enfantine et l'école primaire. Formation des Parents CH organise en outre elle-même des formations continues, destinées aux formateurs de parents et d'adultes, axées sur les questions éducatives en rapport avec l'utilisation des médias. Le programme national Jeunes et médias a cofinancé deux de ses offres, le papillon « Kleinkind und Medien » en seize langues ainsi qu'un dossier d'animation (photolangage). Il a été produit par Femmes-Tische, une organisation dépendant de Formation des Parents CH qui s'adresse en particulier aux formateurs de parents et organise des tables rondes avec des parents migrants. Formation des Parents CH a en outre collaboré au développement du site Internet pour les parents de Swisscom, mediafute.ch.

L'association **Action Innocence** intervient dans les écoles romandes et propose des cours pour les parents, les enfants et les enseignants sur la prévention des risques liés à Internet, en partie dans le cadre de contrats de prestations avec les cantons (convention signée avec Genève et Neuchâtel) ou d'un partenariat avec la police cantonale (partie romande du canton de Berne). Action Innocence œuvre en outre à la sensibilisation des parents aux médias numériques, en particulier aux mesures de protection des enfants (notamment les programmes de filtrage) et d'éducation, par le biais de son site Internet et de brochures d'information, mais aussi via le site www.filtra.info.

²⁵⁷ www.elternwissen.ch > Digitale Medien (en allemand)

Les structures de l'animation enfance et jeunesse et les organisations de jeunesse jouent un rôle essentiel dans le cadre des activités extrascolaires. Il s'agit surtout d'associations telles que les Unions chrétiennes suisses et Jungwacht Blauring, le Mouvement scout de Suisse, les jeunesses des partis, les associations sportives et culturelles, les syndicats et associations professionnelles, et les organisations écologiques ou d'engagement citoyen. Le **Conseil suisse des activités de jeunesse** (CSAJ) défend, au plan national, 65 organisations membres et donc les intérêts d'un demi-million de jeunes. En 2012, il a publié un document de travail consacré à la promotion des compétences médiatiques et au rôle que devraient jouer les acteurs de l'animation jeunesse extrascolaire organisés en associations²⁵⁸. Par la mise en œuvre en Suisse de la campagne en ligne du Conseil de l'Europe « No Hate Speech Movement »²⁵⁹, le CSAJ s'engage contre les discours de haine sur Internet.

L'accompagnement des jeunes dans leur utilisation des médias numériques fait partie des attributions des responsables au sein des associations. Le thème des compétences médiatiques doit donc être davantage mis en avant dans les formations initiales et continues organisées au plan interne. Toutefois, aucun projet concret n'est encore prévu.

Les professionnels de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont organisés librement en associations cantonales ainsi qu'au sein de l'**Association faitière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert** (AFAJ). Celle-ci chapeaute quinze associations cantonales et 650 organisations locales, en particulier en Suisse alémanique. L'AFAJ a mis sur pied un groupe de travail « Nouveaux médias » qui se consacre à l'étude de ce thème dans l'intérêt des personnes actives dans l'animation jeunesse. Les membres sont au fait des derniers développements en la matière et se tiennent à la disposition des animateurs pour toute question. Jusqu'ici, le développement commun de projets pilotes pour l'animation jeunesse ou l'organisation de formations spécifiques destinées aux animateurs sont toutefois restés ponctuels. Les activités dépendent des ressources de chaque membre et tous les professionnels de l'animation jeunesse ne peuvent pas en bénéficier dans la même mesure.

Engagement de la branche des télécommunications et des jeux vidéo

Les opérateurs suisses de télécommunications s'engagent librement tant sur le volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias que sur le volet éducatif. Les quatre grandes entreprises du secteur²⁶⁰ se sont engagées – à l'enseigne de l'« Initiative sectorielle de l'Asut pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société » – à prendre des mesures dans le domaine de la prévention et de l'information afin d'encourager les compétences médiatiques (ch. 5.1.5.2). Jusqu'ici, à l'exception de Swisscom, ces opérateurs n'ont mis en œuvre des mesures que de manière très ponctuelle. **Swisscom**, en revanche, fait preuve d'un engagement soutenu dans le domaine éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Le premier opérateur de Suisse propose des cours d'éducation aux médias pour les élèves des classes de primaire et de secondaire I, les parents et les enseignants, fournit des informations à ses clients et a élaboré un portail d'information des parents avec le concours de Formation des parents CH²⁶¹. Il finance en outre depuis 2010 l'étude suisse sur l'utilisation des médias et les loisirs des jeunes de 12 à 19 ans (étude JAMES) menée par la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW). Il collabore en outre avec des hautes écoles pédagogiques, en particulier celles de Fribourg et de Berne, et fait partie des partenaires du programme national Jeunes et médias.

La **Swiss Interactive Entertainment Association** (SIEA) est elle aussi partenaire du programme Jeunes et médias. Dans le cadre de son engagement pour la protection des

²⁵⁸

http://www.sajv.ch/media/medialibrary/2012/04/Papier_politique_comp%C3%A9tences_m%C3%A9diatiques_CSJAJ.pdf (consulté le 26.1.2015)

²⁵⁹ www.csaj.ch > Projets > No hate speech (consulté le 26.1.2015)

²⁶⁰ Swisscom, UPC Cablecom, Sunrise, Orange

²⁶¹ <https://www.swisscom.ch/fr/mediafute.html> (consulté le 26.1.2015)

jeunes, elle propose des offres de formation continue pour les enseignants et les parents et œuvre à la sensibilisation du public à la classification par âge selon le système européen PEGI (Pan European Game Information) utilisée dans le domaine des jeux vidéo.

En février 2015, expliquant que l'offre spécialisée était devenue entre-temps particulièrement abondante, Microsoft a mis fin au programme security4kids lancé en 2006 dans le but de sécuriser l'utilisation d'Internet pour les enfants et les jeunes. A l'époque, Microsoft avait fait œuvre de pionnier avec ce projet. Depuis lors, de nombreux élèves d'école primaire ont été sensibilisés aux dangers d'Internet.

8.3.2 Perception du rôle et des activités des acteurs (analyse et nécessité d'agir)

Pour commencer, force est de constater que les prestataires privés ont une fonction importante dans le domaine des mesures éducatives de protection des enfants et des jeunes face aux médias et que leurs offres de sensibilisation touchent une grande partie de la population. Ces prestataires comblent donc un réel besoin et déchargent les instances publiques de la tâche de proposer elles-mêmes ces services. Les organisations et associations privées sont par ailleurs souvent proches des groupes de population auxquels leurs offres s'adressent et peuvent ainsi réagir rapidement aux évolutions en cours. De nombreux organismes privés ont développé leurs prestations dans le cadre de partenariats avec d'autres acteurs qui peuvent prendre la forme de contrats de prestations conclus avec des cantons ou de synergies entre des organisations qui partagent une vision commune et se complètent. Cette situation génère toutefois un certain nombre de difficultés, énumérées ci-après. La coordination entre les acteurs, par exemple dans le cadre d'une stratégie cantonale, fait défaut. Il est difficile pour les utilisateurs potentiels de s'y retrouver face à cette abondance de propositions. Ils ont souvent de la peine à discerner quelles offres sont d'actualité, adéquates et de qualité. Le foisonnement des prestataires produit en outre des recouvrements dans certains domaines et certaines formes d'offres, ce que montre notamment le grand nombre de brochures et de sites Internet consacrés à la violence ou à la protection des données. Les prestataires diffusent par ailleurs des messages de prévention et des recommandations divergents, ce qui peut amener de l'incertitude chez leurs destinataires. On constate aussi parfois que certains thèmes sont très prisés par les organisations pour leurs campagnes, ce qui pourrait induire au sein de la population et du monde politique une perception faussée de certains sujets d'actualité. Enfin, à quelques exceptions près, les prestations existantes n'ont pas été évaluées scientifiquement. Il est donc difficile de savoir quels résultats elles produisent.

S'agissant du recours aux offres, l'analyse a montré que beaucoup de prestations sont utilisées surtout par des personnes motivées et déjà bien informées, alors même que trois quarts des propositions sont mises à disposition gratuitement. Il est donc nécessaire de développer des stratégies pour atteindre les groupes-cibles qui ont peu été touchés jusqu'ici. Un autre problème a été repéré dans la forme des offres. Si les informations écrites (brochures, sites Internet, matériel didactique, papillons) sont très courantes, les offres qui permettent une approche directe et participative des nouveaux médias (semaines thématiques, campagnes, modules interactifs, etc.) le sont moins. Il vaudrait donc la peine que celles-ci soient plus nombreuses à l'avenir.

Enfin, un engagement accru de la part des acteurs privés actifs dans le domaine des activités extrascolaires serait souhaitable.

Globalement, deux recommandations essentielles peuvent être formulées à l'adresse des acteurs privés :

Ils devraient garantir un niveau de qualité élevé pour les prestations proposées et les réévaluer régulièrement sous l'angle de l'actualité, de l'exhaustivité et de l'équilibre entre opportunités et risques. Il faudrait en outre s'assurer que les destinataires visés sont effectivement touchés.

Dans le cadre du programme Jeunes et médias, différents acteurs ont émis des réserves concernant les offres et les mesures de sensibilisation émanant des entreprises et organisations du secteur privé. Ils craignent que derrière ces mesures se cache la volonté de ces intervenants d'accroître la notoriété de leurs produits ainsi que leur clientèle. Ces offres doivent donc être soumises à des exigences accrues. Elles devraient garantir un niveau de professionnalisme élevé en recourant à des spécialistes externes et indépendants, et l'efficacité des mesures proposées devrait régulièrement faire l'objet d'un contrôle indépendant.

8.4 Prestations de soutien du programme national Jeunes et médias

Depuis 2011, le programme Jeunes et médias propose diverses prestations de soutien aux acteurs du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Son objectif principal est d'encourager les enfants et les jeunes à utiliser les nouveaux médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge. Quatre objectifs stratégiques ont été définis :

- (1) l'existence, en Suisse, d'une offre d'information, de formation et de sensibilisation actualisée, adaptée aux groupes cibles et touchant tous les thèmes importants, qui s'adresse tant aux enfants et aux jeunes qu'aux parents, aux enseignants, aux personnes de référence et aux professionnels, et qui soit accessible à tous ;
- (2) la contribution active des principaux acteurs (personnes relais) à la protection des enfants et des jeunes face aux médias ;
- (3) l'élaboration et la mise en œuvre, en Suisse, d'approches novatrices basées sur les connaissances scientifiques actuelles favorisant la promotion des compétences médiatiques ;
- (4) la mise en réseau des principaux acteurs, la coopération entre eux et la coordination de leurs activités.

Les prestations concrètes du programme découlent de ces objectifs (ch. 8.4.1). Le programme est soutenu par un groupe de pilotage composé de représentants de la Confédération, des cantons et de l'économie privée, par un groupe d'accompagnement composé de représentants de tous les acteurs importants (acteurs publics et privés, associations, milieux scientifiques, etc.) et par divers autres groupes de projet. Grâce à ce large soutien, les objectifs stratégiques et les prestations sont réellement axés sur les besoins.

A l'approche du terme de ses cinq années d'existence, le programme a été soumis à une évaluation des effets des prestations (*output*) et des objectifs stratégiques (*outcome*), afin de définir la forme que devra prendre, à l'avenir, le volet éducatif de la protection des jeunes face aux médias. L'évaluation s'est basée sur plusieurs éléments : une analyse de documents et de données, une enquête²⁶² réalisée auprès des destinataires directs des prestations du programme (personnes de référence²⁶³ d'enfants et de jeunes, et personnes relais²⁶⁴), des entretiens menés avec des experts choisis ainsi que des entretiens menés auprès des groupes de pilotage et d'accompagnement.

²⁶² Au total, 881 personnes ont répondu à l'enquête.

²⁶³ Parents, enseignants et autres professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes

²⁶⁴ Représentants des cantons membres du réseau, intervenants à des formations de parents, participants aux conférences professionnelles nationales, membres des groupes de projets, fournisseurs recensés dans la base de données d'offres, membres du groupe d'accompagnement et du groupe de pilotage

8.4.1 Description des prestations de soutien

Les prestations du programme Jeunes et médias peuvent être réparties en quatre groupes.

Plateforme de référence nationale

Le portail d'information jeunesetmedias.ch met à la disposition des parents, des enseignants et des spécialistes des informations complètes sur le thème des jeunes et des médias, et les diffuse de façon ciblée via les réseaux sociaux et par le biais de lettres d'informations, de présentations dans le cadre de diverses manifestations et d'articles dans les médias. Le site contient des informations complètes sur les opportunités et les risques des médias numériques, une vue d'ensemble des offres d'information, de formation et de conseil en Suisse sous la forme d'une base de données, ainsi que les « portraits des cantons » avec leurs stratégies de protection des enfants et des jeunes face aux médias et leurs mesures concrètes d'ordre éducatif dans ce domaine.

Offres de soutien pour mobiliser les acteurs importants

Diverses offres de soutien destinées aux principales personnes relais ont été élaborées dans le cadre du programme, afin de renforcer leur activité dans le domaine de la promotion des compétences médiatiques : la brochure destinée aux parents et autres personnes de référence « Compétences médiatiques : conseils pour utiliser les médias numériques en toute sécurité » et la brochure « Compétences MITIC à l'école », disponibles toutes deux dans les trois langues officielles, ainsi qu'un dépliant produit en seize langues, qui fournit dix règles d'or pour utiliser les médias numériques en toute sécurité. Diverses offres de formation continue ont également été mises en place à l'intention des intervenants des formations de parents sur le thème des médias numériques. Une présentation PowerPoint, rassemblant les principales informations destinées aux parents, est à la disposition des intervenants. Les manifestations ont été préparées et réalisées avec l'appui des grands prestataires suisses de formation continue à l'intention des parents²⁶⁵.

Impulsions professionnelles et développement de méthodes novatrices

Le programme a vu la réalisation de divers travaux de recherche et l'élaboration de critères de qualité pour les offres d'information, de formation et de conseil. A titre d'approche novatrice, des projets modèles d'éducation et de tutorat par les pairs dans le domaine des compétences médiatiques ont bénéficié d'un soutien et d'une évaluation continue, dans le but d'identifier, en particulier, les pierres d'achoppement et les facteurs de réussite dans la conception et la mise en œuvre de tels projets.

Collaboration, échange et mise en réseau

Deux forums professionnels nationaux ont été mis sur pied pour promouvoir la mise en réseau et l'échange. Le troisième, le forum de clôture, aura lieu en septembre 2015. Le groupe d'accompagnement a tenu des séances et des rencontres d'échange régulières avec les délégués cantonaux à la protection des enfants et des jeunes face aux médias.

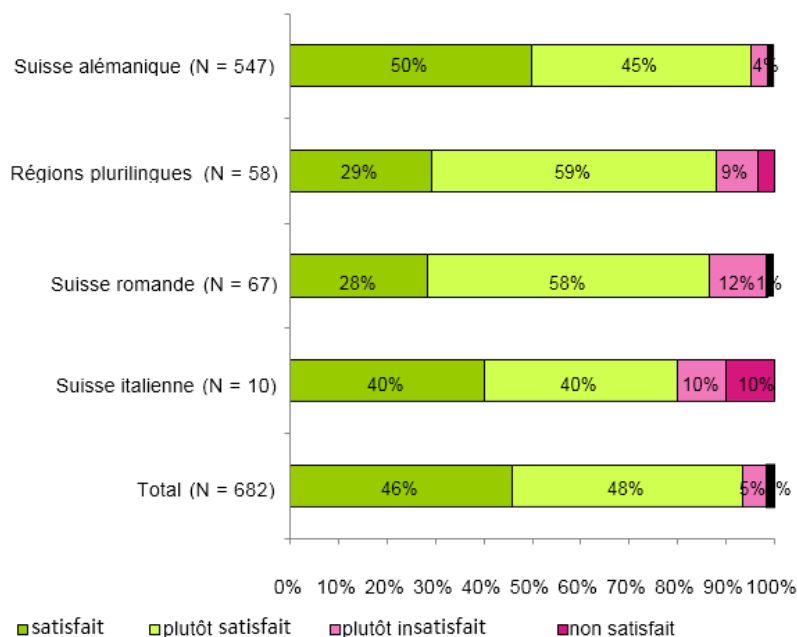
²⁶⁵ Swisscom, Pro Juventute, Action Innocence, Prévention suisse de la criminalité, corps de police cantonaux et communaux, Formation des parents CH

8.4.2 Evaluation des prestations de soutien

L'évaluation du programme montre que le niveau de satisfaction des destinataires (personnes relais et personnes de référence des enfants et des jeunes) est généralement très élevé dans toutes les régions linguistiques. Au total, 94 % des destinataires se disent satisfaits ou très satisfaits. C'est en Suisse alémanique que le taux de satisfaction est le plus élevé (fig. 3).

Figure 3 : Taux de satisfaction à l'égard du programme, par régions linguistiques

D6.1 : Degré de satisfaction à l'égard du programme, par régions linguistiques



Source : Enquête 2014. Question 1. N = 265-271 (personnes relais uniquement). Les catégories de réponses qui ont recueilli moins de 2 % d'approbation ne sont pas représentées.

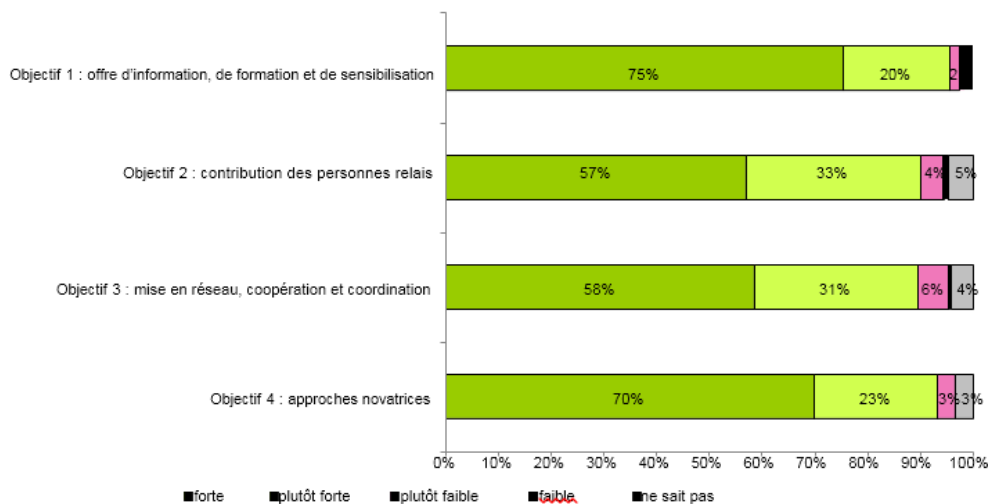
Conception et mise en œuvre du programme

Les experts interrogés s'accordent à dire que l'OFAS est la bonne institution pour gérer le programme Jeunes et médias. Certains relèvent que celui-ci a été mis en place dans des conditions difficiles, la pression de l'opinion publique le soumettant à de grandes attentes. Il a également connu une phase d'introduction relativement longue, mais il est maintenant bien établi sur le terrain. Les personnes interrogées ont loué le travail réalisé par l'équipe du programme à l'OFAS et jugé la composition du groupe d'accompagnement pertinente. Toutefois, l'activité d'un programme national dans le domaine de l'école primaire s'est avérée un point sensible et la représentation de bailleurs de fonds privés dans le groupe de pilotage était controversée. Les organisations d'utilité publique impliquées ont également exprimé le souhait d'être, à l'avenir, mieux indemnisées pour leur collaboration et ont souligné l'importance de pouvoir bénéficier d'une certaine visibilité.

Apport du programme à la réalisation des objectifs stratégiques

L'évaluation du programme a montré que la grande majorité des personnes interrogées jugent les quatre objectifs stratégiques et opérationnels importants ou plutôt importants.

Figure 4 : Pertinence des objectifs stratégiques



Source : Enquête 2014. Question 1. N = 265–271 (personnes relais uniquement). Les catégories de réponses qui ont recueilli moins de 2 % d'approbation ne sont pas représentées.

Effets

Les experts interrogés estiment que le programme a modifié les attitudes et les comportements en plusieurs points. Ainsi, il a permis d'aiguiser les consciences en soulignant l'importance de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il a contribué à ce que ce thème prenne plus de poids dans l'agenda politique, à ce qu'il règne une meilleure entente entre acteurs privés et cantons en matière d'objectifs et à créer une conscience commune du problème. Ils estiment également que les documents d'information ont permis d'améliorer la qualité du traitement du sujet dans les médias et de renforcer l'opinion selon laquelle la réglementation a ses limites et la meilleure voie est la promotion des compétences médiatiques. En outre, le programme a permis d'améliorer la qualité du travail dans les cantons. Des impulsions ont pu être données dans des contextes peu sollicités jusqu'ici, comme les institutions sociopédagogiques. Les experts estiment que les offres du programme sont très utiles aux personnes relais, pour faire converger les points de vue et établir une terminologie commune à l'échelle suisse.

Le programme a également réussi à promouvoir la collaboration entre les acteurs, bien que la tendance au « chacun pour soi » (concurrence) subsiste et que l'on déplore un manque de coordination (ONG et cantons). Les offres existantes ont gagné en visibilité, ce qui a favorisé une certaine harmonisation. Un autre effet positif relevé est la meilleure mise en réseau au sein des régions et, plus largement, l'apparition de nouveaux partenariats et coopérations. Aux dires des experts, le programme a également permis d'élargir la réflexion. Ainsi, des ONG s'adressent désormais aux services cantonaux plutôt qu'à des écoles en particulier.

Le programme a également lancé des impulsions et contribué à ce que les acteurs deviennent plus actifs. C'est en tout cas ce qui ressort des déclarations tant des destinataires que des experts. Un bon tiers des destinataires interrogés (35 %) ont indiqué être devenus, eux-mêmes ou leur institution, plus actifs sur le plan de la protection des jeunes face aux médias grâce au programme. Les membres du réseau des délégués cantonaux (64 %) ainsi que les représentants de la recherche (48 %) et de l'économie privée (47 %) ont été plus nombreux que la moyenne à faire cette affirmation. La plupart des sondés estimant être devenus plus actifs sont des enseignants ou des professionnels en lien direct avec les enfants et les jeunes. Ils ont indiqué avoir distribué plus de documents d'information. Les personnes interrogées des deux groupes cibles ont souvent été amenées à mettre sur pied des manifestations sur le thème des jeunes et des médias et, par là même, à revoir et à mettre à jour leur propre matériel et leurs offres. Enfin, les personnes relais, en particulier, ont recherché plus souvent la

collaboration avec d'autres acteurs du domaine de la protection des jeunes face aux médias. Deux des principaux produits du programme, la brochure et le dépliant sur les compétences médiatiques, ainsi que le site Internet du programme se sont avérés déterminants pour inciter un grand nombre de sondés à devenir plus actifs dans ce domaine. Pour les personnes de référence, ce sont souvent aussi des articles de presse qui les ont poussées à être plus actives, alors que pour les personnes relais, c'est la participation à des manifestations du programme qui a souvent été déterminante.

Bénéfice et utilité des prestations

Dans l'ensemble, les prestations et les activités du programme sont évaluées de façon positive par les destinataires. La notoriété des diverses prestations est toutefois très variable. Mais comment sont-elles utilisées et évaluées ?

Plateforme de référence nationale

Entre septembre 2013 et août 2014, le nombre de pages du portail d'information jeunesetmedias.ch consultées a atteint 410 000, pour un total d'environ 120 000 visiteurs. Les trois quarts des destinataires interrogés connaissent le site Internet, mais la proportion est sensiblement plus élevée parmi les personnes relais que parmi les personnes de référence (88 % contre 64 %). Les parents (44 %) et les enseignants (60 %), notamment, sont moins nombreux à le connaître que les autres destinataires. Le site Internet jouit d'une bonne notoriété dans les trois régions linguistiques et la grande majorité des personnes interrogées le jugent utile (45 %) ou plutôt utile (40 %) pour leur propre travail. Dans l'ensemble, les personnes de référence l'évaluent de façon un peu plus positive que les personnes relais. L'évaluation de la base de données des offres d'information et de formation est généralement positive, mais un besoin d'optimisation a été relevé au niveau de la convivialité. Le nombre de visiteurs a augmenté de façon constante depuis le début du programme ; on peut supposer qu'il va poursuivre sa progression jusqu'au terme de celui-ci.

Offres de soutien pour mobiliser les acteurs importants

La brochure « Compétences médiatiques : conseils pour utiliser les médias numériques en toute sécurité » jouit d'une notoriété élevée auprès des personnes interrogées. Ainsi, 83 % des personnes relais et 85 % des personnes de référence la connaissent. Le dépliant « Principaux conseils pour utiliser les médias numériques en toute sécurité » est également connu d'une majorité des sondés (68 %). Ce sont surtout des personnes relais, par exemple des écoles ou des services de prévention, qui commandent la brochure pour la distribuer dans le cadre de réunions de parents. Entre janvier 2013 et août 2014, un total de 137 800 exemplaires de la brochure ont été commandés, dont 103 800 en allemand, 30 200 en français et 3 870 en italien. Dans le même temps, le dépliant disponible en seize langues, qui fournit les « 10 règles d'or » pour utiliser les médias numériques en toute sécurité, a été commandé à 273 200 exemplaires, dont environ 60 000 en langues étrangères. Ces chiffres vont sans doute encore beaucoup augmenter d'ici le terme du programme, car la demande ne diminue pas. Les modules de formation continue qui ont eu lieu à Zurich, Berne et Lausanne à l'intention des intervenants des formations de parents ont également connu une bonne fréquentation et ont été évalués par les participants de façon très positive, tant pour le contenu des exposés que pour l'échange avec des formateurs d'autres organisations. Au total, 156 formateurs ont participé à ces modules, 36 en Suisse romande et 120 en Suisse alémanique. Environ 80 % d'entre eux souhaitent pouvoir fréquenter, à l'avenir, de tels modules de formation continue.

Développement de méthodes novatrices

L'enquête auprès des destinataires s'intéressait notamment aux prestations de l'éducation par les pairs et du tutorat par les pairs²⁶⁶. De façon générale, celles-ci sont encore peu connues.

²⁶⁶ L'éducation par les pairs s'entend comme un transfert de savoir entre jeunes qui s'opère sous la forme d'un échange informel d'informations et d'expériences. Quant au tutorat par les pairs, il est souvent appliqué dans le contexte de l'école (contexte d'éducation formelle) ; des jeunes donnent des éléments d'enseignement à de plus jeunes qu'eux dans le cadre scolaire.

Mais cela tient au fait que les projets modèles dans ce domaine étaient encore en cours au moment de l'évaluation et que la communication des résultats au public spécialisé n'est prévue que pour mi-2015.

Collaboration, échange et mise en réseau

Environ 900 personnes provenant des contextes de l'école, de la formation des parents, de l'animation extrascolaire, de la recherche, de l'économie privée et de la politique ont participé aux deux conférences nationales Jeunes et médias qui ont eu lieu en 2011 et 2013.

L'évaluation du programme a montré que 86 % des participants, tant des spécialistes en lien direct avec les enfants et les jeunes que des personnes relais, les ont jugées utiles ou plutôt utiles pour leur propre pratique.

Parmi les membres du réseau des délégués cantonaux à la protection des jeunes face aux médias, neuf sur treize ont jugé leurs rencontres utiles ou très utiles. De plus, ils disent y avoir acquis des connaissances pour leur propre pratique et être devenus plus actifs en tant que personnes relais. Cependant, même si le programme a permis de réunir les cantons autour d'une table, certains des délégués ont relevé que, en dehors des organes du programme, la collaboration entre les cantons en matière de protection des jeunes face aux médias ne s'est guère accrue.

Besoins des acteurs en termes de prestations de soutien et propositions de collaboration

Les résultats de l'enquête auprès des destinataires indiquent que, même au terme du programme, il subsiste un besoin d'offres de soutien. Seuls 7 % des sondés indiquent n'avoir plus d'autre besoin pour leur activité dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias. Pour continuer à être actives, les personnes relais et les personnes de référence (enseignants et spécialistes en lien direct avec les enfants et les jeunes) souhaitent pouvoir disposer notamment de documents spécifiques pour les groupes cibles, d'une offre d'information nationale (par ex. un site Internet), de formations continues et d'apports de spécialistes, de bases scientifiques et d'informations professionnelles.

Les experts interrogés ont défini cinq priorités sur lesquelles il convient de mettre l'accent : (1) les opportunités, les possibilités et les compétences disponibles (plutôt que les risques et la protection) ; (2) l'école obligatoire et donc le matériel pédagogique, les supports didactiques, la formation initiale et continue des enseignants, en particulier pour l'école primaire ; (3) les parents, à savoir le soutien aux organisations de formation des parents et la création d'un plus grand nombre de possibilités d'échanges destinés aux parents et conduits par un animateur ; (4) la petite enfance ; (5) les relations publiques à l'adresse de larges groupes cibles (TV, affiches, etc.).

Les experts ont également émis des propositions touchant les prestations du programme qu'il s'agirait de poursuivre. Ils appellent de leurs vœux la mise en place d'un canal approprié pour la mise en réseau, les échanges professionnels et l'évaluation de la nécessité d'agir, la création d'un centre de coordination, l'actualisation des contenus du site Internet (base de données plus conviviale et plus concentrée, clarification de l'utilité des médias sociaux), la mise à jour des brochures et du dépliant, la réalisation d'études – également pour apporter une légitimité à leurs propres activités – ainsi que des projets modèles et des formations continues.

9 Nécessité d’agir dans le domaine éducatif de l’avis des experts

Le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias a gagné en importance ces dernières années, et ce pour deux raisons : d’une part, sa nécessité se fait davantage sentir du fait que les mesures réglementaires se heurtent de plus en plus à leurs limites en raison du caractère planétaire d’Internet, qui est disponible en tout lieu et en tout temps ; d’autre part, lesdites mesures ne peuvent généralement déployer leurs effets que si les consommateurs et en particulier les responsables de l’éducation sont informés et en mesure de les appliquer utilement (par ex. filtres, limites d’âge). Ce qui est nouveau, c’est que les moyens éducatifs surtout doivent tenir compte du fait que les mineurs ne sont plus seulement les récepteurs de contenus médiatiques, mais qu’ils participent activement à leur production et que, en tant qu’acteurs du marché et de la communication, ils sont exposés à divers risques, dont aussi celui d’avoir un comportement punissable (cf. ch. 2.2).

9.1 Répartition des rôles entre Confédération, cantons et acteurs privés

En Suisse, le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias porte clairement la marque de la répartition des compétences propre à notre système fédéraliste, dans lequel les principaux acteurs sont les cantons. Leurs activités dans les domaines de la formation, de la sécurité, de la santé et des affaires sociales vont de mesures ponctuelles à des stratégies globales. Leur engagement dépend des ressources disponibles, des structures existantes ainsi que de la perception du problème à l’intérieur du canton (ch. 8.2). En complément, les acteurs privés jouent un rôle important en mettant à disposition, de leur propre initiative ou sur mandat d’un canton, de nombreuses offres d’information, de formation et de conseil (ch. 8.3). La répartition des tâches propre au système fédéraliste est utile sous l’angle éducatif, parce que les acteurs déterminants sont proches des destinataires. Si la grande diversité des offres est réjouissante, car elle permet aux parents, aux enseignants et aux professionnels de choisir une offre appropriée, elle les met aussi au défi de repérer les offres de qualité dans la jungle des options possibles. Par ailleurs, les offres diffèrent par leurs priorités et l’orientation de leur contenu, et l’on risque de tenir trop ou trop peu compte de certains problèmes ou groupes cibles.

Les enjeux auxquels est confronté le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias se sont multipliés ces dernières années à mesure que le recours aux appareils mobiles et aux services en ligne s’est répandu et que le secteur des médias de divertissement s’est développé. C’est pourquoi la Confédération a renforcé en 2010 son engagement dans ce domaine en lançant le programme national Jeunes et médias, afin de soutenir les cantons et les acteurs privés dans les tâches de protection des enfants et des jeunes qui leur incombent. L’évaluation des résultats du programme montre que ce soutien a été très bien accueilli et largement utilisé. Ainsi, le programme a contribué de façon importante au développement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias ; il a influencé la conception de stratégies et de mesures, et des acteurs importants sont mieux à même aujourd’hui de jouer un rôle actif (ch. 8.4). L’analyse de la situation faite dans le présent rapport (ch. 8.1 à 8.3) montre que la nécessité d’agir et le besoin de soutien restent importants. Ces dernières années, les acteurs ont concentré leurs activités sur l’école et la famille (ch. 9.2.1 et 9.2.2). Mais dans les autres contextes d’accueil ou d’encadrement, la thématique n’a pas encore été abordée, ou pas de façon systématique. Une réflexion poussée sur l’importance des médias numériques pour les enfants et les jeunes, ainsi que sur l’attitude à l’égard de ces

médias et sur leur utilisation dans le quotidien éducatif, reste à mener dans différents contextes et avec différents groupes professionnels (ch. 9.2.3).

9.2 Nécessité d'agir selon les contextes

On part aujourd'hui du principe que de grandes compétences médiatiques au sens large permettent de bénéficier des opportunités offertes par les médias numériques tout en prévenant efficacement les mauvaises expériences et leurs conséquences. La famille, l'école et les diverses formes de prise en charge en dehors du cadre familial ou scolaire constituent les principales instances de socialisation médiatique des enfants et des jeunes. On estime en outre que le cercle d'amis joue un rôle essentiel dans la socialisation au sein de groupes de jeunes du même âge. Les offres d'information et de formation permettent de sensibiliser les mineurs, mais aussi les adultes de référence, aux opportunités et aux risques des médias numériques, ces adultes devant assumer un rôle d'accompagnement actif. Tout aussi importantes sont les offres de conseil destinées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux adultes de référence, qui apportent un soutien après des expériences négatives.

9.2.1 Ecole et formation professionnelle

L'analyse de la situation faite au ch. 8.2 montre qu'après s'être fortement concentrés sur les compétences d'utilisation et les compétences techniques, les acteurs du domaine de l'éducation en sont venus au cours des dix à quinze dernières années à une compréhension globale de la notion de compétences médiatiques. Les plans d'études des trois régions linguistiques précisent que les élèves n'ont pas seulement besoin de compétences d'utilisation et de compétences techniques, mais doivent aussi pouvoir apprécier les risques, estimer les potentiels, réfléchir à leurs propres habitudes d'utilisation et reconnaître les conséquences de la communication médiatique ou virtuelle. Dans chaque région linguistique, le plan d'études vise à harmoniser le contenu des programmes. Les acteurs responsables s'accordent néanmoins pour estimer que le processus d'harmonisation prendra relativement beaucoup de temps, car il requiert des ressources pour l'élaboration de matériel didactique, ainsi que pour la formation et le perfectionnement de l'ensemble du corps enseignant. Par ailleurs, diverses structures se sont établies au fil du temps dans les cantons et au niveau intercantonal dans le domaine scolaire. Les approches théoriques et la conception de l'éducation aux médias ou de la didactique des médias diffèrent beaucoup d'une région à l'autre. L'évolution vers l'harmonisation est utile pour avoir des normes minimales uniformes dans le domaine de l'éducation aux médias, et les efforts entrepris dans cette direction sont dignes de soutien. On observe aussi que les structures sont encore fortement centrées sur l'utilisation des médias numériques dans l'enseignement. Mais, même en dehors de l'enseignement, l'école est confrontée quotidiennement à la présence des médias numériques (smartphones et autres appareils mobiles en particulier) et aux effets indésirables qui y sont liés, et elle doit réagir à des incidents. Elle collabore alors avec des services de psychologie scolaire et de médiation scolaire, avec la police et avec des centres de prévention des toxicomanies ou d'autres spécialistes. Il est important à cet égard d'être au clair sur la manière dont devrait se passer cette collaboration en cas d'intervention de crise, mais aussi dans une optique de prévention des crises et de détection précoce des problèmes, et sur le rôle qu'entend assumer l'école en matière de prévention et de coopération avec les parents. Certains cantons ont tiré ces questions au clair et mis en place des structures de coordination. Cette évolution est positive et devrait être encouragée dans toute la Suisse.

La question de savoir comment aborder le thème des compétences médiatiques ne se pose pas seulement dans les écoles primaires et secondaires, mais aussi dans les écoles professionnelles, les entreprises formatrices, les offres de formation transitoire et autres établissements de formation professionnelle. Dans ce contexte également, ce thème joue un

rôle important dans la préparation à la carrière professionnelle. Il faut clarifier davantage encore les compétences concrètes que les jeunes en formation doivent acquérir dans l'usage professionnel des médias. Comme le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale met l'accent surtout sur les aspects techniques et moins sur une conception globale des compétences médiatiques, l'aménagement concret des programmes des différentes écoles est très hétérogène, et parfois encore marqué par une vision réductrice de ces compétences, comprises comme transversales et d'ordre essentiellement technique. Pourtant le thème des compétences médiatiques devrait être pris en compte dans toutes les écoles professionnelles et les entreprises formatrices en raison précisément des effets indésirables qui peuvent être liés à l'utilisation des médias.

9.2.2 Famille

La famille, on l'a vu, est un autre cadre visé en priorité par les offres. Les écoles, les autorités de sécurité, les centres de prévention des toxicomanies et une multitude d'acteurs privés actifs au niveau local, régional ou national assurent la majeure partie de l'offre d'information, de formation et de conseil destinée aux familles. Les mesures de sensibilisation s'adressent soit directement aux enfants et aux jeunes, soit aux adultes de référence. Les offres de ce type axent moins leur contenu sur une large éducation aux médias, comme le fait l'école, que sur les risques liés à leur utilisation, l'accent pouvant être mis, suivant le prestataire, sur des aspects très différents. Dans ce domaine, les mesures nécessaires seraient celles à même de garantir des offres de grande qualité. La qualité est importante pour toute une série d'aspects : l'actualité de l'offre, la présentation équilibrée des contenus (opportunités et risques), l'adéquation de la méthode de transmission des connaissances et l'applicabilité des recommandations touchant l'aménagement du quotidien éducatif. Trop d'offres pèchent aussi dans ce domaine par le manque d'informations concrètes sur les contenus médiatiques adaptés aux enfants, et l'on n'arrive pas non plus à atteindre les groupes cibles partout.

9.2.3 Contextes d'accueil extrafamilial et extrascolaire

Les enseignements tirés du programme Jeunes et médias permettent de conclure qu'une information sur l'usage des médias numériques et sur les effets indésirables qui y sont liés est indispensable également dans les établissements et les offres où les enfants et les jeunes sont pris régulièrement en charge en dehors du cadre familial et scolaire ordinaire (structures d'accueil collectif de jour, garderies, activités extrascolaires, foyers, établissements d'exécution des peines et des mesures pour les jeunes délinquants, etc.). Certes, on observe ponctuellement des efforts dans ces structures, et les organisations nationales surtout s'occupent de plus en plus de cette thématique, mais la réflexion qui s'impose n'est pas encore menée de façon systématique dans les différentes institutions et avec tous les groupes professionnels concernés. Pour favoriser ce processus, il est nécessaire de mettre à disposition des connaissances de base et d'élaborer des programmes et des offres de formation continue et d'accompagnement des personnes de référence.

9.2.4 Approches liées aux groupes de jeunes du même âge

Le cercle d'amis constitue pour les enfants et les jeunes un groupe de référence important. Les médias numériques jouent ici un rôle essentiel, car l'entretien des relations passe en grande partie par les services de communication en ligne, et Internet et les jeux vidéo occupent une place de choix dans l'organisation des loisirs. Les jeunes du même âge s'influencent beaucoup mutuellement dans leurs habitudes d'utilisation, se montrent entre eux comment fonctionnent les services médiatiques et parlent ensemble des expériences faites. Pour beaucoup d'experts, la socialisation médiatique à l'adolescence passe principalement par le groupe des jeunes du

même âge. Pour exploiter le potentiel que celui-ci recèle aussi dans une optique de sensibilisation et de réponse aux risques liés aux médias, et parce que de telles approches n'avaient pas encore été tentées en Suisse, différents projets pilotes ont été réalisés dans le cadre du programme Jeunes et médias. Les résultats recueillis sont disponibles et devraient être utilisés à l'avenir dans le travail de prévention.

9.2.5 Appréciation générale de la nécessité d'agir

D'après l'évaluation finale, le programme Jeunes et médias a fortement contribué au cours des cinq dernières années au développement du volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Au niveau du contenu, la compréhension des objectifs, la réponse aux problèmes et la qualité des offres se sont améliorées et l'on a pu se faire une vue d'ensemble de l'offre disponible. Au niveau structurel, la mise en réseau et la coopération se sont considérablement renforcées (ch. 8.4). Au vu de cette évolution positive et des mesures qui s'imposent encore, la Confédération estime qu'il importe de maintenir les offres de soutien. Nous approfondissons ci-après les pistes de solution pour ces deux niveaux, dans l'idée de proposer des points de repère importants pour les activités futures.

Au niveau du contenu, il est souhaitable de suivre une approche de sensibilisation des mineurs et des responsables de l'éducation axée sur les compétences. Les uns et les autres devraient être informés de façon équilibrée sur les opportunités et les risques ainsi que sur les effets possibles de l'utilisation et de la consommation de médias. Les adultes devraient recevoir des conseils pratiques et applicables au quotidien pour assumer leur rôle d'accompagnants et de poseurs de règles. Cela comprend aussi des indications sur les contenus et les services médiatiques adaptés aux enfants, ceux-ci pouvant y être initiés progressivement. Pour que les adultes de référence puissent assumer activement leur fonction d'encadrement, il est essentiel qu'ils disposent eux-mêmes des compétences médiatiques requises. C'est pourquoi il importe que les mesures d'ordre préventif touchent toutes les personnes, en particulier celles qui se trouvent dans des configurations dangereuses, autrement dit, qui en raison de certaines caractéristiques sont particulièrement exposées au risque de faire des expériences négatives ou de développer un comportement problématique par rapport aux médias. Il importe en outre de sensibiliser davantage les spécialistes aux symptômes qui permettent de déceler un usage problématique des médias et aux manières possibles d'intervenir à temps de façon appropriée.

Au niveau structurel, il faut souligner que les mesures doivent être coordonnées et interagir non seulement au sein des différents domaines politiques, mais aussi entre ces domaines. Il est également important, dans une optique de cohérence et d'efficacité, que les activités des divers acteurs cantonaux se complètent et que les interfaces et la coopération entre eux soient clairement définies. Pour y parvenir, il est nécessaire de poser des bases stratégiques et de créer de structures de coordination au sein des cantons. Ce faisant, on fera en sorte que les mesures, dans tous les contextes, ainsi que les concepts et les lignes directrices au sein des institutions, prennent en compte la sensibilisation des collaborateurs, des enfants et des jeunes eux-mêmes, ainsi que la collaboration avec les parents. Il convient de viser des offres de grande qualité de la part de tous les acteurs, offres qui dans l'idéal seront axées sur des normes et des messages préventifs convenus en commun.

9.3 Recommandations des experts

9.3.1 Recommandations à l'adresse des cantons

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des mesures concrètes de protection des enfants et des jeunes face aux médias dans le domaine éducatif est en

priorité du ressort des cantons. La nécessité d’agir relevée ci-dessus nous amène donc à formuler les recommandations suivantes à leur adresse.

Offrir des bases théoriques et stratégiques ainsi que des ressources pour la mise en œuvre de mesures

Une protection efficace des enfants et des jeunes face aux médias requiert des cantons des bases théoriques et stratégiques favorisant une mise en œuvre de mesures de promotion des compétences médiatiques, aussi bien chez les enfants et les jeunes que chez les parents, les enseignants et les personnes de référence, qui soit ciblée et de qualité. Dans le domaine scolaire, ces bases sont fournies par les plans d’études des trois régions linguistiques. Les conditions générales que les cantons créent pour leur mise en œuvre constituent à cet égard un facteur de succès déterminant. Il existe en particulier un grand potentiel de développement du côté des écoles professionnelles ainsi que dans les contextes d’accueil extrafamilial et extrascolaire, notamment en ce qui concerne les activités extrascolaires, les institutions de pédagogie sociale et curative et les institutions d’exécution des peines et des mesures. Là aussi, il est essentiel que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures soient disponibles.

Définir la collaboration et créer des structures de coordination

Le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias est une thématique complexe à l’évolution rapide, qui nécessite une coopération entre les différents acteurs ainsi qu’une harmonisation et une coordination des mesures. A cet effet, il importe de définir clairement les interfaces entre les acteurs, la répartition des tâches, les stratégies à suivre et les mesures à prendre, et de mettre en place une coordination qui prenne en compte tous les domaines politiques.

Garantir la qualité et assurer le pilotage des mesures et des offres

Dans le domaine des offres d’information, de formation et de conseil, il est indispensable de définir des normes de qualité et d’en vérifier régulièrement le respect. Pour ce faire, il est nécessaire en particulier de s’assurer que les offres se réfèrent aux situations problématiques actuelles et soient à même de toucher effectivement les destinataires visés. A cet égard, les cantons pourraient aussi jouer vis-à-vis des acteurs privés – si ceux-ci bénéficient de leur soutien ou collaborent avec eux – un rôle de guide pour le contenu et la qualité des offres, ou les associer à leurs activités.

9.3.2 Recommandations à l’adresse des acteurs privés

Les acteurs privés, fondations, associations, organisations de protection des enfants et des jeunes ou entreprises du secteur privé fournissent de leur propre initiative des contributions précieuses à la sensibilisation, à la formation et aux conseils fournis aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux enseignants et aux personnes de référence en ce qui concerne les opportunités et les risques des médias numériques. Leur apport s’avère aujourd’hui indispensable. Les organisations privées complètent ainsi les mesures prises par les cantons ou exécutent les stratégies définies par ces derniers en tant que partenaires pour la mise en œuvre.

Garantir la qualité des mesures

Les organisateurs de formations privés devraient agir de manière à garantir la qualité des mesures qu’ils proposent. Cela inclut la vérification régulière que les offres soient mises à jour, complètes, et présentent les opportunités et les risques de façon équilibrée. Il faut aussi des stratégies en vue de garantir que les destinataires visés soient effectivement touchés.

Garantir le professionnalisme des offres et l'indépendance des contrôles

Les offres émanant des entreprises et des associations du secteur privé éveillent facilement un certain scepticisme : sont-elles vraiment dignes de confiance, ou s'agit-il d'actions publicitaires visant à mieux faire connaître leurs produits et à étendre leur clientèle ? Elles devront donc répondre à des exigences particulièrement élevées, et garantir un grand professionnalisme par le recours à des spécialistes externes et indépendants, ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant de l'efficacité des mesures proposées.

9.4 Mesures de la Confédération

Dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse, et donc aussi pour le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, la Confédération assume une fonction de soutien. Elle peut, en vertu de l'art. 26 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), aider financièrement les cantons à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse et, conformément à l'art. 386 du code pénal, prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant – à moyen ou à long terme – à éviter les infractions et à prévenir la délinquance. Conformément à l'ordonnance d'exécution édictée le 11 juin 2010 par le Conseil fédéral (ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant), encourager les enfants et les jeunes à faire des nouveaux médias un usage sûr, responsable et adapté à leur âge constitue ici une priorité. Le Conseil fédéral entend conserver à l'avenir sa fonction de soutien pour ce volet éducatif et poursuivre les mesures qui ont fait leurs preuves (ch. 10.2.1). Enfin, la Confédération accorde des subventions aux organisations faïtières œuvrant dans le domaine de la politique de la famille, de l'enfance et de la jeunesse pour leurs activités. Dans le cadre de contrats de prestations, elle peut inciter les organisations à jouer un rôle actif dans la protection des enfants et des jeunes face aux médias.

Soutenir le développement de bases théoriques au niveau des cantons

Sur la base de l'art. 26 LEEJ, la Confédération peut, jusqu'en 2021, allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse (protection, encouragement et participation), à concurrence de 450 000 francs par canton, pour une durée maximale de trois ans. Différents cantons y recourent déjà et développent, en plus d'autres aspects de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des programmes, des stratégies et des structures dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. D'autres pourront faire de même.

Soutenir des associations faïtières nationales et des organisations actives dans la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille

La Confédération alloue des aides financières à des associations faïtières et à des organisations actives à l'échelle nationale dans le domaine de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille pour leurs activités régulières. Dans le cadre des contrats de prestations conclus avec elles, elle peut les inciter à accorder dans leurs structures une place plus importante à la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Celles qui sont actives dans le domaine de l'animation en milieu ouvert et des activités associatives destinées aux enfants et aux jeunes, dans la formation des parents et dans l'accueil extrafamilial des enfants, en particulier, doivent être considérées comme des acteurs importants susceptibles de contribuer au développement des compétences médiatiques.

Poursuivre les mesures de soutien qui ont fait leurs preuves

Les mesures de soutien testées au cours d'une phase pilote dans le cadre du programme national Jeunes et médias ont fait leurs preuves et sont largement sollicitées. L'évaluation a

montré que la Confédération peut fournir dans ce domaine, avec des moyens limités, une contribution efficace à l'amélioration de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Il importe donc que les mesures prises se poursuivent sans interruption, avec le concours des cantons et des principaux acteurs, quand le programme arrivera à son terme à fin 2015. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- entretien et mise à jour régulière du portail national d'information <http://www.jeunesetmedias.ch> en relation avec des publications touchant des thèmes ou des groupes cibles spécifiques, et avec l'analyse régulière des situations problématiques actuelles et des derniers développements ;
- soutien aux principaux acteurs (parties prenantes) au niveau national pour les aider à jouer un rôle actif ;
- contributions (incitatives) au développement de méthodes et à la garantie de la qualité des offres dans le cadre de travaux de recherche, de projets pilotes ou de formations continues ;
- encouragement à la collaboration, à la mise en réseau et à l'échange d'expériences entre parties prenantes.

Par ailleurs, des souhaits ont été formulés par divers acteurs dans le cadre des travaux préparatoires pour le présent rapport. Il convient donc d'examiner, en lien avec la poursuite des travaux mentionnés ci-dessus :

- sous quelle forme la Confédération peut encourager l'accès à des offres adaptées aux enfants ;
- sous quelle forme elle peut soutenir les travaux de mise en œuvre des objectifs des plans d'études pour les MITIC ;
- sous quelle forme elle peut soutenir davantage à l'avenir les mesures et les campagnes de sensibilisation du grand public.

Par ces mesures, le Conseil fédéral entend garantir l'existence au niveau national d'une plateforme de coordination et d'encouragement de la collaboration interdisciplinaire entre les divers acteurs, y compris ceux qui assument déjà des tâches de coordination dans les différents domaines politiques. Il importe aussi de garantir qu'une instance compétente au niveau fédéral suive régulièrement les derniers développements et mette des informations à disposition. Les mesures prises par la Confédération doivent poursuivre résolument l'approche centrée sur les acteurs, c'est-à-dire aider les principales parties prenantes à jouer elles-mêmes un rôle actif dans la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Dans cet esprit, la Confédération devra aussi poursuivre la collaboration avec les milieux économiques et les fondations privées, pour autant que leurs intérêts et leurs objectifs soient en harmonie avec les buts visés par elle.

Toucher le public cible par des campagnes de prévention efficaces

La Confédération pourrait en outre organiser régulièrement des campagnes d'information et de prévention auprès des enfants, des jeunes et des responsables de l'éducation sur les risques spécifiques liés à l'utilisation des médias numériques (par ex. cyberharcèlement, cybercriminalité, utilisation opaque des données personnelles).

Assurer la coordination des mesures au niveau fédéral et la coopération internationale

Au niveau fédéral, il importe de garantir que les services concernés continuent de coopérer étroitement et coordonnent avec soin leurs travaux. En parallèle, il convient de renforcer les échanges d'expériences avec d'autres pays et avec des organisations internationales touchant le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, afin de profiter de leur expérience ou d'élaborer de concert avec des spécialistes de ces pays des solutions pour les situations problématiques actuelles.

PARTIE IV CONCLUSIONS

10 Résumé de la nécessité d’agir et des mesures proposées par les experts

Les médias numériques font désormais partie intégrante de notre quotidien. Les enfants et les jeunes les utilisent durant leur temps libre, à l’école et au travail. En participant activement à notre société médiatique, les enfants apprennent non seulement à lire, écrire et calculer, mais acquièrent également des techniques aujourd’hui indispensables pour gérer de nombreuses situations de la vie quotidienne ou professionnelle. L’utilisation des médias numériques comporte cependant aussi des risques qui peuvent être lourds de conséquences sur la santé physique et psychique des enfants et des jeunes. L’objectif doit donc être de développer leurs compétences médiatiques tout en les protégeant des risques par des mesures d’ordre réglementaire.

Les diverses études scientifiques sur lesquelles s’appuie le présent rapport soulignent la rapidité avec laquelle les possibilités offertes par les médias numériques et les habitudes des enfants et des jeunes ont évolué. De nouveaux problèmes sont ainsi apparus, et il faut que le système de protection des enfants et des jeunes face aux médias y réagisse. Les efforts se concentrent actuellement sur les risques fréquents et potentiellement lourds de conséquences pour les enfants et les jeunes. Il s’agit de les protéger contre les contenus qui font l’objet d’une interdiction générale ou qui sont inappropriés pour certains groupes d’âge, contre les risques dans le domaine des communications individuelles et contre les risques liés au manque de transparence dans le traitement des données personnelles. L’analyse du système actuel de protection a montré d’importantes lacunes dans ces domaines au niveau des instruments concrets de réglementation.

La protection des enfants et des jeunes face aux médias est en outre très fragmentée. Le manque d’harmonisation et de coordination des mesures de réglementation est flagrant. Par ailleurs, les contenus et les communications étant diffusés dans le monde entier, il est essentiel que la Suisse s’intéresse également aux mesures prises au niveau international. Les exemples de bonnes pratiques à l’étranger montrent que les conditions suivantes sont indispensables à l’efficacité et à l’efficience du système de protection : rôle actif de pilotage joué par l’Etat, étroite collaboration avec l’économie et mise à la disposition des mineurs et de leurs parents d’outils de prévention, d’accompagnement et d’habilitation.

Il est donc nécessaire de développer le système actuel de protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Les objectifs sont les suivants :

- Améliorer et harmoniser les mesures de réglementation spécifiques pour certains médias ou valables quel que soit le média, compte tenu des problématiques prioritaires identifiées, afin de remédier à la fragmentation actuelle des mesures de réglementation.
- Développer les mesures d’autorégulation déjà prises par les secteurs concernés, les renforcer, si nécessaire, par un appui étatique, les rendre obligatoires dans le cadre d’une corégulation et les réexaminer régulièrement.
- Renforcer la coopération internationale, afin que la Suisse puisse participer activement au développement des systèmes et mesures réglementaires étrangers qu’elle reprend.
- Combiner les mesures de réglementation à des mesures de promotion des compétences médiatiques et d’encouragement de l’accès à des contenus adaptés à l’âge, ainsi qu’à des services de signalement et d’information. Ces mesures doivent profiter à tous les parents et

Nécessité d'agir et mesures proposées

enfants de Suisse, afin que ces derniers soient capables d'utiliser les médias numériques de manière compétente et de se protéger efficacement contre les risques.

- Institutionnaliser la collaboration entre la Confédération, les cantons, l'économie et les autres acteurs clés, afin de créer un système de protection aussi efficient et efficace que possible grâce à une répartition claire des tâches et à une coordination ciblée.
- Faire en sorte que le système soit en mesure de réagir aux nouvelles tendances en matière d'évolution et d'utilisation des médias, afin de garantir durablement une protection des enfants et des jeunes efficace. En parallèle, examiner régulièrement l'efficacité et l'efficience du système et procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant.
- Veiller, pour toutes ces mesures, à ce que le rapport coût/bénéfice soit approprié pour les différents acteurs.

Compte tenu des points pour lesquels il est nécessaire d'agir et des objectifs définis, les experts proposent les mesures suivantes :

- Améliorer la réglementation et les instruments de protection dans les divers domaines où des problèmes se posent (ch. 10.1)
- Poursuivre et améliorer les mesures de promotion des compétences médiatiques (ch. 10.2)
- Créer un organe national de coordination des mesures de réglementation en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias (ch. 10.3)
- Effectuer un monitoring régulier et un réexamen périodique de la protection des enfants et des jeunes face aux médias (ch. 10.4)

10.1 Amélioration de la réglementation et des instruments de protection

L'analyse des enjeux actuels a montré qu'il faut développer des instruments afin de protéger les enfants et les jeunes contre les contenus faisant l'objet d'une interdiction générale, les contenus inappropriés pour certains groupes d'âge, les communications individuelles préjudiciables et les conséquences du manque de transparence dans le traitement des données. Telles sont les problématiques à traiter en priorité compte tenu des évolutions techniques et de l'utilisation que les enfants et les jeunes font des médias à l'heure actuelle (ch. 3.4). Les chapitres 4 à 7 ont fourni une description et une analyse des réglementations et des mesures d'autorégulation existantes et ont relevé les points sur lesquels il est nécessaire d'agir. Compte tenu des faiblesses identifiées en matière de réglementation et des problèmes relevés lors de la mise en œuvre, diverses adaptations des instruments de protection s'imposent. Elles sont présentées ci-après.

10.1.1 Classification et signalisation par âge obligatoires, et restrictions en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo

La Suisse connaît déjà une interdiction absolue des représentations de la violence qui illustrent des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux (art. 135 CP). La barre est à raison placée haut pour cette interdiction absolue (valable aussi pour les adultes). La plupart des films et des jeux vidéo contiennent des représentations ou des scènes de violence qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 135 CP, car elles ne présentent pas de danger pour les adultes. Ce type de contenus est cependant inapproprié pour certains groupes d'âge.

Dans le droit en vigueur, la compétence pour légiférer dans ce domaine revient au premier chef aux cantons en ce qui concerne les films et les jeux vidéo. Comme l'a montré l'analyse des

activités de réglementation des cantons²⁶⁷, l'usage que ceux-ci font de leur compétence varie beaucoup de l'un à l'autre. Ils ont pour la plupart adopté une approche libérale et se fient aux mesures d'autorégulation mises en place par la branche des médias.

Les mesures d'autorégulation adoptées par la branche vont globalement dans la bonne direction. Pour les jeux vidéo, elles reposent sur le système de classification européen PEGI, tandis que pour les films sur vidéo ou DVD, elles s'appuient majoritairement sur le système allemand FSK. Leur évaluation a toutefois montré que la mise en œuvre n'était pas toujours à la hauteur : les limites d'âge ne sont pas appliquées de façon systématique dans le commerce, les fabricants et les commerçants n'ont pas tous adhéré au système d'autorégulation, et des améliorations s'imposent au niveau de la signalisation sur les supports physiques et des informations destinées à la protection de la jeunesse. Dans le domaine du film, des améliorations ont été apportées avec la création de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, qui émet à l'intention des cantons et de la branche des recommandations relatives à l'âge d'accès aux projections publiques de films et aux films sur support physique. Conformément à la convention instituant la commission, ces recommandations doivent être suivies dans toute la Suisse (ch. 5.1.2). Cependant, la plupart des cantons n'ont pas adopté de bases légales prévoyant l'indication de limites d'âge et des contrôles en matière d'accès et de distribution. Dans le domaine du cinéma, il n'existe pas de mesures d'autorégulation. Dans le domaine des films sur support physique, la branche s'engage certes à reprendre la classification de la FSK ou les limites d'âge fixées par la commission ainsi qu'à mener des contrôles lors de la vente, mais elle ne contrôle pas la mise en œuvre de ces mesures.

Il s'ensuit que la protection des enfants et des jeunes n'est pas suffisamment assurée. A l'occasion des achats-tests effectués, dans 47 % des cas, les jeunes ont pu acquérir des films ou des jeux vidéo inappropriés pour leur âge, contenant des scènes de violence ou de pornographie.

Par ailleurs, le manque d'uniformité des classifications par âge – avec des recommandations parfois contradictoires – et le manque de rigueur dans la mise en œuvre nuisent à la fiabilité et à la crédibilité du système de régulation pour les consommateurs. D'un point de vue scientifique, il est donc recommandé d'introduire une classification par âge légale obligatoire unique, valable pour tous les médias²⁶⁸. Un tel système devrait en outre bénéficier d'un large soutien, être efficace et peu coûteux, et être contrôlé et reconnu par un organe étatique²⁶⁹. Les cantons eux-mêmes remettent en question la compétence cantonale en matière de réglementation des contenus inappropriés, vu la place de plus en plus grande que prend la vente en ligne des jeux vidéo et des films. Plusieurs cantons ont déposé une initiative cantonale demandant la création d'une base légale fédérale prévoyant un système uniforme en ce qui concerne les limites d'âge applicables aux médias audiovisuels et interactifs (cf. aussi ch. 1.1.3). Les représentants de la branche du film et du jeu vidéo interrogés sont tous favorables à une réglementation uniforme contraignante au niveau national, car le système actuel est insatisfaisant et manque d'efficacité.

En 2009, le Conseil fédéral a souligné, dans le cadre du rapport « Les jeunes et la violence » et de sa réponse à diverses interventions parlementaires, que la protection des enfants et des jeunes face aux contenus inappropriés (représentations et scènes de violence, etc.) devait être garantie. Avant de prendre des mesures au niveau fédéral, il souhaitait examiner le degré d'efficacité des mesures prises par les cantons et par l'économie. Maintenant que les résultats de l'évaluation sont disponibles, le présent rapport conclut que la fixation et la signalisation des limites d'âge, ainsi que la projection, la vente et la diffusion des films et des jeux vidéo

²⁶⁷ Huegli/Bolliger 2015

²⁶⁸ Huegli/Bolliger 2015, p. 90 ; Schulz et al. 2015, pp. 120 à 125

²⁶⁹ Cf. aussi les réponses du Conseil fédéral aux motions 07.3870 Hochreutener (Interdiction des jeux électroniques violents), 09.3422 Allemann (Interdiction des jeux violents) et 09.3807 Amherd (Représentation de la violence. Protéger efficacement les jeunes), ainsi qu'à l'interpellation 09.3394 Flückiger-Bäni (Jeux violents. Mesures du Conseil fédéral).

Nécessité d'agir et mesures proposées

comportant des scènes ne tombant pas sous le coup de l'art. 135 CP, mais n'étant pas appropriés pour certains groupes d'âge, doivent être encadrées par la loi (ch. 5.5).

Pour aller dans le sens d'une corégulation, les dispositions légales devraient renvoyer aux systèmes ou organes de classification déjà fonctionnels et institutionnalisés (Commission nationale du film et de la protection des mineurs, FSK, code de conduite de l'ASV ; PEGI, code de conduite de la SIEA) et leur donner force obligatoire.

Au vu de la convergence croissante des contenus et des services, l'un des objectifs doit être d'unifier autant que possible les classifications par âge, qui dépendent actuellement du type de médias. Par ailleurs, les classifications par âge devraient être complétées par des indications sur le contenu ou sur la présence de certaines fonctions (par ex. des options d'achats intégrés), comme le prévoit déjà le système PEGI. Cependant, contrairement à ce que demandent les chercheurs, il ne faut pas harmoniser les systèmes de classification pour l'ensemble des médias, car il faudrait pour ce faire abandonner une partie des systèmes en place et en développer de nouveaux, de sorte que la Suisse devrait procéder à des classifications qui sont aujourd'hui majoritairement réalisées à l'étranger. Ce serait à la fois absurde et impossible à financer.

En matière de contrôle de l'accès et de la distribution, les catégories d'âge pour lesquelles les restrictions légales de l'accès et de la distribution doivent s'appliquer restent à définir, en ce sens qu'il y a encore lieu de préciser si ces restrictions ne doivent s'appliquer qu'aux contenus classés « à partir de 18 ans » ou « à partir de 16 ans », ou si elles doivent également être observées pour les contenus inappropriés pour le plus jeune public. Sur ce point, il y aurait également lieu de prévoir des dispositifs de contrôle et de sanction, ainsi que la possibilité d'effectuer des achats-tests.

Enfin, il est important d'observer les développements au niveau international et de veiller à ce que les intérêts et positions de la Suisse soient représentés dans les instances internationales (par ex. Conseil du PEGI). Il faudrait aussi que des conventions internationales de portée limitée puissent être conclues au besoin.

Mesure proposée par les experts	Type de médias
Inscription dans la législation fédérale d'une classification et d'une signalisation par âge obligatoires, ainsi que de restrictions correspondantes en matière d'accès et de distribution dans le cadre d'une corégulation dans les domaines des films et des jeux vidéo	Cinéma, films, jeux vidéo

Cette réglementation ne doit pas intervenir au niveau du code pénal, car il est pratiquement impossible de définir de manière abstraite dans une disposition pénale les types de représentations interdits pour les différentes catégories d'âge. Il faut donc que la réglementation de la classification et de la signalisation par âge ainsi que des restrictions en matière d'accès et de distribution s'appuie sur un système d'évaluation contraignant qui soit contrôlé et reconnu par un organe étatique. En outre, le droit pénal constitue le dernier recours de la réglementation de l'Etat ; d'ailleurs, les dispositions analogues, telles que celles interdisant la vente d'alcool aux jeunes, ne figurent pas non plus dans le code pénal.

Pour instaurer au niveau national des catégories et des indications de limite d'âge, ainsi que des restrictions en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo, il faudra commencer par créer les bases légales fédérales correspondantes (cf. ch. 11.2). Cela permettrait aussi de satisfaire aux demandes des motions 07.3870 Hochreutener (Interdiction

des jeux électroniques violents) et 09.3422 Allemann (Interdiction des jeux violents), transmises par le Parlement, qui visent à limiter l'accès des jeunes aux jeux vidéo violents²⁷⁰.

10.1.2 Renforcement de la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des programmes de télévision et des services à la demande (VOD)

Parallèlement, il apparaît nécessaire de renforcer la protection des enfants et des jeunes dans le domaine de la télévision et des services à la demande tels que la VOD (ch. 5.5). Afin de favoriser la mise en place d'un système de régulation cohérent et applicable au plus grand nombre de médias possible, il y aurait lieu d'employer autant que faire se peut des classifications par âge et par contenu semblables à celles utilisées pour les films.

En matière de télévision, il semble indiqué d'impliquer les acteurs principaux de la SRG SSR dans le système de classification par âge des films. Les dispositions de protection de la jeunesse de l'ORTV pourraient éventuellement être précisées, afin de créer une obligation légale de classification et de signalisation par âge des émissions qui soit analogue à celle décrite plus haut pour le domaine des films et des jeux vidéo.

Dans le domaine des services de médias à la demande (comme la VOD), il y aurait lieu d'examiner l'opportunité de reprendre les dispositions pertinentes de la directive SMA de l'UE, autrement dit d'adopter une réglementation équivalente en Suisse.

Mesure proposée par les experts	Type de médias
Renforcement de la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des programmes de télévision et des services à la demande	Télévision, services à la demande (VOD)

10.1.3 Inscription dans la loi d'une obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de conseiller sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, et notamment les logiciels de filtrage

Les résultats de l'évaluation des initiatives d'autorégulation prises par les secteurs des télécommunications et d'Internet invitent à imposer certaines responsabilités à la branche des médias et à prévoir une obligation légale de fournir des conseils en matière de protection de la jeunesse. Il devrait notamment s'agir d'une obligation d'informer les clients dans les points de vente de l'existence de moyens techniques de protection de la jeunesse et en particulier de la possibilité d'installer des logiciels de filtrage (ch. 5.5).

En adoptant le rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications, le Conseil fédéral a déjà chargé le DETEC de présenter un projet de révision de la LTC d'ici à fin 2015. Une telle réglementation devrait être prévue dans le cadre de ce projet²⁷¹.

Il y aurait lieu en outre de veiller à ce que les filtres les plus modernes et les plus efficaces soient toujours disponibles sur le marché suisse. Pour cela, il est impératif d'observer plus attentivement le marché et, le cas échéant, de prendre de nouvelles mesures législatives dans

²⁷⁰ La motion 07.3870 Hochreutener demande l'interdiction de la vente aux enfants et aux adolescents des jeux portant la classification 16+ ou 18+. Pour sa part, la motion 09.3422 Allemann demande une interdiction absolue des jeux violents. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats considère qu'il serait judicieux, sur le fond, de prévoir des réglementations limitant l'accès des enfants et des jeunes aux jeux violents, mais elle précise qu'il ne s'agit pas pour elle d'appliquer à la lettre la motion Allemann (cf. aussi ch. 1.2).

²⁷¹ Conseil fédéral 2014, pp. 54 et 67

un second temps, s’il s’avère que l’offre de moyens techniques de protection des enfants et des jeunes est insuffisante en comparaison internationale.

Mesure proposée par les experts	Type de médias
Inscription dans la loi d’une obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de conseiller sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, et notamment les logiciels de filtrage	Télécommunications, Internet

10.1.4 Clarification de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques

La question de savoir s’il y a lieu de compléter le droit civil en matière de responsabilité des exploitants de plateformes et des fournisseurs de services techniques (fournisseurs d’accès et hébergeurs) doit être approfondie. Le DFJP a déjà commencé à examiner cette question et soumettra au Conseil fédéral d’ici à fin 2015 un projet à mettre en consultation s’il conclut que la nécessité de légiférer est avérée (cf. ch. 6.5 et 7.5).

Mesure proposée par les experts	Type de médias
Clarification de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques	Internet

10.1.5 Renforcement de la protection des données

L’évaluation de la LPD menée en 2010 et 2011 a montré que les menaces pesant sur la protection des données se sont accentuées depuis quelques années en raison de la rapidité des développements technologiques et sociétaux. Aussi le Conseil fédéral a-t-il chargé le DFJP de lui soumettre pour la fin août 2016 au plus tard, à fin de consultation, un projet de révision de la LPD qui tienne compte des réformes de la protection des données en cours dans l’UE et au Conseil de l’Europe. Par cette révision de la LPD, le Conseil fédéral entend notamment accroître la transparence dans le traitement des données, améliorer le contrôle et la maîtrise des données, et tenir compte de la nécessité de protéger les mineurs (cf. ch. 7.5).

Mesure proposée par les experts	Type de médias
Révision de la loi sur la protection des données	Tous types

10.1.6 Adoption par tous les cantons de bases légales permettant les recherches secrètes préventives

L’analyse des activités de réglementation des cantons a montré qu’ils ne disposent pas tous de bases légales permettant les recherches et investigations secrètes préventives. Il est donc recommandé aux cantons dans lesquels il n’existe pas encore de base légale autorisant ces

recherches de combler cette lacune (cf. ch. 4.4). On peut renvoyer ici aux propositions de la CCDJP du 4 mars 2011 relatives aux recherches et investigations secrètes préventives.

Recommandations des experts à l'adresse des cantons	Type de médias
Adoption par tous les cantons de bases légales permettant les recherches secrètes préventives, avec prise en compte des propositions de la CCDJP du 4 mars 2011	Tous types

10.1.7 Renforcement des mesures d'autorégulation de la branche des médias et des grandes entreprises

La responsabilité de la protection des enfants et des jeunes face aux dangers des médias numériques n'incombe pas seulement à l'Etat, mais également à l'économie. Il est donc important que la branche des médias poursuive son engagement en la matière, qu'elle développe au besoin ses mesures d'autorégulation, en surveille la mise en œuvre et inflige des sanctions en cas de non-respect. Le but est d'augmenter l'efficacité de l'autorégulation.

Recommandations des experts à l'adresse de l'économie	Type de médias
Renforcement des mesures d'autorégulation et contrôle de leur mise en œuvre	Dans tous les domaines

Les analyses effectuées montrent que des améliorations sont nécessaires en particulier dans les domaines suivants :

- Soutien au développement et à la mise en œuvre de systèmes efficaces de vérification de l'âge par les secteurs des télécommunications, des services à valeur ajoutée et d'Internet.
- Consolidation du thème de la protection des enfants et des jeunes face aux médias au sein de la branche des télécommunications et d'Internet.
- Renforcement des initiatives d'autorégulation prises par les plateformes de médias sociaux et les fournisseurs de services Internet. Développement actif des mesures (techniques) de protection comme les filtres activés par les utilisateurs, les boutons de signalement, l'autorégulation dans le domaine de la protection des données, etc.
- Distribution aux clients, par les fournisseurs d'accès à Internet, de logiciels de filtrage faciles à utiliser et aussi efficaces que possible.
- Introduction et application de mécanismes de contrôle et de sanction dans le cadre de l'autorégulation des secteurs des télécommunications, des services à valeur ajoutée et d'Internet.
- Développement des systèmes de classification par âge dans le domaine des films et des jeux vidéo, et amélioration de leur mise en œuvre.

10.2 Poursuite et développement des mesures de promotion des compétences médiatiques

Les mesures de promotion des compétences médiatiques visent directement les enfants et les jeunes, qui doivent être en mesure d'acquérir les bons réflexes face aux opportunités et aux risques des médias numériques. La famille et l'école sont des cadres importants d'un tel apprentissage, tout comme le groupe des jeunes du même âge et les structures d'accueil ou d'encadrement extrafamilial et extrascolaire. Les parents, les enseignants et autres personnes de référence jouent un rôle essentiel d'accompagnement pour encourager les enfants et les jeunes à faire des médias numériques un usage sûr, responsable et adapté à leur âge. Mais la manière dont ils assument ce rôle varie beaucoup de l'un à l'autre et ils ont besoin d'un soutien sous la forme d'offres d'information, de formation et de conseil, dont la mise à disposition relève avant tout de la compétence des cantons. L'analyse de la situation faite dans le présent rapport montre que les structures, les stratégies et les mesures varient beaucoup d'un canton à l'autre en ce qui concerne les divers cadres de prise en charge. Les acteurs compétents sont répartis dans différents domaines politiques : éducation, sécurité, santé et affaires sociales. Fondations, associations, entreprises du secteur privé et organisations vouées à la protection de l'enfance et de la jeunesse complètent les activités des cantons et proposent une riche offre d'information, de formation et de conseil. Leur engagement est précieux, mais il n'en accentue pas moins la dispersion des mesures, des compétences et des acteurs. Il existe un besoin de développement en maints endroits. Les structures d'accueil ou d'encadrement extrafamilial et extrascolaire, en particulier, manquent souvent de stratégie en matière d'utilisation des médias numériques (ch. 9.2). C'est pourquoi la collaboration entre les divers acteurs, une définition des rôles et des tâches ainsi que la coordination et l'harmonisation des mesures revêtent une grande importance.

10.2.1 Maintien des prestations de soutien de la Confédération

La grande dispersion des mesures ainsi que la rapidité de l'évolution des médias et celle des changements dans les habitudes d'utilisation sont autant d'enjeux qui ont poussé la Confédération, dès 2011, à s'engager davantage dans la protection des enfants et des jeunes face aux médias, et cela dans le cadre du programme national Jeunes et médias, où elle assume un rôle de soutien : elle rassemble des informations, établit une vue d'ensemble des offres et des mesures existantes, donne des impulsions d'ordre technique en faveur du développement et de la qualité des offres, et encourage les différents acteurs à collaborer, à se mettre en réseau et à échanger leurs expériences. Les mesures prises dans le cadre du programme Jeunes et médias ont fait leurs preuves et devraient être poursuivies sans interruption au terme de ce dernier, dès le 1^{er} janvier 2016. Une option supplémentaire pour la Confédération serait d'organiser régulièrement des campagnes d'information et de prévention auprès des enfants, des jeunes et des responsables de l'éducation sur les risques spécifiques liés à l'utilisation des médias numériques (par ex. cyberharcèlement, cybercriminalité, utilisation opaque des données personnelles). Cela dit, les cantons peuvent déjà obtenir des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse (protection, encouragement et participation). Les associations faîtières et les organisations actives à l'échelle nationale dans le domaine de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille peuvent déjà, elles aussi, bénéficier d'aides financières de la Confédération. Une attention plus soutenue encore pourrait être accordée, dans ce cadre, à la protection des enfants et des jeunes face aux médias.

Mesures proposées par les experts	Type de médias
Poursuivre les mesures de soutien de la Confédération dans les domaines suivants :	Tous types

<ul style="list-style-type: none"> - information, sensibilisation et relations publiques - soutien aux principaux acteurs - impulsions favorisant le développement professionnel de mesures et la garantie de la qualité des offres - mise en réseau, échanges d'expériences et coopération 	
Prendre davantage en considération la protection des enfants et des jeunes face aux médias lors de l'octroi d'aides financières aux cantons pour des programmes visant à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse en vertu de l'art. 26 LEEJ (jusqu'en 2021)	Tous types
Prendre davantage en considération la protection des enfants et des jeunes face aux médias lors de l'octroi d'aides financières à des associations faîtières et à des organisations actives à l'échelle nationale dans le domaine de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille	Tous types
Organiser régulièrement des campagnes d'information et de prévention efficaces auprès des enfants, des jeunes et des responsables de l'éducation	Tous types
Assurer l'harmonisation des mesures au niveau fédéral ainsi que la coopération internationale (échanges d'expériences)	Tous types

Les tâches de soutien apportées dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias – jusqu'ici dans le cadre du programme Jeunes et médias, qui arrive à échéance fin 2015 – ont fait leurs preuves ; il importe donc de les transférer dans une structure ordinaire vouée à la protection de la jeunesse. L'unité en question devrait assumer une fonction de soutien tout en respectant la répartition fédéraliste des tâches. Tous les acteurs importants, et en particulier les cantons, devraient à l'avenir être associés à la définition des priorités de son travail et à la mise en œuvre de celles-ci. Il est proposé que ce service soit intégré dans le secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse de l'OFAS, qui assume déjà des tâches de soutien pour d'autres aspects de la politique de l'enfance et de la jeunesse et qui est responsable de l'application de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse. Cela présenterait l'avantage que les diverses mesures prises en matière de protection des jeunes face aux médias et de prévention de la violence des jeunes resteraient, comme actuellement, regroupées au même endroit. Cela permettrait aussi d'exploiter les effets de synergie, car il existe certains recoupements thématiques évidents (violence dans les médias, harcèlement, cyberharcèlement) et, dans les cantons aussi, les mesures de prévention de la violence et de protection des jeunes face aux médias sont souvent du ressort du même service. Rappelons à ce propos que le Conseil fédéral présente en parallèle un autre rapport, qui expose l'état de la prévention de la violence en Suisse et l'interaction entre prévention, intervention et répression. Enfin, il importe de garantir que les services fédéraux concernés collaborent étroitement entre eux et coordonnent leurs travaux. En parallèle, il convient de renforcer les échanges d'expériences avec d'autres pays et avec des organisations internationales touchant le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, afin de profiter de leur expérience ou d'élaborer de concert des solutions pour les situations problématiques actuelles.

L'institutionnalisation d'une telle unité spécialisée dans la protection des enfants et des jeunes face aux médias et la poursuite sans interruption des prestations de soutien apportées dans le cadre du programme Jeunes et médias permettraient de satisfaire les demandes faites dans le postulat 14.3184 Amherd (Création d'un centre de compétences consacré à l'utilisation des

nouveaux médias), actuellement suspendu. Le Conseil fédéral a recommandé, le 14 mai 2014, l’adoption de ce postulat.

10.2.2 Promotion des compétences médiatiques par les cantons

Les cantons devraient disposer de bases théoriques et stratégiques pour la mise en œuvre ciblée de mesures de qualité visant la promotion des compétences médiatiques des enfants et des jeunes ainsi que des parents, des enseignants et des personnes de référence. Dans le domaine scolaire, ces bases sont fournies par les plans d’études. Presque tout reste à faire, en revanche, pour les contextes extrafamilial et extrascolaire, notamment en ce qui concerne les activités extrascolaires, les institutions de pédagogie sociale et curative et les institutions d’exécution des peines et des mesures. Il faudrait en outre que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures soient mises à disposition.

Par ailleurs, une coopération entre les différents acteurs et l’harmonisation et la coordination des mesures sont indispensables. Il importe pour cela de définir clairement les interfaces entre les acteurs, la répartition des tâches, les stratégies à suivre et les mesures à prendre, et de mettre en place une coordination globale.

Dans le domaine des offres d’information, de formation et de conseil, il est indispensable de définir des normes de qualité et d’en vérifier régulièrement le respect. Pour ce faire, il est nécessaire en particulier de s’assurer que les offres se réfèrent aux situations problématiques actuelles et soient en mesure de toucher effectivement les destinataires visés, et notamment les personnes d’origine étrangère. A cet égard, les cantons pourraient aussi jouer un rôle de guide vis-à-vis des acteurs privés – si ceux-ci bénéficient de leur soutien – ou les associer à leurs activités.

Recommandations des experts à l’adresse des cantons	Type de médias
Créer ou développer des bases stratégiques et théoriques pour la promotion des compétences médiatiques dans les différents contextes d’accueil ou d’encadrement et mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures	Tous types
Définir les rôles et les tâches des différents acteurs, encourager la coopération et créer des structures de coordination	Tous types
Garantir le pilotage et l’assurance qualité des offres d’information, de formation et de conseil	Tous types

10.2.3 Mesures complémentaires prises par les acteurs privés

Les acteurs privés, fondations, associations, organisations vouées à la protection des enfants et des jeunes ou entreprises du secteur privé fournissent de leur propre initiative des contributions précieuses à la sensibilisation, à la formation et aux conseils fournis aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux enseignants et aux personnes de référence. Ils complètent ainsi les mesures prises par les cantons ou mettent en œuvre en tant que partenaires les stratégies définies par ceux-ci. Il importe, ce faisant, qu’ils garantissent la qualité de leurs offres, et qu’ils vérifient régulièrement que ces dernières soient mises à jour, complètes, et présentent les

opportunités et les risques de façon équilibrée. Il importe aussi de garantir que les destinataires visés, et notamment les personnes d'origine étrangère, soient effectivement touchés.

Les offres émanant des entreprises et des associations du secteur privé peuvent facilement éveiller le soupçon qu'elles ne seraient que des actions publicitaires. Elles devront donc répondre à des exigences particulièrement élevées, et garantir un grand professionnalisme par le recours à des spécialistes externes et indépendants, ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant de l'efficacité des mesures proposées.

Recommandation des experts à l'adresse des acteurs privés	Type de médias
Garantir la qualité des offres, vérifier et mettre à jour les offres régulièrement	Tous types

10.3 Création d'un organe national de coordination des mesures de réglementation en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias

Le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias peut être amélioré dans le cadre de la répartition actuelle des compétences entre la Confédération, les cantons et les acteurs privés (ch. 10.2). Pour le volet réglementaire en revanche, les experts estiment que des mesures de coordination sont nécessaires au niveau fédéral afin de garantir une protection efficace et efficiente des enfants et des jeunes face aux médias.

Comme l'a montré le chapitre 3, le dispositif de protection des enfants et des jeunes face aux médias est confronté à différentes problématiques, qui révèlent des interfaces avec d'autres domaines du droit, comme la protection de la personnalité, la protection des données ou la protection des consommateurs. Par ailleurs, avec la numérisation des données et la distribution de contenus par le biais de réseaux électroniques, le nombre de fournisseurs de contenus et de services s'est considérablement accru, à tel point que les structures de surveillance étatiques traditionnelles et les mesures d'application des autorités ne suffisent plus à les réguler. Des formes d'autorégulation par la branche des médias et des formes de corégulation ont donc vu le jour à côté de la réglementation par les pouvoirs publics. La protection des enfants et des jeunes face aux médias est ainsi devenue un système réglementaire très complexe avec de nombreux acteurs publics et privés. La situation est très similaire dans les autres pays, mais le système suisse est particulièrement complexe en raison du fédéralisme, du plurilinguisme et de la reprise de différentes classifications par âge étrangères (cf. chap. 4 à 7). Actuellement, la compétence pour légiférer est fédérale ou cantonale selon le type de médias. La réglementation fédérale est répartie entre plusieurs lois, comme la loi fédérale sur la radio et la télévision, la loi sur les télécommunications, le code pénal, le code civil et la loi fédérale sur la protection des données. Les transactions effectuées sur Internet sont en outre soumises aux dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale²⁷² et de l'ordonnance sur l'indication des prix²⁷³.

Rien qu'au niveau fédéral, les compétences en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias sont réparties entre tous les départements et un grand nombre d'offices fédéraux, à savoir le DFJP (OFJ, fedpol), le DETEC (OFCOM), le DFI (OFAS, OFSP), le DDPS (MELANI), le DEFR (SEFRI, SECO) et le DFF (UPIC). L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision et le Préposé fédéral à la protection des données et à la

²⁷² RS 241

²⁷³ RS 942.211

transparence assument également des tâches en la matière. L'application des dispositions pénales, elle, relève de la compétence des cantons. Ce sont aussi eux qui ont au premier chef la responsabilité de réglementer le domaine des films et des jeux vidéo, mais l'usage qu'ils font de cette compétence varie beaucoup de l'un à l'autre, même si la plupart ont adopté une stratégie libérale et se fient aux mesures d'autorégulation mises en place par la branche des médias. Dans le domaine des télécommunications, des services à valeur ajoutée, d'Internet et de la radio également, la branche ou les grandes entreprises ont mis en place des mesures d'autorégulation. Le système suisse de protection des enfants et des jeunes face aux médias porte donc clairement la marque de la répartition des compétences propres à un système fédéraliste. Il se caractérise en outre par la distribution des compétences au niveau fédéral, ainsi que par d'importantes différences cantonales en matière de bases légales et de mise en œuvre des mesures réglementaires.

Dans les pays dotés de structures fédéralistes, la concertation entre les différents niveaux de pouvoir et l'instauration d'organes centraux sont très importantes²⁷⁴. D'un point de vue scientifique, il est donc recommandé de prévoir dans la loi des formes de coopération et de concertation qui obligent les acteurs concernés à échanger sur la répartition du travail, les représentants et les positions, ainsi qu'à s'entendre sur une ligne commune. La Norvège est un bon exemple : le ministère de la Culture constitue un organe central en charge de la politique des médias, protection de la jeunesse comprise. En Suède, le ministère de l'Éducation entretient des formes de coopération institutionnalisées avec les autres ministères et des ONG, ainsi qu'avec des partenaires étrangers.

Par ailleurs, avec la convergence croissante des appareils, des services et des contenus, il est important de créer des instruments et des règles s'appliquant autant que possible à tous les médias, ou au moins de les harmoniser au maximum. En Suisse, les instruments de protection sont fortement liés au type de médias.

Pour la lutte contre la cybercriminalité et la protection des infrastructures nationales vitales d'information et de communication, la Confédération dispose de deux plateformes nationales avec le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI). Mais il n'existe pas encore d'organe central de ce type pour le domaine de la protection des enfants et des jeunes face aux médias.

Afin de garantir une protection efficace et efficiente des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse, la désignation au niveau fédéral d'un organe de coordination s'avère indispensable. Cet organe aurait pour tâche d'encourager les échanges et la collaboration entre les acteurs au niveau fédéral, les cantons et l'économie, afin d'harmoniser les activités de réglementation pour les différentes politiques et les différents médias. Il serait chargé de mener le débat visant à définir des objectifs communs en matière de protection et à identifier les adaptations nécessaires des instruments de pilotage et de protection (ch. 3.4 et 3.5). Il faudrait que tous les acteurs pertinents y soient représentés, à savoir les services concernés aux niveaux fédéral et cantonal, la branche des médias, les établissements d'éducation et de formation et le milieu scientifique. Les instances correspondantes, telles qu'elles existent déjà dans le cadre du programme Jeunes et médias, devraient être institutionnalisées. En outre, il faudrait veiller à ce que les points de vue et les besoins des jeunes et des personnes responsables de l'éducation soient pris en compte. Par ailleurs, l'État devrait inviter régulièrement la branche des médias et les grandes entreprises à un échange sur les mesures d'autorégulation existantes et sur celles qui devraient être prises. Cela permettrait de valoriser davantage l'engagement de l'économie et de renforcer son sens des responsabilités, mais aussi de formuler clairement à son égard des attentes sociales et politiques en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Au besoin, il faudrait conclure des conventions avec les associations professionnelles, afin de consigner par écrit les mesures d'autorégulation qui s'imposent ainsi que les modalités d'application et de contrôle de ces mesures. L'organe de coordination devrait suivre l'évolution

²⁷⁴ Schulz et al. 2015, pp. 85 s.

au niveau international – pour autant que cette tâche ne soit pas déjà assumée par d'autres services dotés de compétences spécifiques – et participer au développement des mesures réglementaires pertinentes pour la Suisse. Afin de garantir une coordination étroite entre les mesures d'ordre réglementaire et les mesures d'ordre éducatif, les tâches de coordination pour le volet réglementaire et les tâches de soutien pour le volet éducatif (ch. 10.2) devraient être assurées par un seul et même organe.

Mesure proposée par les experts	Type de médias
Création d'un organe national de coordination des mesures de réglementation en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias	Tous types
Renforcement de la coopération internationale en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias axée sur la réglementation	Tous types

La désignation d'une telle unité spécialisée dans la protection des enfants et des jeunes face aux médias (organe de coordination pour le volet réglementaire et organe de soutien pour le volet éducatif) ainsi que l'institution d'une collaboration réglementée entre la Confédération, les cantons et l'économie permettraient de satisfaire la demande faite dans la motion 10.3466 Bischofberger (Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité). Celle-ci demande une collaboration plus efficace – et donc moins coûteuse – entre les organes fédéraux et cantonaux, les associations professionnelles et les ONG actifs dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la lutte contre la cybercriminalité.

10.4 Monitoring régulier et réexamen périodique de la protection des enfants et des jeunes face aux médias

Ces dernières années, le Conseil fédéral a publié des rapports et adopté des mesures touchant différents aspects de la protection des enfants et des jeunes face aux médias (voir aussi ch. 1.1). Ainsi, en réponse à des interventions parlementaires, il s'est notamment penché sur la protection des enfants et des jeunes contre de nouveaux problèmes tels que le cyberharcèlement, le grooming, les médias à contenu violent, l'utilisation excessive d'Internet ou la communication via les médias sociaux, et il a, le cas échéant, donné le mandat d'examiner l'opportunité de révisions de lois ou adopté des mesures de prévention.

Etant donné la multiplicité des interventions parlementaires et face au risque d'aggraver la dispersion observée dans ce domaine, le Conseil fédéral a entrepris pour la première fois, avec le présent rapport, un examen global de la situation suisse en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias.

Les résultats des enquêtes et des évaluations effectuées montrent que les médias numériques tels qu'Internet, les téléphones mobiles et les jeux vidéo ne cessent de se développer et offrent des fonctionnalités toujours plus étendues. Il s'ensuit que les habitudes d'utilisation des enfants et des jeunes évoluent elles aussi constamment, de même que les risques et les problèmes qui y sont liés (chap. 3). Pour assurer une protection efficace des enfants et des jeunes face aux médias, il est donc nécessaire d'observer en permanence les évolutions techniques et les tendances dans l'utilisation des médias, et d'examiner périodiquement (tous les trois à cinq ans) si les objectifs de pilotage sont encore appropriés et si les instruments utilisés remplissent toujours la fonction voulue²⁷⁵.

²⁷⁵ Schulz et al. 2015, pp. 113. ; voir aussi ch. 3.5.

Nécessité d'agir et mesures proposées

Dans cette perspective, les experts recommandent d'introduire au niveau fédéral un monitoring régulier et un réexamen périodique de l'ensemble du système suisse de protection des enfants et des jeunes face aux médias. Cela permettrait de vérifier périodiquement l'efficacité de cette protection dans notre pays. Mais il faudrait aussi tenir compte des derniers développements au niveau international. Les résultats de cet examen et les propositions d'adaptation des réglementations qui en découleraient devraient être discutés avec les acteurs concernés (services fédéraux, cantons, branche des médias, associations professionnelles). Les mesures appropriées pourraient être mises en place au besoin, dans le respect des compétences et responsabilités existantes. Le monitoring régulier de l'évolution et le réexamen périodique de l'ensemble du système devraient être effectués par l'organe national de coordination et constituent un préalable essentiel à l'exercice de tâches de coordination par la Confédération (ch. 10.3).

Mesure proposée par les experts	Type de média
Monitoring régulier des tendances en matière d'évolution et d'utilisation des médias, et réexamen périodique de l'ensemble du système suisse de protection des enfants et des jeunes face aux médias	Tous types

11 Bases légales pour la mise en œuvre des mesures proposées

11.1 Possibilités d'action de la Confédération à partir des bases légales existantes

Les art. 11 et 41 Cst. prévoient que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et doivent être encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables. Les art. 92, al. 1, et 93, al. 1, Cst. prévoient d'autre part que les télécommunications, mais aussi la législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques, relèvent de la compétence de la Confédération. Dans les domaines de la radio, de la télévision et des télécommunications, la protection des enfants et des jeunes face aux médias peut être renforcée par l'adaptation des lois et ordonnances fédérales en vigueur. Des travaux en ce sens sont déjà en cours. Il apparaît ainsi nécessaire de renforcer la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des programmes de télévision et des services à la demande (ch. 10.1.2). Dans le cadre de la prochaine révision de la LTC, il est en outre prévu d'inscrire dans la loi une obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de conseiller sur les mesures de protection de la jeunesse dans les points de vente (ch. 10.1.3). De nouvelles dispositions – applicables à tous les médias – dans le code civil et la loi sur la protection des données sont également en cours d'étude, et pourront être adaptées si nécessaire aux nouveaux enjeux (ch. 10.1.4 et 10.1.5).

Les services fédéraux concernés coopèrent déjà pour l'élaboration de ces projets. La coopération pourrait être développée et institutionnalisée, et on pourrait prévoir un réexamen périodique des dispositions de protection de la jeunesse dans les différents domaines juridiques (protection des données, droit pénal, protection des consommateurs, droit des télécommunications, etc.).

Se fondant sur les bases légales existantes (LEEJ, ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant), la Confédération peut en outre assurer – à titre subsidiaire par rapport aux cantons et aux acteurs privés – une fonction d'aide et de soutien, en prenant les mesures suivantes :

- mise à disposition d'informations, par exemple via les sites www.jeunesetmedias.ch (protection de la jeunesse face aux médias) et www.jeunesetviolence.ch (prévention de la violence), des lettres d'information, des campagnes nationales de sensibilisation ou une présence médiatique ;
- encouragement de la collaboration volontaire des services de la Confédération avec les cantons, l'économie et les acteurs privés (notamment par des réunions de mise en réseau, des journées nationales, une coordination informelle dans le cadre de rencontres régulières, etc.) ;
- soutien des mesures de promotion des compétences médiatiques : documentation, initiatives des milieux professionnels, assurance qualité, formations, etc. ;
- réalisation d'études sur les tendances en matière d'évolution et d'utilisation des médias ainsi que sur les enjeux dans le domaine des médias numériques, garantie de leur diffusion et encouragement de la transmission des connaissances acquises ;
- soutien financier de projets ayant valeur de modèle ou encourageant la participation des jeunes et qui visent le développement du volet éducatif de la protection de la jeunesse face aux médias.

Une grande partie de ces tâches est déjà assumée à l'heure actuelle dans le cadre du programme Jeunes et médias (et dans le cadre du programme Jeunes et violence pour les aspects qui touchent à la prévention de la violence ; cf. ch. 1.1.2). Les professionnels au sein des cantons et des communes et les acteurs privés apprécient ces prestations de soutien et en font un large usage (ch. 8.4). Les ressources humaines et financières correspondantes sont limitées à fin 2015. La base légale permettant à la Confédération de prendre des mesures éducatives de protection de la jeunesse face aux médias et de poursuivre les mesures actuelles restera toutefois en vigueur après cette échéance (ch. 10.2.1).

11.2 Possibilités d'action pour la Confédération en vue de créer les bases légales d'une corégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo

En matière de réglementation, donner un caractère contraignant au niveau fédéral aux mesures d'autorégulation prises par les différentes associations professionnelles, en particulier dans le domaine des films et des jeux vidéo, est une priorité pour les experts. Les expériences faites à l'étranger ont montré que des progrès considérables peuvent être réalisés si l'Etat assume une fonction de pilotage et de surveillance et met en place, au niveau national, un cadre unifié et obligatoire pour les mesures d'autorégulation de l'économie (corégulation). La création d'une telle base légale fédérale serait possible sur la base de l'art. 95, al. 1, Cst., qui autorise la Confédération à légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées. Les prescriptions édictées sur cette base peuvent viser un but de police économique et, par exemple, avoir pour but de protéger la santé physique et psychique des enfants et des jeunes. La Confédération pourrait donc faire usage de cette compétence législative pour le domaine des films et des jeux vidéo et édicter dans une loi fédérale des dispositions prévoyant des catégories d'âge, la signalisation de celles-ci, ainsi que des restrictions d'accès et de distribution.

La loi fédérale à créer devrait définir clairement les objectifs de cette réglementation. Au-delà du respect du développement de la personnalité des enfants et des jeunes, il faudrait tenir compte de l'hétérogénéité culturelle de la Suisse et des différences liées au fédéralisme, et prévoir une compatibilité avec les systèmes de protection de la jeunesse d'origine étrangère présents en Suisse, ainsi que l'intégration systématique des connaissances scientifiques sur les tendances en matière d'offre et d'utilisation. De l'avis des experts, le but d'une future loi fédérale sur la protection des enfants et des jeunes face aux médias devrait notamment être de régler avec précision les points suivants :

- système de classification à utiliser et organe compétent pour la classification des films et des jeux vidéo, dans le cadre d'une corégulation (Commission nationale du film et de la protection des mineurs, FSK, code de conduite de l'ASV ; PEGI, code de conduite de la SIEA) ;
- tâches du ou des organes responsables de la classification des films et des jeux vidéo, et tâches de l'instance fédérale chargée de leur surveillance ;
- consignes relatives à la signalisation des limites d'âge et aux restrictions en matière d'accès et de distribution pour les projections publiques de films, ainsi que pour les films et jeux vidéo sur support physique ;
- compétences de la Confédération en matière de coopération internationale et pour la conclusion de conventions internationales portant sur des questions administratives ou techniques dans le domaine des films et des jeux vidéo ;
- compétence et tâches de la Confédération en matière de coordination dans le domaine des films et des jeux vidéo ;

- compétences et directives pour le monitoring de l'évolution et le réexamen périodique de la réglementation, ainsi que pour l'établissement de rapports sur les résultats obtenus.

11.3 Avantages d'une base légale fédérale pour la corégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo de l'avis des experts

De nombreuses mesures peuvent être prises sur la base du droit en vigueur, pour autant que les ressources nécessaires y soient consacrées. Ces mesures ne portent toutefois que sur les aspects éducatifs de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, ou ne touchent que certains domaines particuliers de la réglementation. La promotion des compétences médiatiques est importante et complémentaire par rapport aux mesures de régulation. Sur ce point, la Confédération a assumé un rôle de soutien approprié, par l'intermédiaire des mesures prises dans le cadre du programme national Jeunes et médias, contribuant ainsi à résoudre les problèmes identifiés.

Cela dit, les principaux enjeux relevés touchent aux aspects réglementaires de la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Le principe de l'autorégulation appliqué depuis des années dans le domaine des films et des jeux vidéo manque d'efficacité. L'absence de cadre légal contraignant constitue même un problème central en la matière.

La création au niveau fédéral d'un cadre légal pour l'autorégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo serait de nature à résoudre ces problèmes et elle est demandée par le Parlement, les cantons et l'économie. Parallèlement, il faut privilégier l'adoption de solutions internationales. Sans une approche concertée et des compétences clairement établies, il sera difficile de faire entendre la voix de la Suisse.

L'inscription dans la loi et la mise en œuvre des différents points seraient en outre nécessaires pour répondre aux objectifs de deux motions transmises par le Parlement, les motions 07.3870 Hochreutener (Interdiction des jeux électroniques violents) et 09.3422 Allemann (Interdiction des jeux violents). Il convient aussi de signaler à cet égard des initiatives cantonales d'une teneur similaire, qui sont suspendues jusqu'à la présentation des résultats de l'évaluation des programmes de protection de la jeunesse en cours ainsi que des résultats de l'examen du besoin de légiférer au niveau fédéral (cf. ch. 1.1.3).

11.4 Variantes de mise en œuvre

Plusieurs variantes sont envisageables pour la mise en œuvre des mesures proposées. Les différentes variantes et les objectifs politiques qu'elles permettraient d'atteindre sont décrits ci-après.

11.4.1 Variantes envisageables

Variante 1 : Mesures ponctuelles (bases légales existantes, sans ressources supplémentaires)

Bases légales :

Cst., ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, LEEJ, LTC, LRTV, CP, CC, LPD

Ressources humaines et financières :

Ressources minimales pour le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias dans le cadre des crédits ordinaires consacrés à la mise en œuvre de la LEEJ et à la protection de l'enfance. Les ressources allouées pour une durée limitée au programme Jeunes et médias sont supprimées à partir de 2016.

Mesures :

Après l'achèvement du programme Jeunes et médias (fin 2015), la Confédération abandonne son rôle actif de soutien pour le *volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias*. En pratique, elle ne peut plus se consacrer de son propre chef à des thématiques exclusivement en rapport avec la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Elle peut uniquement en tenir compte comme d'un thème parmi d'autres dans le cadre des crédits ordinaires actuels, en particulier lors de l'octroi d'aides financières pour des activités menées par des tiers dans le domaine de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille. Elle ne peut plus prendre que très ponctuellement des mesures isolées (par ex. des études ou des manifestations ponctuelles au niveau national).

Pour ce qui est du *volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias*, les activités de la Confédération se limitent aux domaines pour lesquels il existe déjà des bases légales. Elle peut, dans ce cadre, mener des évaluations ponctuelles des mesures de réglementation relevant de sa compétence (LTC, LRTV, CP, CC, LPD). Les mesures de réglementation prises au niveau fédéral peuvent être coordonnées entre elles par le biais de procédures de consultation des offices et de procédures de corapport. Il n'est par contre pas possible de coordonner et d'harmoniser l'ensemble du système de protection des enfants et des jeunes face aux médias.

Variante 2 : Rôle actif de soutien de la Confédération pour le volet éducatif de la protection des jeunes face aux médias et rôle informel de coordination pour le volet réglementaire (bases légales existantes, avec ressources supplémentaires)

Bases légales :

Cst., ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, LEEJ, LTC, LRTV, CP, CC, LPD

Ressources humaines et financières :

Afin de poursuivre les prestations de soutien ainsi que pour assurer un rôle informel de coordination, des ressources supplémentaires sont dégagées à partir de 2016 en faveur de la protection des enfants et des jeunes face aux médias.

Mesures :

Après l'achèvement du programme Jeunes et médias (fin 2015), les prestations de soutien de la Confédération pour le *volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias* sont maintenues et intégrées à la structure ordinaire. La Confédération assume ainsi des tâches de soutien sans limitation dans le temps :

- information active, sensibilisation et relations publiques (notamment via la mise à jour régulière du site www.jeunesetmedias.ch) ;
- impulsions favorisant le développement professionnel de mesures et la garantie de la qualité des offres ;
- mise en réseau, échanges d'expériences et coopération sur une base volontaire ;
- réalisation d'études régulières sur l'évolution des médias et les tendances d'utilisation, ainsi que d'analyses permettant d'identifier les problèmes actuels touchant les enfants et les jeunes.

En complément, la Confédération peut, comme pour la variante 1, tenir compte du thème de la protection des enfants et des jeunes face aux médias lors de l'octroi d'aides financières pour des activités menées par des tiers dans le domaine de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

Pour ce qui est du *volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias*, les activités de la Confédération se concentrent sur les domaines pour lesquels des bases légales existent déjà et comprennent aussi un rôle informel de coordination sur une base volontaire.

- Elle peut, dans ce cadre, mener des évaluations des mesures de réglementation relevant de sa compétence (LTC, LRTV, CP, CC, LPD).
- Les mesures de réglementation prises au niveau fédéral peuvent être coordonnées entre elles par le biais de procédures de consultation des offices et de procédures de corapport.
- Grâce aux ressources supplémentaires accordées pour les tâches de coordination informelle, la Confédération peut encourager les échanges et la coopération avec les cantons et l'économie, afin de promouvoir une coordination et une harmonisation volontaires des mesures réglementaires, ainsi que leur réexamen périodique.

Variante 3 : Corégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo (création d'une loi fédérale, avec ressources supplémentaires)

Bases légales :

Cst., ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, LEEJ, LTC, LRTV, CP, CC, LPD

En plus, création d'une loi fédérale sur la protection des enfants et des jeunes dans le domaine des films et des jeux vidéo.

Ressources humaines et financières :

Afin de poursuivre les prestations de soutien et pour assumer un rôle informel de coordination, des ressources supplémentaires sont nécessaires à partir de 2016 en faveur de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, comme dans la variante 2. La préparation d'un projet de loi fédérale (éventuelle) et le suivi du processus parlementaire nécessiteraient aussi des ressources et des connaissances spécialisées appropriées.

Mesures :

Après l'achèvement du programme Jeunes et médias (fin 2015), les prestations de soutien de la Confédération pour le *volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias* sont maintenues et intégrées à la structure ordinaire (cf. variante 2). En outre, un projet de loi fédérale de protection des enfants et des jeunes dans le domaine des films et des jeux vidéo est élaboré. Les mesures suivantes pourraient être inscrites dans la législation fédérale :

- corégulation dans le domaine des films et des jeux vidéo (classification et signalisation par âge uniformes et contraignantes, et interdiction de la projection ou de la distribution, à des mineurs, de films et de jeux vidéo qui ne sont pas appropriés à leur âge) ;
- coordination et réexamen périodique des mesures réglementaires dans le domaine des films et des jeux vidéo, en lien avec un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Option supplémentaire : Campagnes de prévention (bases légales existantes et ressources supplémentaires)

Base légale :

Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant

Ressources humaines et financières :

Des ressources supplémentaires sont dégagées à partir de 2016 en faveur de la protection des enfants et des jeunes face aux médias, afin d'organiser des campagnes régulières.

Mesures :

La Confédération organise (régulièrement) des campagnes d'information et de prévention visant à sensibiliser les enfants, les jeunes et les responsables de l'éducation aux risques spécifiques liés à l'utilisation des médias numériques (par ex. cyberharcèlement, cybercriminalité, protection des données, etc.). Cette option peut être combinée avec les trois variantes.

11.4.2 Réponse aux interventions parlementaires avec les différentes variantes

Les principales revendications politiques contenues dans les interventions parlementaires ou les initiatives cantonales relatives à la protection des enfants et des jeunes face aux médias transmises ou suspendues par le Parlement (cf. aussi ch. 1.1.3) sont synthétisées ci-après (cf. tableau 11 sur les deux pages suivantes). Il est également indiqué quelle variante permet de répondre à quelle revendication.

Tableau 11 : Vue d'ensemble des propositions matérielles du Parlement (revendications politiques) et de leur possibilité de concrétisation suivant la variante adoptée

Revendications politiques	Sensibilisation et promotion des compétences médiatiques			Renforcement de la réglementation dans le domaine des jeux vidéo			Adaptation du CP	Filtrage des contenus violents et pornographiques sur Internet	Clarification de la responsabilité civile	Renforcement de la protection des données	Coordination et coopération	Monitoring et évaluation
	Soutien aux acteurs du volet éducatif de la protection, et information destinée aux responsables de l'éducation, aux enfants et aux jeunes	Campagnes d'information et de prévention	Label de qualité pour les sites Internet	Système de protection de la jeunesse uniforme et complet (classification par âge)	Interdiction de remettre aux enfants et aux jeunes des jeux vidéo inadaptés à leur âge (interdiction relative de la violence)	Interdiction générale des jeux vidéo violents (interdiction absolue de la violence)	Examen / (ajout) de nouvelles infractions pénales pour le sexting, le grooming, etc.	Inscription dans la loi d'une obligation, pour les fournisseurs de services Internet, de fournir des conseils sur les logiciels de filtrage et les mesures de protection de la jeunesse	Clarification de la responsabilité civile des fournisseurs de services Internet	Travaux de révision de la loi fédérale sur la protection des données	Entre les services fédéraux, les cantons, l'économie et les services spécialisés	Etudes sur les tendances en matière d'évol. et d'utilisation des médias, évaluation de la réglementation
Mo. 10.3466 Bischofberger	X										X	X
<i>Mo. 12.4161 Schmid-Federer</i>	X	X									X	(X)
<i>Po. 14.3184 Amherd</i>	X	X									X	X
<i>Mo. 12.3122 Amherd</i>			X									
Mo. 07.3870 Hochreutener				X	X							
Mo. 09.3422 Allemann				X	X	X						
<i>Initiative cantonale ZG</i>				X	X							

<i>Initiative cantonale SG</i>				X	X	X						
<i>Initiatives cantonales BE, FR, TI</i>				(X)	(X)	X						
Mo. 14.3367 Amherd Mo. 14.3665 et 14.3666 CAJ-N							(X)					
Mo. 13.3215 Riklin									X			
Mo. 06.3170 Schweiger Mo. 06.3554 Hochreutener Mo. 11.3314 Savary								X				
Po. 12.3152 Schwaab Po. 13.3989 Recordon Po. 14.4284 Comte / 14.4137 groupe PLR										X		
Réalisable (en partie) avec la var. 1							(X)	(X)	X	X		
Variante 2	X						(X)	(X)	X	X	X	X
Variante 3	X			X	X		(X)	(X)	X	X	X	X
Option suppl.		X										

Source : OFAS

Comme le montre le tableau 11, les variantes envisagées ne répondent pas toutes dans la même mesure aux revendications politiques et aux propositions matérielles du Parlement. La **variante 1** ne permet de répondre à aucune des revendications politiques énumérées au tableau 11, sauf pour ce qui est des mesures de réglementation de la protection des enfants et des jeunes face aux médias visant à optimiser les bases légales existantes. Avec la **variante 2**, la Confédération pourra en revanche prendre des mesures en faveur de la promotion des compétences médiatiques (soutien aux acteurs, fourniture d'informations, etc.), assumer des tâches de coordination et assurer un réexamen périodique des mesures de réglementation. Ainsi, la Confédération pourrait assurer un rôle informel de coordination en encourageant la collaboration volontaire entre la Confédération, les cantons et l'économie, et en faisant réaliser des études sur les tendances en matière d'évolution et d'utilisation des médias. Seule la **variante 3** permet de renforcer la régulation dans le domaine des films et des jeux vidéo, par l'adoption d'une classification par âge uniforme et l'interdiction de la remise aux enfants et aux jeunes de jeux vidéo qui ne sont pas appropriés à leur âge (interdiction relative de la violence), car il faut d'abord pour cela créer les bases légales nécessaires. Cette variante conférerait simultanément un caractère contraignant aux mesures de coordination prises par la Confédération dans le domaine des films et des jeux vidéo, ainsi qu'au réexamen périodique des mesures de réglementation prises.

L'**option supplémentaire**, qui peut être combinée avec chacune des trois variantes, permettrait à la Confédération d'organiser régulièrement des campagnes d'information et de prévention afin de sensibiliser les enfants, les jeunes et les responsables de leur éducation aux risques spécifiques liés à l'utilisation des médias numériques. Cette option nécessite toutefois des ressources beaucoup plus importantes.

Les travaux d'examen en cours au niveau fédéral, relatifs au besoin de légiférer dans le domaine du droit pénal ou du droit civil, ainsi que les travaux de révision dans le domaine de la protection des données, pourront être poursuivis quelle que soit la variante adoptée, car la Confédération possède déjà les compétences législatives nécessaires dans ces domaines. Les résultats de ces travaux indiqueront les mesures concrètes à mettre en œuvre. Quant à la demande visant à obliger les fournisseurs d'accès à Internet à proposer des mesures techniques de filtrage des contenus violents et pornographiques, le Conseil fédéral y a répondu dans son rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications : il a confié au département compétent le mandat d'adapter la LTC, la première étape consistant à obliger les fournisseurs de services de télécommunication à conseiller leurs clients sur les mesures techniques de protection de la jeunesse. Les trois variantes incluent l'élaboration de ce projet de révision de la LTC.

12 Avis des cantons

Des représentants de la CCDJP, de la CDIP et de la CDAS ont participé à l'élaboration du présent rapport par l'intermédiaire des groupes de pilotage et de suivi (ch. 1.3). Ces trois conférences intercantionales sont compétentes pour différents aspects de la protection des enfants et des jeunes face aux médias : le volet réglementaire de la protection relève de la compétence de la CCDJP, tandis que le volet éducatif est du ressort de la CDIP (promotion des compétences médiatiques à l'école) et de la CDAS (promotion des compétences médiatiques dans le contexte extrascolaire, formation des parents, etc.). Les cantons ont désigné la CCDJP comme conférence compétente, car c'est elle qui est la plus concernée par les mesures proposées en matière réglementaire.

La CCDJP et la CDIP ont pris position par écrit sur le projet de rapport et les mesures proposées (ch. 10) dans un courrier commun daté du 18 mars 2015 (cf. annexe 5). Les points essentiels de leur avis sont résumés ci-dessous.

Pour la **CCDJP**, il est évident qu'une réglementation s'impose au niveau national, voire international, vu la rapidité des développements techniques et sociétaux. Elle soutient donc la proposition d'inscrire dans la législation fédérale une classification et une signalisation par âge obligatoires, ainsi que des restrictions correspondantes en matière d'accès et de distribution dans les domaines des films et des jeux vidéo (corégulation), même si une modification de la Constitution était nécessaire pour ce faire²⁷⁶. Il est important pour elle que la réglementation proposée soit mesurée, c'est-à-dire qu'elle ne règle pas de manière trop détaillée les tâches de mise en œuvre et d'exécution incombant aux cantons et qu'elle intègre les mécanismes d'autorégulation de la branche dans la recherche de solutions. La CCDJP est également favorable à la création d'un organe national de coordination ainsi qu'à la réalisation d'un monitoring et d'un réexamen régulier des mesures prises.

La **CDIP** souligne que les cantons sont compétents en matière scolaire. Ils ont inscrit l'éducation aux médias dans les plans d'études, et des cours sur le sujet sont donnés dans tout le pays. La CDIP part donc du principe qu'aucune mesure empiétant sur ces compétences ne sera prise dans ce domaine. Elle est favorable aux prestations de soutien de la Confédération pour le volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias et propose que celles-ci soient coordonnées par le SEFRI pour le système de formation.

Au cours des discussions, la représentante de la **CDAS** s'est prononcée favorablement sur les prestations de soutien fournies jusqu'ici dans le cadre du programme Jeunes et médias ainsi que sur leur poursuite éventuelle. La CDAS n'a toutefois pas souhaité s'exprimer par écrit, car cela aurait nécessité, selon le secrétariat général, une consultation de tous les directeurs cantonaux des affaires sociales.

²⁷⁶ Au moment où la CCDJP a rendu son avis, on supposait encore qu'une modification de la Constitution était nécessaire pour pouvoir édicter dans une loi fédérale une réglementation applicable au domaine des films et des jeux vidéo.

13 Conclusions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral attache une grande importance à la protection des enfants et des jeunes face aux risques liés à l'utilisation des médias numériques. Comme le présent rapport l'a montré, des mesures d'ordre réglementaire et éducatif sont nécessaires pour améliorer la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Le Conseil fédéral entend exploiter toute sa marge de manœuvre et mettre en œuvre diverses mesures.

Pour ce qui est du **volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias**, le Conseil fédéral a déjà mis en route plusieurs mesures d'amélioration des instruments de protection. Ainsi, en adoptant le rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications, il a chargé le DETEC de présenter d'ici fin 2015 un projet de révision de la LTC et d'y prévoir, pour les fournisseurs de services de télécommunication, une obligation légale de conseil sur les mesures techniques de protection de la jeunesse, notamment sur les logiciels de filtrage (ch. 10.1.3). Il a également relevé la nécessité de garantir que les plus modernes et les plus efficaces de ces logiciels soient toujours disponibles en Suisse. Par ailleurs, il a donné au DFJP le mandat d'examiner la nécessité de légiférer dans le domaine de la responsabilité civile des exploitants de plateformes Internet et des fournisseurs de services techniques et de lui présenter au besoin, d'ici fin 2015, un projet à mettre en consultation (ch. 10.1.4). Il a aussi chargé le DFJP de lui soumettre d'ici fin août 2016 un avant-projet de révision de la LPD qui tienne compte des réformes en cours dans l'UE et au Conseil de l'Europe en matière de protection des données (ch. 10.1.5). Enfin, le Conseil fédéral examine actuellement s'il convient de reprendre les dispositions relatives aux services à la demande (VOD) de la directive SMA de l'UE, autrement dit d'adopter une réglementation équivalente en Suisse (ch. 10.1.2). Il envisage aussi, pour la suite, de préciser les dispositions de protection de la jeunesse de l'ORTV afin qu'elles correspondent à la réglementation dans le domaine des projections cinématographiques publiques et des films sur support physique. Cela permettrait d'apporter des améliorations ainsi qu'une harmonisation dans plusieurs domaines de réglementation.

Le domaine des films et des jeux vidéo relève avant tout de la responsabilité des cantons et du secteur privé. Les experts proposent de créer une base légale fédérale pour les activités réglementaires des associations professionnelles et de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, qui reposent actuellement sur une base volontaire ou ont valeur de recommandation. L'objectif est de leur conférer un caractère obligatoire pour tous les acteurs (ch. 10.1.1). L'art. 95, al. 1, Cst. permet à la Confédération d'inscrire dans la législation fédérale une classification et une signalisation par âge, ainsi que des restrictions correspondantes en matière d'accès et de distribution dans le domaine des films et des jeux vidéo. Le DFI (OFAS) est chargé d'examiner, en collaboration avec le DFJP (OFJ), l'opportunité de légiférer au niveau fédéral en matière de films et de jeux vidéo, sur la base de l'art. 95, al. 1, Cst., et de déterminer la forme à donner à cette réglementation. Les milieux intéressés (services fédéraux, cantons, associations professionnelles) doivent être impliqués de manière appropriée. Le Conseil fédéral attend les résultats et une proposition relative à la marche à suivre pour l'été 2016. En outre, la Confédération entend, dans le cadre d'une coordination informelle, entretenir un dialogue régulier avec les cantons et la branche, leur fournir un soutien en matière réglementaire et assurer un monitoring régulier de l'évolution des médias et de la nécessité d'agir en matière de protection de la jeunesse face aux médias. A cette fin, il convient que le DFI (OFAS) assume une fonction de coordination pour le volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias : il doit poursuivre et, si nécessaire, développer les structures de collaboration mises en place dans le cadre du programme Jeunes et médias, à l'occasion de l'élaboration du présent rapport, entre les services fédéraux concernés, les cantons et les associations professionnelles. Il faut également renforcer la collaboration au niveau fédéral et examiner les possibilités d'intensifier la coopération internationale en matière de protection de la jeunesse face aux médias.

Comme le présent rapport l'a montré, des mesures d'ordre réglementaire ne suffisent pas pour garantir une protection efficace des enfants et des jeunes face aux risques liés à l'utilisation des médias numériques. Elles doivent être complétées par des **mesures de promotion des compétences médiatiques**. Se fondant sur les bases légales existantes (ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, LEEJ), la Confédération assure depuis 2011, dans le cadre du programme Jeunes et médias, une fonction subsidiaire d'aide et de soutien dans le domaine des mesures de protection d'ordre éducatif (ch. 10.2.1). Ses prestations de soutien ont fait leurs preuves et sont largement sollicitées (ch. 8.4). En parallèle à l'adoption du présent rapport, le Conseil fédéral charge le DFI (OFAS) de continuer d'apporter ces prestations dans le domaine des mesures de protection d'ordre éducatif après l'achèvement du programme, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 2016.

Le DFI (OFAS) est chargé de présenter tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre des mesures et sur les résultats obtenus. Le Conseil fédéral entend obtenir ainsi une meilleure harmonisation des mesures de réglementation et favoriser la mise en place en Suisse d'un système de protection moderne, efficace et efficient. Il répond ainsi aux demandes matérielles de la motion 10.3466 Bischofberger (Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité).

En revanche, il n'est pas prévu pour le moment que la Confédération organise régulièrement des campagnes de sensibilisation du grand public car, d'une part, le Conseil fédéral mise sur une approche qui a fait ses preuves, celle des personnes relais, laquelle vise à aider les acteurs importants à sensibiliser leurs groupes cibles (jeunes, responsables de l'éducation) et, d'autre part, cette option (ch. 11.4) nécessiterait des ressources bien plus conséquentes.

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport aux Chambres fédérales et propose en même temps de classer la motion 10.3466 Bischofberger.

BIBLIOGRAPHIE

Baacke, Dieter (1998). Medienkompetenz: Herkunft, Reichweite und strategische Bedeutung eines Begriffs. In : Kubicek, Herbert (éd.) : Lernort Multimedia. Heidelberg : v. Decker, pp. 22 à 27.

Conseil fédéral (2014). Rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications ainsi que sur les enjeux législatifs y afférents. Rapport du Conseil fédéral du 19 novembre 2014 en réponse au postulat 13.3009. Bienne : Office fédéral de la communication.

<http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00512/03498/index.html?lang=fr> > Documentation > Législation > Parlement > Evaluation du marché des télécommunications (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2013). Cadre juridique pour les médias sociaux. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Amherd 11.3912 du 29.9.2011. Bienne : Office fédéral de la communication. www.ofcom.admin.ch > Thèmes > Société de l'information > Rapports et publications (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2012c). Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Malama du 3 mars 2010. Sécurité intérieure. Clarification des compétences. Berne : fedpol. FF 2012 4161 <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/4161.pdf> (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2012b). Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne. Rapport d'experts de l'OFSP en réponse aux postulats Forster-Vannini (09.3521) du 9.6.2009 et Schmid-Federer (09.3579) du 10.6.2009. Berne : Office fédéral de la santé publique. www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Santé des enfants et des jeunes > Connaissances et recherches > Utilisation excessive d'Internet (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2012a). Evaluation du marché des télécommunications. Rapport complémentaire du Conseil fédéral du 28 mars 2012. Bienne : Office fédéral de la communication. www.ofcom.admin.ch > Documentation > Législation > Parlement > Evaluation du marché des télécommunications (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2011). Rapport du Conseil fédéral sur l'évaluation de la loi fédérale sur la protection des données du 9 décembre 2011. Berne : Office fédéral de la justice. FF 2012 255 <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/255.pdf> (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2010b). Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) et sa mise en œuvre (modification du code pénal) du 4 juillet 2012. FF 2012 7051 <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/7051.pdf> (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2010a). Protection contre la cyberintimidation. Rapport du Conseil fédéral du 26 mai 2010. Berne : Office fédéral de la justice. www.cybercrime.admin.ch > Dangers de l'internet > Infractions contre l'honneur > Cyberintimidation (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2009). Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Leuthard (03.3298) du 17.6.2003, Amherd (06.3646) du 6.12.2006 et Galladé (07.3665) du 4.10.2007. Berne : Office fédéral des assurances sociales. www.ofas.admin.ch > Thèmes > Questions de l'enfance et de la jeunesse > Protection des jeunes (consulté le 6.1.2015)

Conseil fédéral (2008). Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27.9.2000, Wyss (00.3400) du 23.6.2000 et Wyss (01.3350) du 21.6.2001. Berne : Office fédéral des assurances sociales. www.ofas.admin.ch > Thèmes > Questions de l'enfance et de la jeunesse > Promotion enfants et jeunesse (consulté le 6.1.2015)

Dreyer, Stephan / Hasebrink, Uwe / Lampert, Claudia / Schröder, Hermann-Dieter (2013). Entwicklungs- und Nutzungstrends im Bereich der digitalen Medien und damit verbundene Herausforderungen für den Jugendmedienschutz, Teilbericht II. Berne : Office fédéral des assurances sociales. www.jeunesetmedias.ch > Savoir spécialisé > Publications > Rapports fédéraux (consulté le 6.1.2015)

Feierabend, Sabine / Karg, Ulrike / Rathgeb, Thomas (2012). KIM-Studie 2012 – Kinder + Medien, Computer + Internet. Medienpädagogischer Forschungsverbund Südwest. www.mpfs.de > KIM-Studie > KIM-Studie 2012 (consulté le 20.1.2015)

Genner, Sarah / Süss, Daniel / Waller, Gregor / Hipeli, Eveline (2013). Entwicklungs- und Nutzungstrends im Bereich der digitalen Medien und damit verbundene Herausforderungen für den Jugendmedienschutz, Teilbericht I. Berne : Office fédéral des assurances sociales. www.jeunesetmedias.ch > Savoir spécialisé > Publications > Rapports fédéraux (consulté le 6.1.2015)

Groeben, Norbert (éd.) (2002). Medienkompetenz. Voraussetzungen, Dimensionen, Funktionen. Weinheim : Juventa-Verlag.

Hasebrink, Uwe / Lampert, Claudia (2011). Kinder und Jugendliche im Web 2.0 – Befunde, Chancen und Risiken. Jugend und Medien. Aus Politik und Zeitgeschichte. Bundeszentrale für politische Bildung. <http://www.bpb.de/apuz/33541/kinder-und-jugendliche-im-web-2-0-befunde-chancen-und-risiken?p=all> (consulté le 20.1.2015)

Hermida, Martin (2013). EU Kids Online : Schweiz. Schweizer Kinder und Jugendliche im Internet: Risikoerfahrungen und Umgang mit Risiken. Zurich/Londres.

Huegli, Eveline / Bolliger, Christian (2015). Erhebung und Überprüfung der Regulierungsaktivitäten der Kantone in Bezug auf den Jugendmedienschutz. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

La Mantia et al. (2015). Evaluation finale du programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques » (Jeunes et médias). Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Latzer, Michael / Saurwein, Florian / Dörr, Konstantin / Just, Natascha / Wallace, Julian (2015). Evaluation der Selbstregulierungsmassnahmen zum Jugendmedienschutz der Branchen Film, Computerspiele, Telekommunikation und Internet. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Latzer, Michael / Just, Natascha / Saurwein, Florian / Slominski, Peter (2002). Selbst- und Ko-Regulierung im Mediamatiksektor. Alternative Regulierungsformen zwischen Staat und Markt. Wiesbaden : Westdeutscher Verlag.

OFAS (2010). Programme national Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques. Berne : Office fédéral des assurances sociales. www.ofas.admin.ch > Thèmes > Questions de l'enfance et de la jeunesse > Protection des jeunes (consulté le 6.1.2015)

OFS (2012a). Statistique policière de la criminalité (SPC) 2012. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2012b). Statistique des condamnations pénales 2012. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

Rideout, Victoria (2011). Zero to Eight. Children's Media Use in America. Common Sense Media Research Study.

Sempert, W. et al. (2010). Medienpädagogik. Wiesbaden : Verlag für Sozialwissenschaften.

Schulz, Wolfgang / Dreyer, Stephan / Dankert, Kevin / Puppis, Manuel / Künzler, Matthias / Wassmer, Christian (2015). Identifikation von Good Practice im Jugendmedienschutz im internationalen Vergleich. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Willemse, Isabel / Waller, Gregor / Genner, Sarah / Suter, Lilian / Oppliger, Sabine / Huber, Anna-Lena / Süss, Daniel (2014). JAMES 2014. Jeunes, activités, médias – enquête Suisse. Haute école zurichoise des sciences appliquées. Zurich.

Zentrum für Technologiefolgen-Abschätzung (éd.) (2012). Lokalisiert und identifiziert. Wie Ortungstechnologien unser Leben verändern. Zurich : vdf Hochschulverlag

ANNEXE

Annexe 1 : Interventions parlementaires sur le thème de la protection des jeunes face aux médias

(Etat janvier 2015)

liquidée	pendante	transmise
----------	----------	-----------

Législation uniforme au niveau national

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat : 1) Réponse du CF, 2) Parlement, 3) Mise en œuvre</i>
Le postulat 07.3665 Galladé (transmis par le Parlement) demande l'examen d'une législation uniforme visant à protéger les enfants et les adolescents de la violence dans les médias.	OFAS	Classé avec l'adoption du rapport « Les jeunes et la violence » et la concentration sur le programme Jeunes et médias.

Efficacité et coordination dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
La motion 10.3466 Bischofberger (Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité) demande la création de bases légales visant à assurer une collaboration plus efficace – et donc moins coûteuse – entre les organes fédéraux et cantonaux actifs dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la lutte contre la cybercriminalité.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant à la coordination dans le cadre du programme national Jeunes et médias. 2) Adoptée par le CE le 16.9.2010 et par le CN le 3.3.2011, et donc transmise. 3) Dans le cadre du programme Jeunes et médias. A partir de 2016 encore ouvert, à préciser dans le cadre du programme.
Initiative parlementaire 10.473 Schmid-Federer (Accroître l'efficacité de la protection de la jeunesse face aux médias et de la lutte contre la criminalité sur Internet)		Retirée
L'interpellation 10.4128 Markwalder (Accroître l'efficacité dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias et des compétences médiatiques) demande si les offres existantes sont prises en compte de manière appropriée dans la mise en œuvre du programme national.	OFAS	1) Le CF indique dans sa réponse que les principaux milieux concernés sont représentés dans les organes du programme Jeunes et médias et que les offres existantes sont prises en compte. 2) Liquidée le 18.3.2011.

Centre de compétences national pour la protection des jeunes face aux médias, organe national de régulation

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
L' interpellation 08.3265 Donzé et la motion Amherd 08.3618 portent sur la création d'un centre de compétences national pour les médias électroniques.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant aux examens effectués pour le rapport de l'OFAS « Les jeunes et la violence » (2009). 2) Liquidée, puisque classée.
L' interpellation 09.4064 Donzé demande la création d'un office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse.	OFAS	1) Le CF juge l'idée discutable, étant donné la masse des produits médiatiques qu'il faudrait contrôler. Par ailleurs, les compétences font défaut. Le CF renvoie aux mesures prévues (programme Jeunes et médias). 2) Liquidée.
La motion 10.4079 Amherd (Protection des jeunes face aux médias) demande la création d'un centre de compétences national sur les médias électroniques qui ait pour but de lancer des campagnes de prévention et de faire office de centre d'information et de service de certification.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant au programme national Jeunes et médias. 2) Liquidée, puisque classée.
La motion 10.4078 Amherd demande la mise en place d'un système de certification des sites web qui dépende d'un organisme indépendant et l'obligation pour les hébergeurs de restreindre l'accès pour certaines tranches d'âge par les moyens techniques appropriés.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, car un tel système, qui n'est du reste pas réalisable, ne serait pas efficace. 2) Liquidée, puisque classée.
Le postulat 10.4077 Amherd demande une base constitutionnelle pour la création d'un organe suisse qui contrôlera la certification des sites web.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet comme pour les motions 10.4078 et 10.4079, renvoyant aux examens en cours dans le cadre du programme Jeunes et médias. 2) Liquidée, puisque classée.
Le postulat 14.3184 Amherd demande d'envisager la création d'un centre de compétences consacré à l'utilisation des nouveaux médias.	OFAS	1) Le CF en propose l'adoption (14.5.2014). 2) Opposition au CN le 20.6.2014 et renvoi de la discussion.

Promotion des compétences médiatiques / sensibilisation

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
La motion 10.3256 Schweiger (Apprendre aux jeunes à utiliser les nouveaux médias de façon responsable) demande l'introduction d'un « permis médias » au niveau de l'école obligatoire et l'inscription de celui-ci dans le « Lehrplan 21 ».	SEFRI	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant notamment au programme Jeunes et médias. 2) Adoptée le 16.9.2010 par le CE, rejetée par le CN le 3.3.2011.
Question 12.1113 Poggia (Enseigner aux enfants et aux adolescents les risques liés à l'utilisation d'Internet. Que fait la Confédération ?)	OFAS	1) Le CF présente les travaux en cours à l'OFAS (programme Jeunes et médias). 2) Liquidée.

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
La motion 13.3087 Tornare (Cybercriminalité) demande une stratégie en vue d'harmoniser et de rendre obligatoire, en Suisse, la sensibilisation des enfants et des jeunes aux dangers liés à Internet.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant au programme Jeunes et médias en cours, dont il faut attendre l'évaluation. 2) Rejetée par le CN le 17.6.2014.
Interpellation 14.3969 Masshardt (Utiliser les compétences médiatiques pour lutter contre les discours de haine). Etat actuel et avenir du programme national Jeunes et médias. Dans quelle mesure prend-il en compte la sensibilisation contre le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie ?	OFAS	1) Réponse le 12.12.2014. 2) Liquidée.

Durcissement de la législation pénale / régulation

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
<p>Les motions 06.3170 Schweiger et 06.3554 Hochreutener entendent rendre punissable la consommation intentionnelle de pornographie dure (art. 197 CP) et de représentations de la violence (art. 135 CP), même sans la possession de fichiers.</p> <p>Il s'agirait en outre d'examiner quelles mesures légales pourraient être prises pour bannir d'Internet la pédopornographie et les représentations de la violence, et en particulier s'il faut obliger les fournisseurs d'accès : (a) à fournir gratuitement à leurs clients les programmes permettant de filtrer les contenus Internet ainsi que toutes les informations nécessaires à leur utilisation, et (b) à contrôler régulièrement le contenu de leurs serveurs pour garantir la légalité des données qui y sont stockées.</p>	OFJ	<p>1) Le CF propose d'accepter partiellement la motion 06.3170 et intégralement la motion 06.3554.</p> <p>2) Transmises par le Parlement, avec des modifications pour la motion 06.3170.</p> <p>3) Le souhait de rendre punissable la consommation intentionnelle de pornographie dure a été satisfait dans le cadre de la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote), que la Suisse a signée le 16.6.2010. Le CF a adopté le message à ce propos le 4.7.2012. Les modifications du CP sont entrées en vigueur le 1.7.2014. La consommation intentionnelle de représentations de la violence devrait être rendue punissable dans le cadre du projet d'harmonisation des peines. Selon les objectifs de la législature, le CF devrait adopter le message relatif à ce projet d'ici la fin 2015. Les autres mesures sont examinées par l'OFCOM en relation avec la mise en œuvre de la motion 11.3314 Savary. Le classement de la motion Schweiger a été proposé dans le message concernant la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT ; 13.025).</p>

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Répondant à la motion 07.3449 Amherd (Rendre punissables les abus virtuels commis sur des enfants par le biais d'Internet) , le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner avec soin s'il était nécessaire et judicieux d'ajouter un complément au code pénal afin de punir l'établissement, via Internet, de contacts entre adultes et jeunes dans le but d'avoir des rapports sexuels (« grooming »).	OFJ	<p>1) Le CF propose d'accepter la motion.</p> <p>2) Transmise par le Parlement.</p> <p>3) Traitée en relation avec la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote), que la Suisse a signée le 16.6.2010. Le CF a adopté le message à ce propos le 4.7.2012. Celui-ci a été adopté par le CE et le CN le 27.9.2013. La motion Amherd a été classée dans ce contexte et donc liquidée.</p> <p>Le « grooming » n'a pas été déclaré punissable dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lanzarote, mais le point de savoir s'il devait être inscrit dans le code pénal en tant qu'infraction était controversé. Aussi la Commission des affaires juridiques du CN a-t-elle déposé une initiative parlementaire (13.442 [Grooming avec des mineurs. Le Code pénal est modifié, voire complété afin de rendre punissable le « grooming » avec des mineurs]) afin de poursuivre le débat.</p>
La motion 07.3870 Hochreutener demande une interdiction relative des jeux électroniques violents, la motion 09.3422 Allemann , une interdiction absolue, et toutes deux, la révision de l'art. 135 CP.	OFJ	<p>1) Le CF propose de rejeter les deux motions.</p> <p>2) Transmises par le Parlement.</p> <p>3) Encore ouvert ; voir la réponse du CF à l'interpellation 10.3761 Amherd.</p>
Interpellation 09.3394 Flückiger (Jeux violents. Mesures du Conseil fédéral)	OFJ	<p>1) Le CF renvoie au futur programme Jeunes et médias, aux mesures d'autorégulation prises par la branche ainsi qu'au rapport spécial sur les outils législatifs qui permettraient d'améliorer la protection de la jeunesse sur Internet.</p> <p>2) Liquidée.</p>
Motion 09.3807 Amherd (Représentation de la violence. Protéger efficacement les jeunes) , interdiction relative, art. 135 CP	OFJ	<p>1) Le CF en propose le rejet, renvoyant au partage constitutionnel des compétences ainsi qu'au monitoring prévu (programme Jeunes et médias).</p> <p>2) Liquidée. Classée par le CN le 29.9.2011.</p>

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Initiatives cantonales 09.332 Fribourg, 09.313 Saint-Gall, 09.314 Tessin, ainsi que 08.316 Berne, 08.334 Saint-Gall et 10.302 Zoug concernant les représentations de la violence et les jeux vidéo violents, ainsi que (08.334 uniquement) la pédopornographie		2) Le Parlement a suspendu toutes ces initiatives pour plus d'un an, renvoyant aux examens effectués dans le cadre du programme Jeunes et médias (décisions du CE du 10.3.2011 et du CN du 17.6.2011).
Initiative cantonale 10.313 Berne (Protection des enfants et des adolescents contre la violence dans les médias)		2) Liquidée. Ni le CE (9.3.2011) ni le CN (23.12.2011) ne lui ont donné suite.
Initiative cantonale 11.301 Lucerne (Protéger les jeunes contre les jeux et les sports violents)		2) Le Parlement a suspendu le traitement de l'initiative pour plus d'un an, renvoyant aux examens effectués dans le cadre du programme Jeunes et médias (décisions du CE du 8.12.2011 et du CN du 15.6.2012). Le CE a décidé, le 23.9.2014, de ne pas lui donner suite ; le CN a fait de même le 12.12.2014.
L'interpellation 10.3761 Amherd (Protection de la jeunesse et médias. Comment poursuivre au-delà des programmes de prévention) vise une révision des art. 135, 187 et 197 CP.	OFJ	1) Le CF renvoie au programme Jeunes et médias et au fait qu'au plus tard à la clôture de ce programme, en 2015, des propositions doivent lui être faites sur l'opportunité d'une réglementation au niveau fédéral. 2) Liquidée. Le CN a classé l'interpellation le 28.9.2012, car elle était en suspens depuis plus de deux ans.
Motion 10.3972 Zisyadis (Interdiction des jouets de guerre) (reprise par Fr. Teuscher le 5.12.2011, CN)	OFJ	1) Le CF en propose le rejet dans sa réponse du 4.3.2011, renvoyant notamment aux priorités du programme Jeunes et médias. 2) Liquidée. Le CN a rejeté la motion le 3.12.2012.
Postulat 11.3239 Fehr (Accorder plus d'espaces de liberté aux jeunes) Le Conseil fédéral devrait contribuer à mettre un terme à la tendance à édicter pour les enfants et les adolescents des interdictions de plus en plus nombreuses.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant notamment aux travaux du programme Jeunes et médias en cours. 2) Liquidée, puisque classée.
La motion 11.3314 Savary (Pornographie sur Internet. Agir en amont) entend obliger les opérateurs actifs sur Internet à recourir systématiquement à l'état de la technique la plus avancée pour lutter en amont contre la pornographie sur Internet.	OFCOM	1) Le CF propose de l'accepter, renvoyant notamment aux travaux du programme Jeunes et médias en cours. 2) Adoptée par le CE le 22.9.2011 et par le CN le 6.12.2011, et donc transmise. 3) Prévue d'ici la fin de la législature dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les télécommunications.

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Le postulat 11.3912 Amherd (Donnons un cadre juridique aux médias sociaux) demande un rapport sur l'état actuel de la législation sur les médias sociaux.	OFCOM	1) Le CF en propose l'acceptation dans sa réponse du 23.11.2011. 2) Accepté le 23.12.2011 par le CN, et donc transmis. 3a) Classement demandé dans le rapport du CF du 9.10.2013. En adoptant le rapport, le CF a notamment chargé le DFJP de voir s'il convient de légiférer sur la responsabilité civile des opérateurs de plateformes et des fournisseurs de services Internet et, dans l'affirmative, de préparer d'ici fin 2015 un projet à mettre en consultation. 3b) Classé par le CN le 2.6.2014 en relation avec le traitement de l'objet 14.006 (FF 2014 3010).
Le postulat 12.3545 Amherd (Accès des enfants à Facebook) demande au CF d'exposer quelles mesures sont susceptibles de protéger les enfants contre les conséquences néfastes des médias sociaux.	OFCOM	1) Le CF en propose l'acceptation, renvoyant au rapport en réponse au postulat 11.3912 ainsi qu'au programme Jeunes et médias. 2) Accepté le 14.12.2012 par le CN, et donc transmis. 3a) Classement demandé dans le rapport du CF du 9.10.2013. 3b) Classé par le CN le 2.6.2014 en relation avec le traitement de l'objet 14.006 (FF 2014 3010).
La motion 13.3215 Riklin (Régler la responsabilité des fournisseurs de prestations Internet) demande l'élaboration d'un projet de loi qui règle la responsabilité juridique des fournisseurs de prestations Internet (contenu, hébergement et accès) et facilite la poursuite civile et pénale des infractions commises à l'aide d'Internet.	OFJ	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant notamment au rapport sur les médias sociaux. 2) Classée le 20.3.2015, car en suspens depuis plus de deux ans.
L' initiative parlementaire 13.442 Commission des affaires juridiques CN (Grooming avec des mineurs) demande que le CP soit modifié, voire complété, afin de rendre punissable le « grooming » avec des mineurs.		2) La commission a décidé, le 15.8.2013, d'élaborer une initiative sur ce thème. Le 3.4.2014, la Commission des affaires juridiques du CE s'est opposée au projet de son homologue d'élaborer un projet de disposition pénale en ce sens. Le CN a décidé, le 8.9.2014, de donner suite à l'initiative, et le CE, le 10.12.2014, de ne pas lui donner suite. De ce fait, l'initiative est classée.
La motion 14.3022 Rickli (Pornographie enfantine. Interdiction des images d'enfants nus) demande que le commerce professionnel de photos et de films montrant des enfants nus soit punissable.	OFJ	1) Le CF en propose l'acceptation le 6.6.2014. 2) Opposition au CN le 20.6.2014 et renvoi de la discussion.

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
L' interpellation 14.3250 Grin Jean-Pierre (Violence des jeunes. Que faire ?) suggère d'interdire certains jeux électroniques violents et demande si une censure des dessins animés violents serait possible.	OFAS	1) Réponse du CF le 14.5.2014. 2) Traitée le 20.6.2014 et donc liquidée.
La motion 14.3367 Amherd (Combattre la textopornographie) demande un projet de modification du CP érigeant le sexting en infraction.	OFJ	1) Le CF en propose le rejet le 13.8.2014.
La motion 14.3665 Commission des affaires juridiques CN (Compléter l'article 260^{bis} CP [art. 187 CP, « Actes d'ordre sexuel avec des enfants »]) demande de compléter l'énumération figurant à l'art. 260 ^{bis} CP (actes préparatoires punissables) par la mention des actes visés à l'art. 187 CP.	OFJ	1) Le CF en propose le rejet le 19.11.2014. 2) Acceptée par le CN le 11.3.2015.
La motion 14.3666 Commission des affaires juridiques CN (Article 198 CP. Infraction poursuivie d'office dans certains cas) demande que le harcèlement sexuel d'enfants de moins de 16 ans soit puni d'office.	OFJ	1) Le CF en propose le rejet le 29.10.2014. 2) Acceptée par le CN le 11.3.2015.
Le postulat 14.3962 Müller-Altermatt (Améliorer l'assistance administrative internationale en cas d'infractions contre des enfants sur Internet) demande d'examiner si cette assistance administrative pourrait être améliorée, notamment par le biais de conventions.	fedpol	1) Le CF en propose le rejet le 12.11.2014.

Autorégulation

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
La motion 12.3122 Amherd (Label de qualité pour les sites destinés aux enfants et aux adolescents) demande au CF de créer un label de qualité garantissant que les sites destinés aux enfants et aux adolescents sont adaptés à leur âge.	OFCOM	1) Le CF en propose le rejet dans sa réponse du 9.5.2012, renvoyant au programme Jeunes et médias. 2) Acceptée par le CN le 26.9.2013. Traitement suspendu pour plus d'un an par le CE le 20.3.2014 et par le CN le 24.9.2014.

Mobbing et harcèlement psychologique ou sexuel via Internet et les téléphones mobiles

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Le postulat 08.3050 Schmid-Federer demande au Conseil fédéral d'examiner les phénomènes de harcèlement psychologique et sexuel via Internet et les téléphones portables et de proposer des mesures efficaces pour les prévenir.	fedpol	1) Le CF en propose l'acceptation le 30.5.2008. 2) Transmis par le CN le 13.6.2008. 3) Classement demandé dans le rapport du CF publié le 26.5.2010.

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Le postulat 10.3856 Schmid-Federer (Lutte contre le mobbing et la cyberintimidation. Institer un préposé fédéral) vise à ce que les programmes de lutte contre le mobbing et la cyberintimidation qui sont menés isolément un peu partout en Suisse soient coordonnés efficacement.	OFAS	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant aux programmes de protection de la jeunesse en cours (programme Jeunes et médias). 2) Liquidé.
Motion 11.4002 Schmid-Federer (Eriger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles)	OFJ	1) Le CF en propose le rejet le 23.11.2011. 2) Classée, car en suspens depuis plus de deux ans, et donc liquidée.
Motion 12.3476 Schmid-Federer (Harcèlement sexuel des mineurs. Adapter les éléments constitutifs de l'infraction)	OFJ	1) Le CF en propose le rejet le 29.8.2012. 2) Retirée le 7.5.2014 et donc liquidée.
Motion 12.4161 Schmid-Federer (Pour une stratégie nationale contre le cyberharcèlement)	OFAS	1) Le CF en propose le rejet le 27.2.2013. 2) Adoptée par le CN le 5.3.2014.
Interpellation 13.4266 Amherd (Lutter contre le phénomène du sexting)	OFAS	1) Le CF juge suffisante la situation juridique existante et renvoie au programme Jeunes et médias. 2) Report de la discussion décidé par le CN le 21.3.2014.

Cyberdépendance

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Les postulats 09.3521 Forster-Vannini et 09.3579 Schmid-Federer demandent au CF de rédiger un rapport pour clarifier les liens existant entre utilisation excessive d'Internet et des jeux électroniques et atteintes à la santé (adopté, rapport sous la responsabilité du DFI).	OFSP	1) Le CF en propose l'acceptation le 19.8.2009. 2) Transmis par le Parlement. 3) Le CF a adopté le rapport le 15.8.2012 et proposé de classer les postulats auxquels il répond.
Motion 12.4233 Schmid-Federer (Lancer un programme national afin d'identifier les effets des médias en ligne)	SEFRI	1) Le CF en propose le rejet, renvoyant au rapport publié par l'OFSP (en relation avec le programme Jeunes et médias). 2) Classée, car en suspens depuis plus de deux ans, et donc liquidée.
Motion Schmid-Federer (Lutter contre la dépendance au jeu en ligne)	OFAS	1) Le CF en propose l'acceptation, renvoyant aux examens effectués de toute manière dans le cadre du programme Jeunes et médias. 2) Liquidée. Rejetée par le CN le 21.6.2013.

Protection des données

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
Le postulat 12.3152 Schwaab demande au CF d'examiner l'opportunité d'inscrire dans la loi un « droit à l'oubli numérique », en particulier en ce qui concerne les réseaux sociaux et les moteurs de recherche.	OFJ	1) Le CF en propose l'acceptation le 9.5.2012. 2) Transmis (décision du CN du 15.6.2012).
Le postulat 13.3806 Schwaab charge le CF d'étudier l'opportunité de modifier la législation sur la protection des données pour y introduire le concept de protection de la vie privée par défaut (« privacy by default »).	OFJ	1) Le CF en propose l'acceptation le 20.11.2013. 2) Opposition au CN le 13.12.2013 et renvoi de la discussion.
Le postulat 13.3807 Schwaab charge le CF d'étudier l'opportunité de modifier cette même législation pour y introduire le concept de protection de la vie privée dès la conception (« privacy by design »).	OFJ	1) Le CF en propose l'acceptation le 20.11.2013. 2) Opposition au CN le 13.12.2013 et renvoi de la discussion.
Le postulat 13.3989 Recordon (Violations de la personnalité dues au progrès des techniques de l'information et de la communication) invite le CF à fournir un rapport sur les risques que les progrès des techniques de l'information et de la communication (TIC) font courir aux droits de la personnalité et sur les solutions envisageables.	OFJ	1) Le CF en propose l'acceptation (la question doit être intégrée dans les travaux de révision en cours de la loi fédérale sur la protection des données). 2) Transmis.
La motion 13.3841 Rechsteiner charge le CF d'instituer une commission d'experts interdisciplinaire qui se penchera (pour trois ans au maximum) sur les développements techniques et politiques dans le domaine du traitement et de la sécurité des données et sur leurs effets.	DFF	1) Le CF en propose le rejet. 2) Transmise.
Le postulat 14.3655 Derder charge le CF de présenter un rapport permettant de définir l'identité numérique des citoyens et proposant des solutions pour la protéger.	OFJ	1) Le CF en propose l'acceptation le 27.8.2014. 2) Transmis.
Les postulats 14.4284 Comte et 14.4137 Groupe libéral-radical (Enregistrements vidéo par des privés. Mieux protéger la sphère privée) chargent le Conseil fédéral d'établir, dans le cadre de la prochaine révision de la LPD, un rapport qui mette l'accent sur les risques relatifs à l'utilisation des caméras privées, en particulier les smartphones, les caméras embarquées, les drones et les lunettes connectées.	OFJ	1) Le CF propose l'acceptation des postulats. 2) Transmis.

Divers

<i>Intervention</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Etat</i>
La question 12.1124 Fehr (Débat politique sur Internet) suggère de demander à TA-SWISS de suivre le développement d'Internet et d'analyser la nécessité d'intervenir au plan politique.	OFCOM	1) Le CF en propose le rejet. 2) Liquidée.
L' interpellation 14.3868 Gilli (Utilisation problématique des smartphones par les jeunes)	OFSP	1) Réponse du CF le 28.11.2014. 2) Liquidée.

(troubles du sommeil) évoque le lien observé entre l'utilisation des smartphones le soir et les troubles du sommeil et les dépressions.		
---	--	--

Annexe 2 : Texte de la motion 10.3466 Bischofberger

10.3466

Motion Bischofberger Ivo

Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité

Texte de la motion du 16 juin 2010

Le Conseil fédéral est chargé de créer des bases légales visant à assurer une collaboration plus efficace – et donc moins coûteuse – entre les organes fédéraux et cantonaux (OFCOM, Melani, SCOCI, Fedpol, SECO, SRC, PFPDT, CIP, OFAS, CME-DDPS, educa-CTIE, CDIP, polices cantonales et communales, etc.) actifs dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la lutte contre la cybercriminalité.

Il s'agira de garantir :

1. que les organes précités remplissent toutes leurs tâches (en particulier dans le domaine de la lutte contre les différentes formes de cybercriminalité), sur les plans suivants notamment :
 - mise en œuvre de la législation existante (art. 11 Cst., art. 187 et 197 CP, Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité) dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la cybercriminalité,
 - formation de la population (en particulier des jeunes) et des PME à l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication,
 - réunion d'une quantité suffisante de données qui permette de cerner les problèmes dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias ;
2. que les services fédéraux et cantonaux notamment, qui sont chargés de la lutte contre la cybercriminalité, de la prévention dans ce domaine et de l'information de la population (en particulier des jeunes) et des PME, collaborent efficacement et en toute transparence avec les organisations privées à but non lucratif (Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Pro Juventute, etc.) et les associations professionnelles (SIEA, groupe de travail « e-learning » de SwissICT, fournisseurs de sites de discussion, éditeurs, fournisseurs de services érotiques, etc.) actives dans ces domaines, afin d'éviter les doubles emplois ;
3. que les compétences de la population et des PME deviennent un avantage concurrentiel pour la place économique suisse et que les ressources et les offres privées existantes soient utilisées de manière opportune.

Développement

Parmi les droits fondamentaux garantis aux enfants et aux jeunes par la Constitution figure le droit à une protection particulière de leur intégrité (art. 11). Or cette protection est aujourd'hui insuffisante dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Un nombre important de jeunes, à l'instar d'ailleurs de nombreux adultes, ne connaissent guère les dangers qui les guettent. Ils constituent ainsi une proie facile pour ceux qui ont des visées criminelles et ils courent en outre le risque de commettre eux-mêmes des actes délictueux, sans en être conscients. Les enfants et les jeunes ne sont pas les seuls concernés : les PME courent elles aussi un risque croissant.

La Confédération et les cantons disposent des ressources et des compétences nécessaires pour s'attaquer au problème. Plus de dix organes (polices cantonales et communales non comprises) assument des tâches ayant trait à la protection des jeunes face aux médias.

Diverses études montrent cependant que les résultats doivent encore être améliorés (cf. par ex. le rapport sur la cyberintimidation, qui révèle notamment que les cas de cyberintimidation se multiplient, ou la dernière étude « JIM » du « Deutscher Medienpädagogischer Forschungsverbund Südwest » qui montre que les jeunes font preuve d'une imprudence préoccupante en matière de sécurité et de sphère privée). Il est donc indispensable que les organes concernés collaborent de manière plus efficace et plus ciblée. Il s'agira en particulier d'examiner si les nombreux organes de la Confédération et des cantons ne fournissent pas des prestations qui font double emploi et qui pourraient être supprimées en vue d'une utilisation plus rationnelle des ressources.

L'adoption par le Conseil fédéral, le 11 juin 2010, du programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques » est un progrès. Il serait néanmoins souhaitable qu'un tel programme soit conçu et mis en oeuvre avec la collaboration des autres services fédéraux compétents, des divers services cantonaux et des branches économiques concernées. Ce sera l'unique moyen d'éviter les doubles emplois et d'améliorer à long terme l'efficacité des mesures prises. La mise en oeuvre dudit programme montrera si les préoccupations exprimées dans la présente motion sont prises en compte.

Avis du Conseil fédéral du 8 septembre 2010

La protection des jeunes face aux médias et la lutte contre la cybercriminalité sont des problèmes complexes. Une protection efficace requiert des spécialistes de divers domaines, de la protection de l'enfance aux services de renseignement. Partant, les questions liées à la sécurité sur Internet occupent différents services tant publics que privés. Le Conseil fédéral a déjà pris des décisions importantes pour augmenter l'efficacité et l'efficience dans la protection des jeunes face aux médias et la lutte contre la cybercriminalité.

Le 11 juin 2010, il a adopté le programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques », qui doit aider les enfants et les adolescents à utiliser les médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge. La Confédération entend mieux coordonner les diverses initiatives déjà prises, les compléter de manière ciblée et organiser ainsi de façon plus efficiente la protection des jeunes face aux médias. En parallèle, le Conseil fédéral a pris note du concept « Sécurité et confiance », qui vise à sensibiliser la population et les PME à une utilisation vigilante et conforme au droit des technologies de l'information et de la communication. Dans le cadre de la Stratégie du Conseil fédéral pour une société de l'information en Suisse, la Confédération soutiendra ces prochaines années une série de mesures ayant pour but d'encourager une utilisation compétente des médias dans la vie quotidienne et la vie économique. Les deux offices fédéraux chargés de la mise en oeuvre et de la coordination – l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la protection des jeunes face aux médias et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour la société de l'information – harmonisent leurs démarches et collaborent avec les services fédéraux concernés, la branche des médias, les organisations privées, les hautes écoles et les services compétents aux niveaux cantonal et communal.

Pour la lutte contre la cybercriminalité et la protection des infrastructures nationales vitales d'information et de communication, la Confédération dispose depuis 2003 et 2004 respectivement de deux plateformes centrales et compétentes avec le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information Melani. Le DFJP examine actuellement, et jusqu'à la fin de 2010, les structures existantes et les processus de lutte contre la cybercriminalité; il élaborera au besoin des propositions d'amélioration. Enfin, le Conseil fédéral a adopté, le 18 juin 2010, le message relatif à la mise en oeuvre et à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, pour favoriser une harmonisation des lois nationales et un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Ainsi, le Conseil fédéral a entrepris les démarches nécessaires pour pouvoir réagir de façon adéquate et efficiente aux défis actuels et futurs. L'implication des acteurs concernés et la coopération interdépartementale sont assurées dans les différents champs d'action évoqués.

Proposition du Conseil fédéral du 8 septembre 2010

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Annexe 3 : Instances et personnes impliquées dans l'élaboration du rapport

Groupe de projet « Monitoring de la régulation et évolution des médias »

Services fédéraux

- Ludwig Gärtner, vice-directeur, OFAS (présidence)
- Eveline Zurbriggen, responsable du secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, OFAS
- Thomas Vollmer, responsable des programmes de protection de la jeunesse, OFAS
- Manuela Krasniqi, secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, OFAS
- Gisela Hochuli, secteur Recherche et évaluation, OFAS
- Camille Dubois/Danielle Schneider, domaine de direction Droit public, OFJ
- Christine Hauri, domaine de direction Droit pénal, OFJ
- André Riedo, domaine de direction Droit pénal, OFJ
- Séverine Loosli, Commissariat I SCOCl, fedpol
- Franz Zeller, direction, OFCOM

Cantons

- Roger Schneeberger, secrétaire général, CCDJP
- Marc Flückiger, président de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs et responsable de la division Promotion de la jeunesse et de la famille, secteur Jeunesse, famille et sport, Département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville
- Marcel Riesen-Kupper, responsable du ministère public des mineurs, canton de Zurich
- François Zürcher, adjoint du secrétaire général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, canton de Vaud

Branche

- Michael In Albon, délégué à la protection de la jeunesse dans les médias chez Swisscom, défend les intérêts de l'Association suisse des télécommunications (Asut) et de la Swiss Internet Industry Association (SIMSA)
- Peter Züger, président de la Swiss Interactive Entertainment Association (SIEA)
- Franz Woodtli, président de l'Association suisse du vidéogramme (ASV)
- Michel Bodmer (jusqu'à fin 2013) et Arianne Gambino (depuis 2014), Schweizer Radio und Fernsehen (SRF)
- Daniel Schönberger, Head of Legal Switzerland & Austria, Google

Recherche

- Prof. Christian Schwarzenegger, Institut de criminologie, Université de Zurich
- Prof. Michael Latzer, Institut des sciences de la communication et des médias (IPMZ), Université de Zurich

Groupe de suivi du programme Jeunes et médias

Services fédéraux

- Ludwig Gärtner, vice-directeur de l'OFAS, domaine Famille, générations et société (présidence)
- Eveline Zurbriggen, responsable du secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, OFAS
- Charlotte Sgier de Cerf, direction opérationnelle Société de l'information, OFCOM
- Christine Hauri, collaboratrice de l'unité Droit pénal et procédure pénale, OFJ
- Adrian Gschwend, section Drogues, OFSP

Cantons

- Marcel Riesen-Kupper, procureur principal des mineurs, ministère public des mineurs du canton de Zurich (CCDJP)
- Marc Flückiger, chef de la division Promotion de la jeunesse et de la famille, secteur Jeunesse, famille et sport, Département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville, (CCDJP)
- Christian Georges, collaborateur scientifique, unité « Médias et TIC », Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), Neuchâtel (CDIP)
- Martine Lachat Clerc, responsable du domaine Enfance et jeunesse (CDAS)
- Viviane Zimmermann, Département de l'éducation et de la culture, canton de Thurgovie (CDIP)

Associations professionnelles, entreprises et fondations

- Nicolas Akladios, Community Affairs Romandie, SIEA
- Michael In Albon, délégué à la protection de la jeunesse dans les médias, Swisscom
- Claudia Balocco, Microsoft, Security4kids
- Franz Woodtli, président de l'Association suisse du vidéogramme (ASV)
- Peter Grütter, président de l'Association suisse des télécommunications (Asut)
- Hans-Ulrich Hunziker, gérant d'affaires, Association suisse des prestataires de services à valeur ajoutée (SAVASS)
- Ronald Schuitemaker, membre du comité, SAVASS
- Roger Chevallaz, Commission de la protection de la jeunesse dans les films pour Pro Cinema
- Anton Aschwanden, Public Policy Manager, Switzerland & Austria, Google

Recherche scientifique et hautes écoles pédagogiques

- Prof. Daniel Süss, enseignement et recherche dans le domaine de l'éducation aux médias et de la socialisation aux médias, <http://www.zhaw.ch/> (ZHAW) et Université de Zurich
- Prof. Thomas Merz, vice-recteur pour la recherche et la gestion du savoir, Haute école pédagogique de Thurgovie, spécialiste de l'éducation aux médias
- Stephanie Burton, Centre fri-tic, Haute école pédagogique de Fribourg
- Martin Hermida, collaborateur scientifique, étude EU Kids Online, IPMZ, Université de Zurich

Experts, organisations spécialisées et associations

- Tiziana Bellucci, directrice générale, Action Innocence
- Karl Wimmer, vice-directeur, Educa.ch
- Urs Kiener, responsable national Principes de base / Laurent Sedano, responsable Compétences médiatiques, Pro Juventute
- Annina Grob, cheffe du domaine Politique et participation, Conseil suisse des activités de jeunesse
- Otto Wermuth, secrétaire général, Fondation suisse pour la protection de l'enfant
- Beat W. Zemp, président central, Association faîtière des enseignantes et enseignants suisses (ECH)
- Georges Pasquier, président, Syndicat des enseignants romands
- Lucrezia Meier-Schatz, directrice, association faîtière des organisations familiales Pro Familia (remplacée au besoin par Luc Schönholzer)
- Dr. Hanna Muralt Müller, ancienne vice-chancelière de la Confédération, déléguée de la Fondation suisse pour la formation par l'audiovisuel (FSFA)
- Maya Mülle, directrice, Formation des parents CH
- Peter Baumann, Association professionnelle des directrices et directeurs d'école, directeur des écoles d'Hergiswil
- Matthias Kummer, délégué du Conseil pour la protection de la sphère privée

Groupe de pilotage du programme Jeunes et médias

Services fédéraux

- Ludwig Gärtner, vice-directeur, OFAS (présidence)
- Eveline Zurbriggen, responsable du secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, OFAS
- Tobias Bolliger, Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI), fedpol
- Grace Schild Trappe, cheffe de l'unité Droit pénal et procédure pénale, OFJ
- Charlotte Sgier de Cerf, coordinatrice Société de l'information, OFCOM

Cantons

- Roger Schneeberger, secrétaire général, CCDJP
- Andreas Klausling, CDIP

Entreprises participant au financement

- Michael In Albon, délégué à la protection de la jeunesse dans les médias, Swisscom
- Muriel Langenberger, Jacobs Foundation
- Peter Züger, président, SIEA

Equipe du projet Jeunes et médias (OFAS)

- Thomas Vollmer, chef du ressort Programmes de protection de la jeunesse
- Claudia Paiano, collaboratrice scientifique et cheffe de projet
- Colette Marti, collaboratrice scientifique et cheffe de projet

Annexe 4 : Mandats de recherche attribués

Mandats et instituts de recherche

- Mandat 1 : Evolutions et tendances d'utilisation dans le domaine des médias numériques et défis qui en résultent pour la protection de la jeunesse face aux médias : Institut de recherche médiatique Hans-Bredow, Université de Hambourg et Haute école zurichoise de sciences appliquées
- Mandat 2 : Analyse des activités de réglementation des cantons dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias : Bureau Vatter, recherche et conseil politique, Berne
- Mandat 3 : Evaluation des mesures d'autorégulation de la branche des médias (cinéma, jeux électroniques et vidéo, télécommunications et Internet) en matière de protection des jeunes face aux médias : Institut des sciences de la communication et des médias (IPMZ), Université de Zurich
- Mandat 4 : Identification des bonnes pratiques dans la protection des jeunes face aux médias en comparaison internationale : Institut de recherche médiatique Hans-Bredow, Université de Hambourg
- Mandat 5 : Evaluation finale du programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques » (Jeunes et médias) : Interface Etudes politiques Recherche Conseil Sàrl, Lucerne

Annexe 5 : Avis de la CCDJP et de la CDIP du 18 mars 2015

Projet de rapport *Jeunes et médias. Aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Juin 2015.*

Mesdames, Messieurs,

Vous avez remis le projet de rapport *Jeunes et médias. Aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse. Juin 2015* à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Nous vous en remercions et nous réjouissons de la possibilité qui nous est donnée de fournir notre avis au conseiller fédéral compétent avant le lancement de la procédure de consultation formelle.

Grâce à leur représentation dans le *groupe de pilotage du programme Jeunes et médias* et dans le *groupe de projet « Monitoring de la régulation et évolution des médias »* de 2011 à 2015, les secrétariats généraux de la CDIP et de la CCDJP ont déjà participé de manière informelle à l'élaboration du rapport et ont ainsi pu fournir l'avis des cantons à titre consultatif à l'office fédéral compétent, l'Office fédéral des assurances sociales. Nous nous prononçons ci-dessous sur les aspects qui revêtent une importance particulière pour nos conférences.

Le projet de rapport distingue deux facettes de la protection des enfants et des jeunes face aux médias : le volet réglementaire et le volet éducatif. Le volet réglementaire de la protection constitue le thème central du rapport : c'est sur cet aspect que porte l'avis de la CCDJP. La CDIP se prononce quant à elle sur le volet éducatif de la protection. Les deux conférences adhèrent toutefois à l'ensemble des propos formulés dans le présent avis.

Volet réglementaire de la protection des enfants et des jeunes face aux médias

Lors de la séance de comité du 29 janvier 2015, l'Office fédéral des assurances sociales a informé le comité de la CCDJP de la manière dont il entend aménager la protection des enfants et des jeunes face aux médias. Très intéressé par les explications données, le comité reconnaît la nécessité d'agir, qui se reflète notamment dans le grand nombre d'interventions déposées devant le Parlement fédéral et les parlements cantonaux. Pour la CCDJP, il est évident que la population n'est pas satisfaite de la situation actuelle en matière de protection des enfants et des jeunes face aux médias et qu'elle souhaite une réglementation. Vu la rapidité des développements techniques et sociétaux, il faut agir au niveau national, voire international, afin de ne pas avoir en permanence un temps de retard.

La CCDJP estime qu'il est prioritaire de protéger les mineurs contre les contenus illégaux ou inadaptés à leur âge (violence, pornographie, racisme, etc.), contre les messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle (cyberharcèlement, diffamation, contacts dans un but sexuel, etc.) ainsi que contre le manque de transparence dans le traitement des données personnelles.

Dans les domaines du cinéma, des films et des jeux vidéo, les cantons et les associations professionnelles ont créé la Commission nationale du film et de la protection des mineurs sur la base d'une convention passée entre la CCDJP, la CDIP et les associations de la branche : ils ont fait de bonnes expériences avec l'introduction de limites d'âge identiques dans tout le pays pour les projections publiques de films et les films sur support physique. Cependant, deux cantons n'ont toujours pas signé la convention et, faute de possibilités de sanctions, la mise en œuvre des restrictions d'accès et de distribution se heurte à des limites lorsque les exploitants de salle ou les détaillants ne respectent pas de leur plein gré les recommandations d'âge et qu'il n'existe pas d'obligation légale cantonale d'indiquer une limite d'âge, comme c'est le cas dans une petite majorité des cantons.

En outre, le système de protection de la jeunesse face aux médias est très fragmenté en Suisse, et la coordination et la collaboration ne sont pas institutionnalisées.

Dans ce contexte, la CCDJP est favorable à une amélioration de la réglementation en matière de protection de la jeunesse face aux médias, et en particulier à l'inscription dans la législation fédérale d'une classification et d'une signalisation par âge, ainsi que de restrictions correspondantes en matière d'accès et de distribution pour les films et les jeux vidéo. Une modification de la Constitution est certes nécessaire mais nous ne considérons pas cela comme un problème. La place prise par Internet et les nouveaux médias dans la société justifient de soumettre au peuple un projet allant dans ce sens. Nous estimons qu'un tel projet aurait de bonnes chances d'aboutir si la réglementation proposée est mesurée, c'est-à-dire si elle ne règle pas de manière trop détaillée les tâches de mise en œuvre et d'exécution incombant aux cantons et qu'elle intègre les mécanismes d'autorégulation de la branche dans la recherche de solutions.

Nous sommes donc favorables à une corégulation dans les domaines des films et des jeux vidéo, ainsi qu'à la création d'une base légale fédérale fournissant une assise juridique solide pour les tâches effectuées en matière de recherches secrètes préventives par le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité (SCOCl), qui est rattaché à fedpol mais financé à raison de deux tiers par les cantons. Nous sommes également favorables à la création d'un organe national de coordination ainsi qu'à la réalisation d'un monitoring et d'une évaluation régulière des mesures prises.

Volet éducatif de la protection des enfants et des jeunes face aux médias

Conformément à la Constitution, les cantons sont compétents pour le volet éducatif dans le cadre de l'instruction publique (art. 62, al. 1, Cst.). Mais il ne s'agit pas que d'une question de répartition des compétences. C'est aussi en raison du contenu que nous souhaitons insister sur deux points. Premièrement, conformément à l'art. 61a, al. 1 et 2, Cst., il existe déjà pour l'espace suisse de formation une collaboration bien rodée et efficace avec la Confédération, représentée en particulier par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Deuxièmement, les cantons contribuent déjà notablement et de manière coordonnée à l'éducation aux médias des enfants et des jeunes en Suisse, puisqu'ils ont inscrit les thèmes correspondants dans les plans d'études et que des cours sur le sujet sont donnés dans tout le pays.

Nous partons donc du principe que la Confédération ne prendra, sur la base du rapport *Jeunes et médias*, aucune mesure réglementaire empiétant sur ces compétences.

Pour le volet éducatif, le rapport propose essentiellement des prestations de soutien fournies par la Confédération, ce que nous approuvons. Cependant, afin de profiter de synergies avec d'autres domaines touchés par la coordination du système éducatif suisse, il nous semble judicieux que les éventuelles prestations de soutien fournies par la Confédération soient coordonnées par le partenaire fédéral usuel, à savoir le SEFRI.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte notre avis dans la suite des travaux, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Hans Ambühl

Secrétaire général de la CDIP

Roger Schneeberger

Secrétaire général de la CCDJP